

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1172
2. - Questions écrites (du n° 10531 au n° 10763 inclus)	
Index alphabétique des auteurs de questions.....	1178
Premier ministre.....	1178
Affaires étrangères.....	1178
Affaires européennes.....	1178
Agriculture et forêt.....	1178
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1181
Budget.....	1182
Collectivités territoriales.....	1183
Commerce et artisanat.....	1185
Communication.....	1185
Coopération et développement.....	1186
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1186
Défense.....	1186
Départements et territoires d'outre-mer.....	1188
Economie, finances et budget.....	1188
Education nationale, jeunesse et sports.....	1187
Enseignement technique.....	1192
Environnement.....	1192
Equipement, logement, transports et mer.....	1193
Famille.....	1194
Fonction publique et réformes administratives.....	1194
Industrie et aménagement du territoire.....	1194
Intérieur.....	1195
Jeunesse et sports.....	1196
Justice.....	1196
Personnes âgées.....	1197
Plan.....	1197
P. et T. et espace.....	1197
Solidarité, santé et protection sociale.....	1198
Transports routiers et fluviaux.....	1203
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1203

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1206
Premier ministre	1209
Action humanitaire	1209
Affaires étrangères	1209
Agriculture et forêt	1214
Budget	1222
Collectivités territoriales.....	1225
Commerce extérieur.....	1227
Communication	1228
Consommation	1229
Coopération et développement	1231
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1231
Défense.....	1232
Economie, finances et budget.....	1233
Education nationale, jeunesse et sports	1237
Environnement	1249
Équipement, logement, transports et mer.....	1251
Famille	1266
Fonction publique et réformes administratives.....	1269
Handicapés et accidentés de la vie.....	1269
Industrie et aménagement du territoire.....	1270
Intérieur	1273
Justice	1280
Mer	1283
P. et T. et espace	1284
Recherche et technologie	1288
Soliderité, santé et protection sociale.....	1288
Transports routiers et fluviaux.....	1301

4. - Rectificatifs**1306**

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 2 A.N. (Q) du lundi 9 janvier 1989 (nos 7753 à 8029)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 7895 Jacques Godfrain ; 7901 Jean Charbonnel.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 7931 Didier Migaud ; 8016 Arnaud Lapercq.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 7755 André Thien Ah Koon ; 7767 Xavier Hunault ; 7823 Alain Calmat ; 7891 Joseph Gourmelon ; 8012 René André.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 7937 Denis Jacquat.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 7904 Denis Jacquat ; 7938 André Berthol ; 7939 Gérard Gouzes ; 7940 Mme Martine Daugreilh ; 8023 Pierre Méhaignerie.

BUDGET

Nos 7790 François Fillon ; 7894 Jean-Louis Masson ; 7942 Mme Marie-France Lecuir.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 7771 Yves Freville ; 7772 Yves Freville ; 7776 Emile Koehl ; 7910 Edmond Gerrer ; 7943 René André ; 8011 Jean-Paul Virapoulle.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 7753 Alain Lamassoure ; 7799 Eric Raoult ; 7813 Jacques Dominati ; 7856 Gérard Saumade ; 7947 Jean-Yves Le Drian.

COMMUNICATION

Nos 7783 René André ; 7878 Alain Peyrefitte ; 8017 Mme Lucette Michaux-Chevry.

CONSOMMATION

Nos 7801 Eric Raoult ; 7822 Pierre Bourguignon.

DÉFENSE

Nos 7835 François Hollande ; 7908 Jean-Jacques Hyest.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 7756 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 7787 Mme Martine Daugreilh ; 7792 Jean de Gaulle ; 7795 Michel Péricard ; 7830 Julien Dray ; 7863 Philippe Auberger ; 7870 Pierre-Rémy Houssin ; 7916 Christian Kert ; 7954 Jean-Paul Charié ; 7955 Gérard Vignoble ; 7956 Xavier Dugoin ; 7957 Thierry Mandon ; 8019 Léon Vachet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 7757 André Thien Ah Koon ; 7770 Yves Fréville ; 7827 Jean-François Delahais ; 7834 François Hollande ; 7837 Mme Marie Jacq ; 7840 Jean-Yves Le Déaut ; 7849 François Patriat ; 7852 Daniel Reiner ; 7857 Jean-Pierre Sueur ; 7864 Jean-Pierre Delalande ; 7872 Jacques Limouzy ; 7873 Jacques Limouzy ; 7874 Jacques Limouzy ; 7876 Jean-Louis Masson ; 7887 André Berthol ; 7902 Jean Charbonnel ; 7920 Bruno Bourg-Broc ; 7921 Jean-Marc Ayrault ; 7963 Jean Proveux ; 7971 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 7972 Jean-Jack Queyranne ; 8025 Philippe Vasseur.

ENVIRONNEMENT

Nos 7819 Bernard Bardin ; 7879 Robert Poujade ; 7922 Léonce Deprez.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 7768 Xavier Hunault ; 7774 Henri Bayard ; 7803 Eric Raoult ; 7804 Eric Raoult ; 7805 Eric Raoult ; 7806 Eric Raoult ; 7807 Antoine Rufenacht ; 7809 Léon Vachet ; 7825 Daniel Chevallier ; 7846 Jean-Pierre Michel ; 7859 Jean-Pierre Sueur ; 7866 Eric Dolige ; 7871 Mme Elisabeth Hubert ; 7900 François Rochebloine ; 7912 Pierre Brana ; 7923 André Thien Ah Koon.

FAMILLE

Nos 7778 Jean-Luc Preel ; 7974 Henri Bayard.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 7784 Mme Michèle Alliot-Marie.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 7848 François Patriat ; 7978 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 7979 François-Michel Gonnot ; 8010 Bernard Debré ; 8021 Henri Bayard.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 7777 Léonce Deprez ; 7779 Jean-Jacques Weber ; 7815 Jean Brocard ; 7828 Jean-François Delahais ; 7838 Charles Josselin ; 7883 Michel Terrot.

INTÉRIEUR

Nos 7758 Georges Durand ; 7802 Eric Raoult ; 7824 Laurent Cathala ; 7877 Pierre Maurer ; 7967 François Grussenmeyer ; 7980 Mme Jacqueline Alquier ; 8024 Adrien Durand.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 7760 Georges Durand ; 7781 Jean-Jacques Weber ; 7797 Michel Péricard ; 7981 André Thien Ah Koon ; 7984 Gérard Vignoble.

MER

Nos 7817 Daniel Colin ; 7841 Jean-Yves Le Drian ; 7913 Pierre Brana.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 7853 Mme Ségolène Royal ; 7925 Bernard Lefranc ; 7926 Roland Huguet ; 7985 Jean-Pierre Defontaine ; 7986 André Thien Ah Koon ; 7987 Lucien Richard.

P. ET T. ET ESPACE

N°s 7915 Roland Blum ; 7917 Christian Kert.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 7800 Eric Raoult.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N°s 7764 Michel Crépeau ; 7782 René André ; 7786 Jean-Charles Cavaillé ; 7789 Xavier Dugoin ; 7791 François Fillon ; 7794 Michel Péricard ; 7798 Etienne Pinte ; 7810 Léon Vachet ; 7811 Henri Bayard ; 7812 Henri Bayard ; 7829 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 7833 Albert Facon ; 7836 Gérard Istace ; 7839 Mme Marie-France Lecuir ; 7850 Jean-Pierre Pénicaut ; 7851 Alfred Recours ; 7860 Jean-Pierre Sueur ; 7851 Jean-Pierre Sueur ; 7865 Eric Doligé ; 7867 Xavier Dugoin ; 7882 Jean-Luc Reitzer ; 7889 Jean-Claude Boulard ; 7890 Yves

Coussain ; 7897 Henri Bayard ; 7898 Dominique Gambier ; 7907 François Gonnot ; 7911 Jean-Paul Fuchs ; 7927 Léonce Deprez ; 7968 Henri Bayard ; 7988 Dominique Baudis ; 7989 Edmond Gerrer ; 7991 Jean-Jacques Weber ; 7992 Bernard Madrelle ; 7993 François Rochebloine ; 7994 François Rochebloine ; 7995 François Rochebloine ; 7996 Léon Vachet ; 7999 Jean-Michel Dubernard ; 8000 Léon Vachet ; 8001 Michel Terrot ; 8026 Philippe Vasseur.

TOURISME

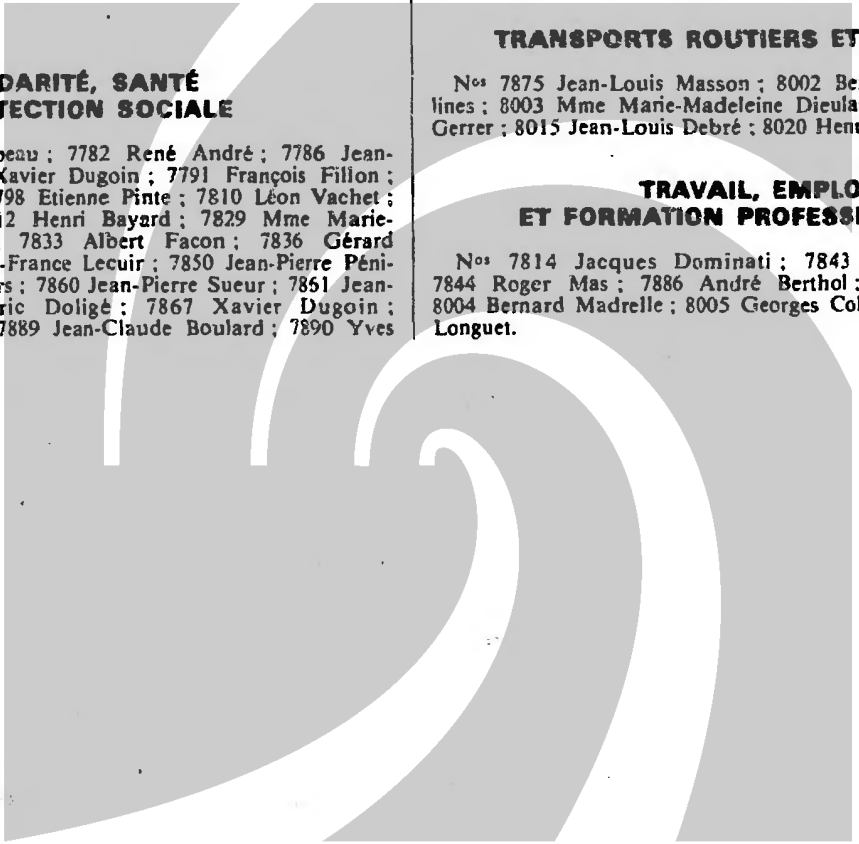
N° 8014 René André.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 7875 Jean-Louis Masson ; 8002 Bernard Schreiner, Yvelines ; 8003 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 8006 Edmond Gerrer ; 8015 Jean-Louis Debré ; 8020 Henri Bayard.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 7814 Jacques Dominati ; 7843 Bernard Madrelle ; 7844 Roger Mas ; 7886 André Berthol ; 7893 René André ; 8004 Bernard Madrelle ; 8005 Georges Colombier ; 8027 Gérard Longuet.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 10538, budget.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 10676, solidarité, santé et protection sociale ; 10677, justice.
 Aubert (Emmanuel) : 10586, équipement, logement, transports et mer.

B

Bachelet (Pierre) : 10539, solidarité, santé et protection sociale ; 10693, commerce et artisanat.
 Becunier (Jean-Pierre) : 10688, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10732, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bailligand (Jean-Pierre) : 10687, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bernier (Michel) : 10572, intérieur.
 Barrot (Jacques) : 10611, industrie et aménagement du territoire.
 Bartolone (Claude) : 10686, solidarité, santé et protection sociale.
 Baudis (Dominique) : 10698, solidarité, santé et protection sociale ; 10741, environnement.
 Bayard (Henri) : 10533, agriculture et forêt ; 10534, personnes âgées ; 10535, solidarité, santé et protection sociale ; 10700, travail, emploi et formation professionnelle ; 10701, environnement ; 10702, affaires étrangères ; 10703, coopération et développement ; 10738, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Beix (Roland) : 10684, anciens combattants et victimes de guerre ; 10685, travail, emploi et formation professionnelle ; 10718, anciens combattants et victimes de guerre ; 10719, anciens combattants et victimes de guerre.
 Beltrame (Serge) : 10683, budget.
 Bergella (Christina) : 10540, départements et territoires d'outre-mer.
 Bernard (Pierre) : 10682, travail, emploi et formation professionnelle.
 Berthol (André) : 10748, intérieur.
 Birzeaux (Claude) : 10566, communication ; 10567, solidarité, santé et protection sociale ; 10568, équipement, logement, transports et mer ; 10569, économie, finances et budget.
 Elin (Jean-Claude) : 10713, agriculture et forêt.
 Bonrepas (Augustin) : 10761, solidarité, santé et protection sociale.
 Borel (André) : 10681, économie, finances et budget.
 Boucheron (Jean-Michel) Charente : 10690, solidarité, santé et protection sociale.
 Bouliard (Jean-Claude) : 10730, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bourg-Broc (Bruno) : 10591, intérieur.
 Briane (Jean) : 10652, collectivités territoriales ; 10658, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10663, économie, finances et budget.
 Broisat (Louis de) : 10541, jeunesse et sports ; 10548, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10594, Premier ministre.

C

Capet (Aldré) : 10671, solidarité, santé et protection sociale.
 Cazeau (René) : 10675, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Charles (Serge) : 10587, économie, finances et budget ; 10617, solidarité, santé et protection sociale.
 Chasseguet (Gérard) : 10551, agriculture et forêt ; 10552, agriculture et forêt ; 10601, anciens combattants et victimes de guerre.
 Charveau (Guy-Michel) : 10674, économie, finances et budget.
 Colla (Daniel) : 10725, collectivités territoriales.

D

Dangreille (Martine) Mme : 10553, intérieur ; 10588, économie, finances et budget ; 10589, solidarité, santé et protection sociale.
 Debré (Bernard) : 10616, solidarité, santé et protection sociale ; 10694, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10695, travail, emploi et formation professionnelle.
 Debré (Jean-Louis) : 10554, agriculture et forêt ; 10555, agriculture et forêt ; 10556, agriculture et forêt ; 10596, agriculture et forêt.
 Deboux (Marcel) : 10673, communication.
 Delattre (François) : 10710, solidarité, santé et protection sociale.
 Desnais (Jean) : 10608, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dhailie (Paul) : 10678, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dhimeis (Claude) : 10557, travail, emploi et formation professionnelle ; 10696, jeunesse et sports.

Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 10672, solidarité, santé et protection sociale ; 10692, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10717, anciens combattants et victimes de guerre ; 10760, solidarité, santé et protection sociale.
 Dinot (Michel) : 10591, équipement, logement, transports et mer ; 10762, travail, emploi et formation professionnelle.
 Dolez (Marc) : 10690, solidarité, santé et protection sociale ; 10755, solidarité, santé et protection sociale ; 10759, solidarité, santé et protection sociale.
 Douyère (Raymond) : 10679, solidarité, santé et protection sociale.
 Dray (Julien) : 10637, affaires européennes ; 10638, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10639, solidarité, santé et protection sociale ; 10646, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Ducout (Pierre) : 10647, travail, emploi et formation professionnelle.
 Dumont (Jean-Louis) : 10640, solidarité, santé et protection sociale ; 10641, défense ; 10642, défense ; 10643, collectivités territoriales ; 10644, commerce et artisanat ; 10648, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Ehrmann (Charles) : 10531, intérieur ; 10532, industrie et aménagement du territoire.
 Estève (Pierre) : 10756, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 10749, postes, télécommunications et espace.
 Falco (Hubert) : 10600, anciens combattants et victimes de guerre.
 Farin (Jacques) : 10565, intérieur.
 Francalix (Michel) : 10645, fonction publique et réformes administratives ; 10649, budget.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 10613, postes, télécommunications et espace ; 10745, fonction publique et réformes administratives.
 Fuchs (Jean-Paul) : 10631, personnes âgées ; 10706, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

G

Garmendia (Pierre) : 10650, postes, télécommunications et espace ; 10651, collectivités territoriales.
 Garruste (Marcel) : 10653, commerce et artisanat ; 10722, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gastines (Henri de) : 10606, défense.
 Gengenwein (Germain) : 10578, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Germon (Claude) : 10654, industrie et aménagement du territoire.
 Gonant (François-Michel) : 10726, collectivités territoriales.
 Goulet (Daniel) : 10614, solidarité, santé et protection sociale ; 10615, solidarité, santé et protection sociale.
 Guyard (Jacques) : 10635, équipement, logement, transports et mer.

H

Hollande (François) : 10656, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10657, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 10561, collectivités territoriales ; 10562, collectivités territoriales ; 10750, solidarité, santé et protection sociale.
 Hunault (Xavier) : 10742, environnement.
 Huyghues des Etages (Jacques) : 10619, éducation nationale, jeunesse et sports.

I

Istace (Gérard) : 10620, agriculture et forêt.

J

Josèphe (Noël) : 10712, affaires étrangères.
 Julia (Didier) : 10612, intérieur.

L

Laurain (Jean) : 10621, justice.
Le Bris (Gilbert) : 10622, anciens combattants et victimes de guerre ; 10623, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10624, solidarité, santé et protection sociale.
Le Déaut (Jean-Yves) : 10625, travail, emploi et formation professionnelle.
Le Foll (Robert) : 10721, anciens combattants et victimes de guerre ; 10754, solidarité, santé et protection sociale.
Lecuir (Marie-France) Mme : 10728, coopération et développement.
Lefranc (Bernard) : 10753, solidarité, santé et protection sociale.
Léron (Roger) : 10626, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 10627, solidarité, santé et protection sociale ; 10757, solidarité, santé et protection sociale.
Lipkowski (Jean de) : 10549, solidarité, santé et protection sociale.
Loncle (François) : 10699, jeunesse et sports ; 10714, agriculture et forêt.
Loague (Gérard) : 10576, agriculture et forêt ; 10577, équipement, logement, transports et mer ; 10598, agriculture et forêt ; 10603, anciens combattants et victimes de guerre ; 10604, anciens combattants et victimes de guerre.
Lordinot (Guy) : 10746, fonction publique et réformes administratives.
Lorgeoux (Jeanay) : 10628, collectivités territoriales.

M

Mahéas (Jacques) : 10729, économie, finances et budget.
Malandain (Guy) : 10629, équipement, logement, transports et mer.
Mandon (Thierry) : 10659, solidarité, santé et protection sociale ; 10660, justice ; 10740, éducation nationale, jeunesse et sports.
Maria-Moskovitz (Gilberte) Mme : 10743, équipement, logement, transports et mer.
Mathieu (Gilbert) : 10547, solidarité, santé et protection sociale.
Mangar (Pierre) : 10542, anciens combattants et victimes de guerre.
Manjolin du Gasset (Joseph-Henri) : 10536, agriculture et forêt ; 10582, intérieur ; 10583, intérieur ; 10584, budget ; 10704, agriculture et forêt ; 10709, solidarité, santé et protection sociale ; 10711, économie, finances et budget.
Meslin (Georges) : 10579, transports routiers et fluviaux ; 10580, justice ; 10581, travail, emploi et formation professionnelle.
Micaut (Pierre) : 10595, affaires étrangères.
Michel (Henri) : 10564, solidarité, santé et protection sociale.
Migeud (Didier) : 10661, solidarité, santé et protection sociale.
Mignon (Jean-Claude) : 10543, Plan ; 10550, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10599, anciens combattants et victimes de guerre ; 10607, éducation nationale, jeunesse et sports.
Miossec (Charles) : 10697, budget.

N

Nayral (Bernard) : 10763, travail, emploi et formation professionnelle.

O

Ornano (Michel d') : 10537, équipement, logement, transports et mer.

P

Papon (Monique) Mme : 10630, environnement.
Patriat (François) : 10662, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10737, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10751, solidarité, santé et protection sociale ; 10752, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10758, solidarité, santé et protection sociale.
Pelchat (Michel) : 10585, éducation nationale, jeunesse et sports.
Perrut (Francisque) : 10665, communication ; 10707, travail, emploi et formation professionnelle ; 10708, équipement, logement, transports et mer ; 10724, budget ; 10731, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10739, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10744, famille.
Peyrefitte (Alain) : 10618, solidarité, santé et protection sociale.
Philibert (Jean-Pierre) : 10605, collectivités territoriales.
Pinte (Elisabeth) : 10592, environnement ; 10593, environnement.
Pons (Bernard) : 10544, solidarité, santé et protection sociale ; 10546, solidarité, santé et protection sociale ; 10558, défense ; 10602, anciens combattants et victimes de guerre.
Poujade (Robert) : 10559, équipement, logement, transports et mer ; 10574, intérieur ; 10590, solidarité, santé et protection sociale.
Proriot (Jean) : 10570, commerce et artisanat ; 10571, solidarité, santé et protection sociale ; 10573, agriculture et forêt ; 10597, agriculture et forêt.
Proveux (Jean) : 10666, solidarité, santé et protection sociale ; 10667, solidarité, santé et protection sociale ; 10668, enseignement technique ; 10720, anciens combattants et victimes de guerre ; 10723, anciens combattants et victimes de guerre.

R

Rigaud (Jean) : 10575, agriculture et forêt.
Rimbault (Jacques) : 10705, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rodet (Alain) : 10716, agriculture et forêt.
Rossi (José) : 10632, Premier ministre ; 10633, Premier ministre ; 10634, budget ; 10635, intérieur ; 10636, intérieur ; 10727, départements et territoires d'outre-mer ; 10747, intérieur.
Royal (Ségolène) Mme : 10715, agriculture et forêt.

S

Sablot (Marie-Josèphe) Mme : 10736, éducation nationale, jeunesse et sports.
Sueur (Jean-Pierre) : 10669, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10735, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 10610, enseignement technique.
Terrot (Michel) : 10609, éducation nationale, jeunesse et sports.
Tiberi (Jean) : 10560, justice.

V

Vivien (Alain) : 10670, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vuillaume (Roland) : 10545, famille ; 10563, agriculture et forêt ; 10564, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 10689, solidarité, santé et protection sociale ; 10733, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10734, éducation nationale, jeunesse et sports.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Enfants (enfance martyre)

10594. - 13 mars 1989. - M. Louis de Broglie attire l'attention de M. le Premier ministre sur la recrudescence des violences infligées aux enfants (mauvais traitements, sévices sexuels, inceste, prostitution). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la création d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant, sous la forme d'une mission interministérielle, chargée de mettre en place une véritable politique de prévention, de protection et de défense de l'enfant.

Régions (Corse)

10632. - 13 mars 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence de concertation entre le Gouvernement et les parlementaires de la Corse. La mise en place d'un comité interministériel sur la Corse exige en effet une réflexion commune du Gouvernement et des représentants nationaux de la Corse sur la situation politique, économique, sociale et culturelle de l'île. Il lui demande si, avant la prochaine visite en Corse de M. le Président de la République, il compte rencontrer collectivement les parlementaires de la Corse, pour apporter des solutions consensuelles aux graves difficultés que connaît la Corse depuis une quinzaine d'années.

Régions (Corse)

10633. - 13 mars 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les missions d'inspection qui ont été diligentées à l'initiative des différents ministres en Corse, pour y étudier les conditions de fonctionnement de certains services de l'Etat (équipement, affaires maritimes, architecture et environnement, travail et emploi, formation professionnelle, tourisme, commerce et artisanat, industrie et recherche). Les rapports établis dans ce cadre par différents inspecteurs généraux de l'administration ont été communiqués le 3 février 1989 à la presse locale. De graves carences dans le fonctionnement des administrations de l'Etat apparaissent à la lecture de ces rapports. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de sous-administration de la Corse.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

10595. - 13 mars 1989. - M. Pierre Micaux se permet de rappeler à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le problème de l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes. Depuis la dernière guerre mondiale, des accords ont été conclus par le Gouvernement soviétique avec les Gouvernements canadien, danois, suédois, aboutissant à l'indemnisation des porteurs de ces pays. Les Suisses et les Allemands ont été, eux aussi, indemnisés d'une manière ou d'une autre. Le 16 juillet 1986, les Gouvernements britannique et soviétique concluaient un accord assurant une indemnisation partielle des porteurs anglais. Force est de constater que les gouvernements français successifs sont restés passifs. Il convient en outre de préciser que, depuis l'accord anglo-soviétique, un prêt de 100 millions de dollars a été accordé par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur et que, tout récemment encore, un nouveau crédit de 12 milliards de francs vient d'être accordé à l'Union soviétique par un consortium de banques conduit par ce même Crédit lyonnais et ce, sans que soit enregistrée la moindre réaction de la part du Gouvernement français. Le Gouvernement français fait de louables efforts pour adoucir le sort des nouveaux pauvres et autres victimes françaises et étrangères de la conjoncture. Or, rien n'est fait pour les descendants des épargnants français qui, faisant confiance aux pressantes

invitations des gouvernements et des banquiers chargés de placer ces titres, ont souscrit aux emprunts émis par le Gouvernement impérial et ont ensuite été spoliés. Il lui demande si le Gouvernement français entend agir fermement auprès du Gouvernement soviétique pour obtenir que soient reprises les négociations suspendues en 1927.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

10702. - 13 mars 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, comment il entend concilier une politique « agressive » de présence française industrielle et commerciale à l'étranger avec une politique plutôt restrictive de présence des missions diplomatiques, qu'il s'agisse des ambassades ou des consulats, qui devraient comporter un plus grand nombre d'attachés commerciaux.

Politique extérieure (Iran)

10712. - 13 mars 1989. - M. Noël Joseph attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme en Iran. Les informations parvenues à Amnesty International au cours des dernières semaines font en effet état de plusieurs centaines d'exécution en Iran. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la France use de son influence auprès du Gouvernement iranien pour faire cesser les exécutions.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Organisations internationales (G.A.T.T.)

10637. - 13 mars 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les conséquences des négociations commerciales de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) sur les relations entre la C.E.E. et les pays A.C.P. Diverses informations font en effet état d'un abaissement tarifaire que l'Europe consentirait pour certains produits tropicaux provenant de pays du tiers monde non associés. Derrière cette négociation se cache en fait une remise en cause des accords de développement avec des pays le plus souvent liés aux pays européens, et principalement à la France par une longue tradition historique. Il est en effet à craindre que ces nouveaux accords G.A.T.T. ne permettent à partir de 1993 l'introduction sur le marché européen des productions de multinationales installées en Amérique centrale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position que le gouvernement français entend faire prévaloir dans les instances de la Communauté économique européenne.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (politique agricole)

10533. - 13 mars 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui confirmer la ristourne à la France par la Communauté européenne d'une somme de 4 milliards découlant d'économies sur les dépenses de cette Communauté. Dans l'affirmative il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait sage et important en raison des difficultés connues d'utiliser cette somme pour améliorer dans le monde agricole des problèmes tels que les charges, les coûts de production, les pénalités pour quotas, etc., puisque par ailleurs cette ristourne provient de taxes précisément payées par les agriculteurs.

Elevage (maladies du bétail)

10536. - 13 mars 1989. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset demande, dans le domaine sanitaire, à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il peut lui indiquer combien d'avortements brucelliques ont eu lieu au cours de l'année 1988. Il souhaiterait avoir les renseignements département par département.

Agriculture (revenu agricole)

10551. - 13 mars 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du secteur agricole. Les agriculteurs viennent d'enregistrer en 1988 une nouvelle baisse de leur revenu brut moyen par exploitation de l'ordre de 3,9 p. 100 en francs constants. Pourtant le secteur agroalimentaire a dégagé un excédent record de 41,6 milliards de francs sur ses échanges extérieurs en 1988. Il constitue donc un atout indispensable dans l'économie française. Il importe cependant, si l'on veut conforter la contribution apportée par l'agriculture aux grands équilibres économiques du pays, d'alléger autant que faire se peut les charges excessives qui pèsent sur l'ensemble des exploitations agricoles. Plusieurs mesures pourraient aller dans ce sens : l'allègement au-delà de 50 p. 100 de la T.V.A. payée sur les carburants ; l'allègement de l'impôt sur le foncier non bâti ; la suppression de la taxe de coresponsabilité laitière ; l'augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés ; l'adoption d'un plan social, notamment en faveur des exploitations en difficulté. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces différentes propositions et de l'informer des mesures susceptibles d'être prises en ce sens.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

10552. - 13 mars 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les récentes propositions de prix agricoles pour la campagne 1989-1990, faites par la Commission européenne. Ces propositions actuellement soumises aux ministres des douze pays sont absolument inacceptables pour les producteurs. Si elles étaient adoptées, elles entraîneraient une accélération de la désertification des campagnes dans de nombreuses régions céréalières. En outre, elles sont incompréhensibles si l'on considère que la récolte mondiale de céréales, en 1989, s'annonce comme médiocre en raison de la sécheresse qui a sévi dans de grandes régions céréalières aux Etats-Unis, dans la partie sud de l'Europe et en Chine. Aussi, il lui demande de s'opposer, avec la vigueur la plus extrême, aux propositions formulées par la Commission de Bruxelles afin de ne pas aggraver encore davantage la situation des agriculteurs producteurs de céréales.

Agriculture (exploitants agricoles)

10554. - 13 mars 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le souhait de l'ensemble des agriculteurs de voir se poursuivre les travaux de la conférence annuelle. Celle-ci permettait aux représentants des agriculteurs, une fois par an, d'avoir avec le Premier ministre et le ministre de l'agriculture un dialogue fructueux. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention de convoquer prochainement la conférence annuelle agricole ou dans la négative peut-il en indiquer les raisons.

Energie (énergies nouvelles)

10555. - 13 mars 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de l'encouragement à l'agro-industrie. Le ministre peut-il indiquer quelles initiatives il entend prendre pour faire avancer le dossier de l'éthanol et de l'oléo-carburant.

Agriculture (politique agricole)

10556. - 13 mars 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les 5,3 milliards qui doivent être restitués à la France par Bruxelles. Ne serait-il pas opportun d'utiliser cette somme à financer des investissements ou à des opérations en faveur des agriculteurs français, notamment pour servir au gel des terres ou aux opérations d'hydraulique.

Politique économique (plans)

10563. - 13 mars 1989. - M. Roland Vuillaume expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la chambre régionale d'agriculture de Franche-Comté avait appelé, il y a quelques semaines, son attention sur les difficultés rencontrées par les milieux agricoles en matière de contrats de plan Etat - Région, en ce qui concerne les propositions de l'Etat dans le domaine agricole et rural. Depuis, une amélioration sensible a été apportée aux dotations qui avaient été amputées ou supprimées. Il n'en demeure pas moins que le niveau global des crédits engagés dans le contrat de plan au bénéfice des secteurs ruraux et surtout de l'agriculture reste nettement inférieur à ce qu'il était dans le plan précédent, surtout si on effectue la comparaison en valeur réelle.

Comparaison des crédits 9^e et 10^e Plan pour les opérations agricoles (en millions de francs)

DOTATIONS ANNUELLES	RAPPEL 9 ^e Plan	10 ^e PLAN		
		Proposition de base	Supplément négocié	Total
C.N.A.S.E.A. : O.G.A.F.	1,30		1,50	1,50
Offices : Conventions bovines :				
- Onilait	4,20	3,74		3,74
- Ofival	2,20	2,15	0,43	2,58
Onilait et Fiat (programme d'amélioration génétique Montbéliard) :				
- Fiat	2,74		1,25 (pendant deux ans)	
- Onilait			1,00	1,00
Ministère de l'agriculture :				
- P.O.A. déconcentrée	3,50	1,20	1,00	2,20
- Bâtiments d'élevage	6,00	non contractualisés	non contractualisés	
- Hydraulique	2,00		1,00	1,00
F.I.D.A.R. : estimation de la part agricole	4,10	3,00		3,00
Totaux	26,04	10,09 + 1,25 (pendant deux ans)	4,93	15,02

Ainsi le minimum indispensable a été rétabli, mais des manques peuvent subsister sur certains postes : P.O.A. - F.I.D.A.R., offices. Il apparaît souhaitable que les affectations annuelles de crédits puissent, au moins dans certains cas, compenser la faiblesse des inscriptions au contrat de plan. Il lui demande, dès maintenant, d'envisager des possibilités à cet égard dans le cadre d'opérations sectorielles, telles les interventions du F.R.I.L.E. ou les P.A.C.T. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Mutualité sociale agricole (retraites)

10564. - 13 mars 1989. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le montant des retraites perçues par les anciens agriculteurs et les anciennes agricultrices qui, pour la plupart, perçoivent moins de 2 000 francs par mois, question qui a été évoquée au dernier congrès de la F.D.S.E.A. du Doubs le 19 janvier dernier. Il lui rappelle que récemment, après l'adoption de la loi d'adaptation agricole, il a annoncé que dans le domaine social « l'adaptation la plus urgente est de faire en sorte que les exploitants et les salariés agricoles bénéficient des mêmes droits que les autres catégories sociales. L'autre priorité reste l'amélioration du niveau des retraites ». Il a annoncé des « avancées dans ce domaine par voie réglementaire dans les prochains mois... ». Ces orientations semblent aller dans le sens souhaité par les exploitants agricoles, celui prévu par la loi d'orientation agricole de 1980 en ce qui concerne les retraites. Il appelle à cet égard son attention sur la nécessité de ne pas oublier, dans la revalorisation envisagée des retraites agricoles, les anciens agriculteurs et anciennes agricultrices qui sont arrivés à l'âge de la retraite il y a cinq, dix ou quinze ans et qui de ce fait n'ont pas les cent cinquante trimestres de cotisation, alors qu'ils ont travaillé quarante, cin-

quante ans parfois sur une exploitation agricole. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Mutualité sociale agricole (retraites)

10573. - 13 mars 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que l'article 9 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 prévoyait que, sous réserve de résider en France et de satisfaire à des conditions de ressources, de nombre d'enfants à charge ou élevés, d'âge et d'activité, qui devraient être fixées par voie réglementaire, les conjoints d'exploitants agricoles bénéficiaient de l'assurance veuvage. Or tel n'est pas le cas, les textes réglementaires n'étant pas intervenus à ce jour. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'entreprendre l'élaboration des textes nécessaires à la mise en application de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1980.

Enseignement privé (enseignement agricole)

10575. - 13 mars 1989. - M. Jean Rigaud fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de son étonnement provoqué par le refus de la direction générale de l'enseignement et de la recherche, de prendre en considération dix-neuf des vingt demandes d'ouverture de classes nouvelles pour la rentrée 1989, dans les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation de la région Rhône-Alpes. En effet, sur vingt projets d'ouverture, un seul a été présenté au Conseil national de l'enseignement agricole, ce qui signifie que les dix-neuf autres ont été rejetés, y compris ceux qui avaient un avis favorable du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et de très nombreux appuis des organisations professionnelles ou des élus. Cette attitude conduit à une situation dramatique, car elle empêche les établissements concernés de s'adapter, et fait fi d'une réalité régionale largement partagée par les uns et les autres. Il lui demande de bien vouloir convoquer un nouveau Conseil national de l'enseignement agricole pour qu'il ait connaissance de l'ensemble des demandes, et non pas seulement de celles choisies arbitrairement par l'administration parisienne, et de bien vouloir répondre favorablement à la demande prochaine de rendez-vous qui lui sera faite par les responsables de l'Union nationale des maisons familiales.

Pauvreté (R.M.I.)

10576. - 13 mars 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'attribution du R.M.I. pour les agriculteurs. Si l'attribution de ce revenu minimum est dérivée en fonction de deux conditions précises : être soumis au régime de l'imposition forfaitaire et ne pas mettre en valeur une exploitation dont le revenu minimum est supérieur à 2 410 francs pour une personne seule (majoré de 50 p. 100 pour personne à charge), ces textes précis excluent un grand nombre d'exploitations en difficulté car le revenu cadastral ne prend en compte ni l'endettement ni les charges qu'ils ont réellement à supporter et qui grèvent le revenu final réel dont ils disposent. Il souhaite savoir dans quelles conditions une telle disposition pourrait être modifiée.

Lait et produits laitiers (lait)

10596. - 13 mars 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les négociations actuellement en cours à Bruxelles sur le problème des prix agricoles. Le ministre de l'agriculture a-t-il l'intention de demander à la Communauté la suppression totale de la taxe de coresponsabilité laitière. En effet, il ne faut pas se contenter de la proposition de la commission qui ne veut supprimer cette taxe que partiellement. Dans l'intérêt de l'agriculture française, il convient d'obtenir la suppression totale c'est-à-dire à l'égard de l'ensemble des producteurs laitiers.

Tourisme et travail (tourisme rural)

10597. - 13 mars 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le tourisme rural. En effet, l'horizon 1992 et la faible évolution des débouchés agricoles rendent nécessaire la valorisation de toutes les richesses de notre agriculture. Or, seulement 2 p. 100 des agriculteurs sont impliqués dans le tourisme rural. De plus des problèmes spécifiques se posent : un agriculteur à la retraite qui possède un gîte rural rencontre beaucoup de difficultés à poursuivre cette activité de location, car la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 contraint les agriculteurs « à cesser toutes leurs activités salariées ou non salariées » s'ils veulent percevoir une retraite agricole. A

l'heure où les loisirs occupent une place importante, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin d'encourager l'activité touristique dans le monde rural.

Animaux (animaux de compagnie)

10598. - 13 mars 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'un tatouage obligatoire des animaux domestiques réalisé exclusivement par les vétérinaires afin d'éviter certains abus constatés par les organisations de protection des animaux. Il lui demande si ces mesures ne pourraient pas être prises rapidement compte tenu d'une nécessaire harmonisation européenne.

Politiques communautaires (bois et forêts)

10620. - 13 mars 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les programmes d'actions forestières qui se mettent en œuvre au niveau européen. La commission des communautés a émis des propositions visant notamment à favoriser la mise en valeur et le développement du potentiel forestier pour la période allant de 1989 à 1992. Ce programme peut particulièrement intéresser un département forestier comme celui des Ardennes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les actions susceptibles d'être prises en compte pour recevoir des crédits des fonds structurels qui seront mobilisés autour de l'objectif énoncé.

Animaux (chiens)

10704. - 13 mars 1989. - M. Joseph-Henri Maujollan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, selon certaines informations, près de 400 000 chiens seraient morts en un an de la maladie de Carré. L'épidémie partie du Sud-Est s'est étendue à presque tout le territoire. Actuellement, l'Ouest est particulièrement frappé. La seule parade au mal est la vaccination. Il lui demande s'il va y avoir assez de vaccins en France pour faire face à cette épidémie.

Politiques communautaires (développement des régions)

10713. - 13 mars 1989. - M. Jean-Claude Billm attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mise en place de la mesure communautaire relative à l'extensification et sur le caractère injuste de cette procédure. En effet, seuls les exploitants qui s'engagent à diminuer d'au moins 20 p. 100 pendant cinq ans une production pourront bénéficier de la prime accordée. Cela aura pour conséquence ce qui suit : un exploitant passant d'un chargement de 2 à 1,5 UGB/Ha bénéficiera du programme d'extensification alors que les agriculteurs des zones aux sols difficiles dont le chargement est souvent compris entre 0,5 et 1 UGB/Ha en seront écartés. L'application du programme risque de créer des distorsions de concurrence entre les agriculteurs qui ne pourront pas extensifier parce qu'ils sont déjà en production extensive, et ceux qui produisent de façon intensive, mettant en difficulté des éleveurs déjà confrontés à de lourdes charges de structure liées au foncier et qui, de ce fait, seront acculés à arrêter. La disparition de l'élevage dans des régions aux sols difficiles comme la Brenne entraînera des risques écologiques importants et accroîtra le phénomène de désertification et de dévitalisation économique des communes concernées. A l'heure où l'Europe se préoccupe des problèmes d'environnement et d'aménagement rural, ces régions d'élevage extensif risquent d'être laissées pour compte. Aussi il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre pour permettre le maintien de l'élevage extensif et éviter des distorsions de traitement dommageables aux zones aux sols difficiles, fortement représentés dans l'Indre.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

10714. - 13 mars 1989. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'absence actuelle de décret d'application, pourtant prévu à l'article 48 de la loi parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1985, se rapportant au statut des salariés membres des chambres d'agriculture. Cette situation est d'autant plus gênante que l'élection des représentants syndicaux a eu lieu dernièrement. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions vis-à-vis du statut des salariés membres des chambres d'agriculture.

Lait et produits laitiers (lait)

10715. - 13 mars 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs bénéficiaires des aides à la cessation laitière en 1987-1988 qui rencontrent des difficultés du fait de l'échelonnement des versements annuels de l'aide en question. Ces éleveurs ont bien perçu le premier versement aussitôt après l'arrêt des livraisons de lait en janvier 1988 ; ils n'ont, par contre, toujours pas reçu le versement de la deuxième annuité. Il semblerait que le deuxième versement n'interviendra pas avant avril-mai prochain. De ce fait, les agriculteurs, qui avaient envisagé un échelonnement de leur trésorerie sur douze mois, rencontrent des difficultés inhérentes au décalage de trois à quatre mois dans le versement de la deuxième annuité de l'aide. Elle lui demande s'il est possible de réaliser le paiement des différentes annuités de l'aide à la cessation laitière à la même date que le premier versement.

Banques et établissements financiers (crédit agricole)

10716. - 13 mars 1989. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les craintes qu'expriment les organisations professionnelles agricoles vis-à-vis d'une éventuelle distribution banalisée des prêts bonifiés à l'agriculture, faisant suite à la transformation de la Caisse nationale de crédit agricole d'établissement public en société anonyme. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de veiller à ce que la Caisse nationale de crédit agricole puisse continuer à être prioritairement qualifiée pour la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

10542. - 13 mars 1989. - M. Pierre Manger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui prévoit un droit à pension pour les veuves (loi du 31 mars 1919). Or, en fonction de l'égalité reconnue entre les hommes et les femmes, il semble anormal que rien n'ait été prévu pour les veufs de guerre. Il lui demande donc s'il entend réparer cette injustice et quand.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

10599. - 13 mars 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de défendre les droits du monde combattant. Les principales revendications des associations concernées portent sur le strict respect des lois sur l'indexation des pensions et le rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions de guerre, notamment d'invalidité et de veuve. Ces associations se prononcent contre la modification de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, actuellement envisagée par le Gouvernement, et exigent que soient examinés sans délai les problèmes relatifs aux droits des familles des morts, aux droits des anciens combattants en Afrique du Nord, et à ceux des résistants. Elles souhaitent que la commission chargée de trouver une formule claire pour accorder les pensions militaires d'invalidité avec les traitements de la fonction publique, soit saisie rapidement de propositions concrètes et présente des solutions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et les actions qu'il envisage pour satisfaire ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

10600. - 13 mars 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la déception des anciens combattants d'Afrique du Nord à l'égard du budget 1989 qui est en diminution par rapport au budget précédent, et n'apporte aucune amorce de règlement de leurs revendications restant en suspens, telles que : l'application du rapport constant, la proportionnalité des pensions d'invalidité, la campagne double, et plus générale-

ment la reconnaissance des droits pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens de ces propositions des anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

10601. - 13 mars 1989. - M. Gérard Chasseguet demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir saisir aussitôt que possible la commission tripartite de propositions concrètes en ce qui concerne le rapport constant des pensions militaires et d'invalidité avec les traitements de la fonction publique. Cette commission devait, en effet, s'accorder pour la fin du mois de mars 1989 sur une formule nouvelle, nette de toute ambiguïté. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement des travaux de cette commission.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

10602. - 13 mars 1989. - M. Bernard Pons rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il a manifesté l'intention de mettre fin au renouvellement d'interprétations contestées de la loi sur le rapport constant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre avec les traitements de la fonction publique. Il a, à cet effet, mis en place une commission chargée de déterminer une formule nouvelle nette de toute ambiguïté. Sa composition ne peut être vraiment considérée comme tripartite puisque près des trois quarts des sièges ont été attribués aux représentants de l'Etat. Il semble d'ailleurs qu'elle n'a toujours pas été saisie d'une quelconque proposition concrète et précise qui lui aurait permis de se prononcer. Il lui demande, à cet égard, qu'une commission réellement tripartite, c'est-à-dire modifiée quant à sa composition actuelle, puisse examiner sans délai les questions dont elle aura la charge et notamment celles concernant les anciens combattants en Afrique du Nord et les familles des morts pour la France. Il souhaiterait également que des dispositions soient prises afin que le rapport constant, tel qu'il est actuellement défini, puisse s'appliquer aux anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne les deux points indiciaires accordés aux fonctionnaires appartenant aux catégories C et D.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

10603. - 13 mars 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessaire application concrète des lois concernant l'indexation des pensions et le rapport constant par le Gouvernement. Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'accélérer ce processus.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

10604. - 13 mars 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait des anciens combattants de bénéficier des deux points indiciaires attribués aux agents de la fonction publique des catégories C et D le 1^{er} juillet 1987. Il lui demande ce qu'il compte faire à cet effet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions)*

10622. - 13 mars 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des marins de la marine marchande et de la pêche ayant effectué leur service militaire durant les événements d'Algérie. Il l'informe que certaines catégories de personnes (militaires, fonctionnaires) bénéficient lors de leur départ à la retraite de certains avantages tels que des annuités doubles pour le temps de service effectué en Algérie. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin que les marins de la marine marchande et de la pêche, qui ont effectué leur service dans les mêmes conditions, bénéficient d'avantages comparables au regard de leur régime de retraite.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

10684. - 13 mars 1989. - M. Roland Beix attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves des personnes qui ont été contraintes au travail en pays ennemi. Contrairement aux veuves de prisonniers de guerre, qui sont considérées veuves de guerre dès lors que leurs maris étaient atteints d'une invalidité égale à 60 p. 100, les veuves des personnes contraintes au travail en pays ennemi ne sont considérées comme veuves de guerre que si leurs maris étaient atteints d'une invalidité égale à 85 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage une amélioration du statut des veuves des anciens du service du travail obligatoire, notamment en uniformisant le pourcentage d'invalidité nécessaire à cette reconnaissance, c'est-à-dire en ramenant à 60 p. 100 dans les deux cas le taux d'invalidité requis.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10717. - 13 mars 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulaugard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui décide de l'apposition de la mention « Mort en déportation ». A ce jour cependant cette loi concernant 140 000 personnes décédées en déportation n'a reçu qu'une application limitée à 6 991 cas. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'ensemble de ces dossiers soit réglé dans les meilleures conditions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

10718. - 13 mars 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux soldats ayant servi en Afrique du Nord, qui est actuellement soumise aux deux conditions de durée de la présence en unité combattante et des points d'action de feu. Les prises de références pour les calculs de ces données se font à partir des journaux de marche tenus par chaque régiment, mais dans certains cas il s'avère difficile d'être exactement renseigné. Il lui demande s'il ne conviendrait pas alors de faire référence aux journaux de marche de la gendarmerie nationale qui transcrivent avec un maximum de précisions toutes les actions de feu par secteur géographique.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10719. - 13 mars 1989. - M. Roland Beix interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre pour savoir si une évaluation a été faite par son ministère du nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui se trouvent actuellement au chômage après avoir dépassé leur cinquante-cinquième anniversaire, et si le coût d'une retraite anticipée les concernant a pu être estimée.

Anciens combattants et victimes de guerre

10720. - 13 mars 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés d'application de la loi n° 85-525 concernant les morts en déportation. Au 24 novembre 1988, seulement cinquante-deux arrêtés réglant 6 991 cas auraient été promulgués alors que cette loi concerne 140 000 morts en déportation. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces retards et les mesures qui peuvent être prises pour accélérer, si possible, le rythme de promulgation des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10721. - 13 mars 1989. - M. Robert Le Foll attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 instituant la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernées. Il se trouve qu'en quatre ans le secrétariat d'Etat n'a promulgué que cinquante-deux arrêtés publiés au *Journal officiel* qui réglaient 6 991 cas seulement, alors que cette loi concerne 140 000 morts en déporta-

tion. Conscient de l'important travail de recherche que suppose l'application de cette loi pour chaque cas examiné, il lui demande néanmoins quelle mesure il compte prendre pour accélérer le rythme de promulgation de ces arrêtés, dans un souci d'établissement de la vérité historique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10722. - 13 mars 1989. - M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui décide que la mention « Mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. En presque quatre ans, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'a promulgué que cinquante-deux arrêtés, publiés au *Journal officiel*, réglant 6 991 cas. Or cette loi concerne 140 000 morts en déportation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les arrêtés réglant les nombreux cas en attente puissent être étudiés rapidement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementations)*

10723. - 13 mars 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conséquences de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 pour les pensionnés de guerre. Les pensionnés de guerre, dont l'état physique le nécessite, bénéficient d'un appareillage en application des dispositions de l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité. Les prothèses, orthèses, chaussures orthopédiques, fauteuils pour handicapés, etc., leur sont donc fournis gratuitement par les centres d'appareillage de l'Etat qui reste propriétaire de ces articles qu'il entretient et répare en tant que besoin. La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social prévoit en son article 28 qu'en application de l'article L. 162-88 du code de la sécurité sociale les professions de santé « peuvent fixer par arrêtés les prix et les marges des produits et le prix des prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ». Les tarifs fixés, après examen par la commission des prestations sanitaires, ont été rapidement dépassés. Or les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne peuvent prendre en charge que les tarifs fixés par la sécurité sociale. Les mutilés de guerre supportent ainsi des différences parfois importantes qui risquent de s'accroître, malgré la baisse de la T.V.A. ramenée à 5,5 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1988. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour corriger les effets néfastes de cette législation pour les pensionnés et mutilés de guerre.

BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

10538. - 13 mars 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 68 de la loi du 18 janvier 1980 (art. 757 B du code général des impôts) relatif au régime applicable en matière d'assurance vie. Il semble que ce texte pose certaines difficultés d'interprétation et que dès lors des précisions soient indispensables. Elle lui demande donc si les contrats d'assurance vie souscrits avant le 21 janvier 1980 par des assurés âgés de moins de soixante-six ans, échappent dans tous les cas au champ d'application de l'article 68, ou si cet article s'applique même lorsque le contrat d'assurance vie a été souscrit avant cette date par un assuré âgé de moins de soixante-six ans qui aurait continué d'effectuer d'autres versements libres après cet âge. Dans cette hypothèse, elle lui demande sous quelles conditions peuvent être exonérés de droits de succession, au-delà de la franchise de 100 000 francs, les capitaux versés au bénéficiaire désigné, qui correspondent aux versements libres effectués par l'assuré après soixante-six ans.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

10584. - 13 mars 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, si l'on croit les travaux préparant le

X^e Plan, on envisagerait le prélèvement des impôts à la source. Cela signifie que ce sont les entreprises, les administrations, bref, les employeurs qui retiendraient directement sur la paye de leurs salariés la part d'impôt sur le revenu que ceux-ci doivent verser à l'Etat chaque année, comme cela se fait déjà pour la sécurité sociale. Les doctrines, sur cette question s'affrontent. Avantages et inconvénients s'opposent. Parmi ces avantages, on peut signaler la facilité du recouvrement qui évite à l'administration fiscale de collecter l'impôt elle-même auprès de millions de particuliers. C'est l'entreprise qui s'en charge. (Mais n'est-ce pas une charge supplémentaire pour l'entreprise ?) Par ailleurs la fraude semble être rendue plus difficile. Ce qui fait que le Gouvernement peut être séduit par cette méthode d'imposition. Parmi les inconvénients, il faut noter que cette forme de prélèvement fiscal « déresponsabilise » les citoyens. Ces derniers, ne voyant plus en globalité le montant des prélèvements annuels dont ils sont l'objet, seront moins conscients de son importance. Ce prélèvement « en douceur » ne risque-t-il pas de prendre vite l'aspect d'une sorte de « subtilisation » effectuée par l'employeur ? N'aura-t-on pas tendance à se retourner contre lui pour exiger des hausses de salaires, d'autant plus importantes que le chiffre, sur la feuille de paye apparaîtra plus faible par rapport à ceux qu'on a connus. Tels sont les arguments qui peuvent être avancés concernant le « prélèvement à la source ». Sans compter que la « déclaration de revenus » en début d'année, peut paraître un « pensum », même s'il fait le « bonheur » des chansonnières. Il lui demande ce qu'il en est ?

Politiques communautaires (développement des régions)

10634. - 13 mars 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur un rapport récent de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du Parlement européen relatif aux problèmes régionaux de la Corse et de la Sardaigne. Ce texte prend acte notamment de la délibération de l'Assemblée de Corse du 15 avril 1985 demandant la mise à l'étude d'une zone franche pour l'île et invite le Gouvernement français à étudier son implantation, ainsi que la mise en œuvre éventuelle de mesures d'adaptation et de dérogation aux dispositions en matière d'harmonisation fiscale prévue par l'Acte unique, qui pourrait également être étendue à d'autres îles défavorisées. Il lui demande quelles suites le Gouvernement français entend donner à cette proposition.

Impôts locaux (paiement)

10649. - 13 mars 1989. - M. Michel Francaux a pris bonne note des réponses de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, concernant la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, et plus particulièrement son article 30-11, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980. En effet, cet article permet, pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont il a été passible l'année précédente. Or, à la suite d'une rapide enquête auprès des perceptions, il est apparu que celles-ci ne connaissent pas l'existence de ce texte, et à fortiori le contribuable. En conséquence, il lui demande, d'une part, si une information systématique ne pourrait pas être organisée auprès de tous les contribuables lors de l'avis d'échéance de la taxe d'habitation et des taxes foncières, qui figurerait au verso de l'avis d'imposition en indiquant les modalités de l'article 30-11 précité et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour assurer auprès des services concernés une meilleure information sur l'application de ce texte.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10683. - 13 mars 1989. - M. Serge Beltrame expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'en l'état actuel de la doctrine administrative les cotisations sociales de 1 p. 100 et de 0,4 p. 100, qui sont réclamées aux contribuables en vue de parfaire les ressources de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ne sont pas des cotisations de sécurité sociale mais des impositions de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution (instruction du 22 août 1983, S.L. 83-40, confirmée par plusieurs réponses ministérielles) alors que seules sont prises en considération les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Or il existe une catégorie de contribuables auxquels

cet argument ne peut, en tout état de cause, être opposé ; ce sont les retraités de la sécurité sociale dont les cotisations sont destinées à permettre à l'organisme de retraite de continuer à servir à chacun ses arrérages mensuels, sans réduction ni retard dans le paiement. Il s'agit donc bien pour ces retraités d'une dépense - telle que l'a définie le Conseil d'Etat dans son arrêt du 24 octobre 1969 n° 69-226 (8^e et 9^e) sous-sections (BO.5.70) - supportée pour la conservation d'un revenu spécifique (retraite), et par conséquent déductible en vertu des dispositions de l'article 13 du code général des impôts, non plus du revenu global, mais des revenus compris dans cette catégorie dont une fraction est d'ailleurs financée par ces cotisations. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment en la matière et s'il ne serait pas souhaitable que l'administration fiscale apporte de nouvelles précisions sur ce projet.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

10697. - 13 mars 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modalités de soumission des vétérinaires à la taxe professionnelle. Il apparaît que la base actuellement retenue est le chiffre d'affaires, ce qui aboutit à des taxes professionnelles très élevées. Afin de tenir compte des frais importants engagés par ces derniers dans l'exercice de leur fonction, il lui demande si le calcul de cette taxe professionnelle ne pourrait pas s'effectuer sur la valeur ajoutée, une telle base correspondant bien plus à l'activité réelle, et non plus sur le chiffre d'affaires.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

10724. - 13 mars 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des bouilleurs de cru. En effet, alors que la loi du 28 février 1923 avait accordé une franchise de 1 000^e d'alcool pur à tous les récoltants de fruits qui distillent ou font distiller une certaine partie de leur récolte, la loi du 11 juillet 1953 et les textes qui ont suivi (décret du 13 novembre 1953 et ordonnance du 30 août 1960) ont limité « fiscalement » la notion de bouilleur de cru aux deux catégories suivantes : les anciens bénéficiaires qui ont distillé au moins une fois lors des trois campagnes ayant précédé celle de 1952-1953, soit pendant la période du 1^{er} septembre 1949 au 31 août 1953 ; les personnes qui exerçaient la profession agricole à titre principal au cours de la campagne 1959-1960, cette situation étant justifiée par l'affiliation à la M.S.A. Par ailleurs, les bouilleurs de cru sont soumis à des droits qui sont de 78,10 p. 100 pour un litre d'alcool pur avec une réduction de 10 p. 100 qui peut être accordée par chaque direction départementale des impôts. En conséquence, il lui demande s'il envisage de définir une politique globale concernant les récoltants de fruits qui distillent ou font distiller une partie de leurs récoltes en définissant, d'une part, la notion même de bouilleur de cru et en soumettant, d'autre part, les artisans et industriels aux mêmes règles techniques et fiscales.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 4099 Alain Vidalies.

Communes (personnel)

10561. - 13 mars 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la spécificité de la fonction d'inspecteur de salubrité dont les missions sont définies par le titre 1^{er} du code de la santé publique ainsi que par les lois relatives à la protection de l'environnement, et qui a conduit les maires à recruter ces dernières années des personnels qualifiés dans ce domaine. Dans le cadre de la refonte des statuts de la fonction publique territoriale, le décret n° 88-549 du 6 mai 1988 relatif à la création du cadre d'emplois des techniciens territoriaux a fusionné les anciens emplois d'adjoint technique et d'inspecteur de salubrité. Si le mode de recrutement des nouveaux techniciens territoriaux fait une large place aux activités traditionnelles des services techniques des villes, il prend insuffisamment en compte les besoins des services d'hygiène. Dans cette optique, il lui demande s'il est envisagé de créer dans la filière technique une sortie en cadre A pour les agents faisant

fonction d'inspecteur de salubrité, dont les conditions de recrutement feraient une large place à la connaissance du droit et des techniques en matière d'hygiène de l'environnement.

Santé publique (hygiène alimentaire)

10562. - 13 mars 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'élaboration par la direction générale de la santé d'un décret relatif aux règles générales d'hygiène à respecter en matière de préparation, distribution, transport et conservation des denrées alimentaires. Ces dispositions, qui sont appelées à remplacer les règlements sanitaires départementaux, devraient conduire à une harmonisation des différentes réglementations nationales intervenues ces dernières années dans ce domaine. Cependant, l'examen du projet de décret montre l'existence d'une volonté de concentrer entre les mains des services de l'Etat tous les pouvoirs administratifs (art. 15 et 19 du projet), ceci en méconnaissance des réalités. Il semble que les dispositions adoptées par le Parlement en 1983, 1986 et 1987, qui ont abouti à la rédaction actuelle des articles L. 1, L. 2 et L. 772 du code de la santé publique, avaient pour finalité de centraliser l'élaboration des règlements sanitaires autrefois départementaux, mais en aucun cas celui de remettre en question l'activité des services communaux d'hygiène et de santé et par là même celle des villes de plus de 20 000 habitants. Dans ces conditions, elle souhaiterait savoir si ce projet n'est pas le signe annonciateur d'une centralisation des responsabilités communales en matière d'hygiène et si, dans cette hypothèse, il ne serait pas préférable d'en débattre ouvertement au Parlement.

Fonction publique territoriale (statut)

10605. - 13 mars 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la disparité qui existe dans la profession d'infirmière selon qu'elle est exercée au niveau municipal, au niveau éducation nationale ou au niveau de l'Etat. Il en veut pour preuve que les grilles indiciaires entre l'indice brut de départ et l'indice exceptionnel de fin de carrière évoluent entre 267 et 474 pour les infirmières municipales, 267 et 579 pour les infirmières de l'éducation nationale et 274 et 523 pour les infirmières d'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que soient réajustés des indices tout à fait pénalisants pour la catégorie des infirmières municipales.

Communes (personnel)

10628. - 13 mars 1989. - M. Jeanny Lorgeoux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, que le classement des chefs de service des sports occupant l'emploi de directeur du service des sports d'une ville, et qui sont donc de véritables directeurs de services comme d'autres directeurs responsables d'un service, puissent être intégrés en tant que cadres A. Il semble que les choix du ministère aillent vers un classement de niveau B. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Fonction publique territoriale (carrière)

10643. - 13 mars 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les textes concernant le cadre d'emploi des commis territoriaux qui prévoient que : 1° pour accéder au grade de commis principal, les commis doivent avoir accompli six ans de services effectifs dans leur grade au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement. Cependant le nombre des commis principaux est limité à 25 p. 100 de l'effectif global des commis et commis principaux. Si un parallèle peut être tiré par rapport aux agents techniques principaux, on s'aperçoit que l'accès à ce dernier grade intervient dès que les agents ont atteint le sixième échelon de leur grade d'agent technique, qualifié sans quota. Par ailleurs, les agents techniques qualifiés sont nommés au troisième échelon et atteignent le sixième échelon au bout de cinq ans. Ces deux grades relevant de la même échelle et se situant à un niveau de responsabilités similaires, il est demandé si les quotas de 25 p. 100 ne pourraient pas être supprimés pour l'accès au grade de commis principal et si l'on ne pourrait pas fixer les mêmes conditions que celles édictées pour l'avancement au grade d'agent technique principal. La situation actuelle en ce qui concerne l'accès des

commis au grade de commis principal est dans une impasse, compte tenu du nombre de commis à promouvoir comparé au faible recrutement actuel.

Communes (personnels)

10651. - 13 mars 1989. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème de l'intégration des directeurs de service des sports dans le cadre de l'administration territoriale. Les intéressés souhaitent que leur fonction de direction des services sportifs soit intégrée au cadre A, compte tenu des responsabilités de la charge et de la part prise par ces agents publics à l'édification de ces services. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Communes (personnel)

10652. - 13 mars 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation actuelle de l'encadrement des services de sports au regard de la fonction publique territoriale. Le cadre des emplois de la filière sportive est en cours d'élaboration étant donné l'existence relativement récente de services des sports à la charge des collectivités territoriales. Les nouvelles responsabilités des maires résultant des mesures de décentralisation les ont conduits à recruter des cadres aptes à assurer l'encadrement et la gestion de services de sports dont ils ont désormais la charge. Au moment où s'élabore un véritable statut de la fonction publique territoriale, il est absolument indispensable de préciser comment les personnels d'encadrement des services de sports, chefs de service des sports et directeur de service des sports, seront intégrés à l'avenir dans la grille de la fonction publique territoriale ; comment seront définis les emplois et les grades et effectués leur classement (catégorie A et B) selon les capacités et responsabilités des personnels. Il paraît normal, en tout état de cause, que l'intérêt des responsables des services des sports, en fonction depuis de nombreuses années et qui ont contribué à l'organisation et au développement des activités sportives dans les communes, soit sauvegardé et pris en compte dans la constitution initiale du cadre d'emplois de la filière sportive et culturelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Communes (personnels)

10725. - 13 mars 1989. - M. Daniel Collin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, que le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux institué, en son titre III, article 18, alinéa 1, un examen professionnel organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale, permettant l'accès au grade de rédacteur chef territorial ; mais le texte, en maintenant la règle limitative du quota de 20 p. 100 de l'effectif total du cadre d'emplois, a considérablement réduit la portée de cette nouvelle mesure. Il lui fait remarquer que le C.N.F.P.T. organisant annuellement cet examen professionnel sans tenir compte des possibilités des communes de nomination à cet emploi, les rédacteurs et rédacteurs principaux ayant satisfait à cet examen en exerçant leurs fonctions dans des collectivités territoriales où le quota est déjà atteint, perdent le bénéfice de cet examen au-delà du délai d'une année et voient ainsi leur carrière bloquée. En outre, le maintien de cette disposition entraîne une inégalité entre le cadre d'emplois des rédacteurs et celui des techniciens : en effet, l'accès à l'emploi de technicien territorial chef s'effectue de la même manière, par voie d'examen professionnel, mais sans quota. Il observe que le décret n° 89-67 du 4 février 1989 modifiant le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B, a élargi, au niveau de la fonction publique d'Etat, l'accès à l'emploi de chef de section en portant cette limitation de 28 à 30 p. 100. Il lui demande donc si dans le cadre de la parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale une telle réforme est prévue concernant l'accès à l'emploi de rédacteur territorial.

Communes (personnel)

10726. - 13 mars 1989. - M. François-Michel Gonnot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, quand devrait être signé et publié l'arrêté ministériel permettant le doublement de

l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont bénéficient les secrétaires de mairies de moins de 2 000 habitants. Il rappelle que cette augmentation proposée par le précédent gouvernement a été approuvée par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 14 avril 1988. Elle n'a pu être appliquée à ce jour, faute de publication de l'arrêté ministériel correspondant.

COMMERCE ET ARTISANAT

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

10570. - 13 mars 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les boulangers dans l'exercice de leur profession. En effet, d'après l'article L. 213-11 du code du travail, il est interdit d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre 10 heures du soir et 4 heures du matin. Or, certaines boulangeries doivent effectuer des commandes passées avec des marchés publics avant 6 heures du matin. Il est donc très difficile d'assurer la fabrication du pain dans ces conditions. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à assouplir ces dispositions qui pénalisent nos boulangeries.

Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)

10644. - 13 mars 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le cas de nombreux artisans qui, en retraite depuis de nombreuses années, n'ont une couverture sociale qu'à 50 p. 100. Il lui soumet particulièrement le cas d'un vieil artisan de son secteur qui, âgé de quatre-vingt-six ans, n'est couvert qu'à 50 p. 100 et ne dispose que de 12 000 francs par trimestre pour vivre, ces ressources étant constituées de la pension de vieillesse majorée de l'allocation du Fonds national de solidarité. Des soins médicaux constants lui sont nécessaires. Il souhaite donc pouvoir être couvert à 100 p. 100. Cela n'est actuellement possible que moyennant le paiement de 2 467,90 francs tous les trois mois ce qui amputerait exagérément ses revenus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une mesure dérogatoire ne peut être proposée à cette catégorie d'artisans.

Ventes et échanges (réglementation)

10653. - 13 mars 1989. - M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le développement des réseaux de distribution de type distributeurs-revendeurs et sur les problèmes de concurrence déloyale que cela pose. Il semble que la mise en place de tels réseaux de vente se développe rapidement. Les revendeurs à domicile des sociétés de ce type sont assimilés à des membres des professions libérales et ne sont obligés de s'affilier à une caisse qu'au-delà de 15 000 francs de gains. Il paraît économiquement malsain que les différents circuits de distribution ne soient pas astreints aux mêmes obligations fiscales et sociales. Cela fausse le jeu de la concurrence et à terme tous les fabricants qui n'auront pas adopté ce système de distribution risquent d'être pénalisés. Quant au commerce de détail, c'est une part des dépenses commercialisables des ménages qui lui échappe totalement. Enfin, les 20 à 30 p. 100 de marge nette des distributeurs de base échappent en quasi-totalité à l'imposition et aux cotisations sociales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pouvoir contrôler ce système de vente et harmoniser les charges fiscales et sociales des différents circuits de distribution.

Ventes et échanges (réglementation)

10693. - 13 mars 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que pose une application par trop laxiste de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, et plus particulièrement de son article 31 qui dispose : « Tout achat de produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est

tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire. » Ce dispositif régit les relations entre commerçants et industriels et son respect permettrait, d'une part, la transparence et la vérité des prix et, d'autre part, la simplicité de la gestion des entreprises. Divers responsables de grandes surfaces de rang national proposent que l'on mette en vigueur les règles régissant l'activité de leurs partenaires allemands pour lesquels un produit vaut un prix, au moment où il est commandé et livré. L'adoption d'un système de « prime de fidélité », ne dépassant pas une valeur de 1 p. 100, permettrait de mettre fin à ces pratiques anarchiques de ristournes sauvages qui font croire aux consommateurs qu'ils sont « gagnants » dans tous les cas de figure. Il lui demande donc de définir la politique que compte suivre le Gouvernement en la matière, et l'attitude qu'il compte adopter quant à l'application de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986.

COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1433 Jacques Guyard.

Télévision (F.R. 3 : Rhône-Alpes)

10566. - 13 mars 1989. - M. Claude Birraux s'inquiète auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de l'avenir du journal des Alpes sur le réseau de télévision régionale. Jusqu'à maintenant, le journal des Alpes couvrait les trois départements des Alpes du Nord : Savoie, Haute-Savoie et Isère. La décision prise récemment de rattacher directement la Haute-Savoie à la station de Lyon coupe en deux le pays savoyard. La Haute-Savoie représente un pôle formidable d'activités dont le potentiel de téléspectateurs dépasse largement nos frontières, puisqu'une grande partie du bassin genevois regarde le journal des Alpes. Alors que, pour 1992, tout sera mis en œuvre pour réaliser l'unité européenne, il est incompréhensible que dans le même temps une décision arbitraire brise net l'identité de notre région alpine. En conséquence, il lui demande quels moyens elle entend mettre en œuvre pour permettre à la direction de F.R. 3 Alpes d'assurer la continuité d'une information spécifique Alpes.

Presse (personnel)

10665. - 13 mars 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation et les problèmes des correspondants locaux de presse. Ceux-ci, en effet, peuvent être licenciés du jour au lendemain sans aucun préavis, ni protection sociale, au motif qu'ils ne sont pas reconnus comme personnel salarié, mais tout de même travaillant indépendants ou professions libérales. Par ailleurs, ils sont rétribués suivant des barèmes mis en place unilatéralement par leur employeur et sur des bases variables dans le temps et suivant les lieux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'opportunité d'établir un statut attribuant à cette profession un minimum de protection et de reconnaissance.

Télévision (personnel)

10673. - 13 mars 1989. - Dans un article publié dans le journal *Le Monde* intitulé « Réalisateur, mission impossible », l'auteur Jean-Charles Cabanis, réalisateur TV, lance un cri d'alarme au regard de la précarisation de l'emploi dans cette profession et des conditions de travail qui relèveraient dorénavant de l'aberration. Les propos de l'auteur mettent en exergue notamment les périodes de chômage entre deux réalisations, la modestie des cachets et la discrimination dont feraient l'objet les réalisateurs de télévision en matière d'abattements sur l'impôt par rapport aux réalisateurs de cinéma. Ce tableau descriptif montre bien qu'il y a un sérieux malaise dans cette profession. M. Marcel Dehoux demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, s'il ne conviendrait pas de promouvoir un véritable statut du réalisateur de télévision.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (île Maurice)

10703. - 13 mars 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la coopération et du développement** si le Gouvernement entend prendre des mesures afin que les émissions de radio et de TV en langue française puissent être reçues à l'île Maurice.

Politique extérieure (aide alimentaire)

10728. - 13 mars 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les activités des organisations non gouvernementales dans le cadre de la campagne Afrique verte. Il est apparu comme plus efficace de faire acheter une partie de l'aide française dans les pays excédentaires voisins et non plus en France. Mais se pose alors le problème des locaux de stockage qui pourrait être résolu si 10 p. 100 de l'aide alimentaire prévue par la France était consacrée à l'achat de locaux sur place. Elle lui demande de bien vouloir étudier la mise en place d'un tel dispositif.

CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE*Télévision (politique et réglementation)*

10706. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des séries télévisées tournées uniquement en langue étrangère sur le territoire français et dont la production est financée par des capitaux pour moitié français et pour moitié étrangers hors C.E.E. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser ce qui doit être considéré comme une œuvre d'expression originale française.

DÉFENSE

Sports (escrime)

10558. - 13 mars 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'Académie d'Armes de France, qui regroupe des enseignants d'origine civile et militaire, contribue activement, comme le montre son palmarès, à la renommée de l'escrime française. Il lui fait part de l'inquiétude des enseignants d'escrime, à propos des conséquences que pourraient avoir, sur ce secteur sportif d'intérêt national et de rayonnement international, les mesures d'économies prises dans le cadre de la restructuration de l'armée. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des assurances à ce sujet.

Ordre public (victimes d'attentats)

10606. - 13 mars 1989. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 22 avril 1988 à Fayaoué, en Nouvelle-Calédonie, la gendarmerie locale était attaquée et que quatre de ses gendarmes étaient tués. Cette agression, pour laquelle la préméditation était évidente, constitue incontestablement, selon la définition donnée à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, une infraction « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Les familles des gendarmes assassinés peuvent donc prétendre à être indemnisées selon les mesures prévues à l'article 9-1 de la loi précitée, et ainsi recevoir « réparation intégrale » par l'intermédiaire du fonds de garantie prévu au même article. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités ont reçues, ou peuvent recevoir, ces familles dans le cadre de la loi du 9 septembre 1986 et de lui préciser quelle est la procédure qui leur permettra l'attribution de ces indemnités.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains)

10641. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'hébergement des gendarmes mobiles lorsque ceux-ci interviennent sur des opérations exceptionnelles et de longue durée. En effet, il semble que la qualité des cantonnements soit quelque peu perfectible. Compte tenu du rôle important que jouent ces militaires, agents de sécurité de l'Etat, et la nécessité de mettre en œuvre les meilleures conditions d'hébergement pour que soit compensée la difficulté de leur mission, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une amélioration de cet hébergement, qui est possible, est envisagée.

Gendarmerie (fonctionnement)

10642. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** tient à exprimer à **M. le ministre de la défense** son émotion face à une rumeur persistante concernant les conditions du rapatriement des corps des gendarmes tombés dans l'exercice de leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, il souhaite connaître le déroulement des opérations de ce transfert, tant au départ qu'à l'arrivée, vers la métropole, et être informé des cérémonies qui ont été organisées et de l'hommage rendu à ces militaires, ceci afin de couper court à toute campagne de désinformation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : handicapés)

10540. - 13 mars 1989. - **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions sont appliquées aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : assurances)

10727. - 13 mars 1989. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les graves conséquences des cyclones qui ravagent régulièrement certains départements et territoires d'outre-mer. Le récent passage du cyclone *Firinga*, à la Réunion, a notamment montré combien il était urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte de manière prioritaire la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. Cela a amené le président du conseil régional de la Réunion à proposer l'extension aux départements et territoires d'outre-mer des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, parue au *Journal officiel* du 14 juillet 1982 (p. 2242, 2243). Ainsi, toute personne physique ou morale pourra, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'expositions aux risques (P.E.R.) définis par cette même loi de 1982, les collectivités pourront ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles. En effet, ces P.E.R. permettront d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette proposition.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle)

10569. - 13 mars 1989. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le système fiscal appliqué aux entreprises. Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs,

l'administration fiscale et les organisations professionnelles s'accordent à reconnaître que le mode de calcul de la taxe professionnelle est loin d'établir une égalité de traitement entre les différentes entreprises. Pour sa part, l'administration fiscale a procédé à plusieurs études sur ce sujet. De nombreuses simulations ont été effectuées, prenant en compte les différentes modifications de calcul de cet impôt. Compte tenu de la situation actuelle de ces études, ainsi que des conclusions que l'administration fiscale a pu tirer des différentes simulations, il aimerait savoir si le Gouvernement entend soumettre prochainement au Parlement une refonte du système de la taxe professionnelle.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

10587. - 13 mars 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'imposition des plus-values lors de cession de fonds de commerce due à un divorce. Selon les termes d'une réponse ministérielle du 8 septembre 1979 (n° 12432-1, B.O. 4 B I-80, p. 7151), « une communauté entre époux comportant des éléments d'actif professionnel doit être regardée comme constituant au plan fiscal une indivision. Or, la cessation d'une indivision équivaut à une cession d'entreprise à l'égard du seul indivisaire qui se retire et non à l'égard de celui qui continue l'exercice de l'activité. Par suite, l'indivisaire qui se retire doit être soumis à l'impôt au titre de l'année de réalisation du partage, à raison des plus-values dégagées sur ses droits indivis dans le fonds, lesquelles sont déterminées compte tenu de l'estimation donnée à ces droits pour la formation des lots. En revanche, il n'y a pas cessation d'entreprise pour le conjoint continuateur de l'exploitation ». Dans l'hypothèse où une communauté est propriétaire de plusieurs fonds, chaque indivisaire continue l'exercice de son activité professionnelle par l'attribution d'un ou plusieurs fonds lors du partage. Il lui demande alors si dans un tel cas il ne serait pas opportun de reconsidérer la position de l'administration et de différer l'imposition des plus-values lors de la cessation de l'activité de chacun des indivisaires. Dans un contexte où le problème de la fiscalité de la cession des entreprises est de plus en plus considéré comme un obstacle majeur au développement - quand ce n'est à la pérennité - de nos petites et moyennes entreprises, cet aménagement présenterait en effet un intérêt capital.

Comptables (profession)

10588. - 13 mars 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude que ressentent les professionnels comptables. En effet, une disposition tendrait à élargir les prérogatives des centres de gestion agréés et habilités en matière de tenue de comptabilité pour les moyennes et grandes entreprises (au dessous de trois millions de francs de chiffre d'affaires hors taxe). Or, il n'est pas dans la vocation des centres de gestion agréés de se transformer en société de tenue de comptabilité pour ce type d'entreprise, la qualification de leur personnel comptable étant insuffisante. Les centres n'ont pas les mêmes sujétions (compétence, discipline, déontologie et contrôle de qualité) que les professions comptables ; il serait contraire à l'intérêt des entreprises, pour la garantie de la fiabilité de leurs comptes, d'adopter une telle mesure. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce point.

Politique extérieure (Zaïre)

10663. - 13 mars 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la rupture par le Zaïre de ses relations avec le Fonds monétaire international. Ce pays ayant interrompu ses paiements vis-à-vis de ses créanciers et notamment de la France, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le gouvernement français pour obtenir l'indemnisation des biens français - telle que prévue par l'accord du 22 janvier 1988, et si notamment les aides financières destinées au Zaïre inscrites au budget 1989 ne peuvent être bloquées en garantie ou utilisées à cet effet.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

10674. - 13 mars 1989. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions qui prévoient qu'un testament contenant des legs de biens déterminés est enre-

gistré au droit fixe si ces legs sont faits à des personnes autres que des descendants du testateur. Par contre, si les bénéficiaires désignés dans l'acte sont des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement est injuste et antisociale. Elle suscite de nombreuses critiques parfaitement fondées. Un des moyens de la supprimer serait de compléter la législation en vigueur de façon à ce qu'elle ne puisse plus être interprétée d'une manière erronée. C'est ainsi, par exemple, que, lors de la discussion de la prochaine loi de finances, des dispositions pourraient être envisagées pour préciser que l'article 848 du code général des impôts concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux faits par un père ou une mère en faveur de ses enfants. Il lui demande donc de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

10681. - 13 mars 1989. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines modifications pouvant être apportées sur la procédure testamentaire. Il lui demande s'il est possible de modifier la législation, afin que le partage et la distribution de la fortune d'un testateur à des bénéficiaires étrangers à sa filiation, enregistrés au droit fixe, réunissent sous ce même droit les legs aux descendants directs qui sont enregistrés à ce jour au droit proportionnel.

Politiques communautaires (politique monétaire)

10711. - 13 mars 1989. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'union monétaire européenne, à nouveau à l'ordre du jour. En France comme en Europe, de nombreux hommes politiques, chefs d'entreprise, banquiers ou économistes souhaitent que, dans un délai rapide, de nouveaux progrès soient faits dans le domaine de l'unification monétaire européenne. Cette opinion est renforcée par l'expérience des fluctuations excessives du dollar, qui a révélé les facteurs d'instabilité que comporte un système de changes flexibles où chaque pays poursuit une politique monétaire autonome et par les leçons du système monétaire européen, qui a montré à la fois la possibilité d'avoir des changes plus stables en Europe et les défauts d'un accord limité à la stabilisation des changes. Il lui demande quelle est, dans l'objectif de 1992, sa position sur la création d'une monnaie commune européenne.

Impôts sur les sociétés (champs d'application)

10729. - 13 mars 1989. - M. Jacques Mabeas rappelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la liste des biens amortissables en dégressif qui permettent aux entreprises de bénéficier de l'exonération sur les sociétés en vertu de l'article 44 quater du code général des impôts, question posée à son prédécesseur. Les inspecteurs des impôts ont des positions contradictoires sur la possibilité de considérer comme tels les investissements suivants : banc de reprographie, sècheuse, matériel de vidéo professionnel, etc. Ces investissements sont indispensables au fonctionnement de nombreuses entreprises créatrices d'emploi et représentent des sommes importantes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de considérer ces investissements comme biens amortissables selon le mode dégressif.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5793 Jean-Marc Ayrault.

Enseignement (programmes)

10548. - 13 mars 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de l'instruction civique à l'école. Il lui demande s'il ne serait pas

souhaitable d'y introduire quelques notions de gestion du budget familial. En effet, de plus en plus de familles effectuent leurs achats à crédit sans vraiment en mesurer les conséquences à long terme. Une telle mesure leur permettrait d'être mieux armées pour affronter les tentations et les charges de notre société de consommation.

Enseignement : personnel (enseignants)

10550. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la modestie des crédits consacrés à la revalorisation de la condition enseignante. De nombreux enseignants lui ont fait part de leur mécontentement, en dénonçant des mesures envisagées davantage dans un souci d'économie budgétaire que dans l'optique d'une réponse aux besoins réels. Or l'éducation nécessite des crédits plus importants, tant pour son fonctionnement que pour allouer aux personnels un traitement attractif. Il lui demande de lui préciser l'état des négociations qu'il mène avec les représentants de la profession d'enseignant et les mesures concrètes qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Enseignement privé (fonctionnement)

10578. - 13 mars 1989. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser si, depuis la parution de la circulaire interministérielle n° 87-213 du 21 juillet 1987 relative aux interventions des collectivités locales en faveur des établissements d'enseignement privés, la jurisprudence des tribunaux administratifs a connu une évolution remarquable au jugement de contentieux dont ils auraient été saisis. Il souhaiterait être informé, le cas échéant, des références des arrêts ou jugements rendus méritant d'être analysés ainsi que de l'existence éventuelle d'instances en cours.

*Retraites (fonctionnaires civils et militaires)
(calcul des pensions)*

10585. - 13 mars 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la disposition du code général des pensions qui prévoit que les fonctionnaires qui justifient de quinze ans de services (actifs) en cadre B peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que la durée du service militaire soit uniformisée dans la prise en compte des années de services actifs. Il lui rappelle que la durée du service militaire a pu varier entre douze, quinze et dix-huit mois et que cette inégalité de traitement pénalise certaines catégories de fonctionnaires.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

10607. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. En effet, malgré la loi votée à l'unanimité en juin 1985 portant sur le titre de psychologue, et promulguée en juillet 1985, les décrets d'application ne sont toujours pas parus. L'application de cette loi doit conduire l'éducation nationale à effectuer un changement statutaire des personnes qui font fonction de psychologues. Il semble urgent d'accorder aux intéressés les attributions afférentes au titre de psychologue, en vertu de la loi. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions, et d'intervenir afin que la loi puisse devenir effective.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

10608. - 13 mars 1989. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sort des psychologues scolaires. De longue date les systèmes éducatifs européens ont recruté des psychologues dûment formés, légalement reconnus et dotés d'un statut spécifique. Catalyseur du partenariat éducatif, la psychologie de l'éducation devrait être installée aujourd'hui comme une composante essentielle du système éducatif. C'est pourquoi les

psychologues de l'éducation s'inquiètent en particulier sur la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui les concerne très directement ainsi que de l'arrêt, depuis quatre ans, de leur recrutement. Aujourd'hui que sont terminées les études et les concertations sur ce sujet, il lui demande quelles dispositions pourront être prises pour que leur titre soit reconnu prochainement et qu'un statut leur soit dévolu afin qu'ils puissent exercer normalement leurs missions.

Enseignement privé (personnel)

10609. - 13 mars 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de dispositions concernant les maîtres auxiliaires exerçant tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé dans le plan du Gouvernement de « rénovation du système scolaire » et de « révalorisation de la fonction enseignante ». Il s'étonne d'une telle absence, en raison notamment des difficultés particulières rencontrées par les maîtres auxiliaires du privé, déjà placés dans une situation moins favorable que celle de leurs collègues de l'enseignement public, au niveau du déroulement de leur carrière. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre, dans un souci de simple équité, des mesures visant à atténuer ces inégalités.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

10619. - 13 mars 1989. - **M. Jacques Hayghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les réflexions que lui inspire le constat communément admis selon lequel 25 p. 100 d'enfants entrent en 6^e sans maîtriser la lecture. Des causes sont souvent invoquées : physiologiques, psychiques et sociales. Jusqu'à ce jour, il a été essentiellement tenté de remédier à cet échec de notre système éducatif au moyen des centres médico-pédagogiques ou des groupes d'aide psycho-pédagogique. En fait, l'expérience prouve que beaucoup d'élèves ne relèvent ni de ces causes, ni de cette « artillerie lourde ». Ce n'est pas parce que beaucoup n'acquiescent pas les apprentissages fondamentaux à l'âge auquel ils sont dispensés qu'ils ne les maîtriseront pas un an ou deux plus tard et qu'ils ne seront pas à même, leur intelligence se développant, de rattraper leur retard. Ces différences rendent compte de l'importance de la notion des rythmes propres. C'est la raison pour laquelle on pourrait proposer la création d'un poste supplémentaire d'instituteur pour deux groupes scolaires de cinq classes. Choisi parmi les mieux préparés pédagogiquement, cet enseignant serait chargé du rattrapage dans les disciplines de base sur des groupes restreints d'enfants, chaque fois qu'ils en présenteraient le besoin. Un maître satisferait ainsi aux nécessités d'une pédagogie individualisée. En faisant coïncider le développement de la maturité intellectuelle de l'enfant avec les divers apprentissages, on ménagerait ses chances d'accéder au niveau de formation requis par notre temps et correspondant à ses goûts. Il aimerait connaître son appréciation sur une telle démarche, qui semble peu onéreuse et présente l'avantage de la souplesse. Elle rejoint, d'ailleurs, par certains aspects les expériences de décloisonnement des classes qui ont été mises en place dans certaines écoles quand les effectifs le permettent.

Grandes écoles (classes préparatoires : Bretagne)

10623. - 13 mars 1989. - **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des classes préparatoires dans l'académie de Rennes où leur taux de représentation dans la formation bac + 2 est inférieure à la moyenne nationale alors même que la région possède un taux de scolarisation satisfaisant et un nombre important d'écoles d'ingénieurs. Il informe que, d'ici cinq ans, selon les estimations, l'académie accueillera environ 11 000 bacheliers supplémentaires dont 500 en classes préparatoires. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour tenir compte de l'accroissement des nombres de bacheliers désireux d'entrer en classes préparatoires dans l'académie de Rennes.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement et professeurs certifiés)*

10626. - 13 mars 1989. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'inscription des enseignants d'établissements privés au C.A.P.E.T. plus précisément au

« concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ». En effet, pour les titulaires d'un diplôme de travail social (assistant social, conseiller en économie sociale et familiale, animateur socioculturel) qui représente trois ans d'études après le baccalauréat - maîtres auxiliaires sous contrat définitif - il n'est pas possible de s'inscrire à ce concours, mais ils peuvent, en revanche, postuler dans un lycée. Il l'interroge donc sur ce premier paragraphe car il conditionne les perspectives de promotion de ces enseignants. Ces mêmes enseignants peuvent, en l'état actuel de la réglementation, accéder aux postes d'adjoints d'enseignement (A.E.C.E.), et cela après quatre à six ans selon les critères de l'inspection. Ils peuvent alors, dans ce cadre, se présenter à ce concours. Il l'interroge donc enfin sur la durée réglementaire de cette filière (entre obtention du contrat définitif et inspection pour devenir adjoint d'enseignement).

Santé publique (maladies sexuellement transmissibles)

10638. - 13 mars 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité du développement en milieu scolaire des moyens répondant aux besoins de prévention, de diagnostic et de thérapeutique des infections génitales chez les jeunes et les mineurs. L'angoisse ressentie aujourd'hui par l'opinion publique devant le défi du sida ne doit pas occulter la nécessité d'affronter l'ensemble des M.S.T. curables et non curables dont les modes de prévention ne sont pas contradictoires. L'augmentation croissante des M.S.T. dans la population jeune, notamment celles dues au *chlamydiae*, est lourde de conséquences. Ces dernières représentent 40 p. 100 à 60 p. 100 des salpingites responsables dans 70 p. 100 des cas de la stérilité du couple. Ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de développer cette branche de la médecine scolaire, notamment en matière de dépistage, en lui étendant le cadre résultant de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 garantissant le secret et la garantie de soins aux mineurs et aux jeunes sans autonomie économique.

Enseignement (programmes)

10646. - 13 mars 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement des langues régionales. Autant le contenu des enseignements doit s'adapter à l'évolution des sciences techniques et arts de notre temps, autant il ne faudrait pas couper toute les racines historiques des populations. Il lui demande quelle place il entend réserver aux langues régionales dans la refonte des programmes en cours.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10648. - 13 mars 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du personnel de secrétariat santé. En effet, suite au transfert à l'éducation nationale du service de santé scolaire, intervenu le 1^{er} janvier 1985, ces agents s'inquiètent de leur devenir : ils n'ont pas de statut professionnel (la proposition de les intégrer en qualité de commis, cadre C, est jugée insatisfaisante) et leurs conditions de travail se dégradent du fait du non-remplacement du personnel. En conséquence, il aimerait bien connaître ses intentions sur cette question précise.

Education physique et sportive (personnel)

10656. - 13 mars 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la procédure de l'aide à la rémunération des éducateurs sportifs. Cette rémunération permet l'embauche d'un sportif de haut niveau apportant ses compétences aux bénéfices des scolaires, dans le cadre d'animation sportive et du sport optionnel. Cette procédure est mise en place également au profit d'associations et de collectivités locales. Or, il semblerait qu'aucun texte n'en régleme les critères d'attributions. En conséquence, il lui demande de lui préciser les conditions d'attributions de l'aide à la rémunération des éducateurs sportifs, et si, à l'instar de la révision des conditions d'attribution des postes Fonjep, une réforme de ce dispositif est envisagée dans le but non seulement d'aider les sportifs de haut niveau, mais aussi d'aider à la création d'emplois sportifs.

Enseignement : personnel (enseignants)

10657. - 13 mars 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence d'inspecteurs généraux ou d'inspecteurs pédagogiques régionaux ayant la qualité pour procéder à l'inspection de l'enseignement des cultures et langues régionales. De ce fait, il ne peut être attribué de note pédagogique aux enseignants dans ces disciplines. Cette carence n'est pas sans conséquence sur le déroulement de la carrière de ces enseignants qui ne peuvent notamment voir réviser la note qui leur a été attribuée pour la matière qu'ils enseignaient auparavant. Il lui demande donc s'il est envisagé de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

10658. - 13 mars 1989. - Dans le cadre des discussions actuelles sur la revalorisation et la rénovation de l'enseignement, M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance du rôle des centres de documentation et d'information en tant qu'outil essentiel de cette rénovation et donc sur la nécessité d'une politique cohérente de recrutement des enseignants qualifiés appelés à assumer la responsabilité du fonctionnement de ces centres (C.D.I.). Pour garantir le niveau de qualification et de motivation des personnels responsables de l'animation des C.D.I., il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer un C.A.P.E.S. de documentation permettant le recrutement des certifiés documentalistes-bibliothécaires parmi les étudiants du niveau maîtrise. Ainsi les étudiants licenciés et formés aux techniques de la communication et de la documentation pourraient-ils accéder à cette fonction si celle-ci correspond à leur motivation. Il lui demande s'il peut préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés : Ile-de-France)

10662. - 13 mars 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves problèmes découlant de l'inscription par minitel au C.A.P.E.S. en région parisienne. Alors qu'il était assuré aux candidats que toutes les données enregistrées sur minitel leur seraient notifiées afin de prévenir les erreurs d'enregistrement, chacun sait que sur minitel, quand il est appuyé sur la touche « envoi », toute correction sur le message devient impossible : les notifications qui leur ont été adressées ont eu valeur d'inscription et non de préinscription comme convenu. Ils sont des milliers à s'être trompés, certains même ayant interverti l'intitulé de leur C.A.P.E.S. avec celui de leur option, et l'impossibilité qui leur est faite par les services académiques de revenir sur ces inscriptions va conduire des étudiants à passer un concours pour lequel ils ne se préparent pas. Ce mode d'inscription, qui devait avoir un caractère expérimental et qui a mal fonctionné, va donc entraîner à l'échec certain bon nombre de candidats. En conséquence, il lui demande s'il envisage de permettre aux personnes concernées d'obtenir des services académiques de passer les épreuves pour lesquelles ils se préparent et non celles que des erreurs de manipulation sur minitel leur ont fait enregistrer.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

10669. - 13 mars 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation faite à certains agents dont les services comme auxiliaires à temps partiel ne peuvent être validés pour la retraite avant que soient validés les services accomplis antérieurement à temps complet. Or le retard apporté par l'administration à cette dernière validation met les intéressés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits à une retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite dès lors qu'ils n'atteignent pas les quinze années de service requises. Il lui demande quelle sont les raisons de ces retards et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Enseignement matériel et primaire : personnel (instituteurs)

10670. - 13 mars 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas d'enseignants qui ont commencé leur carrière comme surveillant d'externat ou maître d'in-

ternat à temps complet puis ont été recrutés lors du concours de juin 1982 ouvert aux titulaires du D.E.U.G. et, enfin, titularisés dans leurs postes d'instituteur. Ces enseignants s'étonnent, à juste titre, de ne pas obtenir la prise en compte des années de surveillance lors de leur reclassement indiciaire alors que d'autres enseignants, ayant exercé également des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat mais recrutés dans l'enseignement secondaire, ont obtenu compensation aux trois quarts de leur ancienneté de surveillance et n'ont pas débuté au 1^{er} échelon, comme c'est le cas des instituteurs précités. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser les dispositions du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 en vue de supprimer une discrimination d'autant plus injustifiable que certains instituteurs sont, en outre, titulaires d'une ou plusieurs licences d'enseignement.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences)*

10675. - 13 mars 1989. - M. René Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'annonce qui a été faite de la création d'une catégorie dite hors classe au sein du corps des maîtres de conférences. Il lui demande d'en arrêter les conditions d'accès de façon identique à celles prévues pour les maîtres-assistants voulant devenir, au sein de leur corps, chargés de conférences, membres du corps du maître assistant et des anciens chargés de conférences, membres du corps des maîtres de conférences de cette catégorie. Il lui demande également la possibilité de créer un titre spécial pour les maîtres de conférences accédant à cette catégorie, par exemple celui de professeur adjoint ou professeur suppléant et d'en faciliter l'accès au corps des professeurs de cette nouvelle catégorie.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Maritime)

10678. - 13 mars 1989. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que dans le département de la Seine-Maritime treize postes de psychologues scolaires sont vacants faute de recrutement suffisant. Le manque de psychologues scolaires complique la tâche des enseignants notamment dans les zones d'éducation prioritaire où ils sont indispensables. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

10687. - 13 mars 1989. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les craintes exprimées par les professeurs de sciences naturelles concernant les perspectives envisagées pour leur enseignement. Il semblerait que la mise en pratique des mesures envisagées aurait pour conséquence la réduction du nombre de postes de sciences naturelles - la biologie et la géologie n'étant plus enseignées par le même professeur -, voire la suppression de ces dernières matières. Ces deux disciplines étant impliquées dans de nombreux problèmes qui concernent l'homme et la nature (santé, environnement, responsabilité dans la société), dans l'enseignement secondaire, biologie et géologie sont liées par la similitude des méthodes utilisées. C'est pourquoi il lui demande si, afin d'appliquer une pédagogie adaptée aux diverses qualités des élèves, il est envisageable de prévoir des travaux pratiques et un horaire hebdomadaire suffisant avec groupes restreints dans toutes les classes.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales)*

10682. - 13 mars 1989. - M. Jean-Pierre Baumeier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante que ne manqueront pas de connaître à la prochaine rentrée scolaire 1989 les écoles normales. Alors que le nombre des enseignants affectés aux écoles normales restera inchangé par rapport à 1989, ces établissements connaîtront un accroissement très sensible des effectifs d'élèves-instituteurs. C'est ainsi que la circulaire ministérielle n° 432 du 23 novembre 1988 prévoit d'organiser en formation initiale le service « sur la base d'une référence qui pourra être supérieure à 30 élèves-instituteurs par groupe »,

sans qu'aucun seuil de dédoublement ne soit explicitement prévu. A titre d'exemple, si actuellement la moyenne des groupes est de l'ordre de 25 élèves dans les écoles normales du département du Haut-Rhin, tout indique que les groupes auront des effectifs voisins ou même supérieurs à 30 élèves. D'autre part, l'arrêté ministériel du 7 novembre 1988 paru au *Journal officiel* du 27 novembre 1988 prévoit de moduler « l'horaire de chaque domaine de formation théorique et disciplinaire dans la limite de plus ou moins 10 p. 100 », en fonction des cursus de formation suivis auparavant par les élèves-instituteurs. Cette mesure va dans le bon sens, mais cette individualisation de la formation ne peut se faire sans d'indispensables moyens supplémentaires. En effet, la circulaire ministérielle n° 432, à laquelle il a déjà été fait référence, n'annonce-t-elle pas la possibilité de moduler la taille des groupes « à certains moments et pour certaines activités, en fonction des moyens disponibles » ? En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans les années à venir, de créer les postes de professeurs d'école normale, en particulier dans l'académie de Strasbourg, pour faire face à l'élévation programmée et nécessaire des effectifs d'élèves-instituteurs.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

10692. - 13 mars 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir des services d'orientation. Ceux-ci ont pour mission d'organiser l'information et l'orientation des élèves, de les guider vers l'enseignement le plus conforme à leurs aptitudes, de contribuer à l'épanouissement de leur personnalité. Or, cette année, il semble qu'aucun poste ne puisse être créé, alors même que le recrutement des soixante élèves conseillers, parviendra à peine à assurer les départs en retraite. Elle lui demande quel avenir il réserve à ce corps de conseillers d'orientation et plus généralement à l'information et à l'orientation des élèves.

*Enseignement secondaire
(réglementation des études)*

10694. - 13 mars 1989. - M. Bernard Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire connaître ses intentions devant les propositions que lui ont faites récemment les enseignants de biologie-géologie. Il lui rappelle que ces derniers se sont dits très inquiets de certains aspects du projet ministériel, notamment sur la réduction importante des horaires, l'augmentation du nombre des élèves par professeur ou encore l'éventualité d'une bivalence disciplinaire obligatoire dans les collèges et d'une sous-qualification des nouveaux enseignants.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

10705. - 13 mars 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réforme de l'enseignement technique filière E et F. La forme proposée pour les filières E et F de l'enseignement technique semble une bonne réforme, ne laissant dans l'ombre aucune des technologies d'aujourd'hui, assurant une bonne adéquation de la formation technique aux besoins de l'industrie. Mais quels moyens l'Etat va-t-il dégager pour permettre la réalisation de cette réforme ? Moyens en matériels nouveaux ; moyens pour la formation des personnels aux matières de ces nouveaux programmes. Alerté par les enseignants du lycée Pierre-Emile-Martin de Bourges, il est amené à dénoncer l'insuffisance des moyens proposés à cet établissement dans ces deux domaines, 2 100 000 francs de matériel sont attribués sur trois ans alors que l'évaluation du matériel nécessaires atteint sept millions de francs et qu'une partie importante de ce matériel doit être disponible dès que la rentrée 1989 si la mise en œuvre de nouveaux programmes est demandée. Une formation extrêmement légère de douze à trente jours par an, répartie sur trois ans est proposée alors que la nécessité d'une formation continue approfondie est ressentie par les enseignants. L'alternative qui apparaît est donc : ou bien augmenter de manière considérable les moyens proposés pour que puisse être réalisés dès que la rentrée 1989, la filière E et F ; ou bien surseoir à l'application de cette réforme en utilisant ce sursis pour atteindre le niveau convenable d'équipement et de formation des enseignants ; ou bien marquer de manière rigoureuse des étapes de mise en œuvre

de la réforme en assurant à chaque étape l'attribution réelle des moyens nécessaires. Il demande qu'elles soient les intentions du Gouvernement sur les moyens à dégager.

Etrangers (étudiants)

10730. - 13 mars 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation réglementaire des étudiants étrangers ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. candidats à une inscription en première année de premier cycle dans une université française. En effet, la réglementation en vigueur fait obligation aux étudiants européens de faire acte de candidature en remplissant un dossier d'admission préalable auprès des services culturels de l'ambassade de France dans leurs pays : l'étudiant européen indique alors sa préférence pour deux universités françaises qui examinent son dossier et en cas d'acceptation le soumettent à un examen de langue. Seuls les étudiants ressortissants de R.F.A. sont dispensés, pour la plupart des disciplines, de cette formalité en raison d'un accord de coopération culturelle entre les deux pays. Il faut par ailleurs souligner l'existence d'une dérogation à cette règle pour les étudiants étrangers résidant en France depuis au moins un an. Compte tenu de la nécessité d'encourager les échanges d'étudiants et la réalisation d'une Europe universitaire, il conviendrait sans doute de simplifier la procédure existante, pour les étudiants ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E., la seule condition d'inscription en première année de premier cycle d'une université française nous semblant devoir être le contrôle de français. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre pour que ces formalités administratives ne constituent plus un obstacle à l'inscription et à l'accueil de jeunes européens dans les universités françaises.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

10731. - 13 mars 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème relatif à la revalorisation de la fonction des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Celle-ci devrait, en effet, être nécessairement liée à la revalorisation de la fonction enseignante dans son ensemble telle qu'elle vient d'être annoncée par le ministère de l'éducation nationale. Or, il semble que la revalorisation C.E., C.P.E. ne soit pas envisagée actuellement, ce qui risquerait d'entraîner à brève échéance des différences de considération entre les personnels d'éducation d'une part, et les personnels enseignants d'autre part, notamment sur le plan indiciaire, en la défaveur de ces conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Il lui rappelle que ces derniers dont le rôle et les conditions d'exercice de la fonction sont définis par la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 occupent pourtant une place prépondérante dans les établissements scolaires du second degré et favorisent notamment l'épanouissement des jeunes par l'exercice de leur fonction complémentaire de celle des professeurs, voire similaire dans de nombreux cas. Il s'ensuit que l'absence d'une prochaine revalorisation pour les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation risquerait d'accroître leur disparité avec le corps enseignant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte les intégrer dans ses mesures de revalorisation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

10732. - 13 mars 1989. - M. Jean-Pierre Baucmier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les obligations de service des professeurs certifiés d'arts plastiques. L'horaire hebdomadaire de travail de ces professeurs reste fixé à vingt heures alors que les professeurs certifiés de la plupart des autres disciplines n'assurent que dix-huit heures. Il lui demande par conséquent s'il entend abaisser très prochainement les horaires des professeurs d'arts plastiques à dix-huit heures.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

10733. - 13 mars 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir des maîtres auxiliaires. Recrutés pour pallier l'inadéquation qui a existé au cours

des dernières années entre le nombre de personnels titulaires sortant des centres de formations et les besoins importants en postes d'enseignants, les maîtres auxiliaires, quoique très souvent diplômés de l'enseignement supérieur, n'ont d'autres possibilités d'intégrer l'éducation nationale que par la réussite à un concours interne ou externe. En l'absence de prévision de mesures en faveur de la résorption de l'auxiliarat dans le cadre du projet de revalorisation de la condition enseignante, il lui demande s'il s'estime pas néanmoins légitime de favoriser la titularisation des maîtres auxiliaires dans les différents corps de professeurs ou de personnels d'éducation eu égard à la mission qu'ils ont remplie pour la continuité du service public de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (enseignement technique et professionnel)

10734. - 13 mars 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires qui enseignent dans certaines disciplines techniques pour lesquelles n'existe pas de concours de recrutement. Il lui expose en particulier le cas d'un maître auxiliaire affecté depuis 1983 sur un poste de professeur de conduite d'engins des travaux publics qui ne peut pas accéder au corps des PL PI en l'absence de concours dans cette spécialité. Compte tenu de l'impossibilité pour cette catégorie d'agents non titulaires d'obtenir une intégration sur concours, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser la titularisation des maîtres auxiliaires qui enseignent dans des spécialités techniques peu répandues.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

10735. - 13 mars 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de recrutement des maîtres de conférences. La commission de spécialité de l'établissement n'a que deux possibilités : elle peut soit retenir un candidat et un seul, soit ne retenir aucun candidat. De surcroît, une même commission ne peut délibérer qu'une seule fois sur un même recrutement. Il apparaît, en conséquence, que si le seul candidat retenu se désiste, l'emploi est nécessairement non pourvu, ce qui engendre des conséquences néfastes, principalement pour les étudiants. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de modifier la procédure en vigueur, en prévoyant la possibilité pour la commission de spécialité de classer deux candidats.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

10736. - 13 mars 1989. - Mme Marie-Joséphine Sublet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude du personnel dirigeant des écoles normales d'instituteurs après la parution du décret du 11 avril 1988. En effet, sous couvert de gestion des personnels de directions, ce décret pouvait en fait conduire à la modification très profonde de la nature, des missions, des modalités de fonctionnement et du statut des écoles normales d'instituteurs. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour d'une part assurer la spécificité des emplois des directeurs d'école normale et, d'autre part, contribuer à maintenir au plus haut niveau les missions des établissements nationaux de formation que sont les écoles normales.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10737. - 13 mars 1989. - M. François Patriat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il envisage de réexaminer le devenir du personnel de secrétariat médico-social mis à la disposition de son ministère et dont le projet de statut ne s'est toujours concrétisé.

Enseignement (allocation Barangé)

10738. - 13 mars 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il n'estime pas qu'il serait convenable de revaloriser le montant de l'allocation par élève, dite « allocation Barangé », qui n'a subi aucune augmentation depuis de nombreuses années.

T.V.A. (taux)

10739. - 13 mars 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le coût élevé des manuels scolaires du fait du taux élevé de la T.V.A. Le livre étant le support pédagogique essentiel pour l'instruction des enfants, il lui demande s'il est envisageable de faire en sorte que leurs prix soient rendus accessibles au budget des écoles qui ne bénéficient pas toujours de subventions exceptionnelles ou suffisantes pour les acheter ou les renouveler lorsque cela est nécessaire.

Enseignement supérieur (étudiants)

10740. - 13 mars 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions dans lesquelles s'effectuent, depuis quelques années, les inscriptions en universités. Cette formalité requiert en effet désormais une organisation irréprochable de chaque famille concernée pour se relayer, souvent dès l'aube, dans des files d'attente interminables, avec la crainte de ne pouvoir obtenir une place dans la discipline choisie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage d'adopter pour que cette année, les inscriptions en universités se déroulent plus sereinement.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10752. - 13 mars 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des secrétaires vacataires de santé scolaire. Par décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985 publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1985 et par dérogation à l'article 4 du décret du 30 juillet 1958, le Gouvernement a décidé de remédier à la situation des vacataires. Or, à un an de l'expiration de ce décret, il reste encore 40 p. 100 de vacataires titularisables. Il lui demande s'il envisage d'accélérer la procédure de titularisation de ces personnels, en donnant à la titularisation un nombre de postes suffisants.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10610. - 13 mars 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur l'inquiétude du syndicat de l'hôtellerie et de la confédération française des hôteliers restaurateurs et cafetiers limonadiers, concernant l'absence de formation des garçons de café. En effet, si l'on parle couramment d'école hôtelière, de formation pour le personnel des hôtels et restaurants, il n'en est jamais question pour le personnel des cafés. Ceux-ci sont cependant assujettis à la taxe d'apprentissage. Et pourtant, en province comme à Paris, les cafés très largement fréquentés sont un facteur important de tourisme et notamment avec les étrangers. Ne pourrait-on envisager la création d'un C.A.P. de garçon serveur, incluant différents enseignements : matières générales, tenue, pratique des contacts, psychologie de l'accueillant, langues étrangères couramment utilisées, connaissance technique des vins et alcools (objet de curiosité des étrangers) et qui pourrait contribuer à la qualité du service. Il lui demande pourquoi, à l'heure où l'on parle tant de formation professionnelle, les garçons de café ne pourraient bénéficier de ces avantages.

Enseignement secondaire (B.E.P.)

10668. - 13 mars 1989. - M. Jean Provieux interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la création du brevet des métiers d'art en horlogerie. Acceptée par la Commission nationale consultative, cette formation n'aurait pas encore reçu l'agrément du ministère de l'éducation nationale. Seuls les brevets des métiers d'art en ébénisterie et en bijouterie-joaillerie auraient, pour l'instant, reçu l'accord du Gouvernement. Dans la perspective du marché unique européen, il semblerait cependant nécessaire que ce projet aboutisse rapidement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces retards et les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour agréer ce type de formation.

ENVIRONNEMENT

Installations classées
(politique et réglementation)

10592. - 13 mars 1989. - M. Etienne Pinte expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, que l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que « lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette déclaration » et qu'il « est donné récépissé sans frais de cette déclaration ». Il dispose également que « l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 » et qu'à défaut, « il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° Si le préfet a compétence liée pour délivrer le récépissé dès lors que les mesures de remise en état du site ont été régulièrement exécutées par l'exploitant ; 2° Si la délivrance du récépissé met fin à l'application de la police spéciale des installations classées comme il est de règle en matière de police des mines pour les travaux et installations régulièrement abandonnés (D. n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières, art. 2, al. 3) ; 3° Sur quel fondement législatif il est loisible au préfet d'imposer à l'ancien exploitant ou au détenteur des terrains divers aménagements ou équipements de surveillance de l'environnement et ce bien qu'il n'existe plus matériellement sur le site d'installations rangées dans la nomenclature des installations classées ; 4° Sur quel fondement législatif il est permis au préfet de contraindre l'ancien exploitant ou le détenteur des terrains à grever ces derniers de servitudes conventionnelles, portant restriction de l'utilisation du sol soit au profit de l'Etat soit au profit d'une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.

Installations classées (politique et réglementation)

10593. - 13 mars 1989. - M. Etienne Pinte indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, que le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement permet au préfet de prescrire, par arrêté, « la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente loi ». Il lui demande de bien vouloir préciser les hypothèses et conditions d'application de cette disposition et notamment les règles de procédure à observer par l'administration avant l'édition de ces prescriptions complémentaires (nécessité d'un procès-verbal ou d'un rapport préalable de l'inspection des installations classées ; respect de la procédure contradictoire prévue par l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers). Il souhaiterait également savoir si cette disposition de la loi de 1976 autorise le préfet à imposer à l'exploitant la réalisation de mesures curatives temporaires ou permanentes à l'extérieur de l'emprise de son établissement, donc sur des terrains dont il n'a pas la maîtrise foncière, voire même à suspendre à titre conservatoire le fonctionnement d'une installation classée régulièrement autorisée.

Produits d'eau douce et de la mer
(pêche en eau douce)

10630. - 13 mars 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les pêcheurs professionnels en eau douce en raison des difficiles conditions climatiques de ces derniers mois. Les crues de 1988, ainsi que le manque d'eau de ce début d'année, ont, en effet, terriblement nui à la pêche fluviale et plus particulièrement celle à la civelle, qui débute péniblement alors qu'elle commence d'ordinaire en décembre. Cette situation conduit inévitablement ces pêcheurs à une catastrophe quant à leur revenu, et à une plus grande incertitude quant au devenir de leur profession. C'est pourquoi ces professionnels victimes des aléas climatiques souhaitent qu'un assouplissement de la réglementation encadrant leur profession soit envisagé afin de maintenir la relève hebdomadaire, ainsi que la prolongation d'un mois de la pêche à la civelle. Elle lui demande donc quelles suites il entend donner à ces revendications.

Assainissement (ordures et déchets)

10701. - 13 mars 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, s'il est exact que le Gouvernement souhaite faire un effort financier pour le traitement des déchets. En effet, il y a quelques années, l'aide de l'Etat a été supprimée pour l'élimination des décharges sauvages. Ce sont les conseils généraux qui ont assuré le relais. Or, si l'on considère la situation, on constate que d'abord le territoire national n'est pas encore tout à fait couvert pour la destruction des ordures ménagères, que, d'autre part, des décharges sauvages existent encore et qu'enfin apparaît la nécessité de créer des déchetteries, c'est-à-dire des endroits aménagés où pourront être déposés en sécurité les objets et matériaux de toutes natures n'entrant pas dans la définition des ordures ménagères. Il lui demande donc s'il entend faire un effort dans ces directions.

Animaux (ours)

10741. - 13 mars 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la survie de l'ours des Pyrénées. L'Etat, au plus haut niveau, considère que toute action passe nécessairement par la protection de leur habitat. A cette fin, des comités techniques « ours » départementaux ont été mis en place sous l'autorité des préfets pour prévoir l'incidence de tout projet d'aménagement sur les populations ursines. Il lui demande de bien vouloir réactiver ces comités, d'autant plus que la création de zones protégées a été explicitement recommandée par plusieurs ministres et par M. le Président de la République. Il demande en outre si le Gouvernement est en mesure de communiquer à la représentation nationale un calendrier pour cette création de zones protégées.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10742. - 13 mars 1989. - M. Xavier Hunault, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le fait que, après le vote du parlement européen au cours de la session plénière l'automne dernier, a été adopté le rapport Muntingh préconisant notamment l'interdiction de la chasse partout en Europe sauf dans des lieux spécifiquement prévus à cet effet. Ce rapport a suscité une inquiétude réelle, notamment des chasseurs de la Loire-Atlantique. C'est pourquoi elle le remercie de lui indiquer quelle est la position du Gouvernement français sur ce problème.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER*Voirie (voirie urbaine)*

10537. - 13 mars 1989. - M. Michel d'Ornano appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les modalités de financement de la voirie nationale en milieu urbain. En effet, selon les errements habituels, les collectivités locales doivent apporter 45 p. 100 du financement. Or, à l'occasion du 10^e Plan, l'Etat a demandé aux régions de financer la moitié de sa propre part, soit 27,5 p. 100. Si l'on considère qu'étant maître d'ouvrage, l'Etat encaissera la T.V.A. sur la totalité des travaux, le montant de son intervention sera en réalité de 9 p. 100 environ. Il est paradoxal qu'un équipement d'Etat soit ainsi financé à plus de 90 p. 100 par les collectivités. A tout le moins, ces participations des collectivités devraient être calculées sur le montant hors taxe des travaux.

Transports aériens (politique et réglementation)

10559. - 13 mars 1989. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude croissante des usagers des transports aériens devant la multiplication des accidents et des incidents de navigation aérienne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir des compagnies sur le plan national et international : 1^o le renforcement des contrôles de maintenance des avions de ligne ; 2^o l'institution d'une réglementation plus exigeante pour retirer des flottes les appareils dont l'âge ou la fatigue rendent la sécurité incertaine ; 3^o l'amélioration des procédures de contrôle de la sécurité du trafic aérien.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

10568. - 13 mars 1989. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions d'utilisation de la carte vermeil. Les titulaires de cette carte peuvent bénéficier de la réduction sur leur titre de transport, s'ils effectuent leur trajet durant les heures bleues ou blanches, à l'exclusion des heures rouges qui comprennent la majeure partie du week-end. Les personnes se rendant en cure médicale doivent impérativement être sur leur lieu de cure le dimanche soir, les soins commençant très tôt le lundi matin. Elles perdent alors le bénéfice de la réduction au titre de la carte vermeil pour leur trajet en train. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de conserver les avantages de cette carte pour toute la durée du week-end aux personnes produisant une autorisation de cure médicale délivrée par les organismes sociaux. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Retraites : régimes antérieurs et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

10577. - 13 mars 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur une disposition de la S.N.C.F. qui permet de faire bénéficier son personnel retraité de la carte dite « B Viollette » et qui permet de voyager à un tarif très réduit en 1^{re} classe. Si cette mesure concerne tous les retraités qui ont exercé avant 1957 et après 1974, est exclu le personnel qui y a travaillé entre ces deux dates. Il lui demande par conséquent s'il n'y a pas là une discrimination entre des mêmes agents et s'il envisage de rétablir une égalité de traitement.

Copropriété (syndics)

10586. - 13 mars 1989. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réforme de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis telle qu'elle résulte de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985. Il lui demande si le syndicat qui dispose déjà d'un compte bancaire ou postal séparé pour le syndicat de copropriété est obligé de soumettre tous les trois ans, au moment du renouvellement de son mandat, au vote de l'assemblée générale, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé. Selon certaines interprétations l'absence de cette délibération est considérée comme une cause de nullité du mandat du syndicat.

Congés et vacances (congrès payés)

10629. - 13 mars 1989. - M. Guy Malandain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mode de perception des cotisations pratiquées par les caisses de congés payés du bâtiment. Il lui demande quelles dispositions comptent prendre les pouvoirs publics de faire cesser le risque de versements indus qu'entraîne la non-distinction des cotisations obligatoires et facultatives sur les bordereaux d'appel adressés par les caisses aux entreprises assujetties. Certaines caisses refusent le remboursement aux intéressés des cotisations facultatives indûment perçues et menacent de suspendre le versement des congés payés à leurs salariés si l'entreprise effectue elle-même la compensation. Il lui demande également de lui préciser le caractère illégal de cette attitude.

Logement (A.P.L.)

10655. - 13 mars 1989. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés de relocation des logements financés en P.A.P. et rachetés à la suite des difficultés financières de l'acquéreur par la société H.L.M. qui les a construits. En effet, après la résolution de vente, ces logements sont mis en location mais ne bénéficient pas alors de l'A.P.L. Compte tenu de leur coût initial et souvent des travaux qui ont été nécessaires pour la remise en état, la relocation s'avère extrêmement difficile. Il lui demande s'il ne serait pas logique d'assimiler ces logements à des logements financés en P.L.A.

Logement (H.L.M.)

10691. - 13 mars 1989. - M. Michel Dinot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer si l'attitude des organismes d'H.L.M., qui exige des garants ou exclut de l'attribution de logement les descendants de per-

sonnes ayant des dettes vis-à-vis des offices, lui paraît conforme à la finalité sociale de ces organismes. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour décourager une telle attitude.

Baux (baux d'habitation)

10708. - 13 mars 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'application, et leurs conséquences, de la nouvelle loi qui devrait modifier la loi Méhaignerie. Le nouveau texte prévoirait en effet que les augmentations de loyer seraient désormais étalées sur six ans contre trois ans dans la loi précédente. Aussi lui demande-t-il s'il serait possible, pour les locataires dont les loyers avaient été augmentés conformément à l'ancienne loi, de bénéficier de l'application de la nouvelle loi et de l'étalement de leur augmentation de loyer sur six ans.

Logement (H.L.M.)

10743. - 13 mars 1989. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les ventes de logements H.L.M., telles qu'elles sont régies par les dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 qui stipule qu'« un logement occupé ne peut être vendu qu'à son locataire ». Or les logements proposés à la vente sont souvent occupés par des personnes âgées aux revenus modestes qui, faute de revenus suffisants ne peuvent solliciter les prêts qui leur permettraient d'acquérir leur logement et le transmettre à leurs enfants ou leurs petits-enfants. Elle lui demande si l'on ne pourrait pas envisager la possibilité de la vente du logement, soit à l'occupant, soit aux enfants ou petits-enfants si ces derniers s'engagent dans l'acte de vente à garantir à l'occupant l'usufruit du logement et quelles mesures pourraient être envisagées dans ce domaine.

FAMILLE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

10545. - 13 mars 1989. - **M. Roland Vuillaume** signale à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, que la circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement insiste sur : 1° le respect de l'état de droit ; 2° le respect du législateur. Il lui demande si les principes excellents rappelés dans cette instruction sont compatibles avec la non-exécution à ce jour : 1° de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 voulue par **M. le Président de la République** ; 2° de la loi n° 87-5003 du 8 juillet 1987 voulue par **M. Jacques Chirac** et qui intéressent des milliers de rapatriés. Les intéressés, qui sont pour la plupart très âgés, attendent depuis parfois six ans que l'administration prenne une décision sur leurs requêtes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir : 1° dresser rapidement un bilan très précis de l'application de ces deux textes ; 2° lui faire connaître les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour diligenter la notification aux intéressés de la décision de l'administration. Il attire particulièrement son attention sur l'âge très avancé des rapatriés qui se demandent, à juste titre, si l'administration n'attend pas leur décès pour se décider à leur faire enfin application de ces textes dont les gouvernements de l'époque se sont largement prévalus pour affirmer leur volonté de régler équitablement les séquelles de la décolonisation.

Enfants (enfance martyre)

10744. - 13 mars 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la recrudescence de situations dramatiques d'enfants de plus en plus jeunes victimes de violences, vivement et unanimement dénoncées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si la création d'une instance supérieure de la défense et de la protection de l'enfance, sous la forme, par exemple d'une mission interministérielle qui serait chargée de mettre en place une véritable politique de production et de défense de l'enfance ne pourrait pas être rapidement mise en place.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Chômage ; indemnisation (allocations)

10645. - 13 mars 1989. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conséquences des modalités d'indemnisation du chômage des agents non titulaires de l'Etat. L'application des dispositions des articles L. 351-12 et R. 351-20 du code du travail incite les administrations à employer, pour une durée inférieure à 91 jours ou à 507 heures de travail, des personnes n'ayant aucune expérience professionnelle antérieure. Il s'agit là d'un détournement de la réglementation en vigueur qui a pour double conséquence de priver l'administration du concours de personnes qualifiées et de laisser ces agents sans ressources à l'expiration de leur contrat. Aussi il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour résoudre ce problème.

Stationnement (réglementation : Paris)

10745. - 13 mars 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que la direction générale de l'administration centrale, 32, rue de Babylone, a obtenu sur le côté impair, face à elle, la réserve d'une zone de 15 mètres de chaussée portant interdiction de stationnement pour tout autre véhicule que ceux du ministère. Des marques blanches sur la chaussée et des barrières métalliques signalent cette interdiction et un policier surveille le respect de cette réglementation jour et nuit et même les dimanches et fêtes. Il lui signale que cet emplacement n'est jamais occupé par les véhicules du service public et que la cour du ministère de la fonction publique est presque toujours à moitié vide et sert uniquement à l'accueil des véhicules privés des fonctionnaires de directions de ce ministère. En outre, à partir de 18 heures, il n'y a plus aucun fonctionnaire dans ce secteur ni le samedi ni le dimanche. Les riverains qui passent devant cet emplacement vide cherchent en vain une place de stationnement et le garde est toujours là alors que tant d'autres tâches pourraient le retenir. Il lui rappelle qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1971 les conditions de réserve de la voie publique sont précises et que les dérogations ne sont autorisées que pour les véhicules de service public utilisés pour des missions urgentes d'intérêt général, aux abords des ministères. Il lui demande de faire une enquête sur le nombre de missions urgentes d'intérêt général qui ont justifié la réserve permanente d'un si grand nombre de places pour ce ministère. A la suite de son enquête, il espère que sera supprimé ou réduit cet emplacement alors que le ministère possède une cour plus que suffisante pour ceux de ces collaborateurs qui ont des missions urgentes et d'intérêt général.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels de vacataires).

10746. - 13 mars 1989. - **M. Guy Lordimot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents employés par l'administration qui n'ont pu être titularisés à ce jour. En effet, si deux décrets, n° 85-594 du 31 mai 1985 et n° 86-483 du 14 mars 1986, ont fixé les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, dans le corps de fonctionnaires de catégories C et D, aucun texte à cette date, n'a prévu les conditions spéciales d'accès dans le corps de la catégorie B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnels.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

10532. - 13 mars 1989. - La récente et tragique actualité - Toulon : vingt-sept morts et blessés ; Grenoble : quatre blessés - amène **M. Charles Ehrmann** à demander à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** s'il envisage d'interdire l'alimentation en gaz des immeubles vétustes, celui-ci pouvant être vraisemblablement remplacé par d'autres sources d'énergie moins dangereuses.

Politiques communautaires (politique industrielle)

10611. - 13 mars 1989. - **M. Jacques Barrot** fait observer à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que la procédure Meca, destinée à favoriser l'entrée des nouvelles technologies de la productivité dans les entreprises, a permis d'atteindre des résultats très significatifs. Beaucoup de petites et moyennes entreprises ont ainsi pu atteindre un degré de compétitivité qui leur offre aujourd'hui de nombreuses chances dans la compétition européenne. Malheureusement, dans le cadre du budget 1989 du ministère de l'industrie, la procédure Meca a été modifiée. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas éviter qu'une interprétation trop restrictive des nouvelles directives ne prive nombre de P.M.E. du bénéfice de ces aides.

Ministères et secrétariats d'Etat

(industrie et aménagement du territoire : administration centrale)

10634. - 13 mars 1989. - L'utilisation des matériaux nouveaux à haute performance tels que les matériaux composites (verre-résine, carbone-résine, carbone-carbone, céramiques thermiques ou thermostrostructurales, etc.) se développe de plus en plus et se généralise dans l'industrie. Ce sont en effet des matériaux résistants et fiables qui présentent, de surcroît, un plus non négligeable sur la plan sécuritaire. Les appareils à pression n'échappent pas à ce progrès technique, à commencer par les bouteilles haute pression pour le stockage des gaz qui seront bientôt homologués et commercialisables. Dans cette perspective, un expert dans le domaine des matériaux composites apporterait un concours efficace à la commission centrale des appareils à pression dont les membres seront renouvelés en décembre 1989. Or, si le nombre de sièges disponibles actuellement n'est pas augmenté dans le collège de cette commission intitulé « personnalités désignées en raison de leur compétence », il faudra éliminer un titulaire actuel ou continuer à ignorer le domaine des matériaux composites. La création d'un poste supplémentaire au sein de cette commission au titre d'expert en matériaux composites semble donc indispensable ; elle permettrait d'apporter une importante connaissance de ces matériaux nouveaux. **M. Claude Germon** demande en conséquence à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

INTÉRIEUR*Pornographie (politique et réglementation)*

10531. - 13 mars 1989. - **M. Charles Hermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement inquiétant de l'homosexualité et de la pédophilie dont les nombreux crimes à caractère sexuel commis récemment sur des enfants soulignent l'ampleur. Il lui demande, en conséquence, s'il compte non seulement limiter la publicité et ainsi la diffusion des revues homosexuelles qui fleurissent actuellement, mais aussi démanteler les réseaux dont le but est la pratique de la pédophilie.

Transports aériens (aéroports : Alpes-Maritimes)

10553. - 13 mars 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation des arrivées à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur. En effet, les Corses qui viennent à Nice arrivent par la sortie internationale de l'aérogare 1. Il avait été dit que cet état de fait serait momentané, mais, cela persistant, les Corses ne se sentent plus considérés comme des Français mais comme des étrangers, ce qu'ils perçoivent comme une insulte. Elle lui demande de bien vouloir faire cesser cette nouvelle ségrégation à l'encontre de tous les Français qui arrivent de Corse à Nice.

Régions (comités économiques et sociaux)

10565. - 13 mars 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme qui a précédé le dernier renouvellement des membres des comités économiques et sociaux. Auparavant, la chambre régionale de commerce et d'industrie du Languedoc-Roussillon désignait cinq membres au comité économique et social, ce qui lui permettait d'attribuer un siège à chaque département de la région. Mais le décret n° 82-866 du 31 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux a réduit à quatre le nombre de représentants désignés par la chambre régionale de commerce et d'industrie. Cette situation oblige la chambre de

commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales à partager un siège avec la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère. Or, il apparaît opportun, pour assurer une bonne représentation de l'économie régionale, que la chambre régionale de commerce et d'industrie dispose à nouveau de cinq représentants, soit un par département, afin que les intérêts économiques de tous ces départements soient défendus, les problèmes de la Lozère n'étant pas similaires à ceux des Pyrénées-Orientales. En conséquence, il lui demande d'envisager de revenir à la situation antérieure avant le prochain renouvellement des comités économiques et sociaux, car il apparaît souhaitable que les chambres régionales de commerce et d'industrie puissent disposer d'un nombre de sièges au moins égal au nombre de départements de la région concernée.

Communes (élections municipales)

10572. - 13 mars 1989. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui paraît possible d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 242 du code électoral aux communes de moins de 3 500 et de moins de 2 50 habitants.

S.N.C.F. (gares)

10574. - 13 mars 1989. - **M. Robert Poujade** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi de nombreuses interventions concernant les agissements dans les gares, et en particulier à la gare de Lyon, d'individus qui, de plus en plus fréquemment, non contents de pratiquer une mendicité parfois agressive dans les locaux de la S.N.C.F., montent dans les trains avant l'heure de départ et parcourent les voitures en réclamant de l'argent, de façon assez insistante, sinon menaçante, pour inquiéter des personnes âgées, des femmes seules ou des adolescents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer une pratique qui, si l'on n'y prend garde, risque d'atteindre les limites du racket et de provoquer de sérieux incidents.

Communes (élections municipales)

10562. - 13 mars 1989. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour une élection municipale, les candidats peuvent imprimer eux-mêmes leurs bulletins de vote, en utilisant leurs propres moyens d'imprimerie (ou de photocopie, ou de tout autre moyen de duplicata), dès lors que lesdits bulletins répondent aux critères généraux de la légalité (format maximum, pas de papier couleur, ni trop épais, etc.).

Conseil constitutionnel (fonctionnement)

10583. - 13 mars 1989. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que, pour le trentième anniversaire du Conseil constitutionnel, les citoyens se verront accorder la possibilité de saisir ce conseil, de même que pour le quinzième anniversaire dudit conseil, en 1974, cette possibilité avait été accordée aux parlementaires.

Conseil constitutionnel (membres du Conseil constitutionnel)

10591. - 13 mars 1989. - Selon un point de vue récemment exprimé dans la presse, la fonction de membre du Conseil constitutionnel devrait cesser d'être compatible avec celle de maire. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire part de son avis sur cette question.

Institutions européennes (Parlement européen)

10612. - 13 mars 1989. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 41 du code électoral prévoit que les scrutins sont normalement ouverts à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Ils peuvent être retardés par arrêté préfectoral jusqu'à 19 heures ou 20 heures. Toutefois, le décret n° 84-361 du 14 mai 1984 avait fixé à 22 heures la clôture du scrutin pour les élections des représentants à l'assemblée des communautés européennes. Cette décision avait été prise par les gouvernements européens, en application de l'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976, lequel prévoit que les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs votent en dernier. La clôture du scrutin ayant été fixée à 22 heures en Italie, aucune dérogation ne pouvait intervenir en France sans violation de nos engagements internationaux. Il est évident qu'une fermeture aussi tardive des bureaux de vote entraîne une lourde charge pour les élus qui, compte tenu du dépouillement, doivent être présents dans les bureaux de vote pendant une partie de la nuit.

En réponse à la question écrite n° 5058, il disait le 26 décembre 1988 qu'une fermeture à une heure moins tardive en France ne pouvait intervenir que si l'Etat italien acceptait d'avancer la fermeture sur son territoire. Il concluait en disant : « Le Gouvernement français, pour sa part, est disposé à entreprendre des démarches en ce sens tant auprès de la République italienne que des instances communautaires. » Deux mois et demi s'étant écoulés depuis cette date, il lui demande si ces démarches ont été faites, à quels résultats elles ont abouti et, en conséquence, quelle sera l'heure de fermeture des bureaux de vote lors du scrutin du 18 juin prochain.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

10635. - 13 mars 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, dans de nombreuses communes des deux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, l'adresse personnelle réelle des électeurs n'est pas portée sur la liste électorale. Cette situation fait obstacle à une information normale des électeurs concernés en période de campagne électorale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie et quels sont éventuellement les résultats déjà obtenus à cet égard.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

10636. - 13 mars 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des doubles inscriptions sur les listes électorales des communes de Corse. Une action de remise en ordre ayant été entreprise à cet égard par les autorités compétentes, il lui demande de lui faire connaître de façon précise le résultat de ce « toilettage » des listes électorales.

Elections et référendums (vote par procuration)

10747. - 13 mars 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effets de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, relative aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux. Différentes mesures visant à restreindre l'exercice du vote par procuration ont été prévues dans ce texte. Il lui demande de préciser si cet objectif a été atteint en Corse, à l'occasion des élections municipales des 12 et 19 mars 1989, à travers une réduction éventuelle du nombre de votes par procurations, par rapport aux élections municipales de 1983.

Elections et référendums (vote par procuration)

10748. - 13 mars 1989. - M. André Berthol expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de l'article L. 71, chapitre II, du code électoral, permettent aux personnes qui ont quitté provisoirement leur domicile pour prendre des congés de vacances d'exercer leur droit de vote par procuration. Toutefois, l'instruction (renvoi de la page 8) concernant ce droit de vote précise que cette possibilité est réservée aux personnes actives, à l'exclusion des retraités. Cette discrimination entre actifs et retraités est particulièrement mal ressentie par ces derniers qui ont du mal à comprendre comment une interprétation purement administrative de la loi peut les priver de l'exercice d'un droit fondamental au seul motif qu'ils ont cessé toute activité professionnelle. En effet, souvent leur absence était prévue avant qu'ait été fixée la date de la consultation électorale, dont ils se trouvent ainsi écartés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de lever cette restriction particulièrement discutable afin d'éviter des contentieux susceptibles de naître à l'issue des élections.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives : Nièvre)

10541. - 13 mars 1989. - M. Louis de Broissin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer quelle proportion des engagements du fonds destinés au secteur automobile a été affectée au nouveau circuit automobile de la Nièvre, par rapport à celle attribuée aux circuits existants.

Sports (natation)

10696. - 13 mars 1989. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat qui ont vu abroger leur diplôme et à qui l'on refuse l'équivalence de droit avec le nouveau brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation. Ce refus paraît injustifié, dès lors que le diplôme d'Etat de M.N.S. figure parmi les titres qui, selon un texte antérieur, ouvrent droit à l'exercice de la profession d'éducateur sportif. Or le nouveau brevet d'Etat confère à son titulaire en son article 2 le titre de maître nageur sauveteur, et les anciens diplômés sont tenus de suivre 160 heures de formation se terminant par un examen sanction, avec un délai de deux ans pour s'inscrire et de dix ans pour réussir. A ce jour, le premier délai de deux ans étant écoulé, 35 p. 100 seulement des anciens diplômés se sont fait inscrire et l'on peut prévoir que 50 p. 100 d'entre eux seront écartés aux examens sanctions (moyenne nationale des années 1987 et 1988). Cela signifie que 80 p. 100 à 85 p. 100 de spécialistes diplômés, qui possèdent une solide expérience professionnelle et qui ont satisfait régulièrement à un contrôle quinquennal, risquent d'être écartés d'une activité pour laquelle ils ont été formés, ceci à une période où le manque de tels spécialistes se fait durement sentir sur les lieux de pratique des activités aquatiques, notamment en période estivale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces cadres qualifiés de continuer à exercer leur profession sans discrimination et pour les intégrer par l'attribution d'une équivalence de droit.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

10699. - 13 mars 1989. - M. François Loncle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'importante diminution de l'aide au fonctionnement des associations départementales des pupilles de l'enseignement public. La subvention versée à la P.E.P. de l'Eure est, en effet, passée de 15 000 francs, en 1987, à 2 000 francs, en 1988. Cette association a reçu en 1988 1 483 enfants et adolescents, souvent très défavorisés. Elle contribue donc à faire du droit aux vacances une réalité pour tous les jeunes. De plus, depuis quelques années, il est à noter la quasi-disparition d'aides en investissement pour des programmes de rénovation de centre de vacances et de loisirs pour enfants. En 1989, le budget national sur ce chapitre (4390-30) a pourtant augmenté de 5,14 p. 100. Il lui demande donc de lui faire part de ses intentions en matière de subventionnement des associations de vacances pour enfants, et plus particulièrement en ce qui concerne l'association des pupilles de l'enseignement public.

JUSTICE

Système pénitentiaire (détention provisoire)

10560. - 13 mars 1989. - M. Jean Tiberi expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en application de la loi du 30 décembre 1987 réformant la détention provisoire il ne sera plus possible, à compter du 1^{er} mars 1989, de procéder à l'incarcération préventive de mineurs de moins de seize ans en matière correctionnelle. Il lui demande si des établissements particuliers de l'éducation surveillée ont été aménagés, ainsi que cela avait été prévu lors du vote de la loi, pour recevoir ces mineurs au profil criminologique particulier et qui peuvent, pour certains, présenter un caractère réellement dangereux, ou s'il envisage de les faire accueillir dans les établissements qui reçoivent la population habituelle des mineurs de l'éducation surveillée.

Justice (tribunaux paritaires des baux ruraux)

10580. - 13 mars 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser les modalités d'attribution de l'indemnité de vacation versée, en application des arrêtés du 13 février 1971 et du 9 février 1987, aux membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux. Alors que les textes susvisés ne subordonnent le versement de cette indemnité, au demeurant modique : 42,20 francs par audience, à aucune condition particulière tenant à la durée ou aux horaires des audiences, certains greffes tendraient à refuser l'indemnité au motif que celle-ci ne pourrait être versée qu'en cas d'audiences tenues l'après-midi. Il lui

demande de bien vouloir lui indiquer si cette pratique a un fondement juridique ou si, dénuée d'un tel fondement, elle peut être sanctionnée.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

10621. - 13 mars 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'application des peines pour les meurtriers, jeunes en particulier, reconnus comme possibles récidivistes par les analyses médicales et psychiatriques présentées lors de leur procès. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans ce cas précis, ce que prévoit le code pénal pour éviter la récidive de ces meurtriers condamnés et de lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Saisies et séquestres (réglementation)

10660. - 13 mars 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les exécutions de saisies concernant des foyers particulièrement défavorisés. Certaines familles gravement touchées par le chômage et la misère luttent pourtant pour se sortir de situations difficiles. Grâce à leurs propres efforts, souvent soutenus par des associations ou des voisins compréhensifs, une amélioration se fait sentir leur permettant peu à peu de rembourser leurs dettes. Mais de longues années de précarité peuvent séparer les temps de misère d'une situation un peu plus confortable. Comprenant la nécessité de ces interventions délicates, il lui demande cependant s'il ne serait pas possible de ne pas aggraver le désarroi de ces familles par des menaces de saisies, justifiées par des dettes minimales contractées pour l'achat de denrées de première nécessité.

Justice (tribunaux de grande instance : Tarn)

10677. - 13 mars 1989. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque d'effectifs du personnel judiciaire auprès du tribunal de Castres (Tarn), et notamment la vacance d'un poste de greffier depuis 1987. Elle lui demande quelles mesures il entend apporter pour remédier à ce manque de personnel.

PERSONNES ÂGÉES

Sécurité sociale (mutuelles)

10534. - 13 mars 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les mesures prises pour 1989 par les mutuelles d'assurance maladie. Si une augmentation des cotisations paraissait inévitable du fait de la hausse des honoraires médicaux et pharmaceutiques et de la diminution du taux de remboursement de certains médicaments, les nouveaux barèmes par tranches d'âge pénalisent les adhérents les plus anciens de ces mutuelles. Le système mutualiste semble donc faire l'objet d'une remise en cause et, à terme, on peut envisager sa disparition. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître son sentiment sur ce problème qui fait l'objet de vives préoccupations de la part des mutualistes concernés.

Professions sociales (aides ménagères)

10631. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la profession des aides ménagères qui est couverte par la convention collective du maintien à domicile de 1983. En effet, la profession d'aide ménagère souffre de grandes difficultés de financement liées aux limites de l'activité conventionnelle puisque les avenants ne sont pas opposables aux organismes financeurs. Les grands problèmes qui se posent à la profession d'aide ménagère sont : 1° le maintien du salaire en cas de maladie pour les personnels effectuant moins de 200 heures par trimestre (trois cinquièmes des salariés dans le secteur de Colmar) ; 2° l'absence d'indemnité d'assurance kilométrique pour bon nombre de salariés qui sont obligés d'utiliser leur véhicule pour effectuer leurs déplacements professionnels, principalement en milieu rural et dans les vallées vosgiennes ; 3° l'application de la législation sur le chômage partiel du fait que les horaires des personnels sont très variables car liés à

d'éventuels hospitalisations ou décès ou encore arrêts du financement. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas qu'une décision politique devrait intervenir afin de rendre les avenants de la convention collective opposables aux organismes financeurs.

PLAN

Recherche (établissements : Seine-et-Marne)

10543. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, sur le projet de centre de transfert en biotechnologies végétales, dont la réalisation et l'implantation sur le site de Melun-Sénart (Seine-et-Marne), font actuellement l'objet d'une étude de grande ampleur. Le conseil général, comme la profession agricole seine-et-marnaise, largement impliquée dans cette démarche, insistent pour que ce projet soit inscrit dans le prochain contrat de plan Etat-région, avec la localisation qui a été envisagée. Ce centre constitue un enjeu essentiel pour le département. Alors que l'agriculture, qui constitue l'une des bases du développement économique de Seine-et-Marne, est à la veille de connaître de profondes mutations, ce centre apportera une contribution décisive. Initiateurs et financeurs pour l'essentiel de l'étude de faisabilité, les Seine-et-Marnais revendiquent très légitimement de conserver la maîtrise de cette initiative, face à l'hypothèse d'une localisation dans le complexe universitaire de Paris-Sud. Par ailleurs, ce centre ne sera pas voué à la recherche fondamentale, mais sera l'interface entre celle-ci et les professions de la filière agro-industrielle végétale, dont il devra donc être très proche. A cet égard, Melun-Sénart représente un site optimum : très bien relié aux pôles de l'Île-de-France, par la Francilienne et bientôt par l'interconnexion TGV, il est inséré dans le gisement agricole de la Seine-et-Marne dont il facilitera la nécessaire évolution. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces éléments pour faire inscrire ce projet dans le prochain contrat de plan Etat-région, et lui faire connaître sa décision.

P. ET T. ET ESPACE

Stationnement (réglementation : Paris)

10613. - 13 mars 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que pour faciliter les problèmes de circulation et de stationnement, si graves à Paris, il est indispensable que les fonctionnaires de ministères donnent l'exemple, même s'ils pensent ne pas être justiciables de contraventions. C'est un problème de conscience civique qui se pose, aussi se croit-il obligé de lui signaler que ses fonctionnaires stationnent n'importe où et n'importe comment avenue de Ségur et que parfois une seule voie est laissée à la circulation dans cette avenue du fait du stationnement anarchique de ces voitures. Il lui demande s'il compte donner à ses fonctionnaires, par une circulaire, des instructions pour qu'ils donnent l'exemple.

Postes et télécommunications (personnel)

10650. - 13 mars 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème de la promotion des agents. Ainsi, il lui signale le cas des inspecteurs des services techniques qui, semble-t-il, sont nommés sur liste d'aptitude. Il lui fait part des inquiétudes de certains agents qui estiment qu'en Aquitaine les mérites de chaque postulant seraient évalués suivant des critères définis et une méthode archaïque. Il lui demande en conséquence quelles améliorations il lui semble possible d'apporter à ce système.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

10749. - 13 mars 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'indignation des fonctionnaires retraités de son ministère d'avoir été exclus du champ d'application des mesures prises récemment en faveur du personnel de son administration, à savoir : exonération de la redevance d'abonnement pour l'installation à domicile d'un poste téléphonique ; application d'un forfait annuel de communication ; compte courant postal rémunéré.

Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas faire bénéficier de ces avantages tous les fonctionnaires retraités des postes et télécommunications.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Assurance invalidité décès (capital décès)

10535. - 13 mars 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution du capital décès de la sécurité sociale aux ayants droit des assurés décédés. En sont exclus les ayants droit des préretraités alors que les avantages dont ils disposent sont soumis à une cotisation d'assurance maladie au même taux que les actifs. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé, en ce qui les concerne, une extension de ce droit.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)

10539. - 13 mars 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'autoriser l'installation d'un scanographe « corps entier » au sein du centre hospitalier de Grasse, pour faire face aux besoins croissants en matière de santé de l'est du département des Alpes-Maritimes d'une part, et de la zone de Grasse et environs d'autre part. Il est à noter que, pour la seule année 1986, le C.H.C. de Grasse avait prescrit 420 examens scanner représentant un coût global de 883 044 francs dont plus de 450 000 francs pour les seuls frais de transport en ambulance. Autrement dit, le coût unitaire d'un examen a été multiplié par 2,6. Par ailleurs, si la motivation économique est évidente, il apparaît que, sur un plan strictement médical, la zone ouest des Alpes-Maritimes représente un véritable « réservoir » pour l'utilisation d'un scanographe à corps entier. Les derniers chiffres connus font état de 6 000 urgences annuelles pour le seul établissement susvisé. Enfin, la rapide croissance démographique de communes telles que Le Cannet et Grasse, qui sont respectivement les 4^e et 5^e villes des Alpes-Maritimes, justifie pleinement l'installation de ce scanographe, d'autant que le quota d'autorisation est passé d'une tranche de 250 000 habitants, 500 000 habitants à 140 000 habitants, 250 000 habitants ce qui souligne la banalisation de l'équipement. Il lui demande donc, de procéder à un réexamen de cette demande qui a fait l'objet, il y a peu, d'une réponse négative de sa part, et de réétudier, sur un plan plus général, les problèmes induits par la sectorisation d'équipements médicaux ou la construction d'hôpitaux, ou encore de crèches.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10544. - 13 mars 1989. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les infirmiers généraux attendent toujours que leur soit communiqué le projet de statut relatif à leur profession. Les intéressés espèrent que ce projet sera soumis à une véritable concertation afin d'éviter les contestations qui sont intervenues après la publication du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'avancement de ce projet de statut et s'il entend bien engager à ce propos une réelle concertation avec les professionnels concernés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10546. - 13 mars 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les critiques formulées par l'Union nationale des associations et syndicats infirmiers et des infirmières françaises (U.N.A.S.I.I.F.) à l'encontre de certaines dispositions des décrets n° 88-1076 du 30 décembre 1988 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, et n° 88-1077 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. En effet, les intéressés regrettent tout d'abord que le décret n° 88-1076 n'ait pas homologué le diplôme d'Etat d'infirmier(e) au niveau de la licence. Ils constatent ensuite, concernant le décret n° 88-1077, la disparition du grade de surveillant(e) chef des services médicaux, celle du grade d'infirmier(e) enseignant(e) en école d'infirmiers(es) de spécialité et

en école des cadres, la non-obligation du certificat cadre infirmier pour l'accès aux postes d'encadrement au sein du service infirmier, et l'absence de reconnaissance des fonctions d'encadrement et d'enseignement au travers des grilles indiciaires. Les infirmiers(es) déplorent également que le décret n° 88-1077 ne reconnaisse pas, au travers des rémunérations, les compétences des infirmiers(es) spécialisés(es). Les intéressés considèrent que les problèmes de fond liés à l'exercice de leur profession n'ont pas à ce jour obtenu de réponse et insistent en particulier sur la non-révision de la nomenclature des actes infirmiers et sur l'absence de réactualisation du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes ci-dessus soulevés, et s'il entend engager une réelle concertation avec les infirmiers(es) dans le cadre de l'élaboration de nouveaux textes réglementaires concernant cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10547. - 13 mars 1989. - M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inégalité qui existerait dans le projet de statut concernant les sages-femmes possédant le certificat cadre sage-femme et qui se destineraient à la fonction de monitrice dans les écoles. L'équivalence acquise à l'issue de l'obtention du certificat cadre permet d'exercer indifféremment, avec des indices sensiblement identiques, les fonctions de sage-femme surveillante-chef et de monitrice dans les écoles de sages-femmes. La refonte actuelle du statut des sages-femmes hospitalières crée un grade intermédiaire de sage-femme d'unité, nommée au choix sans concours, sans formation spécifique, sans certificat cadre, en leur attribuant les mêmes indices qu'aux monitrices d'école de sages-femmes. Ce projet rétrograde les sages-femmes monitrices qui avaient obtenu les mêmes indices que les sages-femmes surveillantes-chefs puisqu'elles ont la même formation et le même diplôme. Dans ce contexte, la parité du certificat cadre disparaît, et entraîne une dévalorisation totale de l'enseignement, qui est très préjudiciable pour l'ensemble de la formation des sages-femmes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir la parité du certificat cadre sage-femme et satisfaire les revendications du corps enseignant.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10549. - 13 mars 1989. - M. Jean de Lipkowski appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires vacataires de santé scolaire qui attendent toujours leur titularisation. Il lui rappelle que le service de santé scolaire créé au ministère de l'éducation nationale en 1945 a été transféré au ministère de la santé en 1964 puis a fait l'objet d'un nouveau transfert au ministère de l'éducation nationale en décembre 1984. Or, ce dernier transfert n'a concerné ni les médecins ni les secrétaires (titulaires - vacataires départementales). Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la titularisation des secrétaires vacataires de santé scolaire.

Handicapés (établissements)

10567. - 13 mars 1989. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des jeunes enfants handicapés mentaux. S'il existe des structures accueillant les enfants à partir de l'âge scolaire dans des instituts médico-pédagogiques, en revanche, la prise en charge des jeunes enfants de zéro à cinq ans n'est pas encore mise en place. Certaines A.D.A.P.E.I., comme celle du département de la Haute-Savoie, souhaitent que se mette en place une structure comprenant un centre d'action médico-sociale, permettant des programmes de consultations régulières destinées aux très jeunes enfants handicapés mentaux. Il lui demande ce qu'il entend faire pour combler une lacune manifeste dans le système de santé français.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

10571. - 13 mars 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le remboursement des frais de transport sanitaire aérien. En effet, M. X attend une transplantation cardiaque qui doit s'effectuer à Paris pour des raisons pathologiques. Les exigences techniques de cette intervention chirurgicale, délai de quatre heures, préparation du patient, nécessitent un transport sanitaire aérien. Or la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 et le décret

no 73-384 du 27 mars 1973 prévoient l'agrément des entreprises privées de transport sanitaire aérien, mais les décrets d'application fixant les modalités de prise en charge par la sécurité sociale de ce type de transport n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande donc s'il a prochainement l'intention de publier ces décrets et dans quelle mesure, eu égard à sa situation très particulière, M. X peut prétendre au remboursement des frais de transport sanitaire aérien.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10589. - 13 mars 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la différence de statut existant entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et de crèche. En effet, il existe entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et de crèche une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus actuellement de justification car les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. De plus, des textes récents accroissent encore les responsabilités des directrices en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmiers et infirmières est de nature à provoquer un profond mécontentement chez les directrices d'école. Elle remet en question le principe de mobilité permettant d'ajuster les moyens aux besoins. Il serait donc souhaitable de ne pas entretenir un écart entre le système de formation et les soins proprement dits, car la mobilité exige de ne pas introduire de distinction dans le déroulement de carrière de l'infirmière générale et de la directrice d'école. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10590. - 13 mars 1989. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les propositions gouvernementales du 27 décembre 1988 en matière de revalorisation indiciaire des cadres sages-femmes. Il semble, en effet, que ce projet ne respecte pas la parité de rémunération qui prévalait jusqu'alors entre la fonction de surveillante-chef et celle de monitrice d'école de sages-femmes. Or, à la sortie de l'école des cadres sages-femmes, les titulaires du certificat optent indifféremment pour l'une de ces deux carrières. Des distorsions de rémunération ne pourraient que dévaloriser l'enseignement au sein des écoles de sages-femmes. Il lui demande de maintenir la parité indiciaire entre les deux catégories de cadres sages-femmes.

Professions médicales (médecins)

10614. - 13 mars 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les objectifs que doit fixer la nouvelle convention entre les médecins et la sécurité sociale, compte tenu du fait que la convention actuelle vient à échéance le 1^{er} juillet prochain et doit être très certainement réaménagée ou refondue. Ainsi, la représentativité des syndicats médicaux fait actuellement l'objet d'une enquête dont le résultat peut apporter des modifications dans la représentation des médecins et, par voie de conséquence, dans l'orientation des négociations. La fédération française des médecins généralistes (M.G. France) lui a fait connaître, compte tenu de la remise en cause probable de la représentativité de l'ensemble des syndicats médicaux, l'orientation quant aux perspectives d'avenir immédiates de la médecine ambulatoire. La F.F.M.G. considère que la négociation de ce nouveau texte conventionnel devrait s'engager dans les plus brefs délais avec un objectif principal : celui d'un égal accès des soins de qualité de l'ensemble de la population. De ce fait, elle estime que le nouveau texte conventionnel devrait fixer clairement les objectifs principaux d'une véritable politique de santé. Il lui apparaît souhaitable de ne pas opposer, dans le cadre de cette nouvelle convention, les légitimes revendications des médecins libéraux aux intérêts des patients de par la qualité des soins et aux intérêts des régimes de sécurité sociale de par le niveau de prise en charge. Elle insiste sur le fait que les forces vives du corps médical sont susceptibles d'apporter des solutions novatrices et constructives aux défis de l'inflation des dépenses maladie, ainsi qu'aux graves difficultés de la prise en charge des problèmes de santé au XXI^e siècle. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les positions et les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Enfants (enfance martyre)

10615. - 13 mars 1989. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la recrudescence de mauvais traitements (séviesses, viols, incestes, etc.) dont sont victimes des enfants de plus en plus jeunes. De multiples facteurs sont à l'origine de cette recrudescence : difficultés économiques et sociales, désagrégation du tissu social, mais aussi manque de concertation dans un système administratif dispersé qui ne permet pas toujours une action efficace et adaptée. En effet, sur ce dernier point, on note qu'aucune coordination n'existe entre les pouvoirs de l'État et les départements, pas plus qu'entre les départements eux-mêmes. Face à ce constat, il paraît urgent de mener, parallèlement à une action de prévention, une véritable politique de protection et de défense de l'enfant et c'est dans cet unique but qu'un certain nombre d'associations concernées demande la création en France d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant qui mettra tout en œuvre pour que l'enfant soit reconnu comme sujet de droit. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les intentions du Gouvernement sur la création de cette instance supérieure, afin de lutter efficacement contre les mauvais traitements qui ne sont plus faits divers, mais phénomène de société.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10616. - 13 mars 1989. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui faire connaître ses intentions devant les propositions récentes de l'A.N.F.I.I.D.E. (Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés d'État). Il lui en rappelle les grandes lignes : 1^o l'attribution d'un siège au sein de la Commission supérieure des professions paramédicales aux associations professionnelles ayant une audience nationale, telle l'A.N.F.I.I.D.E. ; 2^o l'insertion d'infirmières-infirmiers dans les structures sanitaires, d'une part, par la création au niveau national d'un bureau Infirmier au ministère et, d'autre part, au niveau départemental et régional par la création des postes d'infirmières dans les D.R.A.S.S. et les D.D.A.S.S. et enfin, par la création au sein des établissements d'hospitalisation d'une commission des soins.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

10617. - 13 mars 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème que pose la diffusion d'un traitement du plus grand intérêt pour les personnes souffrant de certaines complications d'insuffisance rénale. L'une des conséquences des dialyses rénales est l'apparition d'une anémie par diminution de l'hémoglobine. Elle peut tomber à des taux incompatibles avec la vie intellectuelle normale des sujets, voire mettre en péril leur existence. La découverte de l'érythropoïétine a permis lors de traitements de patients de faire monter le poids de leur hémoglobine jusqu'à des taux permettant un confort certain à la vie des dialysés. La difficulté provient de ce qu'en octobre 1988 un laboratoire a livré à titre gratuit ce produit, dont le prix de revient est actuellement élevé, à une quinzaine de services hospitaliers spécialisés, afin de soigner des dialysés en cours de traitement. Grâce aux soins et au nouveau médicament, les malades ont connu une amélioration considérable de leurs conditions de vie. Malheureusement pour les insuffisants rénaux, cette thérapeutique a dû s'arrêter dans l'attente des dispositions régissant les modalités de la prise en charge de ces soins par la sécurité sociale. Certaines informations font apparaître aujourd'hui qu'il pourrait être envisagé de restreindre l'avantage de ce médicament à 10 p. 100 des insuffisants rénaux alors que l'expérience médicale révèle qu'un quota de 20 p. 100 serait justifié. Il faut craindre aussi que pourraient être exclues les personnes en autodialyses ou dialysées à domicile. Enfin, les dotations en produits privilégiés aux centres hospitaliers universitaires par rapport aux hôpitaux généraux et cliniques privées. De telles dispositions ne pourraient être analysées que comme un refus de donner à des grands malades l'espoir d'un mieux-vivre qui est la justification de toute recherche médicale et pharmacologique et qui est en la matière incontestable. Il apparaît nécessaire de prendre au plus tôt, vis-à-vis des malades ayant déjà bénéficié du traitement par érythropoïétine, toutes les mesures indispensables pour permettre la continuation de ces soins. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour continuer les traitements qui ont dû être interrompus. Il lui demande également de bien vouloir étudier de quelle façon l'usage de l'érythropoïétine pourrait être étendu aux dialysés à domicile : une telle mesure pourrait être économiquement justifiée par le fait que la dialyse à domicile s'avère beaucoup moins coûteuse que les traitements en milieu hospitalier.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10618. - 13 mars 1989. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation et les revendications des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. Ces infirmières n'ont vu la spécificité de leur profession reconnue qu'après les grèves de novembre 1988. Leurs fonctions ne peuvent être exercées qu'après cinq ans d'études postbaccalauréat (trois ans d'études classiques en école d'infirmières puis deux ans de spécialisation en anesthésie) auxquels s'ajoutent trois ans de stage, soit huit années en tout. Intervenant dans le cadre des S.M.U.R. et appelées à donner, en l'absence d'un médecin, des soins d'urgence qui incombent d'ordinaire à celui-ci, les infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation sont partagées en permanence entre l'obligation de l'assistance à personne en danger et l'exercice illégal de la médecine. Elles souhaiteraient que leur soit au minimum conféré le statut de B.T.S. Par ailleurs, elles revendiquent une revalorisation de leurs salaires, actuellement supérieurs d'à peine 200 francs à ceux des infirmières non spécialisées, une grille indiciaire et un déroulement de carrière. Tenant compte de leur formation d'origine et de l'expérience acquise au cours de cette carrière, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soient satisfaites ces légitimes revendications.

Sécurité sociale (cotisations)

10624. - 13 mars 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes divorcées qui ne disposent pas de couverture sociale. Il lui demande dans quelles conditions, il est possible de demander à l'ex-époux de payer les cotisations sociales de son ex-femme alors même qu'il lui verse déjà une pension alimentaire.

Santé publique (sclérose en plaques)

10627. - 13 mars 1989. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les crédits consacrés à la recherche « des causes et des traitements » de la sclérose en plaques. En France, il apparaît mille nouveaux cas par année, totalisant aujourd'hui plus de 50 000 personnes. Or les crédits consacrés à la recherche des causes et traitements de cette maladie, représentent une somme très inférieure à ce qui est consacrée, notamment en Grande-Bretagne, au Danemark et en Suisse. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter de façon significative, les crédits de recherche pour cette maladie, et de regrouper pour plus d'efficacité, l'ensemble de la recherche au sein d'une même association, comme cela existe par exemple pour les myopathes.

Santé publique (maladies sexuellement transmissibles)

10639. - 13 mars 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le dispositif législatif permettant la mise en œuvre de moyens pour répondre aux besoins de prévention, de diagnostic et de thérapeutique des infections génitales guérissables chez les jeunes et les mineurs. L'angoisse ressentie aujourd'hui par l'opinion publique devant le défi du SIDA ne doit pas occulter la nécessité d'affronter l'ensemble des M.S.T. curables et non curables dont les modes de prévention ne sont pas contradictoires. L'augmentation croissante de M.S.T. dans la population jeune, notamment celles dues aux *chlamydiae* sont lourdes de conséquences. Ces dernières représentent 40 p. 100 à 60 p. 100 des salpingites responsables dans 70 p. 100 des cas de la stérilité des couples. Ne pense-t-il pas qu'il serait juste de modifier le dispositif législatif résultant de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 en y incluant des droits aux diagnostics et aux traitements des maladies infectieuses génitales des mineurs et des jeunes sans autonomie économique garantissant le secret et la gratuité des soins ?

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10640. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires vacataires du service de santé scolaire. En effet, le décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985 prévoyait que les agents vacataires comptant une ancienneté équivalente à deux ans de service complet et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, pouvaient être titularisés. Or, suite à l'insuffisance du nombre de

postes mis au concours, 40 p. 100 du personnel concerné n'a toujours pas pu bénéficier de cette mesure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des secrétaires vacataires titularisables.

Pauvreté (R.M.I.)

10659. - 13 mars 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les formulaires de demande de revenu minimum d'insertion. Il a en effet été très surpris de la longueur et de la densité du questionnaire remis aux demandeurs du R.M.I. Si certains bénéficiaires potentiels du R.M.I., des chômeurs en fin de droit notamment, dont la situation d'exclusion reste récente, pourront aborder sereinement ce document administratif, sa complexité risque en revanche de dissuader des personnes exclues de plus longue date, parmi lesquelles beaucoup rencontrent des difficultés liées à l'illettrisme. Il lui demande en conséquence s'il lui semble possible de simplifier ce formulaire et quelles dispositions il envisage d'adopter pour qu'une assistance soit systématiquement apportée aux demandeurs qui ne peuvent le remplir seuls.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Rhône-Alpes)

10661. - 13 mars 1989. - **M. Didier Migaud** souhaite obtenir de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les précisions quant à la planification du développement de la chirurgie cardiaque dans la région Rhône-Alpes et notamment dans l'agglomération grenobloise. Le rapport parfaitement à jour et documenté de l'inspection générale des affaires sociales demandé par le ministre chargé de la santé, « La Chirurgie cardiaque en France, résultat d'une enquête nationale, juin 1988 », conclut « qu'en Rhône-Alpes, l'ouverture de deux unités supplémentaires de chirurgie cardiaque a été autorisée en 1987 et aucune donnée n'indique qu'il faille accroître encore le parc ». Depuis cette date, des autorisations ont-elles été obtenues par un établissement privé de l'agglomération grenobloise et, dans l'affirmative, sont-elles toujours valables ?

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

10664. - 13 mars 1989. - **M. Henri Michel** attire d'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les charges considérables que représentent les taxes sur les salaires du personnel des mutuelles maladies. En effet, l'exemple de la mutualité de la Drôme, organisation mutualiste desservant une part considérable des actifs et familles drômoises, est révélateur de cette lourde charge qui entraîne les comités locaux mutualisateurs à restreindre notamment les emplois et les services. La diminution de la qualité de ces actions mutualistes est bien sûr regrettable dans le cadre plus général de la gestion sociale de la santé. Il lui demande donc de bien vouloir étudier des mesures d'allègement sensible de la taxe sur les salaires, notamment à partir du principe de la gestion de ses fonds.

Professions paramédicales (réglementation)

10666. - 13 mars 1989. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour permettre la participation effective des infirmiers et infirmières aux différentes instances des structures sanitaires (ex. : commission supérieure des professions paramédicales, etc.).

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10667. - 13 mars 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en compte, dans les prestations de vieillesse, des stages de rééducation professionnelle effectués par les pensionnés de guerre, inaptes à l'exercice de leur ancienne profession. La situation individuelle de ces stagiaires au regard de la sécurité sociale n'a été réglée de façon satisfaisante, mais sans effet rétroactif, que par la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968. En vertu de cette loi, les périodes de stage sont assorties d'une rémunération basée sur l'activité professionnelle antérieure, prise en charge par les organismes sociaux dont les stagiaires dépendaient avant leur admission, de sorte que ces stages comptent pour la retraite des intéressés. Les stages effectués avant 1968 en sont exclus du fait que les stagiaires ont seulement bénéficié d'al-

locations forfaitaires d'assistance servies par l'office des anciens combattants, sans cotisation d'assurance vieillesse. Il apparaît cependant équitable que les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui ont consenti de louables efforts pour l'apprentissage d'un nouveau métier puissent inscrire cette période de rééducation dans le déroulement de leur carrière professionnelle. Il lui demande donc de lui faire savoir si le Gouvernement envisage un additif en ce sens à l'article L. 342 du code de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

10671. - 13 mars 1989. - L'application des mesures du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux pose quelquefois des problèmes sérieux à certains patients devant se rendre par exemple en consultation hors de leur cité. M. André Capet à ce propos, appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation particulière de Calais et du Calais, distant de moins de 150 kilomètres du C.H.R. le plus proche, celui de Lille, soit 115 kilomètres. Dans ces conditions, lorsque des patients doivent se rendre, sur prescription, au centre précité et que ce ou ces déplacements n'entrent pas dans le cadre des dispositions relatives à la prise en charge des frais y afférents, ils en assurent l'intégralité du paiement, ce qui, parfois, les amènent à renoncer à la consultation. Il lui demande, en conséquence, si des mesures d'assouplissement peuvent être prises, à l'image de celles déjà arrêtées pour revenir sur plusieurs dispositions du gouvernement de l'époque, et qui, pour assurer certaines économies en faveur de la sécurité sociale, privaient principalement les assurés d'une partie de la protection sociale qu'ils avaient acquise, et qui les placent quelquefois dans une position d'inégalité face à la maladie.

Assurance invalidité-décès (pensions)

10672. - 13 mars 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulaugard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves difficultés matérielles et financières que rencontrent les salariés demandant une pension d'invalidité. En effet, en application des textes actuels, les indemnités journalières ne se cumulent pas avec la pension d'invalidité : les salariés en longue maladie, même ceux figurant sur la liste de trente affections, qui demandent leur mise en invalidité, se voient privés du bénéfice du versement des indemnités journalières jusqu'au moment où, une décision étant prise à leur sujet, ils perçoivent leurs premiers arrérages. Elle lui demande s'il ne peut pas envisager des dispositions pour mettre fin à cet état de fait.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

10676. - 13 mars 1989. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question relative au montant maximum des pensions versées aux assurés du régime général de la sécurité sociale. Selon la réglementation, actuellement applicable, la base du calcul se fonde sur les dix années accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 et dont la prise en considération est la plus avantageuse. Or, à dater de 1948, les années de travail sont affectées de coefficients dits de réévaluation qui ne suivent nullement le rythme de progression du plafond mensuel de cotisation. De sorte que, par application de ces coefficients, les dix années prises en compte pour le calcul de la retraite, ne correspondent absolument pas, dans de nombreux cas, aux dix années réellement les plus avantageuses pour les intéressés. Les caisses de retraite sont conscientes de cette question et déplorent un mode de calcul qui s'avère irrationnel et leur attire maintes protestations. De plus, il paraît anormal que les trimestres accomplis en plus des 150 trimestres exigés ne donnent pas lieu alors à des bonifications permettant logiquement d'approcher ou d'atteindre le taux plein. Indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour rationaliser les calculs, il serait judicieux de prévoir, pour un salarié ayant accédé à la retraite, une bonification à laquelle il peut, à bon droit, prétendre, lui permettant de bénéficier d'une pension à taux plein, taux dont continuent d'ailleurs à bénéficier, malgré une moindre participation à l'effort de la sécurité sociale, ceux qui ont pris leur retraite plus tôt, alors que les plafonds mensuels n'avaient pas subi des hausses dans de telles proportions. Cette problématique soulevant un grave et persistant problème, elle lui demande les mesures qu'il pense pouvoir prendre dans ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10679. - 13 mars 1989. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels de catégorie B de la fonction publique hospitalière. Sont parus au *Journal officiel* (1^{er} décembre 1988) des décrets en faveur des catégories C et D. Toutefois, aucune disposition n'a été prise pour les catégories B. Il lui demande dans quel délai les personnels de catégorie B pourront obtenir la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

10680. - 13 mars 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les étudiants en institut régional du travail social. La formation des intéressés dure trois ans. Leur statut oscille entre celui de la formation professionnelle et celui d'étudiant. Une première clarification s'impose. A titre d'exemple, pendant l'année scolaire 1987-1988, l'institut de Poitiers bénéficiait de 62 bourses pour 170 élèves. Pour cette année, c'est seulement 56 bourses qui sont disponibles. Leur montant annuel de 10 420 francs est inférieur à celui offert par l'éducation nationale et est bloqué depuis trois ans. Les critères d'attribution semblent, par ailleurs, mal définis, même si la priorité officielle va aux plus démunis. Les horaires importants imposés aux élèves les empêchent quasiment de pouvoir occuper un travail complémentaire. Les stages pratiques ne sont pas rémunérés, même ceux de fin de cycle, où pourtant l'activité des stagiaires est semblable à celle des professionnels. De fait, les deux mois d'été sont pris par des activités professionnelles visant à financer les études. Pour finir, on remarque l'absence de bourse de promotion sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Paris)

10686. - 13 mars 1989. - M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes concernant l'accès aux soins de certaines populations étrangères au sein de l'hôpital Hôtel-Dieu géré par l'assistance publique. Cet établissement, qui connaît depuis plusieurs mois des difficultés de trésorerie, en impute la cause principale à la mauvaise qualité du recouvrement des recettes de frais de séjour et des consultations externes dues par les particuliers et par certains organismes tiers-payeurs, notamment étrangers. Pour enrayer cette situation, la direction de l'hôpital a établi une liste des organismes étrangers dont les prises en charge n'ont plus d'effet tant que leur dette ne sera pas significativement apurée. Il s'agit de : Congo, Cameroun Airlines, consulat du Cap-Vert, ministère du travail Cotonou Bénin, ministère de la santé de Mauritanie, ministère des finances de Mauritanie, ambassade de l'Angola, ambassade du Bénin, ambassade du Burundi, ambassade des Comores, ambassade de la République de Guinée, ambassade de Côte-d'Ivoire, ambassade de Libye, ambassade de Madagascar, consulat général du Mali, ambassade du Sénégal, ambassade de Somalie, ambassade du Zaïre. Ainsi les patients étrangers convoqués doivent, soit être munis d'une prise en charge par un organisme reconnu bon payeur, soit être en mesure de verser à leur arrivée à l'hôpital une provision de un à dix jours d'hospitalisation selon la discipline. Certes, il est toutefois précisé qu'un malade étranger doit être accueilli et soigné si son état de santé nécessite son hospitalisation en urgence. Si une gestion rigoureuse de l'ensemble des titres de recettes s'impose, il n'en demeure pas moins que ces mesures sont inquiétantes car elles touchent exclusivement certaines populations étrangères lesquelles doivent avoir accès aux soins à égalité de droits dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre face à cet état de fait.

Pauvreté (R.M.I.)

10689. - 13 mars 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le financement accordé par le département aux centres communaux d'action sociale qui instruisent les dossiers d'aide à l'enfance. Avec la disparition de cette prestation à compter du 31 mars 1989, les C.C.A.S. ne bénéficieront plus d'un tel subventionnement, qui permettait d'alléger leur coût de fonctionnement. Compte tenu de ce que les centres communaux d'ac-

tion sociale continueront néanmoins à établir les demandes de revenu minimum d'insertion, il lui demande de lui préciser qui, de l'Etat ou du département, aura à prendre en charge le type de financement précédemment accordé pour le montage des dossiers.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

10690. - 13 mars 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le paiement des pensions par les caisses de sécurité sociale qui ne s'effectue souvent que le 11 ou le 12 du mois. Il lui demande de bien vouloir l'informer que les raisons de ce paiement tardif et sur les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Santé publique (SIDA : Haute-Garonne)

10698. - 13 mars 1989. - M. Dominique Baudis attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation que connaissent actuellement les centres agréés du Patriarcat en Haute-Garonne. Lors de son intervention à l'Assemblée, M. le ministre a indiqué qu'il avait ordonné un rapport à l'I.G.A.S. Il souhaiterait connaître les conclusions auxquelles ont abouti les inspections.

Naissance (fécondation in vitro)

10709. - 13 mars 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le vide juridique dans lequel évoluent biologistes et médecins, en ce qui concerne les « bébés éprouvette ». Depuis février 1982, en effet, près de 5 000 bébés sont nés en France de fécondation *in vitro*. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de déposer un projet de loi pour donner un statut légal à ces « bébés de la science ».

Santé publique (politique de la santé)

10710. - 13 mars 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait suivant : un fournisseur de matériel médical a récemment eu la surprise de constater que sa caisse primaire d'assurance maladie a remplacé du matériel qu'il louait par son propre matériel, sans l'en informer. Étonné d'une telle pratique, ce fournisseur n'a trouvé aucun texte de loi qui l'autorisait. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le texte utilisé par la C.P.A.M. qui annule « le libre choix du fournisseur par un malade », comme prévu par le code de la santé publique.

Assurance maladie maternité (frais d'optique)

10750. - 13 mars 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de prise en charge des frais d'optique. La législation en vigueur, qui prévoit que le montant des remboursements est calculé sur la base de 70 p. 100 du prix figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires, est aujourd'hui complètement inadaptée aux réalités, ces prix n'ayant pas varié depuis le 1^{er} janvier 1977. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions quant à l'actualisation du tarif, considérant que cette situation, qui porte un préjudice financier à un grand nombre de Français, devient parfaitement incohérente avec notre souci d'assurer à chacun une meilleure protection sociale.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

10751. - 13 mars 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la loi de 1838 relative à l'internement psychiatrique. Selon cette loi, on distingue trois types d'internement : l'internement libre, à la demande du malade lui-même, seul le psychiatre décide de la sortie ; l'internement d'office, ordonné par le préfet pour les personnes jugées dangereuses pour les citoyens, seul le préfet a le pouvoir de faire libérer ce type d'internement ; l'internement volontaire qui est fait à la demande de la famille et d'un psychiatre, l'interné n'a comme seul recours qu'une plainte au procureur de la République. Ce dernier cas provoque le plus souvent des abus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour modifier la loi de 1838. ♣

Enseignement (médecine scolaire)

10753. - 13 mars 1989. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins du service santé scolaire dans l'attente, depuis 1983, d'un statut. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie de personnel.

Hôpitaux et cliniques (personnels)

10754. - 13 mars 1989. - M. Robert Le Foll attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des surveillants-chefs au regard du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, lequel les reclasse au grade de surveillant des services médicaux, faisant fonction de surveillant-chef. Il lui demande donc de lui fournir toutes précisions à ce sujet et de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des intéressés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

10755. - 13 mars 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le remboursement, par la sécurité sociale, des frais de déplacement en taxi pour les entrées, sorties et autres transports motivés. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures existantes en ce domaine et sur les possibilités de les améliorer notamment en matière de tiers-payant.

Santé publique (sida)

10756. - 13 mars 1989. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la population des hémophiles contaminés par les virus H.L.V. du sida par le biais des produits sanguins destinés à les soigner. Si la réaction des pouvoirs publics a été rapide dès que le virus a été isolé et si la décision d'août 1985 prise par M. Laurent Fabius de faire procéder au dépistage systématique de tous les dons de sang, ainsi que le Plan national de lutte contre le sida lancé durant cette dernière période, ont permis d'augmenter la sécurité vis-à-vis des plasmas destinés à la fabrication des produits antihémophiliques, il n'en demeure pas moins qu'il existe plusieurs dizaines de cas de décès de 1 500 contaminations antérieures aux décisions des pouvoirs publics. Les conséquences directes et dramatiques pour les intéressés sont naturellement d'ordre physique mais aussi d'ordre moral, psychologique et matériel. Aussi semblerait-il logique que la solidarité nationale puisse s'exercer clairement, comme dans d'autres cas, par des mesures d'indemnisations et de prise en charge globale du dommage subi par les hémophiles et leurs familles. Quelles sont les mesures actuellement envisagées pour répondre de façon efficace au problème posé ?

Enseignement supérieur (professions médicales)

10757. - 13 mars 1989. - M. Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité qu'il y a à mettre en place dès à présent les structures universitaires qui permettront de gérer les problèmes de santé liés à l'évolution démographique de la population. S'agissant d'une discipline - la gériatrie - qui deviendra rapidement essentielle, la nomination dans chaque faculté d'au moins un enseignant en gériatrie s'impose pour permettre la diffusion d'une discipline essentielle. Or peu de facultés de médecine françaises ayant organisé cet enseignement, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face à ce problème.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

10758. - 13 mars 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui prévoit des examens de santé gratuits à certaines périodes de la vie, entre six mois et soixante ans. Cette disposition est toujours en vigueur avec une butée à soixante ans bien que la durée moyenne de vie se soit considérablement élevée au cours de ces

quarante dernières années. Compte tenu de l'importance de la prévention pour les ayants droits de plus de soixante ans, il lui demande s'il envisage de procéder à une actualisation de cette législation, afin de rendre possible la prise en charge de ces bilans de santé au-delà de l'âge de soixante ans.

Santé publique (SIDA)

10759. - 13 mars 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des hémophiles contaminés par le virus responsable du Sida avec des produits sanguins destinés à les soigner. Ceux-ci, outre les problèmes de santé, subissent des préjudices importants d'ordre moral et matériel, et éprouvent des difficultés pour conserver leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre des mesures d'indemnisation du dommage subi par les hémophiles et de protection quant au maintien dans leur emploi.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

10760. - 13 mars 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana-gard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assistantes maternelles. En effet, compte tenu des dispositions actuelles, si l'hypothèse de garde au mois permet de garantir l'ouverture des droits en matière de protection sociale envers cette catégorie d'assurées d'une façon quasi certaine, en revanche celle de garde à la journée ouvre l'éventualité de réduction qui peut s'avérer très néfaste (par exemple dans les situations où la garde n'est pas assurée durant les congés scolaires). Les cotisations alors insuffisantes n'ouvrent pas droit notamment aux indemnités suite à un arrêt de travail. Les dispositions actuelles ne permettant pas de garantir l'ensemble de la profession, elle lui demande s'il n'est pas envisagé de dispositions permettant que les cotisations, constituant une obligation à laquelle l'assuré ne peut échapper, permettent d'être assorties de prestations.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

10761. - 13 mars 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la carrière des directrices d'écoles d'infirmières et de cadres. Compte tenu d'un niveau de formation requis pour présenter le concours et des responsabilités propres à la fonction, notamment en matière d'admission des élèves, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour en améliorer le déroulement.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (accidents)

10579. - 13 mars 1989. - La recrudescence des accidents de la route attire de nouveau l'attention sur les nécessaires progrès à accomplir dans le domaine de la sécurité routière. Ces progrès dépendent en grande partie de l'état d'esprit des conducteurs et du respect par ces derniers des réglementations, tels la limitation de vitesse ou le port de la ceinture de sécurité. Cependant, l'amélioration de la sécurité dépend aussi des progrès techniques. De nouveaux systèmes existent, qu'il s'agisse de dispositifs destinés à empêcher l'accident (comme le système antiblocage des roues) ou de dispositifs destinés à limiter les conséquences de ces accidents (comme les ceintures de sécurité à autoserrage ou le sac de tableau de bord à gonflage instantané). Il semble qu'en ces matières, les constructeurs étrangers aient pris une certaine avance sur les constructeurs français, qui ne proposent pas sur leurs modèles de série et qui proposent rarement en option des systèmes de sécurité de ce genre. Le récent accord intervenu entre les constructeurs français, visant à proscrire l'argument « vitesse » dans leurs publicités, montre que ces derniers sont capables de promouvoir ensemble des mesures concernant la sécurité. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, s'il ne pourrait pas provoquer une concertation entre les constructeurs français en vue de la promotion par ces derniers de dispositifs ayant fait leurs preuves en matière de sécurité.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Préretraites (politique et réglementation)

10557. - 13 mars 1989. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les salariés qui adhèrent à une convention d'allocations spéciales du F.N.E. doivent participer au financement de leur préretraite à hauteur de la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et une indemnité calculée comme l'indemnité versée pour le départ en retraite. Cette participation était plafonnée à une somme égale à 12 p. 100 du salaire journalier de référence multipliée par le nombre de jours de versement de l'allocation spéciale jusqu'à l'intervention d'un arrêté du 15 septembre 1987 qui a réduit ce plafond au taux de 3 p. 100. De ce fait les salariés qui se sont trouvés dans l'obligation d'adhérer à une convention d'allocations spéciales au cours du premier semestre 1987 et dont l'ancienneté était suffisamment importante pour que le montant de leur participation soit plafonné au taux de 12 p. 100 ont dû s'acquitter d'une somme quatre fois plus importante que les salariés qui ont quitté leur entreprise au cours du second trimestre 1987, la différence s'élevant en général à plusieurs dizaines de milliers de francs. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable de remédier à cette situation difficilement acceptable pour les intéressés.

Travail (travail temporaire)

10581. - 13 mars 1989. - La circulaire n° 21-88 du 26 décembre 1988, émanant du ministère du travail, vise à réglementer la forme d'emploi dit « travail temporaire ». L'un des buts de cette circulaire est la « moralisation » de cette profession. Certes, il est souhaitable d'éviter les abus et de réprimer ceux qui existent. Mais, au-delà de cet aspect du problème, on doit noter le développement très rapide de ce type d'activité, preuve, s'il en faut, qu'elle répond à un réel besoin. Son taux de croissance actuel est supérieur à 30 p. 100 par an, avec 5 000 000 de contrats conclus en 1987, correspondant à l'équivalent de 230 000 emplois permanents, chiffre qui représente 1 p. 100 environ de la population active et 10 p. 100 du nombre des chômeurs. C'est donc une activité qui contribue à la lutte contre le chômage, qui reste la préoccupation principale des Français. Elle participe aussi à une meilleure mobilité de l'emploi. En outre, les entreprises de travail temporaire mènent des actions de formation et, en cela, elles participent à l'amélioration de la qualification professionnelle. Enfin, elles ont fait preuve d'innovation en matière sociale, en mettant au point un accord collectif qui assure aux employés temporaires des garanties comparables à celles dont bénéficient les salariés permanents. Il apparaît donc conforme à l'intérêt général de favoriser le développement de ce type d'emploi. Or, les entreprises de travail temporaire se heurtent, dans leur développement, à un certain nombre de difficultés, parmi lesquelles on trouve les suivantes : 1° en premier lieu, elles n'ont pas le droit de pratiquer le placement fixe, ce qui les prive de la possibilité d'offrir aux salariés un « marche-pied » vers l'accès à des emplois permanents ; 2° en second lieu, les contrats de travail temporaire supportent des charges réglementaires et sociales plus lourdes que celles qui frappent les contrats à durée déterminée, qui pourtant n'offrent pas les mêmes avantages pour la collectivité, que ce soit sur le plan de la rapidité de la réponse ou sur celui de la garantie de qualification ou encore sur celui de l'éventail des professions concernées. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il envisage de prendre des mesures visant : 1° à autoriser les entreprises de travail temporaire à se placer sur le marché dit du « placement fixe » ; 2° à harmoniser les conditions légales et réglementaires qui les régissent avec celles qui s'appliquent aux contrats à durée déterminée.

Chômage : indemnisation (allocations)

10625. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs qui, effectuant quelques heures de travail par mois pour le compte d'une association intermédiaire, se voient diminuer le montant de leur salaire, sur les indemnités Assedic. En effet, pour des personnes ayant travaillé quatre jours pendant sept heures soit un total de 28 heures, l'association intermédiaire leur verse un salaire réel de 846,92 francs. La diminution Assedic est de 401,18 francs. Ils leur restent donc un salaire net de 445,74 francs. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prendre des mesures afin de faire évoluer la légis-

iation des allocations dites « d'Etat » en cas d'activité réduite ou occasionnelle selon les dispositions du décret n° 87-806 du 1^{er} octobre 1987.

Services (politique et réglementation)

10647. - 13 mars 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les préoccupations des salariés d'entreprises prestataires de services quand celles-ci perdent un marché à la suite d'un appel d'offres qui leur est défavorable. L'article L. 122-12 du code du travail prévoit, quand il y a une succession, une vente, une fusion, une transformation du fonds ou une mise en société, le maintien dans l'emploi et la sauvegarde des droits acquis pour tous les salariés. Or la jurisprudence de ces dernières années exige, pour l'application de cet article, l'existence d'un lien de droit entre l'entreprise qui perd le marché et celle qui l'obtient. Ce qui exclut les entreprises prestataires de services de l'application de l'article L. 122-12, et entraîne pour leurs salariés une perte d'emploi sans que le poste soit supprimé, ou bien un nouveau contrat, amputé des avantages antérieurs dus à l'ancienneté acquise. Il lui demande par conséquent quelles mesures pourraient être prises pour sauvegarder l'intérêt et les droits de ces salariés.

Emploi (politique et réglementation)

10652. - 13 mars 1989. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des demandeurs d'emplois inscrits à l'A.N.P.E. et souhaitant se présenter à un concours administratif. En l'état actuel de la réglementation, l'A.N.P.E. n'accorde qu'une aide financière, pour frais de transport, aux chômeurs ayant obtenu un entretien en vue d'une embauche. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'A.N.P.E. prenne en charge également les frais de transport des chômeurs désireux de se présenter à un concours administratif en vue d'assurer leur reconversion.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

10655. - 13 mars 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'ouverture des droits à l'allocation d'insertion allouée par les Assedic. En effet, en application du décret n° 87-1026 du 22 novembre 1984 pris pour application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, une personne dont les études ne sont pas sanctionnées par un diplôme d'Etat ne peut prétendre à cette demande d'allocation d'insertion. Or, il s'avère qu'un certain nombre de formations qualifiantes ne sont pas toujours sanctionnées par un diplôme d'Etat technique, alors qu'elles procurent aux jeunes étudiants une véritable qualification. Il en va ainsi, par exemple, des diplômes délivrés par certaines écoles d'arts appliqués. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier les conditions d'ouverture des droits à l'allocation d'insertion.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

10695. - 13 mars 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et plus particulièrement sur le chapitre concernant le droit à une retraite progressive. Cette loi permet aux personnes âgées de plus de soixante ans, et justifiant d'une durée d'assurance vieillesse au moins égale à 150 trimestres, de prendre une retraite partielle. La loi s'applique au régime général et exclut les régimes spéciaux comme par exemple le régime minier, ce qui est naturel puisque l'âge de la retraite y est plus précoce. Il tient néanmoins à porter à sa connaissance le cas d'une personne qui souhaiterait bénéficier des avantages de cette loi et qui justifierait des conditions requises si ces 150 trimestres n'avaient pas été fait dans deux régimes différents : le général et le minier, ce dernier pour six ans seulement. Un salarié ne devrait pas être tenu responsable de la pluralité des régimes auxquels il a appartenu ; dans cet exemple précis, il s'agissait d'une fermeture de mine entraînant

un changement de profession obligatoire. Aussi il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager un assouplissement dans l'application de cette loi.

Entreprises (création)

10700. - 13 mars 1989. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'attribution des primes du F.D.I.J. En effet de nombreux jeunes souhaitent créer leur entreprise et escomptent obtenir cette aide qui peut leur être précieuse. Dans la pratique les refus sont nombreux au motif que le demandeur « n'aurait pas de pratique suffisante de son activité et pas d'expérience ». Ce refus présente un caractère tout à fait dissuasif et entraîne un très grand scepticisme de la part des intéressés. Il lui demande s'il ne convient pas d'assouplir ces règles d'attribution au niveau des départements, étant donné que la réaction des jeunes se voyant refuser cette prime est la suivante, justifiée ou non : « Il s'agit de manque de crédits ».

Travail (contrats de travail)

10707. - 13 mars 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les clauses de non-concurrence de plus en plus fréquentes dans les contrats de travail des salariés aujourd'hui. S'il peut, en effet, être concevable qu'un employeur veuille se prévenir contre une concurrence qu'il estimerait préjudiciable à la bonne marche de l'entreprise en interdisant à un salarié d'aller travailler, après son départ de l'entreprise et pendant un délai de deux ans, au service d'un autre employeur dans la même branche d'activité, il n'en demeure pas moins que cette interdiction, même limitée, peut constituer une véritable atteinte à la liberté du travail. Or, de nos jours, cette situation est d'autant plus difficile à supporter que le marché de l'emploi s'est fortement réduit et que tout salarié à la recherche d'un emploi est en droit de penser qu'il aura plus de chance de réussir dans le métier qu'il connaît bien. Aussi, lui demande-t-il, s'il est envisageable de mettre à l'étude le principe d'une contrepartie pécuniaire obligatoire à toute clause d'interdiction de concurrence et dont le montant devrait véritablement être incitatif pour l'employeur à examiner avec sérieux une telle clause. L'institution d'une telle clause pourrait alors faire l'objet d'un nouvel article dans le code du travail ou d'un paragraphe additionnel d'un article existant déjà, car il semble en effet difficile, voire impossible, de renvoyer la discussion à des négociations de conventions collectives alors que trop de salariés ne relèvent d'aucune d'elles.

Chômage : indemnisation (allocations)

10762. - 13 mars 1989. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du décret n° 87-806 du 1^{er} octobre 1987, concernant le maintien des allocations « Etat » en cas d'activité réduite ou occasionnelle. Un chômeur n'ayant effectué, pour une association intermédiaire, que quelques heures de travail lui permettant réinsertion se voit appliquer une importante réduction de ses indemnités Assedic, amputant de moitié le salaire perçu. Les associations intermédiaires éprouvent, dans ces conditions, des difficultés de recrutement et ne peuvent assumer pleinement leur rôle de réinsertion. Il demande en conséquence si des assouplissements ne peuvent être apportés aux dispositions du décret susvisé, notamment dans le cadre des associations intermédiaires.

Ministères et secrariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

10763. - 13 mars 1989. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le statut des contrôleurs du travail. Ces agents souhaiteraient en effet que leurs missions, notamment en matière de contrôle et de responsabilité administrative, soient redéfinies et reconnues dans les textes du code du travail et que la grille indiciaire soit revalorisée en fonction de ces compétences. Il lui demande par conséquent quelles mesures précises il entend prendre en ce sens selon les engagements qu'il a formulés lors du débat budgétaire du 3 novembre 1988 à l'Assemblée nationale.

**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 9243, éducation nationale, jeunesse et sports.
Audré (René) : 5747, consommation ; 7936, agriculture et forêt ; 8697, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ausart (Gustave) : 6486, équipement, logement, transports et mer ; 9091, postes, télécommunications et espace.
Auberger (Philippe) : 6890, équipement, logement, transports et mer.

B

Bachelet (Pierre) : 4266, solidarité, santé et protection sociale ; 6113, équipement, logement, transports et mer ; 6832, équipement, logement, transports et mer.
Bachy (Jean-Paul) : 4764, intérieur.
Beaumier (Jean-Pierre) : 5794, action humanitaire ; 7182, solidarité, santé et protection sociale.
Balkany (Patrick) : 6551, équipement, logement, transports et mer.
Barnier (Michel) : 6958, budget ; 8332, transports routiers et fluviaux.
Barrot (Jacques) : 9434, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bataille (Christian) : 5438, agriculture et forêt.
Bandis (Dominique) : 3516, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Héart) : 1072, intérieur ; 5074, affaires étrangères.
Bayrou (François) : 9027, budget.
Beaufils (Jean) : 8427, budget.
Beaumont (René) : 8523, affaires étrangères ; 8615, équipement, logement, transports et mer.
Bêche (Guy) : 6804, famille.
Bellon (André) : 2364, transports routiers et fluviaux ; 8986, postes, télécommunications et espace ; 9498, défense.
Belorgey (Jean-Michel) : 7169, intérieur.
Beltrame (Serge) : 8877, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bequet (Jean-Pierre) : 5021, équipement, logement, transports et mer ; 6637, consommation ; 7361, agriculture et forêt ; 8209, budget.
Bergelin (Christian) : 7663, famille.
Bernard (Pierre) : 7000, collectivités territoriales.
Berthol (André) : 6863, équipement, logement, transports et mer ; 7885, solidarité, santé et protection sociale.
Besson (Louis) : 5022, équipement, logement, transports et mer.
Birraux (Claude) : 4597, économie, finances et budget ; 5240, solidarité, santé et protection sociale ; 5640, solidarité, santé et protection sociale.
Blanc (Jacques) : 6978, transports routiers et fluviaux.
Blum (Roland) : 3372, affaires étrangères ; 6908, consommation ; 7154, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8916, postes, télécommunications et espace ; 8954, affaires étrangères.
Bockel (Jean-Marie) : 5903, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bocquet (Alain) : 362, solidarité, santé et protection sociale ; 6487, équipement, logement, transports et mer.
Bourepau (Augustin) : 7512, intérieur ; 7524, postes, télécommunications et espace.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 2040, mer ; 2671, consommation.
Boulard (Jean-Claude) : 6642, solidarité, santé et protection sociale ; 6643, intérieur ; 6746, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 739, éducation nationale, jeunesse et sports ; 760, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3688, agriculture et forêt ; 4549, affaires étrangères ; 4734, intérieur ; 6615, intérieur ; 7155, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine) Mme : 5837, équipement, logement, transports et mer ; 5841, solidarité, santé et protection sociale ; 8996, transports routiers et fluviaux.
Brass (Pierre) : 5809, collectivités territoriales.
Brard (Jean-Pierre) : 2571, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3927, industrie et aménagement du territoire ; 5142, économie, finances et budget ; 6453, budget ; 7693, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 8082, économie, finances et budget ; 8279, équipement, logement, transports et mer.
Brocard (Jean) : 3885, équipement, logement, transports et mer ; 4950, solidarité, santé et protection sociale.
Brune (Alain) : 5198, collectivités territoriales.

C

Cambadellis (Jean-Christophe) : 4401, éducation nationale, jeunesse et sports.
Capet (André) : 5428, solidarité, santé et protection sociale.
Cazeau (Richard) : 8913, transports routiers et fluviaux ; 9099, budget ; 9120, intérieur.
Chaufrault (Guy) : 9650, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charbonnel (Jean) : 2536, affaires étrangères.
Charette (Hervé de) : 9788, affaires étrangères.
Charles (Bernard) : 4457, équipement, logement, transports et mer.
Charmant (Marcel) : 9304, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charroplla (Jean) : 7953, économie, finances et budget ; 8383, économie, finances et budget.
Charzat (Michel) : 8472, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chasseguet (Gérard) : 6505, industrie et aménagement du territoire ; 6522, solidarité, santé et protection sociale.
Chouat (Didier) : 8474, fonction publique et réformes administratives.
Clément (Pascal) : 7276, budget ; 8060, budget ; 8626, budget.
Colla (Daniel) : 7551, solidarité, santé et protection sociale ; 7816, justice.
Colombani (Louis) : 6851, équipement, logement, transports et mer.
Colombier (Georges) : 4913, solidarité, santé et protection sociale ; 7345, collectivités territoriales.
Coussau (René) : 6839, famille.
Coussau (Yves) : 4359, agriculture et forêt.
Cozan (Jean-Yves) : 6098, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7609, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

D

Dalllet (Jean-Marie) : 6083, communication ; 6084, communication ; 9976, affaires étrangères.
Daugreilh (Martine) Mme : 5271, intérieur.
David (Martine) Mme : 5816, agriculture et forêt.
Debré (Bernard) : 5274, solidarité, santé et protection sociale.
Defontaine (Jean-Pierre) : 8194, affaires étrangères.
Dehaine (Arthur) : 7084, environnement.
Dehoux (Marcel) : 7012, agriculture et forêt.
Delahais (Jean-François) : 8261, solidarité, santé et protection sociale.
Delalande (Jean-Pierre) : 7097, équipement, logement, transports et mer.
Delattre (Francis) : 6300, équipement, logement, transports et mer ; 10223, affaires étrangères.
Delhy (Jacques) : 8525, affaires étrangères.
Demange (Jean-Marie) : 2310, collectivités territoriales.
Deprez (Léonce) : 7601, transports routiers et fluviaux.
Derosier (Bernard) : 8232, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8275, coopération et développement.
Dessain (Jean-Claude) : 3640, solidarité, santé et protection sociale ; 8541, éducation nationale, jeunesse et sports.
Destot (Michel) : 7014, communication ; 8131, affaires étrangères ; 9648, économie, finances et budget.
Dhauvin (Claude) : 4130, solidarité, santé et protection sociale.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 9649, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dimeglio (Willy) : 7230, intérieur.
Dolez (Marc) : 8136, économie, finances et budget.
Dollé (Eric) : 7935, Agriculture et forêt.
Domani (Jacques) : 5766, postes, télécommunications et espace ; 6984, intérieur ; 7111, environnement ; 7661, environnement ; 7738, environnement ; 8720, affaires étrangères.
Douyère (Raymond) : 6333, solidarité, santé et protection sociale.
Dray (Julien) : 4407, intérieur ; 7831, recherche et technologie ; 8571, famille.
Drouin (René) : 4835, intérieur.
Dubernard (Jean-Michel) : 8710, justice.
Ducout (Pierre) : 7020, industrie et aménagement du territoire.
Duplet (Dominique) : 4789, mer ; 6231, équipement, logement, transports et mer ; 8139, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durieux (Jean-Paul) : 4028, solidarité, santé et protection sociale.
Duromen (André) : 8087, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Estève (Pierre) : 8558, équipement, logement, transports et mer.

F

Fleury (Jacques) : 4031, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Floch (Jacques) : 8142, économie, finances et budget ; 8196, affaires étrangères.
 Fort (Alain) : 1864, solidarité, santé et protection sociale ; 6658, équipement, logement, transports et mer ; 8860, agriculture et forêt.
 Foucher (Jean-Pierre) : 3942, handicapés et accidentés de la vie ; 4744, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Fraçois (Michel) : 6679, équipement, logement, transports et mer.
 Frêche (Georges) : 5855, collectivités territoriales.
 Fréville (Yves) : 4108, budget.
 Fuchs (Jean-Paul) : 8382, économie, finances et budget.

G

Gallard (Claude) : 5593, justice.
 Galanetz (Claude) : 8195, affaires étrangères.
 Gambier (Dominique) : 5039, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gantier (Gilbert) : 8754, transports routiers et fluviaux.
 Gastines (Henri de) : 5987, solidarité, santé et protection sociale.
 Gateaud (Jean-Yves) : 5859, agriculture et forêt ; 8489, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gaymot (Jean-Claude) : 144, équipement, logement, transports et mer.
 Geg (Francis) : 5352, intérieur.
 Gengenwin (Germain) : 8780, équipement, logement, transports et mer.
 Giannelli (Jean) : 5266, solidarité, santé et protection sociale.
 Goadouff (Jean-Louis) : 3905, solidarité, santé et protection sociale ; 6002, agriculture et forêt ; 8633, agriculture et forêt.
 Godfrain (Jacques) : 3223, affaires étrangères.
 Goldberg (Pierre) : 318, handicapés et accidentés de la vie ; 9093, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Goulet (Daniel) : 1152, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6920, solidarité, santé et protection sociale.
 Guellec (Ambroise) : 8645, équipement, logement, transports et mer ; 8674, affaires étrangères.
 Guichard (Olivier) : 6744, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 6449, éducation nationale, jeunesse et sports, 6947, affaires étrangères ; 7701, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hailland (François) : 8837, postes, télécommunications et espace.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 3108, solidarité, santé et protection sociale ; 5370, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7313, solidarité, santé et protection sociale ; 9155, industrie et aménagement du territoire.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 5554, solidarité, santé et protection sociale.
 Hénault (Xavier) : 7567, agriculture et forêt.
 Hyst (Jean-Jacques) : 7574, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquelin (Muguette) Mme : 5152, équipement, logement, transports et mer ; 6423, équipement, logement, transports et mer ; 6468, équipement, logement, transports et mer ; 7333, économie, finances et budget ; 8095, économie, finances et budget ; 8097, équipement, logement, transports et mer.
 Jacquet (Denis) : 3715, intérieur.
 Jacquemlin (Michel) : 7997, solidarité, santé et protection sociale.
 Jegou (Jean-Jacques) : 5678, équipement, logement, transports et mer.
 Jonemann (Alain) : 4134, économie, finances et budget ; 6541, budget ; 6909, industrie et aménagement du territoire ; 6977, agriculture et forêt ; 9787, affaires étrangères.
 Joussin (Charles) : 5563, solidarité, santé et protection sociale.
 Journet (Alain) : 9283, fonction publique et réformes administratives.
 Juppé (Alain) : 6563, éducation nationale, jeunesse et sports.

K

Kiffer (Jean) : 8274, affaires étrangères ; 9154, industrie et aménagement du territoire.
 Keck (Emile) : 7919, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labarrère (André) : 5866, agriculture et forêt.
 Lajoie (André) : 8433, postes, télécommunications et espace ; 9003, industrie et aménagement du territoire.
 Lamassoure (Alain) : 4304, agriculture et forêt ; 4305, agriculture et forêt ; 7746, solidarité, santé et protection sociale.
 Landral (Edouard) : 2497, équipement, logement, transports et mer.
 Lapalre (Jean-Pierre) : 3008, équipement, logement, transports et mer ; 4427, solidarité, santé et protection sociale ; 8230, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Laursin (Jean) : 5217, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Déant (Jean-Yves) : 4648, équipement, logement, transports et mer ; 5464, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Foll (Robert) : 8157, économie, finances et budget.
 Leculr (Marie-France) Mme : 6697, intérieur.
 Leduc (Jean-Marie) : 6699, solidarité, santé et protection sociale.
 Lefranc (Bernard) : 7842, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9268, intérieur.
 Legras (Philippe) : 6064, intérieur ; 8346, justice ; 10204, premier ministre.
 Legros (Auguste) : 6508, famille ; 7518, justice.
 Léotard (François) : 3453, transports routiers et fluviaux ; 7289, solidarité, santé et protection sociale.
 Lepage (Arnaud) : 9441, fonction publique et réformes administratives.
 Lequiller (Pierre) : 9566, justice.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 5875, équipement, logement, transports et mer ; 7057, postes, télécommunications et espace ; 8839, postes, télécommunications et espace ; 8840, postes, télécommunications et espace ; 8848, équipement, logement, transports et mer.
 Ligo (Maurice) : 3730, solidarité, santé et protection sociale ; 8398, solidarité, santé et protection sociale ; 9135, affaires étrangères.
 Longuet (Gérard) : 8618, équipement, logement, transports et mer.
 Lordon (Guy) : 505, agriculture et forêt.
 Lorgeoux (Jean) : 8160, agriculture et forêt ; 8162, budget.

M

Madella (Alain) : 6332, solidarité, santé et protection sociale.
 Malandain (Guy) : 8557, équipement, logement, transports et mer.
 Malvy (Martin) : 8165, famille.
 Mancel (Jean-François) : 8898, équipement, logement, transports et mer.
 Marchais (Georges) : 3933, équipement, logement, transports et mer ; 7130, collectivités territoriales.
 Mas (Roger) : 7411, agriculture et forêt.
 Masson (Jean-Louis) : 1961, environnement ; 6603, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 9043, collectivités territoriales ; 9044, intérieur.
 Massot (François) : 8524, affaires étrangères.
 Manjollan du Gamet (Joseph-Henri) : 7759, commerce extérieur.
 Mermaz (Louis) : 8166, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mennin (Georges) : 6830, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 6905, intérieur ; 7605, justice ; 7709, équipement, logement, transports et mer.
 Mestre (Philippe) : 4995, agriculture et forêt.
 Métals (Pierre) : 6334, solidarité, santé et protection sociale.
 Micaux (Pierre) : 5729, solidarité, santé et protection sociale ; 9018, industrie et aménagement du territoire.
 Michel (Jean-Pierre) : 8448, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Migaud (Didier) : 9598, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mignon (Hélène) Mme : 7064, postes, télécommunications et espace.
 Millet (Gilbert) : 2285, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7335, économie, finances et budget ; 8416, industrie et aménagement du territoire ; 8417, agriculture et forêt.
 Million (Charles) : 3396, agriculture et forêt ; 5612, solidarité, santé et protection sociale.
 Miquen (Claude) : 4718, transports routiers et fluviaux ; 8241, famille.
 Montdargent (Robert) : 3391, affaires étrangères ; 8105, équipement, logement, transports et mer ; 8278, équipement, logement, transports et mer.
 Mora (Charlotte) Mme : 7941, budget ; 7990, solidarité, santé et protection sociale.
 Moreau (Louise) Mme : 5689, solidarité, santé et protection sociale.
 Mouteau (Ernest) : 5716, agriculture et forêt.

N

Néri (Alain) : 9309, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Neume (Jean-Marc) : 3065, industrie et aménagement du territoire.

O

Oehler (Jean) : 9542, industrie et aménagement du territoire.
Ollier (Patrick) : 4620, intérieur ; 5273, solidarité, santé et protection sociale.

P

Paecht (Arthur) : 7658, collectivités territoriales ; 8673, affaires étrangères.
Papon (Christiane) Mme : 8277, équipement, logement, transports et mer.
Papon (Monique) Mme : 5556, solidarité, santé et protection sociale ; 8193, affaires étrangères.
Patriat (François) : 5285, agriculture et forêt ; 9310, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pelchat (Michel) : 3552, environnement ; 4311, intérieur ; 6030, équipement, logement, transports et mer ; 6038, transports routiers et fluviaux.
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 1561, solidarité, santé et protection sociale ; 7961, équipement, logement, transports et mer.
Perrat (Francisque) : 8403, transports routiers et fluviaux.
Piat (Yann) Mme : 6073, équipement, logement, transports et mer.
Pierret (Christian) : 8548, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poniatowski (Ladislav) : 7678, postes, télécommunications et espace.
Ponjade (Robert) : 7881, transports routiers et fluviaux.
Pourchon (Maurice) : 5476, famille.
Preel (Jean-Luc) : 5544, solidarité, santé et protection sociale ; 7654, solidarité, santé et protection sociale.
Proriot (Jean) : 3078, solidarité, santé et protection sociale.
Proveux (Jean) : 6745, solidarité, santé et protection sociale ; 7418, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7511, intérieur ; 8574, transports routiers et fluviaux.

R

Raoult (Eric) : 2336, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 2610, intérieur ; 2723, affaires étrangères ; 5124, solidarité, santé et protection sociale ; 6015, intérieur ; 6019, équipement, logement, transports et mer ; 7185, équipement, logement, transports et mer ; 7258, intérieur ; 8962, budget.
Ravier (Guy) : 2083, équipement, logement, transports et mer.
Recours (Alfred) : 7998, solidarité, santé et protection sociale.
Reitzer (Jean-Luc) : 7513, intérieur.
Richard (Alain) : 7074, intérieur.
Richard (Lucien) : 5404, solidarité, santé et protection sociale.
Rigal (Jean) : 7321, transports routiers et fluviaux.
Rigaud (Jean) : 7730, économie, finances et budget.
Rimbault (Jacques) : 6855, budget.
Rochebloine (François) : 7899, solidarité, santé et protection sociale.
Rodet (Alain) : 8510, équipement, logement, transports et mer.
Roger-Machart (Jacques) : 7424, budget.
Royer (Jean) : 6402, solidarité, santé et protection sociale.
Rufesach (Antoine) : 5757, affaires étrangères.

S

Salles (Rudy) : 6301, solidarité, santé et protection sociale.
Sammarco (Philippe) : 9651, éducation nationale, jeunesse et sports.
Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 7854, équipement, logement, transports et mer.
Santrot (Jacques) : 7855, postes, télécommunications et espace.
Sapin (Michel) : 2968, solidarité, santé et protection sociale ; 5564, solidarité, santé et protection sociale.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 7808, économie, finances et budget.
Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 2971, postes, télécommunications et espace ; 2972, postes, télécommunications et espace ; 2973, postes, télécommunications et espace.
Spiller (Christian) : 9028, éducation nationale, jeunesse et sports.
Sublet (Marie-Joséphine) Mme : 9280, affaires étrangères.
Sueur (Jean-Pierre) : 8192, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 9176, défense.
Terret (Michel) : 6918, commerce extérieur.
Thiémé (Fabien) : 6483, solidarité, santé et protection sociale ; 6488, équipement, logement, transports et mer ; 7347, agriculture et forêt ; 8109, économie, finances et budget.
Thien Ah Koon (André) : 6495, intérieur ; 7118, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7754, environnement ; 8068, agriculture et forêt ; 9009, justice.

U

Ueberschlag (Jean) : 6185, équipement, logement, transports et mer.

V

Vacat (Edmond) : 9256, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vasseur (Philippe) : 3887, équipement, logement, transports et mer ; 5684, industrie et aménagement du territoire ; 5918, solidarité, santé et protection sociale ; 10010, Premier ministre.
Vial-Massat (Théo) : 6489, budget.
Vidal (Joseph) : 7862, agriculture et forêt.
Villiers (Philippe de) : 6362, solidarité, santé et protection sociale ; 9136, affaires étrangères.
Vivien (Alain) : 7429, collectivités territoriales.
Vuillaume (Roland) : 7620, agriculture et forêt ; 8242, famille.

W

Wacheux (Marcel) : 2096, solidarité, santé et protection sociale.
Weber (Jean-Jacques) : 6166, environnement ; 6796, éducation nationale, jeunesse et sports.
Wiltzer (Pierre-André) : 5244, équipement, logement, transports et mer.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Mines et carrières

(personnel : Nord - Pas-de-Calais)

10010. - 20 février 1989. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'habitat minier Nord - Pas-de-Calais. Se référant à sa visite et à ses déclarations à Liévin, le 12 septembre 1988, il lui demande la nature et les perspectives des propositions faites par le chargé de mission alors investi d'une mission devant s'achever en fin d'année 1988.

Réponse. - Le Premier ministre informe l'honorable parlementaire que **M. Essig**, à qui il a confié une mission sur le patrimoine des houillères du Nord - Pas-de-Calais, a souhaité disposer d'un peu plus de temps pour approfondir la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Il devrait remettre ses propositions dans les prochaines semaines, et les élus intéressés ne manqueront pas d'en être aussitôt informés.

Gouvernement (structures gouvernementales)

10204. - 27 février 1989. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de nommer un ministre chargé de la santé en remplacement de **M. Schwarzenberg**, qui a démissionné du Gouvernement. Les professionnels de la santé s'étaient réjouis de l'accession à ce poste ministériel d'une personnalité dont les qualités professionnelles et humaines sont unanimement reconnues ; vu l'importance de la santé et les problèmes que connaît ce secteur, que confirment les événements récents, il lui demande s'il envisage prochainement de compléter la composition de son Gouvernement en nommant un nouveau titulaire à la tête de ce secteur.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'il y a actuellement un ministre de la santé. Il s'agit de **M. Claude Evin**, et s'il est vrai qu'il exerce également d'autres attributions, il est également vrai que celle-ci est pleinement assumée. L'expérience démontre que l'existence d'un ministre exclusivement chargé de la santé ne signifie pas forcément que ce secteur soit bien géré. À l'inverse, l'existence d'un ministre exclusivement chargé de cette seule fonction n'est nullement synonyme de mauvaise gestion, comme le titulaire actuel de la charge en a administré la preuve. En tout état de cause, le Premier ministre n'envisagerait éventuellement de proposer au Président de la République la nomination d'un membre du Gouvernement chargé de la santé que si le ministre actuellement compétent le jugeait lui-même utile et nécessaire.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (aide alimentaire)

5794. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Baucumier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur le problème de l'aide alimentaire que nous envoyons dans le continent africain et qui pose un problème particulièrement grave pour les paysans locaux. L'aide d'urgence ne représente pas plus de 10 p. 100 de l'aide alimentaire totale que nous envoyons. Les 90 p. 100 restants forment une aide alimentaire systématique qui

arrive, quelle que soit la situation des pays bénéficiaires. L'arrivée massive de céréales françaises à bas prix ou gratuites le plus souvent aggrave les problèmes d'alimentation, car elle concurrence gravement les producteurs locaux, les prive de leurs marchés mutuels, les décourage, et finalement contribue à diminuer la capacité des pays sahéliens, africains, à se nourrir eux-mêmes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconvertir chaque année en moyenne 10 p. 100 de l'aide alimentaire française pour effectuer des achats de céréales locales dans les zones africaines excédentaires voisines des zones de famine. L'aide alimentaire deviendrait alors une véritable aide au développement.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire pose le problème des mécanismes de l'aide alimentaire accordée par la France à certains pays africains. La répartition de cette aide est effectuée par un comité interministériel qui établit chaque année un programme en fonction des besoins prévisionnels des pays déficitaires. En outre, cette aide n'est pas distribuée gratuitement mais vendue afin de ne pas désorganiser les marchés locaux, le produit de ces ventes servant à financer des projets de développement rural. Par ailleurs, l'expérience montre que les opérations dites triangulaires, permettant l'achat sur place de céréales dans un pays excédentaire et leur transport dans un pays proche dont la production est déficitaire, sont très difficiles à réaliser pour des raisons tenant à la fois au coût et à la qualité des produits ainsi qu'aux conditions de transport. Le Gouvernement toutefois s'efforce de mettre en place de telles opérations chaque fois que possible.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (réfugiés)

2556. - 19 septembre 1988. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement déficient de la commission des recours chargée de l'examen des demandes d'asile des réfugiés. Si le fort pourcentage des refus n'est pas en lui-même contestable, la France ayant en la matière une politique stricte de contrôle de l'immigration, il n'en reste pas moins qu'un Etat de droit comme le nôtre s'honorerait de fournir à tous les demandeurs d'asile un cadre juridique garantissant la rapidité de l'examen de leurs demandes et le sérieux des méthodes d'investigation. Un bon fonctionnement de cette commission ne saurait en effet être considéré comme une preuve de laxisme mais devrait au contraire faciliter l'insertion rapide des réfugiés légalement admis sur le territoire français et éviter aux autres de devenir la cible privilégiée de la délinquance et du travail au noir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Etrangers (réfugiés et apatrides)

2723. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inadaptation de l'Office français des réfugiés et apatrides. En effet, le nombre important d'abus de statut de réfugié ou d'apatride, comme les délais de traitement de nombreux dossiers deviennent réellement inquiétants et réclament l'attention et l'intervention d'urgence des pouvoirs publics. Le gouvernement précédent s'était penché sur ce dossier, mais n'avait malheureusement pas eu le temps de mettre en œuvre une réforme. Il lui demande donc s'il compte entreprendre cette réforme et dans quel délai. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Etrangers (réfugiés)

4549. - 24 octobre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'engorgement des instances compétentes pour apprécier les requêtes formulées par les demandeurs d'asile. Quelque 14 000 dossiers sont en attente à l'O.F.P.R.A. dont le directeur a démissionné cet été pour protester contre l'insuffisance des moyens mis à sa disposition. Au stade ultérieur, l'engorgement est plus grave encore puisque 25 000 dossiers sont en souffrance devant la Commission des recours. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour un meilleur fonctionnement de ces instances et notamment s'il envisage de modifier la législation de 1952 pour garantir aux demandeurs l'examen de leur demande dans un délai qui ne dépasse pas six mois.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des conditions de fonctionnement difficile de la commission des recours des réfugiés, comme d'ailleurs de celui de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, instances qui se trouvent l'une et l'autre confrontées à une situation caractérisée par une augmentation considérable, depuis quelques années, du nombre des demandes d'asile dans notre pays : celles-ci sont passées de 25 000 en 1986 à 27 000 en 1987 et ont dépassé le chiffre de 34 000 en 1988. Plus de 70 p. 100 de ces demandes sont actuellement rejetées par l'O.F.P.R.A., après instruction et font l'objet de recours devant la commission, compte non tenu des cas de réouvertures de dossiers autorisés par la loi en son état actuel. A partir de 1982, les moyens affectés à l'O.F.P.R.A. et à la commission des recours ont été considérablement renforcés, mais leur effet s'est trouvé limité par l'augmentation concomitante du nombre des demandeurs. C'est ainsi que, grâce aux efforts entrepris, l'activité générale de la commission des recours des réfugiés est passée de 9 000 dossiers traités en 1986 à plus de 15 000 en 1988, alors que, pour faire face à l'évolution actuelle du rythme des recours, il lui faudrait parvenir à traiter bientôt environ 20 000 dossiers par an. Des moyens supplémentaires, à hauteur de 10 millions de francs, ont été alloués à l'O.F.P.R.A. et à la commission des recours des réfugiés, au titre du collectif de 1988. Il est prévu, à cette occasion, de doter l'O.F.P.R.A. et la commission des recours d'un outil informatique plus performant et de poursuivre l'effort déjà accompli en mettant à leur disposition des effectifs supplémentaires. La lutte contre le dépôt des demandes abusives ou frauduleuses sera renforcée, afin de permettre à l'O.F.P.R.A. de se concentrer sur l'examen des dossiers nécessitant une étude approfondie. L'ensemble de ces mesures, réalisables dans un avenir proche, devrait donc améliorer sensiblement les conditions de fonctionnement de l'office et de la commission, et permettre le traitement des demandes dans des délais souhaitables, sans qu'il soit nécessaire de modifier les structures mises en place en 1952 et qui sont conformes à la fois à notre ordre constitutionnel interne et aux engagements internationaux auxquels la France a souscrit.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel)*

3223. - 3 octobre 1988. - **M. Jacques Codfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'insuffisance des moyens dont disposent les diplomates en poste à l'étranger. Le réseau français à l'étranger est certes l'un des plus denses du monde. Malheureusement, on ne peut que déplorer qu'un tiers de nos ambassades ne soit tenu que par deux diplomates et que les moyens tant en matériels qu'en personnels soient insuffisants pour mener à bien les missions et interventions de la France à l'étranger. En particulier, il serait nécessaire de réévaluer les besoins relatifs à la communication entre les postes diplomatiques et la presse des pays concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement a entrepris à l'occasion du budget pour 1989 un redressement des moyens du ministère des affaires étrangères. En particulier, 102 emplois y ont été créés en net afin de doter en priorité les postes à l'étranger. En ce qui concerne la communication, le renforcement des moyens dont disposent nos postes diplomatiques pour développer leurs contacts avec la presse étrangère est en effet essentiel. Ceci suppose d'abord une communication d'excellente qualité technique entre l'administration centrale et les postes. A cet égard, la situation qui prévalait jusqu'à ces derniers mois, était peu satisfaisante : près d'un tiers des postes recevait les émissions radio quotidiennes de la direction des services d'information et de presse dans des conditions pratiquement inexploitable (les difficultés

étant liées au caractère aléatoire de transmission des ondes radioélectriques dans certaines régions du monde). Engagée depuis un an - les postes d'Europe et d'Amérique viennent en effet d'être dotés d'antennes paraboliques de réception - la satellisation de cette transmission doit, avant la fin de l'année prochaine, couvrir l'ensemble de nos postes. Il s'agit d'une transformation considérable de la situation : les déclarations et communiqués officiels portant sur la politique étrangère, la revue de la presse française et les principales nouvelles de France sont alors transmis presque instantanément à nos représentants à l'étranger. Une autre condition doit également être satisfaite. Affecter dans les pays ou régions dynamiques ou sensibles, des attachés de presse spécialement formés. Là aussi, un effort a été fait. Au cours de l'année écoulée, un redéploiement des moyens en personnel a permis d'ouvrir de nouveaux postes d'attachés de presse à Séoul, Sydney, Miami et Houston et d'affecter à ceux-ci les moyens budgétaires nécessaires pour travailler dans des conditions normales. Pour le reste, nos postes diplomatiques disposent des moyens les plus divers pour développer leurs contacts avec la presse locale (frais de représentation, possibilité d'invitation en France de journalistes étrangers, de formation de jeunes journalistes, vidéocassettes d'information et d'actualité, service satellite d'actualités télévisées, articles écrits, photographies, etc.).

Politique extérieure (R.F.A.)

3372. - 3 octobre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des réfugiés espagnols, victimes du nazisme, qui ont acquis la nationalité française avant le 15 juillet 1960. Dans le cadre de l'accord d'indemnisation signé entre la France et l'Allemagne le 15 juillet 1960, les autorités allemandes ont remis 400 millions de deutschemark à la France au titre de l'indemnisation des victimes réfugiées espagnols excluant ceux qui, à cette date, se sont trouvés français par nationalisation. Une nouvelle loi allemande d'indemnisation, admettant la reconnaissance des demandes présentées par les exclus de la loi précédente, devait paraître courant 1988. Ce problème concerne environ 4 000 personnes. Il lui demande de lui préciser les démarches qui ont été effectuées pour que cette loi complémentaire et tant attendue voie le jour.

Réponse. - Le dossier de l'indemnisation des victimes du nazisme, concernant notamment de nombreux réfugiés espagnols, est bien connu de ce ministère. De façon générale, les réfugiés espagnols ont pu se prévaloir des dispositions de la loi fédérale d'indemnisation allemande du 18 septembre 1953, dite « Loi-Beg », ainsi que des mesures complémentaires adoptées par le parlement allemand le 26 août 1981. A la suite de décisions de justice, ces dernières mesures ont cependant fait l'objet à partir de 1986 d'une application restrictive pour certaines catégories de bénéficiaires. Ont ainsi été écartés les réfugiés espagnols qui, ayant acquis la nationalité française avant juillet 1960, avaient déjà pu prétendre au bénéfice des dispositions de l'accord d'indemnisation franco-allemand du 15 juillet 1960. Les autorités fédérales compétentes ont été saisies d'une demande d'information complémentaire sur l'état de la législation, de façon à permettre une prise en compte de ceux de nos compatriotes qui auraient été exclus de toute mesure d'indemnisation.

Politique extérieure (Irak)

3391. - 3 octobre 1988. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique des populations kurdes d'Iran et d'Irak. En Iran, de nombreux membres de cette communauté ont été exécutés sommairement. En Irak, le Gouvernement a déployé deux corps d'armées dans la région de Hakan. Ceux-ci ont fait usage, à grande échelle, d'armes chimiques faisant de nombreuses victimes parmi la population civile. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter les droits des minorités et, plus généralement, les droits de l'homme en Iran et Irak ; de faire appliquer la résolution 620 du Conseil de sécurité à l'O.N.U. Celle-ci engage le conseil à intensifier ses efforts à ce qu'il soit mis fin une fois pour toutes à toutes les utilisations d'armes chimiques en violation d'engagements internationaux et encourage le secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention pour tout Etat membre concernant l'emploi d'armes chimiques, bactériologiques, ou à toxines. Il lui demande également que la France donne l'exemple en prenant la décision de renoncer à la fabrication des armes chimiques envisagées dans la dernière loi de programmation militaire.

Réponse. - Le gouvernement français n'a jamais manqué d'exprimer directement sa préoccupation aux autorités concernées par les cas d'atteintes aux droits des minorités kurdes, irakiennes ou iraniennes. Les événements récents du Kuroïstan ont ainsi été l'occasion pour les plus hautes autorités françaises de faire part publiquement dès le 7 septembre 1988 de leurs inquiétudes concernant les moyens de répression employés à l'encontre des populations kurdes d'Irak, et notamment l'emploi éventuel de moyens chimiques. Dans le même temps, le Gouvernement a enjoint les autorités irakiennes d'accueillir une mission impériale d'enquête et exprimé parallèlement son soutien au secrétaire général des Nations Unies pour toute initiative que celui-ci prendrait pour éclaircir les faits. Comme le sait l'honorable parlementaire, c'est à l'initiative de notre pays qu'a été adoptée la résolution 37/98 D qui vise à renforcer l'autorité du protocole de Genève de 1925 en confiant au secrétaire général la possibilité de procéder à des enquêtes en cas d'usage allégué d'armes chimiques. Depuis lors, la France, en participant aux travaux du groupe d'experts mis en place sur la base de la résolution 42/37 C, contribue activement à améliorer les procédures d'enquêtes qui ont été mises au point. En toutes circonstances, la France a tenu à marquer aux yeux de la communauté internationale qu'elle condamnait l'usage des armes chimiques. Cette attitude, qui avait amené notre pays à souscrire sans réserve aux résolutions 612 et 620 du Conseil de sécurité, à propos de l'usage d'armes chimiques durant le conflit Iran-Irak, a été très clairement réaffirmée devant l'Assemblée générale des Nations Unies par le Président de la République. Ce dernier a notamment rappelé que « pourrait s'imposer, parmi d'autres mesures, l'embargo sur toute livraison de produits, de technologies, et plus généralement d'armes » à l'Etat qui emploierait l'arme chimique. Lors de son intervention le 7 février 1989, devant la conférence du désarmement, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a également rappelé que tout Etat qui passerait outre l'interdiction d'usage des armes chimiques devrait s'attendre à être sanctionné. La France, comme cela a été rappelé à plusieurs reprises par le Président de la République et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, accorde une priorité à l'élimination complète des armes chimiques. C'est à son initiative que s'est tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, la conférence sur l'interdiction des armes chimiques. Cette conférence, à laquelle ont participé 149 Etats dont près de la moitié étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères, avait en particulier pour objectif de donner une impulsion politique à la négociation à Genève d'une convention d'interdiction des armes chimiques générale, universelle et effectivement vérifiable. Nous avons atteint notre but et la France, à qui a été attribuée cette année la présidence du comité spécial de Genève sur le désarmement chimique, y manifeste en toute occasion sa volonté que soient redoublés les efforts destinés à parvenir rapidement à la conclusion de la convention, c'est-à-dire à trouver des solutions satisfaisantes aux grands problèmes - vérification et maintien de la sécurité notamment - qui se posent encore. Pour sa part, la France, qui ne possède pas d'armes chimiques, a solennellement déclaré (discours du Président de la République du 29 septembre 1988 devant l'Assemblée générale des Nations Unies) qu'elle renoncerait à toute production d'armes chimiques dès l'entrée en vigueur de la future convention.

Politique extérieure (Soudan)

5757. - 28 novembre 1988. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les effets des pluies torrentielles qui se sont abattues sur le Soudan, ajoutés aux maux causés par la guerre civile qui oppose les populations musulmanes du Nord de ce pays à celle du Sud catholiques et animistes, et qui ont créé une situation de détresse qui appelle une action exceptionnelle de solidarité de la part de la Communauté internationale. Face à cette situation, le Gouvernement français a pris quelques mesures d'aide humanitaire et a décidé d'envoyer sur place le secrétaire d'Etat français à l'aide humanitaire. Toutefois, les représentants sur place de la France ne semblent pas participer aux réunions informelles de coordination des donateurs et aucune action d'envoie n'a pour l'instant été engagée, alors que même plusieurs organisations non gouvernementales françaises jouent au Soudan, et à leur seule initiative, un rôle essentiel dans l'assistance aux populations sinistrées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser l'étendue de l'action du Gouvernement au Soudan, d'informer l'Assemblée de ses éventuels projets et de définir les raisons de son attitude actuelle. Il souhaite également savoir s'il est en mesure de dire si le Président de la République, lors de son dernier voyage en Egypte, a pu entretenir de cette question avec le président Moubarak.

Réponse. - Parfaitement informé par ses représentants dans la région de la situation dramatique des populations du Sud-Soudan, le Gouvernement avait engagé dès le mois de juin 1988 des consultations avec le C.I.C.R. (Comité international de la Croix-Rouge) pour examiner les moyens de fournir une assistance humanitaire aux personnes affectées. Ces consultations se sont poursuivies pendant l'été et l'automne, période au cours de laquelle le C.I.C.R. a négocié les conditions de son intervention au Sud-Soudan avec le gouvernement soudanais et les responsables de la rébellion sudiste du M.P.L.S. (Mouvement pour la libération du Soudan). Deux missions effectuées sur place en octobre et en décembre 1988 par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, ont permis de définir les moyens que la France pouvait mettre en place pour venir en aide aux populations du Sud. C'est ainsi qu'a été décidée la mise à disposition du C.I.C.R. d'un avion Transall de l'armée de l'air pour acheminer l'aide humanitaire dans des villes du Sud-Soudan. Cet avion, qui opère sous le sigle de la Croix-Rouge, a commencé ses vols le 26 décembre dernier. Depuis lors, il effectue au départ de l'Ouganda un ou deux vols journaliers, transportant à chaque rotation huit tonnes d'approvisionnement. Un deuxième Transall vient d'être mis à la disposition du C.I.C.R. Les autorités françaises souhaitent également rendre hommage à l'action que les organisations non gouvernementales françaises mènent dans des conditions difficiles en faveur des populations éprouvées. Elles entendent poursuivre avec elles les efforts déjà entrepris et elles ont prévu à cet effet de contribuer à la réhabilitation de l'unité chirurgicale de l'hôpital de Juba, capitale de l'Equatoria, province la plus méridionale du Soudan.

Coopérants (rémunérations)

6947. - 19 décembre 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur la situation des personnels enseignants, détachés budgétaires en poste à l'étranger. L'arrêté du 1^{er} septembre 1988 applicable à quatre-vingt-quatorze pays a fait subir à leur indemnité de résidence une baisse importante pour la plupart d'entre eux. De plus, l'évolution du coût de la vie dans certains pays entraîne pour ces personnels une perte importante de leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande s'il entend répondre à l'attente de ces personnels coopérants par une revalorisation de leurs rémunérations et de leurs indemnités de résidence, incluant le rattrapage des retards subis. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'ajustement à la hausse comme à la baisse des indemnités de résidence de l'ensemble des personnels civils et militaires de l'Etat en poste à l'étranger, et dont les rémunérations sont régies par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, résulte d'un mécanisme d'évolution des gains ou pertes de pouvoir d'achat de ces agents entre deux dates. Le dispositif retenu depuis dix ans a pour but de leur garantir un pouvoir d'achat constant au cours de leur mission à l'étranger, quels que soient les mouvements de changes et de prix constatés dans leur pays de résidence, entendu que l'évolution du pouvoir d'achat à l'étranger des fonctionnaires expatriés doit être rigoureusement identique à celle des agents de l'Etat en métropole. Le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère des affaires étrangères, sur la base de ces principes, constatent pour l'ensemble du monde, en fin d'exercice d'une année, les gains ou les pertes de l'année écoulée. Le solde ainsi évalué, il est procédé, au mois de janvier de l'année suivante, aux ajustements des indemnités de résidence des agents. Pour éviter cependant les inconvénients liés à une mise en œuvre de ces ajustements sur un trop long laps de temps et pour éviter notamment que les ajustements des indemnités de résidence n'interviennent alors que l'évolution des changes s'est retournée, le département, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, étudie les modalités d'une accélération du mécanisme « change-prix ». Il est envisagé, en particulier, de réduire à un trimestre la période d'ajustement pour les pays de l'O.C.D.E. ainsi qu'une meilleure adaptation des indices de prix retenus à la structure réelle de consommation des agents expatriés, notamment par l'élaboration d'indices de prix I.N.S.E.E. pour plusieurs pays. Par ailleurs, le système « change-prix » repart au 1^{er} janvier 1989 sur de nouvelles bases arrêtées par le Premier ministre. Il est acquis la mobilisation au profit des agents d'une enveloppe de 27 MF et l'annulation définitive du train de diminutions prévu en décembre au titre du solde du mécanisme « change-prix » pour la période 1986-1987. Les organisations représentatives des personnels expatriés seront naturellement tenues informées des résultats de ces études et négociations.

Ministères et secrétariats d'Etat
(Affaires étrangères : services extérieurs)

8131. - 16 janvier 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'anachronisme de certains règlements selon lesquels le ministère des affaires étrangères refuse de prendre en charge sur le territoire national les frais de déplacement autres qu'en chemin de fer, pénalisant ainsi les chargés de missions d'instituts localisés en province qui se voient contraints lorsqu'ils ont un avion à prendre à Paris un dimanche matin, de passer la nuit dans la capitale ou de payer la différence du billet avion-train. La difficulté ci-dessus est encore accrue par ce deuxième anachronisme que constitue le monopole de l'émission des billets de voyage accordé à l'agence Frantour de la rue Lapérouse, alors même qu'il existe des agences Frantour dans toutes les villes de France. Il s'ensuit de réelles difficultés pour obtenir les billets, et le refus d'un règlement sur facture par méfiance envers un institut de province. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever les difficultés rencontrées par les instituts provinciaux d'études et de recherche du seul fait de leur localisation, et contribuer ainsi à leur dynamisme.

Réponse. - Les déplacements à la charge du budget de l'Etat sont régis par les décrets n° 66-619 du 10 août 1966 pour la métropole et n° 86-416 du 12 mars 1986 pour l'étranger. Lorsque les agents du ministère des affaires étrangères doivent se rendre à Paris pour prendre un avion à destination de l'étranger, ils sont soumis aux instructions générales qui régissent les déplacements de tout agent de l'Etat sur le territoire national. Ces instructions, rappelées par une circulaire du 20 octobre 1986 du ministère des finances, impliquent que le intéressés prennent le train. Les raisons en sont le moindre coût pour les finances de l'Etat et la réduction constante du temps nécessaire aux trajets par voie ferroviaire. En ce qui concerne l'agence Frantour située dans les locaux du ministère des affaires étrangères, celle-ci ne dispose d'aucun monopole dans l'émission des titres de transport. Les services gestionnaires du département, responsables des dépenses de déplacements et de missions à l'étranger, peuvent mettre en concurrence transporteurs aériens et agences de voyages pour obtenir les meilleures conditions tarifaires. C'est sur les ordres de l'administration, et après que celle-ci a vérifié que les conditions faites par l'agence Frantour étaient compétitives, que celle-ci émet les billets d'avion ou de chemin de fer des missionnaires. En règle générale et dès lors que les ordres de missions ont été établis suffisamment à l'avance, les titres de transport sont adressés en temps opportun aux intéressés par l'agence Frantour, ce qui rend inutile la passation par l'administration d'ordres aux agences situées hors de Paris.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8193. - 16 janvier 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des personnes qui détiennent encore, à ce jour, des titres russes. Encore nombreuses aujourd'hui, celles-ci se sont regroupées au sein du Groupement national de défense des porteurs de titres russes. Le 15 juillet 1986, un accord portant sur une indemnisation, même partielle, des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique. Cela constitue donc un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement soviétique. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement français entend prendre pour rétablir les modalités de remboursement de la dette russe.

Politique extérieure (URSS)

8194. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème des porteurs de titres russes. Il constate qu'un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986, ce qui constitue à la fois un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement soviétique. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour agir dans ce sens.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8195. - 16 janvier 1989. - **M. Claude Gaiametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des porteurs français de titres russes. Jusqu'à ce jour, ils n'ont reçu aucune indemnisation, même partielle, contrairement aux porteurs britanniques, qui, grâce à un accord signé entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986, recevront un dédommagement. Cet accord constitue un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement soviétique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état des négociations et l'action qu'il entend mener auprès du Gouvernement soviétique pour trouver une solution satisfaisante pour les centaines de milliers de porteurs de titres russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8196. - 16 janvier 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que les porteurs de titres russes, émis sous le régime tsariste, n'ont jamais obtenu l'indemnisation de leurs valeurs. En effet, en 1986, un accord a été conclu entre les gouvernements britannique et russe afin d'indemniser de façon partielle les porteurs britanniques de titres russes. Mais les porteurs français, encore nombreux, souhaitent également obtenir un remboursement du même type. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre à la demande des porteurs français.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8523. - 23 janvier 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème toujours non résolu des titres russes. Si, en 1917, le Gouvernement soviétique, se réfugiant derrière le terme d'Etat révolutionnaire, refusait tous liens avec le gouvernement qui l'avait précédé donc toutes obligations de ce gouvernement, sa volonté nouvelle, aujourd'hui largement exprimée, d'apparaître comme un Etat de droit devrait l'inciter à affirmer sa légitimité en respectant les devoirs d'un Etat digne de ce nom. Certes on ne peut que se féliciter de l'ouverture actuelle, mais il convient aussi d'observer que les Etats occidentaux accordent plus que jamais les crédits nécessaires à l'économie soviétique : un prêt de 100 millions de dollars a été accordé voici près d'un an par le Crédit Lyonnais à la banque soviétique pour le commerce extérieur et, tout récemment, les Soviétiques ont lancé un emprunt international en Suisse du même type que celui émis par le gouvernement tsariste sans que la moindre intervention ait été faite par le Gouvernement français. Alors qu'un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986, ce qui constitue à la fois un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'établir les conditions d'une véritable négociation, évitant les pièges de la « langue de bois », afin qu'une indemnisation raisonnable des porteurs français soit obtenue.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8525. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les détenteurs de titres russes antérieurs à la Révolution (emprunts tsaristes). Il apparaît en effet qu'un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes ait été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique en 1986. Il lui demande si ce problème sera prochainement mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin que les modalités nécessaires au remboursement de la dette russe soient établies.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8673. - 23 janvier 1989. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème du remboursement des titres des emprunts contractés par la Russie avant 1917 et actuellement portés par des ressortis-

sants français. Il estime que ces personnes doivent maintenant être rapidement rétablies dans leurs droits. L'Union soviétique fait en effet appel actuellement aux marchés des capitaux occidentaux et notamment au marché français. Il serait légitime qu'en retour elle honore les engagements qu'elle a elle-même pris. Il note d'ailleurs qu'un accord est intervenu sur ce point le 15 juillet 1986 en faveur des porteurs britanniques. Il constate que la France a toujours considéré que le dossier conservait son actualité. Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement des négociations et de lui indiquer les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour les faire progresser afin que les porteurs de titres voient leurs droits reconnus.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8674. - 23 janvier 1989. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs de titres russes antérieures à la Révolution. Ceux-ci représentent plusieurs milliers de personnes et les détiennent le plus souvent par héritage. Un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les Gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986 ; ce qui constitue à la fois un précédent et une reconnaissance de fait des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement soviétique. Les soviétiques n'ont jamais complètement fermé la porte à des négociations et ils ont même fait une proposition de règlement. Aussi, il lui demande, quelles seraient ses intentions relativement au réexamen de ce problème. Il lui demande également que soit mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 135 (8^e législature) de M. Jean-Pierre Delalande, député du Val-d'Oise, tendant à assurer le règlement de la dette russe.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8954. - 30 janvier 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait qu'un grand nombre de Français détiennent encore des titres de l'emprunt russe, transmis par succession. Il semblerait que le Gouvernement soviétique n'ait pas fermé la porte des négociations portant sur des remboursements partiels. Les relations franco-soviétiques actuelles tendant à se normaliser, notamment au travers des aides financières récentes accordées à l'U.R.S.S. par le Gouvernement français, il lui demande si, à l'instar de la Grande-Bretagne qui a conclu à cet effet un accord le 15 juillet 1986, la France envisage à son tour à faire valoir les droits des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9135. - 6 février 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité morale qu'il y aurait à indemniser les porteurs français de titres souscrits lors de l'emprunt russe de 1917. En effet, ils sont encore très nombreux puisqu'ils se sont constitués en Groupement national des porteurs de titres russes. Il rappelle que les gouvernements soviétiques n'ont jamais complètement fermé la porte à des négociations, ils avaient même fait une proposition de règlement partiel, refusée par le Président Poincaré, en 1927. Mais, beaucoup plus récemment, le 15 juillet 1986, ils ont signé un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes. Cet accord constitue à la fois un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique et on ne voit pas pourquoi, s'agissant de souscripteurs de deux pays appartenant à l'Europe de l'Ouest, il y aurait deux poids et deux mesures. Parallèlement, il note qu'un prêt de 100 millions de dollars a été accordé, il y a plus d'un an, par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur. A nouveau, tout récemment l'U.R.S.S. a lancé un emprunt international en Suisse, du même type que ceux émis par les tsars, sans susciter la moindre réaction du Gouvernement français. Devant cet ensemble de faits, il lui demande d'intervenir pour qu'enfin réparation soit faite et que ce que l'on pourrait considérer comme l'une des plus grandes escroqueries de ce siècle, car le préjudice en a été supporté surtout par de petits épargnants, soit enfin effacé. Il propose que cette indemnisation soit prise en compte dans les prêts qui ne manqueront pas d'être faits à l'U.R.S.S. en 1989 ou 1990.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9136. - 6 février 1989. - M. Philippe de Villiers demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de l'informer sur l'évolution des démarches du Gouvernement français auprès du gouvernement soviétique au sujet des emprunts russes. Depuis la fin de la Première Guerre mondiale, le Gouvernement français s'est efforcé, à maintes reprises, d'obtenir des autorités soviétiques l'indemnisation des porteurs français des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants avant 1914, mais les démarches entreprises n'ont jusqu'ici abouti à aucun résultat. Le 15 juillet 1986, un accord soviéto-britannique a été signé, ce qui constitue un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes. Les cinq tonnes d'or mises en dépôt à la Banque de France en 1939 par les Etats baltes en guise de contrepartie font l'objet, depuis de longues années, d'une négociation séparée entre la France et l'U.R.S.S. pour indemniser les biens français dont l'U.R.S.S. s'est saisie à l'occasion de l'annexion de certains territoires au cours de la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande également de lui faire part de l'évolution de cette négociation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9280. - 6 février 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'absence de règlement à ce jour de l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes antérieurs à la révolution de 1917 par le gouvernement soviétique. Elle lui rappelle que l'accord prévoyant une indemnisation partielle des porteurs anglais, intervenu entre le gouvernement britannique et le gouvernement soviétique, avait soulevé l'espoir des Français propriétaires de titres russes. Aussi, elle lui demande si une solution du même type ne pourrait être négociée avec les autorités soviétiques.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9787. - 20 février 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le contentieux franco-soviétique relatif aux emprunts russes contractés avant la révolution bolchevique de 1917. Au moment où les relations entre l'U.R.S.S. et l'Occident prennent un tour nouveau et où un effort important est fait par le Gouvernement français sur le plan industriel et commercial avec l'ouverture de crédits élevés, ne serait-il pas opportun de prendre une nouvelle initiative vis-à-vis du Gouvernement soviétique pour lui rappeler les engagements qui lui incombent à ce titre ?

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9788. - 20 février 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le souhait exprimé par de très nombreux porteurs de titres russes d'obtenir enfin une indemnisation. Ce groupement national de défense des porteurs de titres russes s'appuie notamment sur l'accord anglo-soviétique du 15 juillet 1986 qui constitue une reconnaissance des dettes tsaristes par les autorités soviétiques. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour établir les modalités de ce remboursement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

10223. - 27 février 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des personnes qui détiennent encore des titres de l'emprunt russe, transmis par succession. Jusqu'à ce jour, ils n'ont reçu aucune indemnisation, même partielle, contrairement aux porteurs britanniques qui, grâce à un accord signé entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986, recevront un dédommagement. Cet accord constitue un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. Il lui demande en conséquence si la France envisage à son tour de faire valoir les droits des porteurs de titres russes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la Révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités sovié-

tiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous venons de rappeler aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

Politique extérieure (Zaïre)

8274. - 16 janvier 1989. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que les autorités zaïroises n'ont toujours pas honoré leurs engagements juridiques et financiers découlant de l'accord signé le 22 janvier 1988, relatif à l'indemnisation des biens français. Or, le délai imparti au versement de la totalité de l'indemnité vient à expiration le 31 décembre 1988. Il lui demande donc de lui préciser par quels moyens la France va pouvoir obtenir de ce pays qu'il respecte ses engagements financiers.

Politique extérieure (Zaïre)

9976. - 20 février 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, pourquoi les autorités zaïroises ne donnent aucune suite à l'accord signé à Paris le 22 janvier 1988 et portant indemnisation, avant le 31 décembre 1988, des biens et avoirs français « zaïrianisés » en 1973. Or la France a ratifié cet accord le 1^{er} avril 1988. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire respecter cet accord ? D'autre part, la France doit-elle continuer à financer l'aide au développement d'un Etat qui ne respecte pas sa signature ?

Réponse. - L'accord sur l'indemnisation des biens français zaïrianisés, signé le 22 janvier 1988, prévoit le versement par le Zaïre d'une somme de 12 millions de francs à titre de règlement des préjudices subis par nos compatriotes. Une première partie de cette indemnité a été acquittée, par anticipation, en décembre 1987. Le versement du solde a été fixé, aux termes de l'accord, au 31 décembre 1988. Ce ministère intervient régulièrement pour rappeler aux autorités zaïroises les obligations qu'elles ont contractées, tant sur le plan juridique que financier. Ces démarches, effectuées au plus haut niveau, seront renouvelées avec toute la fermeté nécessaire pour que les engagements souscrits soient respectés.

Politique extérieure (Zaïre)

8524. - 23 janvier 1989. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait qu'après quinze ans de difficiles négociations était signé à Paris, le 22 janvier 1988, l'accord franco-zaïrois portant règlement, avant le 31 décembre 1988, des biens et avoirs français qui avaient fait l'objet de mesures de zaïrianisation en 1973. A quatre semaines du délai imparti par l'accord, les autorités zaïroises n'ont toujours pas honoré leurs engagements juridiques et financiers, malgré les démarches répétées des affaires étrangères. Il lui demande s'il entend préciser sa position eu égard à ce contentieux.

Réponse. - L'indemnisation des Français dont les biens ont été nationalisés au Zaïre en 1973 a été prévue par l'accord signé le 22 janvier 1988 à Paris, pour un montant global et forfaitaire de 12 millions de francs français. A ce jour, le Zaïre n'a pas encore achevé la procédure de ratification. Les autorités de ce pays viennent cependant de confirmer que les formalités correspondantes, liées notamment au calendrier des réunions du parlement zaïrois, étaient engagées. Par ailleurs, le Zaïre n'a pas totalement rempli les obligations financières qu'il avait acceptées. Une première moitié de l'indemnité a été versée dans les délais impartis, le règlement du solde est attendu. Ce ministère rappelle de façon insistante aux autorités zaïroises les engagements qu'elles ont contractés, tant sur le plan juridique que financier. Ces

démarches effectuées au plus haut niveau seront renouvelées avec toute la fermeté nécessaire jusqu'à l'application effective de l'accord.

Politique extérieure (Palestine)

8720. - 30 janvier 1989. - **M. Jacques Dominati** à la suite de décisions récentes tendant à faire obtenir un visa au leader de l'O.L.P., demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelle est la politique de la France vis-à-vis de cette organisation et vis-à-vis de l'Etat d'Israël dont la destruction est l'objectif avoué par cette même organisation.

Réponse. - La France est convaincue, depuis de très nombreuses années, que l'instauration de la paix au Proche-Orient est subordonnée à l'ouverture d'un dialogue entre les parties en vue d'aboutir à un règlement négocié fondé sur les principes suivants : le droit de tous les états de la région, y compris Israël, à exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et la justice pour les peuples, c'est-à-dire le droit pour le peuple palestinien de choisir librement son destin. Les autorités françaises se sont donc inlassablement attachées à convaincre les responsables de l'O.L.P. de l'impérieuse nécessité de reconnaître clairement, explicitement, le droit à l'existence de l'état d'Israël. Aussi la France a-t-elle accueilli avec satisfaction les décisions du Conseil national palestinien réuni à Alger le 15 novembre 1988, ainsi que le discours prononcé par le président du conseil exécutif de l'O.L.P., devant l'assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1988 à Genève. En effet, en acceptant les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, en acceptant le droit à l'existence d'Israël et en renonçant au terrorisme, l'O.L.P. a fait disparaître l'un des principaux obstacles sur la voie d'un règlement de paix au Proche-Orient. L'appréciation portée par la France sur les décisions de l'O.L.P. est partagée non seulement par ses partenaires de la Communauté européenne, mais également par les Etats-Unis qui ont jugé que les conditions requises pour l'ouverture d'un dialogue avec l'O.L.P. étaient désormais satisfaites. La France est profondément attachée à la sécurité d'Israël ; elle souhaite, par ailleurs, que le peuple palestinien puisse librement exercer son droit à l'autodétermination et s'organiser dans les structures de son choix. En conséquence, le gouvernement français multiplie les efforts visant à donner corps au projet d'une conférence internationale qui réunirait, outre les parties concernées, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et qui se fixerait pour objectif la recherche, au moyen de la négociation, d'un règlement juste et durable au Proche-Orient, sur la base des principes précédemment énoncés.

AGRICULTURE ET FORÊT

D.O.M.-T.O.M.

(Martinique : fruits et légumes)

505. - 11 juillet 1988. - **M. Guy Lordinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontre le secteur de l'ananas transformé en Martinique. Cette activité représente un élément important de l'équilibre économique et social de la région Nord de son département. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser le maintien de cette filière ainsi que les actions qui pourraient être menées en direction des instances communautaires.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt connaît l'importance économique de la transformation de l'ananas pour le département de la Martinique et entend assurer à cette filière les meilleures conditions de fonctionnement. La production de conserves d'ananas bénéficie actuellement d'un régime communautaire d'aide destiné à compenser ses surcoûts de fabrication par rapport à ceux des industries concurrentes des pays tiers. Du fait de la crise qui sévissait depuis trois ans sur les marchés mondiaux de l'ananas de conserve, l'aide unitaire à la tonne « net » de conserve produite à dû être relevée de façon significative dès 1987. En 1988 la Commission des communautés européennes a proposé le plafonnement de l'aide unitaire. Convaincu que malgré l'extension du soutien communautaire au jus d'ananas ce plafonnement aurait entraîné la disparition de la filière, le gouvernement français a refusé ces propositions et obtenu que le régime d'aide soit reconduit. Ainsi l'aide unitaire accordée à la conserve d'ananas a été revalorisée pour la campagne 1988-1989 de 4,6 p. 100, atteignant 7 030 francs la tonne « net ». Si dans

l'immédiat les intérêts majeurs de la filière de transformation de l'ananas sont préservés, il convient de préparer l'avenir. C'est pourquoi le gouvernement français veille, d'une part, à la bonne insertion de la filière ananas dans le cadre des réflexions en cours au niveau de la communauté sur les mesures à prendre en faveur des D.O.M. et entend, d'autre part, continuer à favoriser la nécessaire diversification des conserveries d'ananas vers d'autres activités de transformation des fruits.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

3396. - 3 octobre 1988. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des entrepreneurs de travaux forestiers qui sont rattachés à l'agriculture. Ces derniers, par contre, ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs homologues agriculteurs qui, dans certains cas sont exonérés de la T.V.A., tout en pouvant la facturer ; qui bénéficient des prêts d'amélioration de matériel ; de prêts à l'installation aux jeunes agriculteurs ; de la situation privilégiée de l'aide familiale agricole autorisée à faire des travaux forestiers en présence du chef d'exploitation, pour une cotisation modique aux assurances sociales. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour revoir le statut juridique des entrepreneurs forestiers, afin de leur permettre d'exercer leur activité dans de meilleures conditions économiques.

Réponse. - Pour comparer les avantages fiscaux, économiques et sociaux accordés respectivement aux agriculteurs et aux entrepreneurs de travaux forestiers, il convient de rappeler que ces entreprises sont par nature très différentes. Ainsi les agriculteurs doivent engager d'importantes dépenses d'investissements pour la mise en valeur de leur exploitation, ce qui justifie les aides relatives à l'installation ou aux plans d'amélioration matérielle. Les entrepreneurs de travaux forestiers n'ont pas à effectuer des dépenses comparables, à l'exception de l'acquisition des engins de débardage pour lesquels des subventions spécifiques peuvent être accordées sur les ressources du Fonds forestier national. Les différences de traitement fiscal ou social sont souvent perçues comme source d'une distorsion de concurrence défavorable aux entrepreneurs de travaux forestiers. Sur le plan fiscal, les agriculteurs soumis au paiement de la T.V.A. et qui n'optent pas pour le rattachement de leurs activités para-agricoles au régime simplifié agricole bénéficient effectivement d'une franchise de paiement de la T.V.A. si les recettes annuelles relatives à ces activités ne dépassent pas 16 000 francs. Mais un régime de franchise ou de décade existe également pour les petites entreprises redevables d'une T.V.A. inférieure à 5 400 F. Les entreprises de travaux forestiers qui exercent leur activité à plein temps n'en bénéficient pas, car leur chiffre d'affaires est trop élevé. Sur ce point, il n'y a donc pas de différence fondamentale de traitement entre les agriculteurs et les entrepreneurs de travaux forestiers, mais simplement application de dispositions relatives aux activités secondaires, de ce fait peu susceptibles de se substituer massivement aux entreprises qui exercent une activité à plein temps. Sur le plan des cotisations sociales, les aides familiaux travaillant en forêt en présence du chef d'exploitation bénéficient d'un abattement de 25 p. 100 sur l'assiette des cotisations sociales correspondant à leur temps de travail en forêt. Comme précédemment, cet abattement est réservé aux agriculteurs dont le chiffre d'affaires en forêt n'excède pas 16 000 francs et reste donc lié à l'exercice d'une activité secondaire. Il n'en reste pas moins que les activités de travaux forestiers s'exercent dans des conditions économiques et sociales difficiles alors même que ces activités sont appelées à se développer dans les prochaines années du fait de l'accroissement de la ressource nationale en bois. C'est pourquoi, dans le cadre des réformes du régime social agricole que le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est proposé d'engager, la situation des entrepreneurs de travaux forestiers sera étudiée et traitée avec la plus grande attention.

Etrangers (politique et réglementation)

3688. - 10 octobre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes d'embauche des salariés étrangers pendant les vendanges en Champagne. Le vignoble champenois est l'un des derniers vignobles où la coupe se fait manuellement et où les équipes de travail qui se forment sont très internationales, ce qui permet notamment à des Polonais de venir travailler dans notre pays, leur procurant une source importante de revenus. Or les autorisations provisoires pour leur permettre de travailler en France sont très difficiles à obtenir et pour des raisons tout à fait justifiées puisque les emplois sont réservés à des demandeurs

d'emploi. Toutefois, serait-il possible d'envisager la création d'un contingent minimum pour ce genre de travail saisonnier très ponctuel ?

Réponse. - Compte tenu de la situation de l'emploi en France, il est souhaitable que les emplois proposés à l'occasion des vendanges soient occupés par des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E., après une formation adaptée le cas échéant. A défaut, des ressortissants polonais en règle au regard des dispositions législatives et réglementaires fixant leurs conditions de séjour, peuvent être recrutés localement sous réserve de la présentation d'un contrat régulier de travail et du paiement de la redevance due par l'employeur à l'Office des migrations internationales. Toutefois, en raison du nombre des demandeurs d'emploi, il n'est pas envisagé de fixer chaque année un contingent de saisonniers polonais pour effectuer les vendanges en Champagne.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

4304. - 24 octobre 1988. - **M. Alain Lamassoure** demande des éclaircissements à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la perte de quotas laitiers liés au transfert de quantité de référence. En effet, lorsque des acheteurs reçoivent des producteurs en provenance d'autres laïteries, la perte de quantité de référence de 10 p. 100 s'applique-t-elle uniquement à la laiterie ou au producteur nouvellement arrivé ? De plus, une coopérative laitière départementale des Pyrénées-Atlantiques a été rachetée par une entreprise basque espagnole qui se propose de collecter le lait de nos producteurs, alors qu'aucun engagement n'a été pris afin d'autoriser le transfert de quotas d'un Etat à l'autre de la Communauté. Il demande que des mesures soient prises afin de garantir le transfert de quotas.

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté du 11 août 1988 relatif à la détermination des références des acheteurs et des producteurs de lait pour la campagne 1988-1989 sont les suivantes : si un producteur change d'acheteur, un montant correspondant à 10 p. 160 de sa référence est déduit de la référence de l'acheteur qui l'accueille ; l'acheteur répercute ce prélèvement sur la référence du producteur. Si l'acheteur dispose de quantités de référence disponibles provenant des aides à la cessation d'activité laitière, il doit compenser le prélèvement de 10 p. 100 à partir de celles-ci ; ainsi, les laïteries doivent choisir entre l'accueil de nouveaux producteurs, qui entraîne une perte des quantités libérées par le programme de restructuration laitière au sein de l'entreprise, et le maintien sur place de ces dernières pour satisfaire les besoins de leurs producteurs prioritaires. Si l'acheteur ne dispose pas de quantités libérées par le programme de restructuration laitière, la diminution de référence subie par le producteur nouvellement arrivé dans l'entreprise n'est pas compensée.

Agriculture (montagne : Pyrénées-Atlantiques)

4305. - 24 octobre 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés de financement du contrat d'aménagement global d'exploitation, réservé par priorité aux jeunes agriculteurs de la zone de montagne. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ce programme qui a pour but de faciliter le maintien des jeunes et de valoriser la production laitière ovine a connu un réel succès. En effet, 403 dossiers sont en attente et correspondent à un besoin de financement de 18 millions de francs. Or la dotation de l'Etat affectée à ce programme n'excède pas actuellement 3 millions de francs. Afin de ne pas décourager les jeunes exploitants, il demande un accroissement de la dotation de l'Etat pour permettre de réduire les délais d'attente à deux ou trois ans.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la forêt participe effectivement au financement des contrats d'aménagement global d'exploitations agricoles au niveau de 3 MF par an sur le chapitre des grands aménagements régionaux. Cet effort, qui est important puisqu'il représente près de 20 p. 100 de la partie consacrée à la région Aquitaine de cette ligne budgétaire, ne peut être porté à un niveau supérieur. Au titre du X^e plan, la participation de l'Etat a donc été confirmée sur les mêmes bases de 3 MF par an. Cet engagement permettra de compléter le financement par un montant équivalent du conseil régional d'Aquitaine et un montant de l'ordre d'un million de francs, sous réserve de l'accord de la D.A.T.A.R., sur les dotations du F.I.D.A.R. Ce cofinancement porterait le niveau du programme à 7 MF par an permettant ainsi d'accélérer l'engagement des dossiers en attente.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

4359. - 24 octobre 1988. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur sa récente déclaration au journal *Ouest-France* : « Au premier trimestre 1989, les premières aides aux agriculteurs en difficulté seront attribuées, et il ne devrait plus y avoir un agriculteur sans couverture sociale. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à cet objectif.

Réponse. - Des instructions ont été données aux préfets, suite au dispositif adopté par le conseil des ministres du 27 juillet 1988, pour que dans chaque département soit mise en place une commission d'aide aux agriculteurs en difficulté. Son rôle consiste à procéder au recensement des agriculteurs dont l'exploitation est confrontée à d'importants problèmes économiques et à proposer les solutions adaptées aux cas individuels. A cet effet, la loi de finances pour 1989 réserve un crédit de 300 millions de francs afin que soient attribués, sur proposition des commissions départementales, des avantages financiers spécifiques aux exploitations viables pour accompagner un plan de redressement et maintenir la couverture sociale des agriculteurs concernés. Le dispositif retenu pour le maintien ou le rétablissement de la protection sociale des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles prévoit l'attribution de crédits d'Etat aux organismes assureurs maladie afin qu'ils puissent consentir des facilités de paiement des cotisations Ainexa permettant aux exploitants d'apurer progressivement les cotisations arriérées, et éventuellement les cotisations à échoir pendant une, deux ou trois années suivant l'établissement du plan de redressement. L'étalement du paiement de la dette sociale sera fixé par la commission selon une périodicité adaptée à la situation financière de chaque exploitant et au plus dans un délai maximum de cinq ans. Ainsi, les personnes ayant été privées du droit aux prestations de l'assurance maladie seront rétablies dans leurs droits sociaux à la date à laquelle la commission aura été saisie de leur dossier. Il convient néanmoins de préciser que la situation des bénéficiaires potentiels de l'allocation de revenu minimum d'insertion créée par loi du 1^{er} décembre 1988 ne sera pas examinée par les commissions départementales. En effet, l'article 46 de cette loi leur garantit le rétablissement dans le droit aux prestations de l'assurance maladie. Le dispositif en faveur des exploitants agricoles concrétise ainsi l'objectif que s'est fixé le ministre de l'agriculture et de la forêt : garantir une protection sociale à tous les agriculteurs en difficulté.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

4995. - 31 octobre 1988. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le sévère critère d'attribution de bourses pour les familles qui souhaitent scolariser leurs enfants dans les établissements agricoles. Pour bénéficier d'une bourse, le quotient familial maximum ne doit pas dépasser 4 600 francs ce qui empêche de nombreuses familles aux revenus cependant modestes de se voir attribuer une aide qui leur est pourtant nécessaire pour que leurs enfants puissent être scolarisés dans ces établissements. Aussi, il lui demande dans quelles mesures il compte relever le plafond du quotient familial pour l'attribution de ces bourses.

Réponse. - Le plafond du quotient familial révisé chaque année et calculé en tenant compte des revenus et des charges des familles susceptibles de bénéficier d'une bourse d'études est arrêté au niveau national par les services compétents du ministère de l'éducation nationale pour tous les élèves boursiers, y compris ceux relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt. Les élèves de l'enseignement technique agricole bénéficient des mêmes droits que les élèves relevant de l'enseignement technique général.

www.lura
Agriculture
(formation professionnelle et promotion sociale : Côte-d'Or)

5285. - 14 novembre 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes des stagiaires en formation d'ingénieur des techniques agricoles et agro-alimentaires de l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon. Au sein de l'I.N.P.S.A., qui dispense des formations d'ingénieurs à des adultes possédant une expérience de cinq à dix ans dans le milieu agricole, le poste de responsable de la formation en économie des industries agricoles

et alimentaires n'est pas renouvelé. Ce non-remplacement entraînera inévitablement des perturbations tant dans la qualité des formations que de leur suivi. Un encadrement des mémoires traitant des aspects économiques liés aux industries agro-alimentaires ne pourra plus être fait. Il lui demande s'il envisage de procéder au plus vite à la nomination d'un responsable de la formation économique dont le profil corresponde aux besoins d'une formation d'ingénieur pour adultes. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour soutenir dans des conditions favorables la formation en promotion sociale et une formation continue agricole de qualité.

Réponse. - Il convient de noter, concernant le remplacement du formateur en économie des industries agricoles et alimentaires, que le titulaire du poste, M. Bailly, ingénieur d'agronomie, a pris ses fonctions à l'I.N.P.S.A. le 21 septembre 1988. En ce qui concerne le soutien des actions de formation, tant en promotion sociale qu'en formation continue agricoles, l'intervention du ministère de l'agriculture et de la forêt se limite dans cette opération à la mise en place progressive, par redéploiement des moyens déjà affectés à l'I.N.P.S.A. de Dijon, des formations en question, en vue de diversifier les possibilités d'accès au titre d'ingénieur par la voie de la promotion sociale.

Agro-alimentaire (betteraves : Nord)

5438. - 21 novembre 1988. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par plusieurs dizaines d'agriculteurs de l'Avesnois ayant contracté avec la sucrerie belge de Quevy afin de livrer des betteraves cultivées en France. Les différends opposant les agriculteurs et la sucrerie n'ont pas permis la livraison de la production de l'automne 1987, et aucune prévision n'est faite pour la production de cet automne, qui devrait atteindre 4 500 tonnes et qui reste sans affectation. La récolte betteravière est en cours ; il est urgent d'intervenir afin d'éviter une commercialisation hasardeuse de la production. Il lui demande de bien vouloir étudier avec les instances européennes la mise en place d'une concertation en vue d'un règlement amiable permettant à près d'une centaine d'agriculteurs de conserver leurs droits.

Réponse. - Des planteurs de betteraves du Nord de la France livrant depuis plusieurs années à une sucrerie belge ont engagé une action en justice auprès des instances judiciaires de ce pays pour se voir reconnaître leurs droits après le refus de cette usine de recevoir leur production. Également saisis de cette question, les services juridiques de la Commission des communautés européennes sont intervenus pour qu'une solution soit trouvée, ce qui a été possible pour la campagne en cours. La négociation se poursuit pour les campagnes à venir.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

5716. - 28 novembre 1988. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le danger que constitue la fourmi-manioc (*Acromyrmex octospinosus*) pour l'agriculture dans le département de la Guadeloupe. Malgré les efforts menés par les équipes du service de la protection des végétaux depuis près de trente ans, la zone d'extension de la fourmi-manioc dépasse maintenant 50 000 hectares. Elle occupe actuellement la quasi-totalité de la Grande-Terre sauf les bordures Sud et Est ainsi que l'extrême Nord. Dès 1975, cette fourmi a été découverte en Basse-Terre et atteint actuellement les communes de Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose et Petit-Bourg. Malgré les dépenses importantes engagées, le service de la protection des végétaux reconnaît que l'extension de ce ravageur se poursuit lentement, de 100 mètres à 1 kilomètre par an. Le produit utilisé contre ce fléau (le Mirex) ne suffit pas pour enrayer la progression du ravageur. Il apparaît urgent de reprendre l'étude du problème « fourmi-manioc » abandonnée par l'I.N.R.A. en 1985 et de dégager des moyens nécessaires pour une lutte efficace. Il lui demande de l'informer de ses propositions pour éradiquer la fourmi-manioc de la Guadeloupe.

Réponse. - La fourmi-manioc constitue effectivement un grave danger pour l'agriculture du département de la Guadeloupe qui justifie des mesures exceptionnelles de lutte. Malgré une dépense annuelle de trois millions de francs destinés à combattre de façon collective la fourmi-manioc dans le département de la Guadeloupe, et malgré l'intervention de la fédération départementale des groupements de lutte contre les ennemis des cultures aidée des conseils techniques de la direction de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux) de ce département,

force est de constater la difficulté de combattre ce ravageur avec des produits connus mais d'efficacité insuffisante. Une mission d'experts de la protection des végétaux envoyée en Guadeloupe en novembre 1987 avait conclu à la nécessité de reprendre une recherche d'envergure sur les moyens d'améliorer la lutte contre la fourmi-manioc en intégrant le projet déjà engagé de mise au point d'un appât moins labile et moins fugace que les substances chimiques habituellement utilisées. L'étude de ce nouvel appât et la reprise d'une recherche intégrant différents moyens de lutte adaptés aux situations variées de l'agriculture guadeloupéenne devraient être entreprises avec le concours des assemblées locales, du ministère de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux). L'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) au niveau régional doit également apporter à nouveau son concours pour la mise au point de méthodes de lutte contre ce ravageur plus efficaces et moins dangereuses pour l'homme et les animaux.

*Impôts et taxes
(taxe sur les produits des exploitations forestières)*

5816. - 28 novembre 1988. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences très dommageables qu'entraîne la taxe forestière pour l'ensemble des industries du bois lamellé collé. Les entreprises françaises de ce secteur sont doublement pénalisées par cette disposition fiscale, d'une part, face à la concurrence étrangère et, d'autre part, sur le marché intérieur, face aux entreprises travaillant le métal et le béton. En conséquence, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour que les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises concernées disparaissent sans que pour autant soient remises en cause les actions du Fonds national forestier.

Réponse. - Il est certain, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la taxe unique sur les produits forestiers grève le coût des fournitures en bois des entreprises de la deuxième transformation ; celles-ci n'étant pas assujetties à cette taxe ne peuvent en obtenir le remboursement quand elles exportent leurs produits. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de la forêt a décidé de faire procéder à l'étude d'une réforme de l'ensemble du dispositif visant à ne pas défavoriser les industriels du bois brut tout en préservant les recettes d'une taxe qui, en alimentant le Fonds forestier national, a contribué à faire de la France la première puissance forestière au sein de l'Europe.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

5859. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le cas des représentants des C.U.M.A. aux chambres d'agriculture. En effet, il serait indispensable que le nombre de représentants des C.U.M.A. qui a été réduit à un, soit rétabli à deux pour permettre une représentation suffisante de ce collège, preuve de tout l'intérêt qui doit être porté à la mécanisation en commun, source d'économie au niveau des exploitations. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Réponse. - Le code rural dispose à l'article R. 511-6, modifié par l'article 3 du décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 (*Journal officiel* du 30 décembre 1987), que les chambres départementales d'agriculture sont composées de membres élus par « 5 a) les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole, à raison d'un représentant ». L'honorable parlementaire estime qu'un représentant unique n'assure pas à ce collège une représentation suffisante. Le maintien de cette disposition ne saurait s'interpréter comme la méconnaissance de l'importance du mouvement des C.U.M.A. et de l'appui qu'il convient de leur apporter. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a donné encore une preuve de l'intérêt qu'il leur témoigne, à propos de leurs financements bonifiés dont il a obtenu du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le principe d'une majoration de l'enveloppe pour 1989. Dans le souci d'améliorer le fonctionnement des chambres d'agriculture, le précédent ministre de l'agriculture avait réduit le nombre des représentants de différents collèges, notamment celui des C.U.M.A. Il a paru nécessaire sans revenir aux effectifs antérieurs de relever le nombre des élus salariés et celui des représentants des sociétés coopératives agricoles autres que les C.U.M.A. Le décret du 29 novembre 1988 a donc ren-

forcé le nombre des représentants des salariés, visés au R. 511-6 3 a et b, en le portant de 2 à 4 pour chaque collège, et des sociétés coopératives agricoles visées au 5 b du même article en portant ce nombre de 3 à 4. Il est apparu, en effet, que les chiffres prévus par le décret de décembre 1987 ne permettaient pas, pour ces collèges qui regroupent des organismes très divers, d'assurer une représentation équitable de toutes les sensibilités ou de tous les secteurs. A l'inverse, tant les objectifs que l'organisation du mouvement des C.U.M.A. n'ont pas semblé nécessiter une représentation diversifiée de ces dernières au sein des chambres d'agriculture.

Agriculture (drainage et irrigation)

5366. - 28 novembre 1988. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les revendications du Syndicat national des entreprises de drainage qui sollicite : 1° la prise en compte des matériels de drainage dans le champ d'application de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 permettant l'abattement du tiers de la valeur locative retenue dans l'assiette de la taxe professionnelle pour les matériels agricoles ; 2° l'aménagement de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 (art. 6, alinéa 3), qui pourrait préciser un examen du chiffre d'affaires annuel des coopératives agricoles se rapportant aux comptes du dernier exercice clos ; 3° l'aménagement du plan comptable des coopératives agricoles approuvé par arrêté du 2 juillet 1986, de façon à distinguer au sein du chiffre d'affaires de la branche Services les prestations d'aménagement rural des autres prestations de service. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - La première des mesures souhaitées par le Syndicat national des entreprises de drainage ne relève pas du champ de compétence du ministre de l'agriculture, s'agissant d'une demande d'ordre spécifiquement fiscal. Il est signalé néanmoins à l'honorable parlementaire que le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, saisi de ce problème par la voie d'une question écrite (posée par M. Charles Miossec), a eu récemment l'occasion de répondre par la négative à la proposition ainsi formulée (réponse parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1988). A propos d'une éventuelle modification de l'article 6 (al. 3) de la loi du 27 juin 1972 ayant pour but de réviser le mode de calcul de la fraction maximale de chiffre d'affaires légalement réalisable par les coopératives agricoles au titre de leur activité avec des non-adhérents, de manière à la rapporter non plus au chiffre d'affaires de l'année mais à celui réalisé l'année précédente, seconde mesure suggérée par le Syndicat national des entreprises de drainage, il y a lieu de tenir compte des contraintes suivantes. L'article 6 de la loi du 27 juin 1972, aujourd'hui codifié à l'article L. 522-5 du code rural, qui institue le principe, dit « de la dérogation à l'exclusivisme », s'applique à toutes les coopératives agricoles sans exception, quels que soient leur objet ou leur branche d'activité. Aussi, le modifier pour moins d'une centaine de C.U.M.A. de drainage entraînerait-il automatiquement l'obligation pour toutes les autres coopératives, de collecte, transformation, approvisionnement, etc., au nombre de plusieurs milliers, sans compter les 11 000 autres C.U.M.A. de matériels de culture et de récolte, de s'aligner sur ce mode de calcul et de revoir la comptabilisation de leurs opérations avec les tiers sans que la nécessité se soit fait sentir d'une telle adaptation. Avant d'envisager ainsi d'introduire dans le statut de la coopération une disposition dont l'intérêt serait limité à une très petite minorité de coopératives, la question principale est de savoir quels avantages seraient à escompter d'une modification des règles d'imputation des opérations avec des tiers pour un meilleur contrôle du respect de ce plafond de 20 p. 100 par les coopératives. La logique conduit en effet à rapporter normalement les opérations qui entrent dans le cadre du plafonnement aux produits d'exploitation réalisés au titre du même exercice. Pour toutes les coopératives, le pourcentage définitif représenté par l'activité avec des tiers par rapport au chiffre d'affaires d'un exercice ne peut être connu qu'à la clôture de ce dernier. Chacune d'entre elles, dont notamment les C.U.M.A. intervenues pour soumissionner à des marchés publics mais pas seulement celles-ci (la démarche étant en effet la même en dehors de toute considération d'objet statutaire), doit en conséquence veiller, tout au long de l'année, à ne pas dépasser le plafond autorisé et à ajuster de façon prévisionnelle, si besoin est, ses opérations. Dans le cas de marchés à caractère de marchés publics, il existe enfin, au niveau de la commission ou de l'autorité appelée à apprécier la recevabilité des candidatures des entreprises ayant soumissionné à un appel d'offres, la possibilité de s'assurer de la capacité d'une C.U.M.A. à réaliser le marché conformément aux règles de l'article L. 522-5 précité (c'est-à-dire adoption de l'option statutaire et chiffre d'affaires annuel présumé suffisant eu égard à celui constaté au

cours du ou des exercices précédents). De telles vérifications doivent normalement conduire à écarter les offres qui pourraient être rapportées à un chiffre d'affaires prévisionnel manifestement surestimé. Les coopératives qui, malgré tout, manqueraient de vigilance quant au respect du plafond de 20 p. 100 s'exposeraient au plan fiscal, en cas de contrôles, à la taxation d'office de leur activité. Les exemples de coopératives ou C.U.M.A. intervenant au-delà de cette limite sont de ce fait très rares. La troisième des suggestions formulées par le S.N.E.D., c'est-à-dire la comptabilisation différenciée des opérations relevant des « prestations d'aménagement rural » à l'intérieur de la branche Services, telle qu'entendue au sens comptable, et l'aménagement réglementaire que celle-ci supposerait, appelle deux observations. En premier lieu, ce terme de « branche » renvoie à une définition précise, rappelée par le plan comptable des coopératives agricoles, et recouvrant, à l'exclusion de toute autre subdivision, les trois grands types d'objet statutaire pour lesquels peuvent être agréées les coopératives : collecte-vente, approvisionnement, services. Seules les coopératives polyvalentes intervenant au titre de plusieurs branches sont donc en mesure de ventiler par branches statutaires les opérations réalisées avec des non-adhérents. Si certaines C.U.M.A. peuvent, dès lors que leur parc de matériel est diversifié, opérer des compensations entre leurs interventions et ainsi corriger d'éventuels dépassements du seuil du 20 p. 100 sur un type de prestations, le même phénomène peut *a priori* être observé dans le cadre d'une autre branche, comme celle de la collecte-vente où certaines coopératives travaillent elles aussi dans des conditions très variables avec des tiers non adhérents selon les produits constituant la gamme de leurs apports. La situation d'une coopérative qui, au sein d'une seule et même branche d'activité, mettrait à profit la diversité de ses actions pour n'effectuer en ce qui concerne l'une d'entre elles des opérations qu'avec des tiers non adhérents, ne saurait être considérée comme satisfaisante. Toutefois, introduire là encore une exception au statut coopératif à l'intention des seules C.U.M.A. « multiservices » de drainage battrait en brèche le principe de l'unicité de ce statut, tout en ne répondant qu'à un nombre extrêmement limité de situations. Ces C.U.M.A. « multiservices » sont en effet de loin l'exception au sein des C.U.M.A. de drainage qui, dans leur très grande majorité, n'interviennent pas en dehors de ce secteur d'activité. Enfin, la notion de « prestations d'aménagement rural » qu'il serait proposé de retenir pourrait se révéler d'application malaisée.

Agriculture (politique agricole)

6002. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Gossuff** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si la pratique des conférences annuelles qui permettraient, au travers d'une concertation profession-État, de faire le point et le bilan de l'année agricole, est désormais remise en cause. Une telle réunion de concertation apparaît en effet souhaitable à l'heure où la première estimation du revenu agricole 1988 s'établit entre - 4 et - 6 p.100 et dans une période où de nombreuses questions importantes s'ajoutent : avenir du crédit agricole, loi d'adaptation, réforme des quotas laitiers, négociations du G.A.T.T., etc.

Agriculture (revenu agricole)

8840. - 30 janvier 1989. - **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les revendications de deux organisations syndicales agricoles demandant la tenue d'une conférence agricole sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui seront prises afin de garantir le niveau de vie de cette profession, qui a connu au cours de ces dernières années une baisse de leur pouvoir d'achat.

Réponse. - Au cours de sa session du 29 novembre 1988, la commission des comptes de l'agriculture de la nation a estimé la baisse du revenu agricole en 1988, en termes réels et par exploitation, à 3,9 p. 100 ; il s'agit d'une estimation établie sur la base des dix premiers mois de l'année et il conviendra donc d'attendre la publication au printemps prochain des comptes provisoires pour disposer d'une estimation établie sur l'ensemble de l'année civile. L'évolution du revenu agricole en 1988 ne donnera pas lieu à l'organisation d'une conférence annuelle, mais elle constitue une donnée prise en compte dans le cadre de la concertation multiforme que le ministre de l'agriculture et de la forêt entretient en permanence avec les organisations professionnelles agricoles. Il convient enfin de rappeler que l'année 1989 verra la mise en place de crédits budgétaires d'un montant total supérieur à 300 millions de francs afin d'apporter des aides diversifiées aux agriculteurs en difficulté. De plus, le revenu minimum d'insér-

tion, que vient de mettre en place le Gouvernement, sera garanti aux agriculteurs qui rempliront les conditions pour se le voir attribuer.

Enseignement agricole. (établissements : Yvelines)

6977. - 19 décembre 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude ressentie par les familles des élèves du lycée d'enseignement professionnel agricole de Versailles dont la suppression et le transfert vers un autre site sont envisagés. Ils s'interrogent sur les raisons qui motiveraient une telle décision alors que l'enseignement de ce lycée a toujours donné entièrement satisfaction en offrant une diversité de filières très appréciée, notamment en horticulture et en espaces verts. Il souhaiterait donc connaître la position exacte du Gouvernement.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient, en premier lieu, à rassurer pleinement les familles des élèves du lycée d'enseignement professionnel agricole de Versailles. Ceux-ci pourront en effet poursuivre leur scolarité dans l'enseignement agricole dans les meilleurs conditions. Les classes de brevet d'études professionnelles agricoles Horticulture (1^{re} et 2^e année) seront effectivement transférées à la rentrée 1989 au lycée agricole de Saint-Germain-en-Laye. En second lieu, le ministre souligne tout particulièrement que la décision de fermeture de L.E.P.A. de Versailles a été prise en raison de l'absence de possibilité réelle d'extension de cet établissement, principalement en ce qui concerne les formations horticoles dans les options jardins et espaces verts et floriculture, sans que la qualité de l'enseignement dispensé ait jamais été mise en cause.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

7012. - 19 décembre 1988. - **M. Marcel Dehoux** a dernièrement reçu les indications du syndicat *Solidarité paysanne* affirmant que des administrateurs de grosses laiteries s'étaient allégrement servis en matière de transfert vente directe (quotas laitiers). Le syndicat donnait notamment comme exemple, le président du conseil d'administration d'une de ces laiteries, qui avait comme référence laitière 483 000 litres campagne 1985-1986, 483 000 litres campagne 1987-1988 et qui bénéficierait maintenant d'un transfert vente directe de 137 700 litres. Ces pratiques ne peuvent qu'attiser le mécontentement des petits producteurs. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est dans ses intentions de prendre des mesures empêchant ces abus caractérisés.

Réponse. - L'article 6 bis du règlement C.E.E. n° 857-84 permet, sur simple demande de leur part à l'office du lait, aux producteurs disposant de deux quantités de référence au titre des livraisons et des ventes directes, d'obtenir pour faire face à des modifications de leurs besoins de commercialisation une augmentation de l'une des deux quantités de référence à l'intérieur d'une campagne laitière. Cette augmentation est subordonnée à la réduction du même montant de l'autre quantité de référence pendant ladite campagne. Le producteur concerné paraît avoir utilisé les possibilités offertes par la réglementation existant en matière de ventes directes. Pour corriger les abus qui ont été constatés dans le domaine des ventes directes, le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé à l'office du lait, qui gère les références des producteurs, d'effectuer les contrôles nécessaires pour s'assurer que leurs titulaires les utilisent conformément aux textes en vigueur.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

7347. - 26 décembre 1988. - **M. Fabien Thliémé** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des fonctionnaires de la Caisse nationale du crédit agricole. Le Gouvernement avait déclaré en fin d'année 1988 qu'il ne ferait pas abroger la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la privatisation de la Caisse nationale de crédit agricole. Or, l'article 10 de ce même article qui concerne le devenir du corps des fonctionnaires de cet établissement public n'est pas appliqué. Aux termes de cet article, il était prévu qu'un décret en Conseil d'Etat pris avant le 17 juillet 1988 devait permettre le règlement de la situation de ces agents. Cela étant, force est de constater que le

Gouvernement se refuse à prendre ce décret au mépris du respect des règles de l'Etat de droit. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret sorte signé dans les meilleurs délais sans remettre en cause les droits acquis des fonctionnaires de la C.N.C.A. Outre cela, il lui demande quand il compte recevoir les syndicats de la C.N.C.A. au préalable.

Réponse. - L'article 10 de la loi du 18 janvier 1983 ayant procédé à la privatisation par voie de mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole prévoit, en effet, le rattachement des corps des fonctionnaires de la caisse à l'Etat et la possibilité pour les agents de demander leur détachement auprès de la société pour une durée maximale de douze ans. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le rattachement à l'Etat devait être mis en œuvre par un décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois à compter de la transformation de la caisse en société anonyme. L'élaboration immédiate de ce texte s'est heurtée à des difficultés. Afin que puissent être préparées des dispositions aussi adaptées que possible à la situation et aux ambitions individuelles des 850 fonctionnaires concernés, la direction de la caisse a été invitée à procéder, à titre indicatif, à une enquête auprès des agents pour connaître leurs souhaits quant aux options que leur offre la loi. Cette enquête est en cours ; dès que les résultats seront connus, le Gouvernement s'attachera à une publication du décret dans les meilleurs délais possibles. Les organisations syndicales représentatives des agents seront, bien sûr, consultées.

Politique extérieure (aide alimentaire)

7361. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'accord intervenu entre les différents pays de la C.E.E. lors du conseil des ministres européens du 15 décembre 1986. Cet accord posait le principe du non-rapport entre l'aide alimentaire de la C.E.E. aux pays en voie de développement, notamment africains, et le devenir et la gestion des excédents alimentaires de la Communauté, reconnaissant ainsi que l'aide alimentaire ne doit pas dépendre du désir européen d'écouler ses excédents. En effet, une aide alimentaire considérée comme telle a pour effet de détruire la production alimentaire et le marché local par un effondrement des cours. L'accord du 15 décembre 1986 allant dans le sens d'une politique de coopération privilégiant l'acquisition progressive par les pays africains de l'auto-suffisance alimentaire, il lui demande en conséquence s'il a été suivi d'effet, et si la France est favorable à son application.

Réponse. - Suite aux décisions du conseil des ministres européens du 15 décembre 1986, une nouvelle réglementation relative à la politique d'aide alimentaire de la Communauté s'est progressivement mise en place. Parmi les changements majeurs enregistrés depuis lors, on peut souligner : 1° que la politique d'aide alimentaire de la Communauté n'est plus liée à la politique agricole commune ; l'envoi d'aide alimentaire aux P.E.D. n'est donc pas en rapport avec la gestion des disponibilités alimentaires de la C.E.E. ; 2° qu'une nouvelle réglementation en matière de mobilisation d'excédents locaux dans le tiers monde est en préparation, afin de promouvoir des complémentarités vivrières locales ; 3° que l'aide alimentaire communautaire est clairement utilisée aujourd'hui comme un instrument de développement devant s'intégrer aux autres instruments d'aide communautaire comme celui du Fonds européen de développement. La France a appuyé cette politique et a d'ailleurs approuvé sa mise en œuvre sous la forme du règlement cadre 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire communautaire, adopté le 22 décembre 1986. En ceci, la France reste cohérente avec un des axes majeurs de sa politique d'aide au développement qui vise, notamment en Afrique, à accroître la sécurité alimentaire des pays en intégrant l'aide alimentaire aux politiques locales de développement.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

7411. - 26 décembre 1988. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le souhait exprimé par les organisations agricoles de limiter l'importation des produits de substitution et d'obtenir dans le même temps leurs taxations dans les mêmes conditions que les céréales issues de la Communauté économique européenne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend apporter à ces propositions.

Réponse. - Un accroissement inconsidéré des importations de produits de substitution des céréales pourrait perturber l'économie agricole de la C.E.E. en créant des excédents de céréales et en avantant à l'excès certaines régions d'élevage. A l'initia-

tive de la France, la Communauté européenne s'est, de longue date, efforcée de prévenir ce phénomène : aujourd'hui, elle a conclu des accords de limitation des importations de manioc, qui est le plus important des produits en cause, avec ses fournisseurs. On ne peut songer à soumettre les produits de substitution à un prélèvement assimilable à la coresponsabilité céréalière : celle-ci représente, en effet, la participation des agriculteurs européens aux coûts d'écoulement de leur production. En outre, une taxation à l'importation n'apparaît pas aisément compatible avec les obligations commerciales de la C.E.E. vis-à-vis de la communauté internationale. La voie proposée par la commission européenne est différente : il s'agit d'encourager par des primes adaptées l'utilisation des céréales en alimentation animale. Ce projet, qui suscite l'appui de la France et l'intérêt de plusieurs autres Etats membres, est en cours d'approfondissement à Bruxelles.

Agriculture (formation professionnelle)

7567. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées pour appliquer en agriculture les différents dispositifs d'aide à l'embauche des jeunes privés d'emploi, notamment dans le cadre des stages d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.P.) ou autre dispositif mis en place pour les chômeurs âgés de plus de 25 ans. Il lui demande si ces mesures peuvent ou non être appliquées au bénéfice d'exploitants agricoles. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Les contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) ont pour but de permettre à des jeunes sans emploi de découvrir la vie de l'entreprise et de développer leur aptitude au travail, quel que soit le secteur d'activité où ils souhaitent trouver un emploi. Ce type de stage est offert à des jeunes de moins de vingt-cinq ans primo-demandeurs d'emploi sans expérience professionnelle ou à des jeunes qui ont déjà bénéficié d'une formation initiale essentiellement générale, qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus de six mois. Ainsi les jeunes souhaitant acquérir une expérience professionnelle dans le domaine agricole peuvent bénéficier d'un contrat S.I.V.P. dans la mesure où, inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, ils sont à la recherche d'un emploi. Dans ces conditions, les aides familiaux qui ne sont pas inscrits à l'A.N.P.E. comme demandeurs d'emploi ne peuvent prétendre au bénéfice d'un tel contrat. Le dispositif mis en place en faveur des adultes de plus de vingt-cinq ans, destiné notamment à lutter contre le chômage de longue durée, concerne tous les salariés licenciés issus ou non de l'agriculture qui bénéficient d'une des allocations de chômage servies par l'Assedic. Les agriculteurs en difficulté ne cotisant pas au régime d'assurance chômage, il est bien entendu qu'ils ne peuvent bénéficier de ces mesures réservées aux salariés. Toutefois, l'article L. 991-1 du code du travail prévoit des mesures spécifiques réservées aux professionnels de l'agriculture, notamment des stages de formation professionnelle pour les exploitants en vue de valoriser et de compléter leur formation initiale. De plus, dans le cadre du dispositif mis en place pour aider les agriculteurs en difficulté, la circulaire du 10 octobre 1988 précise que les intéressés peuvent bénéficier de stages au titre de la formation professionnelle lorsqu'ils souhaitent quitter leur exploitation et se reconverter dans un autre secteur d'activité.

Enregistrement et timbre (taxe sur le défrichement des bois et forêts)

7620. - 26 décembre 1988. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'au cours de la discussion du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, il était apparu nécessaire d'assouplir les dispositions relatives à la taxe sur le défrichement et notamment d'exonérer les communes exécutant des défrichements en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont la superficie boisée a été reconnue comme supérieure à 70 p. 100 par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé. L'expérience montre que ce texte ne répond pas à la diversité des situations que l'on peut observer dans les différents départements. D'autre part, le cadre communal n'est pas le plus adapté pour apprécier la part des surfaces boisées. Imposer un boisement compensatoire dans les départements ou les régions où la forêt couvre déjà une importante partie du territoire n'apparaît

pas fondé, surtout lorsqu'il s'agit de réaliser des équipements d'intérêt public. Il lui demande donc s'il envisage de proposer au Parlement un assouplissement de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 permettant d'alléger les obligations des communes dans les départements les plus boisés, et chaque fois que la situation locale le permet.

Réponse. - L'instauration d'une plus large modulation de l'application de la taxe de défrichement, notamment en ce qui concerne les motifs d'exemption, a été l'une des principales modifications introduites par la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. L'honorable parlementaire souhaite que le régime d'exemption de la taxe soit encore assoupli dans le cas des défrichements exécutés par une collectivité publique en vue de réaliser un équipement d'intérêt public (article L. 314-4 [deuxième tiret] du code forestier). A ce jour, huit départements ont bénéficié de l'agrément, par arrêté ministériel, d'une liste de communes ayant un taux de boisement supérieur à 70 p. 100. Cette reconnaissance permet aux communes d'être exemptées de la taxe de défrichement sans qu'il soit nécessaire qu'elles reconstituent dans un délai de cinq ans une surface forestière équivalente à celle défrichée. Les conseils généraux consultés ont donné un avis favorable aux listes présentées par les représentants de l'Etat dans ces départements. A titre d'exemple, en 1987, dans le département des Landes, les collectivités publiques ont bénéficié de ce motif d'exemption de la taxe de défrichement pour vingt et une demandes d'autorisation de défrichement représentant une surface de 55 ha de bois défrichés (source : état statistique annuel de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes du 8 février 1988). Alors que la plupart des départements n'ont pas encore mis en œuvre le dispositif leur permettant de bénéficier de ce motif d'exemption de la taxe, il semble prématuré de le réformer. Dans un premier temps, il convient de faire mieux connaître cette disposition : c'est notamment l'objet de la circulaire parue au *Journal officiel* du 30 août 1987 relative à la taxe de défrichement.

Bois et forêts (politique forestière)

7862. - 9 janvier 1989. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le grave problème écologique que représente la disparition dans notre patrimoine forestier de certaines espèces d'arbres tels les ormes, les platanes et les châtaigniers, etc. Ces derniers sont, semble-t-il, victimes de virus qui terrassent très rapidement et méthodiquement ces espèces, auxquelles on est aujourd'hui dans l'incapacité d'appliquer un traitement. Il lui demande si des recherches ont été effectuées ou sont en cours à ce sujet et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'enrayer cette catastrophe écologique.

Réponse. - Les ormes, et tout particulièrement l'orme champêtre, très présent dans les haies bocagères, sont attaqués depuis 1971 par une souche hypervirulente, probablement d'origine américaine, du champignon *Ceratocystis ulmi* qui se transmet par contact racinaire entre arbres ou par des insectes. Ce problème, d'ampleur européenne, fait l'objet d'une recherche concertée au niveau de la C.E.E. et confiée à des laboratoires anglais et hollandais. Le programme d'obtention de variétés résistantes au champignon n'a pas encore réussi à donner de résultats satisfaisants. Il est, par ailleurs, à craindre que l'apparition récente d'une nouvelle souche hypervirulente d'origine asiatique rende encore plus difficile les travaux de recherche. Le platane est menacé par un champignon très agressif, *Ceratocystis fimbriata*, d'origine américaine, introduit en France à la fin de la dernière guerre mondiale. La transmission en est assurée essentiellement par les interventions humaines menées sans précaution (élevage, travaux publics lézant les racines, etc.). Le service de la protection des végétaux et l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) diffusent activement les mesures prophylactiques indispensables pour freiner la diffusion de cette maladie actuellement limitée à quatre départements. L'I.N.R.A. (stations d'Avignon et de Montpellier) cherche à identifier des clones ou des espèces de platanes résistants à la maladie. Le châtaignier est attaqué, dans une bonne part de sa zone d'extension, par deux champignons responsables de la maladie de l'encre et de l'apparition de chancres. L'I.N.R.A. a réussi à mettre au point une technique curative des chancres, opérationnelle en vergers, mais inenvisageable en forêt, ainsi que l'ont montré les expérimentations menées au cours des années 1970. Certains dépérissements localisés ne sont pas attribuables à ces deux champignons et font l'objet d'un examen spécifique. Le ministère de l'agriculture et de la forêt, très soucieux de l'équilibre des écosystèmes forestiers, a récemment restructuré son dispositif phytosanitaire forestier et manifesté son souci en créant un département de la santé des forêts, doté de moyens renforcés. L'ensemble des organisations

de la forêt privée et de la forêt publique s'est associé très activement à la création d'un important réseau de correspondants observateurs de la santé des forêts.

Animaux (protection)

7935. - 9 janvier 1989. - **M. Eric Dollgé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le manque d'infrastructure permettant l'importation d'animaux vivants d'espèces tropicales dans de bonnes conditions. Depuis l'avis du 14 septembre 1988 (AGR8801827/V), il est impossible d'importer sur le sol français des espèces tropicales entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Or les structures existantes ne sont pas susceptibles d'accueillir ces animaux dans des conditions satisfaisantes. Il convient donc de mettre en place des équipements permettant le transit mais aussi l'accueil de ces animaux. Il me semble intéressant de souligner que les amateurs de ces espèces tropicales ne vont pas « suspendre » leur passion du 1^{er} novembre au 31 mars. Cette décision ne peut qu'encourager l'entrée illégale (dans des conditions souvent fatales pour leur vie) et entraîner la naissance d'un commerce clandestin, c'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette situation et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. - En l'absence d'installations adaptées, le ministère de l'agriculture et de la forêt, afin d'assurer la protection des espèces dont les caractéristiques physiologiques sont telles qu'elles ne leur permettent pas de supporter de basses températures, a été effectivement amené à prendre une mesure de prohibition d'importation pendant la période qui va du 1^{er} novembre au 31 mars. Parallèlement, l'attention du ministre des transports et de la mer a été appelée sur le problème des équipements nécessaires dans les aéroports, afin que cette question, qui relève de son domaine de compétence, fasse l'objet d'un examen approfondi de la part de tous les partenaires concernés. L'avis aux importateurs du 14 septembre 1988 ne favorise en aucun cas l'introduction illégale d'animaux. En effet, ce texte n'interdit pas l'introduction sur le territoire français d'animaux des espèces tropicales par les postes de douane terrestres et ferroviaires autorisés et ne limite aucunement le nombre de sujets importés.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

7936. - 9 janvier 1989. - Le conseil régional de Basse-Normandie s'est employé, par d'importants efforts financiers, à favoriser la replantation de vergers hautes et basses tiges, ce qui constitue une véritable diversification pour notre agriculture. **M. René André** insiste sur l'impérieuse nécessité de sauvegarder l'authenticité, la notoriété et la qualité des produits cidricoles des terroirs élaborés à partir de fruits produits sur la région. A cet effet, il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de faire en sorte que soit rapidement publié l'arrêté interministériel prévu par l'article 10 du décret n° 87-559, fixant la liste des variétés de pommes et de poires à couteaux à exclure de la fabrication des cidres et poirés.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire qu'en raison des divergences de positions émanant des différents acteurs de la filière cidricole, le problème de l'exclusion de certaines variétés de pommes pour la fabrication du cidre a été soumis au conseil spécialisé de l'économie cidricole mis en place auprès de l'Office national interprofessionnel des vins. Un accord n'ayant pu être réalisé au sein de cette instance entre les producteurs de pommes et les transformateurs, il sera suggéré, lors d'une prochaine réunion de ce conseil, de s'orienter vers une solution permettant de distinguer deux catégories de cidres, les uns génériques, pouvant être fabriqués à partir de toutes variétés de pommes, les autres identifiés par une désignation appropriée, correspondant à des produits de haut de gamme exclusivement élaborés avec des pommes à cidre.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : risques naturels)

8068. - 16 janvier 1989. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, depuis de nombreuses années, les organisations professionnelles revendiquent l'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Cette caisse de compensation, alimentée à parité par les taxes additionnelles perçues sur les diverses assurances agricoles et par une contribution de l'Etat,

à pour but d'indemniser les agriculteurs ayant participé à l'alimentation du fonds des pertes subies à la suite des calamités agricoles. Or, si la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 prévoyait l'extension de cette législation aux D.O.M., les décrets d'application n'ont jamais été promulgués. Par ailleurs, les conditions d'une éventuelle participation financière de l'Etat aux fonds de garantie, fixées par l'annexe 1 de la loi de programme n° 16-1383 du 31 décembre 1986, ne permettent pas d'envisager la création par les professionnels de telles structures dans les D.O.M. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'instituer, dans les D.O.M., un régime d'indemnisation des agriculteurs victimes de sinistres et catastrophes naturelles (cyclone, sécheresse...).

Réponse. - La mise en application de la loi du 31 décembre 1974 instituant un régime de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer impliquerait que soient instituées diverses taxes parafiscales sur les productions agricoles des départements d'outre-mer. Or, une telle mesure ne semble pas actuellement envisageable. En revanche, la loi de programme du 31 décembre 1986 a prévu la participation financière de l'Etat à la création de fonds de garantie contre les pertes causées par des intempéries à des exploitations bananières, horticoles ou de plantes à parfum. C'est ainsi que dans le département de la Guadeloupe la S.I.C.A. Assobag, ayant mis en place un tel fonds de garantie pour la couverture du risque « coup de vent » sur bananeraie, a pu bénéficier d'une aide financière de 3 000 000 francs. Il paraît donc souhaitable, à défaut de pouvoir mettre en application dans l'immédiat les dispositions de la loi du 31 décembre 1974, que l'exemple de la S.I.C.A. Assobag soit suivi par des organisations professionnelles de la Réunion. Par ailleurs, concernant plus spécialement les cyclones, dont les conséquences dévastatrices ne sauraient être supportées par ces fonds de garantie, l'intervention du fonds de secours aux victimes de calamités publiques est toujours de règle. Il en a été encore ainsi à la suite de la dépression tropicale engendrée par le cyclone Gilbert les 9 et 10 septembre 1988. Ainsi, il apparaît que dans la pratique les agriculteurs des départements d'outre-mer peuvent bénéficier de conditions d'indemnisation aussi avantageuses que celles des agriculteurs métropolitains dès lors que l'effort déjà entrepris pour mettre en place des fonds de garantie adaptés aux différentes calamités pouvant survenir sera poursuivi et étendu.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

8160. - 16 janvier 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est exact que les agriculteurs hollandais et suisses installés en France ne subissent pas la contrainte des quotas laitiers.

Réponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière s'applique à tous les producteurs installés en France et qui livrent à des laiteries ou directement à la consommation du lait ou des produits laitiers.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Lozère)

8417. - 23 janvier 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs laitiers ainsi que des industries de transformation du lait du département de la Lozère, suite à l'application des quotas laitiers. La production laitière de ce département est aujourd'hui de 70 millions de litres. Les professionnels sont unanimes à considérer qu'une augmentation de la production d'un minimum de 20 millions de litres serait nécessaire pour permettre aux huit laiteries lozériennes d'honorer leurs contrats, notamment à l'exportation. Il y a donc lieu, dans un premier temps, de réviser à la hausse les quotas laitiers appliqués au département d'un minimum de 20 millions de litres. Cette hausse apparaît pleinement justifiée dans un département de montagne où toute reconversion agricole est impossible. Cette exigence est d'autant plus fondée que la C.E.E. s'apprête à importer 350 000 tonnes de poudre de lait en 1989. Il apparaît également que la mise à l'étude d'un règlement supprimant les quotas en zones de montagne, comme c'est le cas en Italie, permettrait de résoudre les blocages actuellement constatés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient immédiatement augmentés les quotas laitiers du département de la Lozère.

Réponse. - Le régime des quotas laitiers a introduit des contraintes sévères, qui s'imposent à toutes les régions, quels que soient l'importance de leur production et leur niveau de spécialisation. Les mesures techniques particulières prises par les pouvoirs publics en faveur de la zone de montagne, depuis l'instau-

ration du régime des quotas, doivent être rappelées : 1° les quantités de référence distribuées en 1984-1985 ont été réduites de 2,8 p. 100 en France, mais de 1,8 p. 100 seulement en montagne ; 2° la montagne a été exonérée de l'obligation de remonter à la réserve nationale 10 p. 100 des quantités libérées par le plan de restructuration 1984-1985 ; 3° les quantités de référence ont à nouveau été réduites de 1 p. 100 en 1985-1986 en France, sauf en montagne ; 4° la montagne a été à nouveau exonérée de l'obligation de remonter à la réserve nationale 20 p. 100 des quantités libérées par les programmes de restructuration 1985-1986 et 1986-1987 ; 5° dans le cadre du programme communautaire de rachat-gel de 2 p. 100 des références 1986-1987, les quantités libérées n'ont atteint que 1 p. 100 des références en zone de montagne. Alors que dans toutes les autres régions les quantités libérées par le programme national ont été gelées de façon à atteindre l'objectif de 2 p. 100, la montagne n'a subi aucun prélèvement supplémentaire pour atteindre l'objectif de 2 p. 100. Les mesures décrites aux points 4 et 5 ci-dessus correspondent à un avantage pour la montagne de 15 500 tonnes ; 6° la montagne a reçu plus de la moitié des 137 000 tonnes transférées du quota Ventes directes vers le quota Laiteries au cours de la campagne 1986-1987. Ainsi, d'une part, les laiteries de la zone de montagne ont bénéficié d'une allocation définitive de 55 000 tonnes, correspondant à 2 p. 100 de la référence 1986-1987 de cette zone, d'autre part, 14 000 tonnes sur les 55 000 tonnes prévues à cet effet au plan national ont été attribuées aux prioritaires dont la référence est inférieure à 200 000 litres. Au total, les droits à produire supplémentaires octroyés à la zone de montagne au cours de la campagne 1986-1987 se sont élevés à 84 500 tonnes ; 7° le nouveau programme de restructuration laitière 1987-1988 et 1988-1989 reconduit pour la montagne l'absence de remontée de 20 p. 100 des quantités libérées à la réserve nationale ; 8° au cours de la campagne 1987-1988, les 100 000 tonnes transférées du quota Ventes directes vers le quota Laiteries ont exclusivement bénéficié à la zone de montagne. Les quantités de référence des laiteries ont été augmentées de 3 p. 100 pour la partie de leur collecte réalisée en zone de montagne. Ainsi, alors que l'ensemble du territoire subissait, sous l'effet du régime de maîtrise de la production laitière, une baisse de référence de 11,24 p. 100 par rapport aux livraisons de l'année civile 1983, la zone de montagne accroissait sa part qui est passée de 9,97 p. 100 en 1983 à 11,48 p. 100 en 1988-1989, soit une augmentation de ses livraisons de + 3,48 p. 100. En outre, il convient de rappeler l'attribution à titre exceptionnel de 7 500 tonnes supplémentaires sur le dernier transfert de 100 000 tonnes qui s'ajoute aux 1 600 tonnes correspondant à 3 p. 100 de la référence départementale ; cette attribution particulière décidée en février 1988 n'a pas manqué de soulever de nombreuses critiques dans les autres départements car la référence laitière de la Lozère a augmenté de 15 p. 100 quand le reste de la zone de montagne n'a bénéficié que de 3 p. 100 supplémentaires. La Lozère a fait l'objet d'une attention toute particulière des pouvoirs publics. L'attribution de ces références supplémentaires, dont le montant excède le dépassement constaté au niveau départemental, a permis de traiter de manière exceptionnellement favorable les producteurs lozériens en dépassement au cours de la campagne 1987-1988. A plus long terme, elles contribueront à l'installation de jeunes agriculteurs en nombre suffisant pour assurer le maintien d'une activité agricole dans une zone fragile.

Lait et produits laitiers (lait)

8633. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Gonsdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les caractères inacceptables des mesures envisagées pour limiter le dérapage de la collecte laitière. Au lieu de mesures de rétorsion face aux éleveurs qui, souvent, ne parviennent pas à bloquer l'évolution de leur livraison sans remettre en cause l'équilibre économique de leur exploitation, ne vaudrait-il pas mieux relancer un nouveau programme de restructuration susceptible de consolider l'élevage laitier national ? Le report ou le blocage du versement des 0,75 franc par litre, prévu pour compenser la suspension provisoire des 4 p. 100 de références (imposée par la C.E.E. en 1987) ne risquent-ils pas d'accroître encore les difficultés rencontrées par les éleveurs ayant investi ? Il lui demande si le Gouvernement compte enfin prendre des mesures et des décisions dynamiques pour renforcer l'activité agricole au lieu de se contenter de palliatifs laxistes et démobilisateurs destinés simplement à adapter les exploitations aux difficultés du présent.

Réponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière, qui a été mis en place en 1984 initialement pour cinq campagnes, a démontré son efficacité en interrompant une croissance de la production laitière qui menaçait de porter atteinte au revenu des producteurs de lait ; en provoquant une croissance incontrôlée des stocks publics, dont le coût dépassait les possibilités budgétaires de la Communauté européenne, cette augmentation de la

production aurait inévitablement conduit à des baisses sévères des prix garantis, si des dispositions tendant à la maîtrise n'avaient pu être prises à temps. Ces baisses ont fort heureusement pu être évitées et le régime de maîtrise de la production laitière, qui vient d'être prolongé de trois campagnes par le conseil des ministres de la Communauté européenne, a permis de défendre le revenu des producteurs de lait. Au terme de ces quatre années d'application, il convenait de faire le point sur l'application de ce régime et d'utiliser l'expérience acquise par les différents acteurs de la filière et par l'administration pour réfléchir aux améliorations à apporter. C'est pourquoi, le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé à ses services et à l'office du lait d'engager, avec l'ensemble des responsables professionnels, une réflexion qui permettra dès la campagne 1988-1990, d'adapter le système dans le sens d'une plus grande transparence et d'une plus grande simplicité.

BUDGET

Communes (finances locales)

4108. - 17 octobre 1988. - **M. Yves Fréville** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 6, alinéa IV, de la loi de finances pour 1987 a institué au profit des fonds départementaux de la taxe professionnelle une compensation intégrale de la perte de recettes qui aurait résulté de la diminution de 16 p. 100 des bases d'imposition à la taxe professionnelle des établissements exceptionnels. Par suite d'une erreur administrative, cette disposition n'a pas été respectée lorsque les communes écartées bénéficiaient de la garantie de ressources prévue à l'article 1648 A I du code général des impôts. Cette garantie de ressources se détermine par application du taux communal de la taxe professionnelle à une base plancher égale à 80 p. 100 du montant des bases communales de 1979. Or le montant des bases plancher et la détermination de la garantie de ressources n'ont pas été modifiés par les dispositions de la loi de finances pour 1987. C'est donc à tort que les communes bénéficiant de cette garantie de ressources se sont vu notifier en 1987 - et parfois en 1988 - une allocation compensatrice majorant de plus de 19 p. 100 (soit 16/84^e) leurs ressources garanties. L'allocation versée avec un décalage d'un an en 1988 à chaque fonds départemental de la taxe professionnelle en compensation de la diminution légale des bases de la taxe professionnelle en a été réduite d'autant. A titre d'exemple, la perte de recettes pour le F.D.T.P. du département d'Ille-et-Vilaine s'élève pour 1987 à 4 087 494 francs. Il lui demande d'abord de bien vouloir lui préciser par commune intéressée en 1987 le montant des bases plancher, le taux communal de la taxe professionnelle et le montant de l'allocation compensatrice versé à tort et dont a été indûment privé le F.D.T.P. Il lui demande ensuite quelles mesures il envisage de prendre pour corriger les conséquences d'une erreur administrative dont sont victimes les communes - concernées ou défavorisées - bénéficiaires des attributions du F.D.T.P. et qui constitue une violation flagrante de la volonté du législateur d'instituer au profit du F.D.T.P. une compensation intégrale des pertes de recettes résultant de la réduction de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle. Il lui demande enfin si le solde non utilisable de 150 millions de francs au titre de la seconde part du F.N.P.T.P. ne pourrait être utilisé pour régler ce problème.

Réponse. - L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1988 n° 88-1193 du 28 décembre 1988 règle les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, aux termes de cet article, lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts, la part des dotations liquidée par l'Etat en 1987 pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du même code qui, au lieu d'être liquidée au profit des fonds départementaux de la taxe professionnelle, l'a été au profit des communes intéressées, reste définitivement acquise à ces dernières. Les fonds départementaux de la taxe professionnelle ne peuvent demander aucune restitution à ce titre. Pour le remboursement des versements indus effectués en 1988 par l'Etat aux communes soumises aux dispositions précitées, il est procédé un précompte par tiers sur les dotations à verser aux communes concernées en 1989, 1990 et 1991. Enfin, le même article 18 précise que les dotations sont, à compter de 1988, calculées conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Il est en outre indiqué à l'honorable parlementaire que le solde de 150 millions de francs constaté en 1988, au titre de la seconde part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, abondera la part principale de ce fonds pour 140 millions de francs et restera en

réserve pour 10 millions de francs selon la délibération prise par le comité des finances locales dans sa séance du 20 septembre 1988.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

6453. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité de procéder à l'informatisation des matrices et des éléments pris en compte pour le calcul des bases de la taxe professionnelle, comme cela se pratique déjà en matière de fiscalité locale pour l'établissement et le traitement de la taxe d'habitation. En effet, une telle mesure permettrait, non seulement d'appréhender plus rapidement la réalité de l'activité économique, mais également de donner aux communes et aux élus locaux des informations plus précises pour l'élaboration de leur politique fiscale et l'évaluation des ressources financières dont ils peuvent disposer. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour cette indispensable modernisation du service public.

Réponse. - Un système informatisé de gestion de la taxe professionnelle permettant de calculer les bases et les cotisations et d'éditer les rôles et avis d'imposition a été expérimenté en 1988 dans quelques départements. Ce système sera progressivement généralisé sur l'ensemble du territoire. Cela dit, les collectivités locales disposent d'ores et déjà des données nécessaires à l'appréciation de leurs choix budgétaires. Ces informations, déterminées chaque année par les services fiscaux, leur sont adressées par l'intermédiaire des services préfectoraux au moyen des états n°s 1259 et 1259 ter (pour les communes) et 1253 (pour le département). Les états n°s 1259 et 1253 permettent à la collectivité de connaître, en vue de fixer les taux d'imposition, l'évolution des bases d'imposition de chacune des quatre taxes directes locales. L'état n° 1259 ter, quant à lui, traduit taxe par taxe les variations des bases d'imposition par rapport à l'année précédente, en distinguant les variations de caractère nominal de celles qui résultent des changements physiques de la matière imposable.

Vignettes

(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

6489. - 5 décembre 1988. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des personnes titulaires de cartes d'invalidité station debout pénible et à qui selon des directives récentes on a refusé d'accorder la vignette automobile gratuite pour les parents qui jusqu'à maintenant assuraient le transport des ayants droit. Il lui signale notamment le cas d'une personne, mère de famille, vivant depuis trois ans dans un appartement proche du domicile de ses parents. En 1988, le père de cette personne, qui s'occupe d'elle quotidiennement s'est vu refuser la vignette gratuite. Il ne semble pas que ce soit un encouragement à responsabiliser les handicapés comme il serait souhaitable. Il lui demande donc s'il entend donner des directives pour que ses services tiennent compte des situations particulières qui peuvent se présenter compte tenu de la volonté de certains parents d'aider leurs proches handicapés à s'assumer au maximum.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, l'administration ne se refuserait pas à son examen si le nom et l'adresse des personnes en cause étaient portés à sa connaissance.

Impôts et taxes (politique fiscale)

6541. - 12 décembre 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le mécontentement ressenti par les entrepreneurs individuels qui ont été écartés du champ d'application de l'article 9 de la loi de finances pour 1989 relatif aux mesures fiscales dont bénéficient les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989. Le Gouvernement a justifié sa position en estimant que les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ont plus que les autres besoin d'un soutien public pour se créer et créer des emplois. Les professions libérales et les entrepreneurs individuels contestent cette analyse et considèrent qu'elle n'est pas conforme à la réalité économique. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage, pour l'avenir, des mesures qui corrigeraient le déséquilibre ainsi créé.

Réponse. - L'article 14-1 de la loi de finances pour 1989 a instauré un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts, soit sous la forme individuelle, soit en société. Ainsi qu'il a été précisé lors de l'examen du texte par le Parlement, cette mesure a été volontairement limitée aux secteurs économiques dans lesquels les créations d'entreprises nouvelles sont les plus nécessaires au renforcement de notre compétitivité et à la création d'emplois et les plus susceptibles d'être développées par une exonération fiscale. Le coût budgétaire élevé de cette mesure ne permet pas d'en étendre le bénéfice à d'autres catégories. Mais le Gouvernement reste attentif aux préoccupations des professions libérales et a proposé des mesures qui répondent plus ponctuellement, mais plus efficacement aux besoins de ce type d'entreprises. Ainsi, la loi de finances pour 1989 a institué une réduction de 16,6 p. 100 à 14,2 p. 100 de la charge fiscale applicable aux mutations de clientèle et aux cessions d'offices publics et ministériels ainsi qu'un dispositif permanent d'indexation des tranches du barème de la taxe sur les salaires. Ces mesures sont de nature à répondre au moins partiellement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

6855. - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité de procéder à l'informatisation des matrices et des éléments pris en compte pour le calcul des bases de la taxe professionnelle, comme cela se pratique déjà en matière de fiscalité locale pour l'établissement et le traitement de la taxe d'habitation. En effet, une telle mesure permettrait, non seulement d'appréhender plus rapidement la réalité de l'activité économique, mais également de donner aux communes et aux élus locaux des informations plus précises pour l'élaboration de leur politique fiscale et l'évaluation des ressources financières dont ils peuvent disposer. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour cette indispensable modernisation du service public.

Réponse. - Un système informatisé de gestion de la taxe professionnelle, permettant de calculer les bases et les cotisations et d'éditer les rôles et avis d'imposition, a été expérimenté en 1988 dans quelques départements. Ce système sera progressivement généralisé à l'ensemble du territoire. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les collectivités locales disposent d'ores et déjà des données nécessaires à la détermination de leur politique fiscale. Ces informations, déterminées chaque année par les services fiscaux, leur sont adressées par l'intermédiaire des services préfectoraux au moyen des états nos 1259, 1253 et 1259 ter. Les états nos 1259 et 1253 permettent à la collectivité d'apprécier l'évolution globale des bases d'imposition de chacune des quatre taxes directes locales. L'état no 1259 ter, quant à lui, traduit taxe par taxe l'évolution des bases d'imposition entre l'année précédente et l'année en cours en distinguant entre les variations nominales et celles qui sont dues aux modifications de volume physique de la matière imposable.

T.V.A. (déductions)

6958. - 19 décembre 1988. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés posées par la date d'entrée en vigueur de l'article 89 de la loi de finances pour 1987 relatif au droit à remboursement du crédit de la T.V.A. ayant grevé l'acquisition des locaux, situés dans des résidences de tourisme classées, et soumis au statut de la copropriété. Cet article vise à permettre le remboursement de la totalité du crédit de T.V.A. alors que le régime issu de la loi de finances pour 1984 limitait ce remboursement à la moitié dudit crédit. Cet article précise que les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988. Faut-il entendre par là que toutes les demandes de remboursement présentées à compter du 1^{er} janvier 1988 pourront donner lieu au remboursement de la totalité du crédit, même pour les acquisitions réalisées avant 1988 ; ou bien que seules seront prises en compte, pour le remboursement de la totalité du crédit, les demandes relatives à des acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988 ; sachant que si la seconde solution était retenue, les acquéreurs potentiels auraient intérêt à différer jusqu'en 1988 leurs acquisitions, ce qui aurait pour effet de retarder la relance de la construction.

Réponse. - L'article 89 de la loi de finances pour 1987 a permis aux propriétaires de logements situés dans des résidences de tourisme classées d'obtenir, sous certaines conditions, le remboursement total de leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition devait s'appliquer initialement aux logements acquis à compter du 1^{er} janvier 1988. Toutefois, pour éviter les inconvénients évoqués par l'auteur de la question, la mesure a été également appliquée aux logements acquis à compter du 1^{er} juillet 1987. Pour ces logements, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pouvait être demandé à compter du 1^{er} janvier 1988 (instruction du 17 juin 1987 publiée au *Bulletin officiel* des impôts sous la référence 3 D-8-87).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : majoration des pensions)

7276. - 26 décembre 1988. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les ouvriers de l'Etat actuellement à la retraite, et leurs veuves, qui ne bénéficieront de la revalorisation de leurs pensions vieillesse, décidée le 1^{er} août 1988, qu'à partir du 1^{er} janvier 1989. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le versement d'un acompte à ces retraités qui ne bénéficieront pas d'un pouvoir d'achat très élevé.

Réponse. - La revalorisation applicable aux pensions versées aux retraités relevant du statut des personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat a été décidée en septembre 1988 avec effet rétroactif au 1^{er} août 1988. A cette époque, la Caisse des dépôts et consignations, dans son établissement de Bordeaux, gestionnaire du fonds spécial des ouvriers de l'Etat, procédait à la mise en place d'une base de données informatiques destinée à se substituer aux différentes chaînes de paiement des pensions existantes. Des problèmes techniques ont retardé le démarrage de cette application, qui n'a pu intervenir avant le 15 novembre 1988. En conséquence, la Caisse des dépôts n'a pas été en mesure de procéder au paiement de la revalorisation et du rappel avant le paiement des pensions du mois de décembre, intervenu le 1^{er} janvier 1989. Ce retard, dû à des événements conjoncturels, ne se produira pas puisque la base de données de l'établissement de Bordeaux fonctionne désormais normalement.

T.V.A. (champ d'application)

7424. - 26 décembre 1988. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur quelques problèmes relatifs à l'assujettissement à la T.V.A. des entreprises vendant des œuvres d'art. Il lui demande, plus précisément, si une entreprise de ce type, commercialisant des lithographies encadrées, peut se voir opposer par l'administration fiscale que le cadre ne saurait être considéré comme un élément accessoire à la vente de l'œuvre d'art elle-même, et devrait de ce fait, être soumis à un régime autre de T.V.A. Une telle décision semble, en effet, en contradiction, tant avec l'article 267-1-2 du Code général des impôts qu'avec la doctrine ou la jurisprudence administrative. Une clarification, sur ce point, peut paraître d'autant plus souhaitable que nos partenaires de la C.E.E. appliquent, pour la plupart, le taux réduit prévu pour les œuvres d'art aux éléments accessoires.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 266-1-g du code général des impôts et des articles 71 et 76-3 de son annexe III, les lithographies originales peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur une base fixée forfaitairement à 30 p. 100 de leur prix de vente. Ce régime concerne les ventes portant sur les œuvres d'art originales à l'exclusion, en principe, des cadres qui sont passibles de la taxe dans les conditions de droit commun. Toutefois, il a été admis que le régime particulier d'imposition s'applique lorsque les lithographies originales sont vendues encadrées, moyennant un prix global. En outre, le caractère et la valeur du cadre doivent être en rapport avec l'œuvre proprement dite. Mais cette mesure de tempérament ne s'applique pas lorsque la vente du cadre est dissociable de l'œuvre : il en est ainsi, notamment lorsque le client choisit son cadre ou lorsque la galerie d'art fait apparaître de manière distincte les prix respectifs du cadre et de l'œuvre. Cela étant, il ne pourrait être répondu de façon plus précise à la question posée que si, par l'indication de l'identité de l'entreprise, l'administration était ainsi en mesure d'apprécier la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

7941. - 9 janvier 1989. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraite et encore propriétaires de leur ancienne habitation, qui ne sont pas exonérées de leur taxe d'habitation. Actuellement les personnes hébergées en maison de retraite sont considérées comme ayant leur habitation principale dans l'établissement qui les accueille. Elles ne peuvent, dans cette situation, prétendre, pour leur ancien logement demeuré meublé, au dégrèvement prévu par l'article 1414 du code général des impôts dont le bénéfice est limité au logement constituant leur habitation principale. Elle lui demande si un dégrèvement systématique ne pourrait être envisagé pour ces personnes âgées résidant en maison de retraite.

Réponse. - Les personnes âgées placées dans la situation évoquée peuvent, sur réclamation, obtenir la remise gracieuse de la taxe d'habitation afférente au logement qu'elles occupaient à titre de résidence principale avant d'être logées en maison de retraite. Cette remise ne peut cependant être accordée s'il apparaît que ce logement constitue en réalité une résidence secondaire pour les membres de la famille, et en particulier pour les enfants du contribuable.

Tabac (entreprises)

8060. - 16 janvier 1989. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, ce qu'il adviendra du monopole de vente des débits de tabac détenu par l'Etat en 1993.

Réponse. - L'article 37 du Traité de Rome prévoit l'aménagement des monopoles nationaux présentant un caractère commercial. En ce qui concerne la commercialisation en France des tabacs manufacturés, cet aménagement a été réalisé par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 qui dispose dans son article 5 : « Le monopole de vente au détail est confié à l'administration des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire des débiteurs, désignés comme ses préposés et tenus à redevances ». Les instances communautaires ont admis la conformité au Traité de Rome de ces dispositions et de leurs applications réglementaires et administratives. Dans ces conditions, en l'état actuel du droit communautaire, l'ouverture du marché européen en 1993 ne devrait pas avoir d'incidence sur la situation des débiteurs de tabac.

T.V.A. (taux)

8162. - 16 janvier 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la note relative au taux réduit de la T.V.A. parue dans le *Bulletin officiel des impôts* du 23 février 1988. En effet, dans ce *Bulletin officiel*, il y est annoncé un taux de T.V.A. réduit à 7 p. 100 pour les jeux et manèges forains. En conséquence il lui demande si cette liste des jeux et manèges forains est limitative ou si les circuits de karting et les terrains de golf peuvent y être inclus.

Réponse. - Par nature, les circuits de karting et les terrains de golf ne peuvent constituer des jeux et spectacles forains. Lorsqu'ils sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants de ces installations sportives doivent donc soumettre leurs recettes au taux de 18,6 p. 100.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8209. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessaire réforme de la fiscalité locale et notamment de la taxe professionnelle. Cette taxe, dont l'ensemble du pays s'accorde à reconnaître maintenant le caractère injuste, pénalise malheureusement trop souvent des entreprises en pleine expansion, créatrices d'emplois. Sans méconnaître le délicat problème posé aux communes quant à la modification d'une de leurs sources de revenus, il lui demande en conséquence l'état de la réflexion de l'administration quant à l'évolution de la taxe professionnelle.

Réponse. - Les nombreuses études entreprises au cours des années récentes n'ont pas abouti à des solutions satisfaisantes qui permettraient d'envisager une réforme fondamentale de la taxe professionnelle et l'expérience montre, en ce domaine, qu'il convient d'agir avec la plus grande prudence. Notamment les mesures d'allègement intervenues au cours des dernières années ont transféré au budget de l'Etat plus de 25 p. 100 du montant de la taxe professionnelle. Il ne serait pas sain qu'une telle évolution se poursuive puisqu'elle aboutirait, contrairement au principe de l'autonomie locale, à la substitution du contribuable national au contribuable local. Cela dit, le Gouvernement examine avec la plus grande attention toutes les propositions qui lui sont faites. Ainsi, l'article 31 de la loi de finances pour 1989, qui résulte d'un amendement accepté par le Gouvernement, réduit à compter de 1989, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée des entreprises de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 ; le coût des dégrèvements supplémentaires est compensé par un relèvement à due concurrence de la cotisation de péréquation qui est acquittée par les entreprises dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale. Cette disposition bénéficiera aux entreprises les plus fortement imposées à la taxe professionnelle.

T.V.A. (taux)

8427. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Beauvill** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire savoir s'il n'envisage pas d'étendre la mesure de réduction de T.V.A. de 7 à 5 p. 100, décidée dans la loi de finances 1989 et concernant les droits d'entrée dans les parcs zoologiques, les jardins botaniques, les parcs à décors animés, les jeux et manèges forains, aux musées privés. Ceux-ci, comme les attractions sus-nommées, concourent à la vie touristique du pays.

Réponse. - Les droits d'entrée perçus pour la visite des musées privés sont soumis au taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, ces prestations ne figurent pas parmi celles que le projet de directive européenne, relative au rapprochement des taux de T.V.A. dans la Communauté économique européenne, prévoit de taxer au taux réduit. Cependant, ces propositions doivent faire prochainement l'objet d'un examen concerté entre les Etats membres. Dans le cadre de ces négociations, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ne seront pas perdues de vue. Il n'est toutefois pas possible d'en préjuger le résultat.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

8626. - 23 janvier 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la compensation que vient d'exercer une recette perception entre dettes et créances concernant des personnes physiques ou morales distinctes, mais représentées par une même personne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'article du code des impôts ou du code civil, qui sert de fondement à cette opération.

Réponse. - Le recours à la procédure de compensation par les comptables du Trésor s'opère dans les conditions de droit commun, telles qu'elles sont définies par les articles 1289 à 1299 du code civil. La compensation légale, mécanisme autonome d'extinction des obligations, réalise un apurement simultané, total ou partiel, de créances croisées, dès lors que celles-ci existent entre les mêmes personnes (art. 1289), ont pour objet des choses fongibles de la même espèce et sont liquides et exigibles (art. 1291, premier alinéa). Lorsque ces conditions sont réunies, la compensation s'opère de plein droit et automatiquement, par le seul effet de la loi (art. 1290). Au cas particulier qui est signalé, afin de pouvoir apprécier s'il a été fait une exacte application de ces principes, il conviendrait que l'honorable parlementaire communique à la direction de la comptabilité publique les noms des contribuables, du mandataire, et de la recette-perception concernées. Une connaissance précise de la situation rapportée permettrait de déterminer s'il s'agit bien du mécanisme de la compensation légale qui a été mis en œuvre - et, dans l'affirmative, s'il l'a été régulièrement - ou si le mandataire a été sanctionné en tant que tiers détenteur sur la base de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

T.V.A. (taux)

8962. - 30 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la modification de taux de T.V.A. souhaitée par la C.E.E. sur l'industrie hôtelière. En effet, le développement touristique de notre pays a été soutenu par une implantation et une modernisation des établissements favorisées par un taux de T.V.A. réduit. Le tourisme en France est d'un poids économique très important, c'est aussi, une des rares activités génératrices d'emplois et de devises, tant pour notre économie nationale que sur le plan européen. Le tourisme en France représentait en 1987 : 1° une consommation intérieure de 390,3 milliards de francs, soit 8 p. 100 du produit intérieur brut ; 2° 68,3 milliards de francs de recettes dans la balance des paiements soit 18,6 milliards de francs d'excédent ; 3° 1,6 million d'emplois directs et induits dont 459 093 emplois salariés directs et 45 000 emplois créés. Or, la C.E.E. envisage d'appliquer à l'industrie hôtelière le taux normal de T.V.A. Si cette hypothèse devait être confirmée par les textes, elle risquerait de causer un grave préjudice à l'ensemble du tourisme européen détournant la clientèle vers des marchés offrant des prix plus compétitifs, hors C.E.E. Ce problème, dont les répercussions économiques défavorables ne peuvent lui échapper, a été évoqué lors de la dix-huitième assemblée générale de l'Hotrec, organisation professionnelle qui regroupe au niveau européen les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et discothèques. Il est donc important que la France s'oppose à cette intention européenne qui pénaliserait lourdement toute son industrie hôtelière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle action il compte mener en ce domaine.

Réponse. - Les prestations d'hébergement ne figurent pas parmi les activités que le projet de directive présenté par la Commission des communautés européennes envisage de soumettre au taux réduit. Mais ce projet doit être examiné par les Etats membres. La France n'est pas le seul Etat qui applique aujourd'hui un taux réduit aux prestations d'hébergement. Tel est le cas également de la Belgique, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie, du Portugal, et dans certains cas des Pays-Bas. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire seront prises en compte dans le cadre des réflexions et des négociations relatives à l'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

9027. - 6 février 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la proposition faite par les sociétés mutualistes, et en particulier la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., concernant la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux caisses mutualistes en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire. Devant la part de plus en plus importante qui incombe à la mutualité, il lui demande quels sont ses projets en ce domaine.

Réponse. - Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système d'assurance facultatif. Dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

9099. - 6 février 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le calcul de l'impôt sur le revenu des handicapés. Le nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt sur les revenus est défini par les articles 194 et 195 du code général des impôts. Ainsi : une veuve (ou veuf) ayant un ou plusieurs enfants majeurs a un nombre de parts égal à 1,5 ; une veuve (ou un veuf) titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, a un nombre de parts égal à 1,5. Et le code des impôts précise que si « plusieurs conditions énumérées ci-dessus sont remplies, on ne peut bénéficier qu'une fois d'une demi-part supplémentaire ». Cette disposition de la loi, quoique très ancienne, est particulièrement injuste pour les veuves ou veufs handicapés parce que ceux-ci ont nécessairement des frais importants dus à leur état. Le législateur l'a très bien compris pour les couples mariés qui bénéficient d'une demi-part par handicapé (marié : deux parts ; marié, un conjoint invalide : deux parts et demi ; marié, les deux conjoints invalides : trois parts). Il n'a pas réalisé ce que coûte le handicap pour une personne seule.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le sens d'une révision du code général des impôts afin que les handicapés ayant élevé un enfant ou plus, conservent le bénéfice d'une demi-part supplémentaire et bénéficient d'un abattement majoré pour le calcul de leur impôt.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Ce quotient familial de base fait l'objet d'une majoration en faveur des contribuables qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais la loi a expressément prévu que cette majoration ne peut en aucun cas se cumuler avec les autres avantages de quotient familial éventuellement accordés aux personnes isolées ou mariées. Ce cumul aboutirait, en effet, à des conséquences excessives qui remettraient en cause le système du quotient familial. Le dispositif actuel assure un traitement égal de tous les contribuables invalides, qu'ils soient mariés ou non.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Communes (maires et adjoints)*

2310. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence pour ordonner à un administré de veiller à l'entretien de son fonds, afin que les broussailles, ronces ou chardons n'envahissent pas les propriétés voisines.

Réponse. - L'article 673 du code civil autorise le propriétaire d'un fonds à couper lui-même en limite séparative les « racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage ». S'agissant de la propriété privée, aucun texte ne donne pouvoir aux maires pour faire respecter les règles du droit civil par leurs administrés. Toutefois, les pouvoirs de police qu'ils détiennent en vertu des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier leur permettent dans les zones particulièrement exposées aux incendies d'enjoindre aux propriétaires de débroussailler leurs fonds. Si deux mois après cette mise en demeure, les travaux exigés n'ont pas été exécutés, le maire peut faire procéder d'office et à la charge des propriétaires à leur exécution.

Préretraites (collectivités locales)

5198. - 14 novembre 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents des collectivités locales au regard de la possibilité de préretraite. En effet, si ces agents ont la possibilité de cessation progressive d'activité, ils n'ont plus celle de prendre leur préretraite. Or, nombre d'agents, ayant déjà atteint leurs années de travail dans l'administration locale souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une préretraite et ainsi libérer des emplois pour les jeunes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de rétablir la possibilité de préretraite volontaire pour les agents des collectivités locales.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 modifiée prévoit que les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et occupant un emploi à temps complet, peuvent être admis sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service à bénéficier du régime dit de cessation progressive d'activité. Ce dispositif permet aux agents concernés d'exercer leurs fonctions à mi-temps tout en bénéficiant, en plus de la rémunération perçue au titre de l'exercice de leur activité à temps partiel, d'une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein correspondant. Ce régime prend fin dès que les intéressés réunissent les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Le dispositif de la cessation progressive d'activité sera reconduit jusqu'au 31 décembre 1990, en application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. En évoquant la préretraite, l'honorable parlementaire fait sans doute allusion au régime de la cessation anticipée d'activité. Celui-ci, indissociable des contrats de solidarité passés entre l'Etat, d'une part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, d'autre part, en application de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 modifiée, constituait une mesure à caractère

conjoncturel, dont seuls pouvaient bénéficier les personnels remplissant les conditions exigées au 31 décembre 1983 au plus tard. Il n'est pas envisagé de rétablir ce système, étant donné l'avantage évoqué plus haut de la cessation progressive d'activité et la nécessité de ne pas créer de trop grandes distorsions entre l'âge de la retraite dans le secteur public et dans le secteur privé.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

5809. - 28 novembre 1988. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les nouvelles dispositions introduites dans la loi n° 86-972 du 19 août 1986 interdisant à un fonctionnaire d'être détaché auprès d'une personne physique. Ceci entraîne donc une obligation pour les agents de la fonction publique d'être placés en disponibilité pour devenir le collaborateur d'un député ou d'un sénateur. Durant toute cette période d'activité, ce fonctionnaire perdra donc le bénéfice du déroulement de sa carrière. Il lui demande si cette disposition ne pourrait pas être revue afin de revenir à la situation antérieure.

Collectivité locales (personnel)

7000. - 19 décembre 1988. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'article 28 de la loi n° 86-572, du 19 août 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Cette loi a mis fin à la possibilité, pour les fonctionnaires territoriaux, d'être placés en détachement auprès d'un parlementaire. Cette disposition restrictive pénalise à la fois le fonctionnaire recruté par le parlementaire, qui n'a recours qu'à une procédure « de mise en disponibilité », et le parlementaire, lui-même, pour lequel il est plus difficile de recruter des collaborateurs ayant une bonne connaissance de l'administration territoriale, car ceux-ci hésitent à interrompre leur déroulement de carrière qui n'est plus assuré par la disponibilité. Compte tenu du fait que les fonctionnaires de l'Etat continuent à bénéficier du détachement pour exercer les fonctions d'assistant parlementaire, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 28, de la loi n° 86-572 du 19 août 1986, de façon que fonctionnaires territoriaux et fonctionnaires de l'Etat puissent bénéficier d'un détachement auprès d'un parlementaire. Une telle mesure ne ferait que confirmer la volonté du législateur d'assurer la concordance entre le statut de la fonction publique d'Etat et celui de la fonction publique territoriale.

Réponse. - L'article 11 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales a supprimé l'interdiction, pour l'ensemble des fonctionnaires, d'être détachés auprès d'une personne physique. Les parlementaires pourront ainsi s'attacher les services de fonctionnaires qui bénéficieront des garanties offertes, notamment en ce qui concerne les droits à l'avancement, par la position statutaire de détachement. S'agissant des fonctionnaires territoriaux, le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux est actuellement en cours de modification pour préciser les conditions de détachement dans ce cas.

Collectivités locales (personnel)

5855. - 28 novembre 1988. - Dans le cadre des négociations engagées par le Gouvernement avec les partenaires sociaux et la coordination des infirmières du secteur public de l'Etat, **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des infirmières, puéricultrices et directrices de crèche, employées par les collectivités territoriales (ville, C.C.A.S., département,...) qui, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation statutaire en vigueur, ne bénéficient pas des primes et indemnités accordées aux fonctionnaires hospitaliers : l'indemnité de sujétion spéciale (décret du 1^{er} février 1978 et arrêté du 6 septembre 1978), attribuée aux personnels de certains établissements relevant du titre IX du code de la santé publique ; la prime de 350 francs, dite « prime Veil », accordée aux infirmières, puéricultrices et sage-femmes par l'arrêté du 24 avril 1975 ; la prime de service (arrêté du 24 mars 1967). Enfin, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas à ces personnels, exerçant leurs fonctions dans les collectivités locales, un reclassement aux niveaux 2 et 3, comme cela est prévu pour leurs collègues exerçant en milieu hospitalier (arrêté du 13 août 1976, circulaire n° 76-439).

Collectivités locales (personnel)

7130. - 19 décembre 1988. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation actuelle des infirmières exerçant dans des centres médicaux-sociaux (C.M.S.). La grève menée dans le secteur hospitalier a permis que s'engagent des négociations avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sans que les accords qui ont été signés à cette occasion puissent s'appliquer aux infirmières des C.M.S., dont le statut relève du ministère de l'Intérieur. Leurs fonctions étant cependant comparables, les revendications qu'elles font valoir concernant la revalorisation de leur profession et de leurs conditions de travail participent au même titre à la défense de la protection sociale et de la qualité du service public de la santé. Il lui demande donc de préciser les dispositions immédiates qu'il entend mettre en œuvre afin de pouvoir répondre à la demande des personnels employés dans les C.M.S.

Réponse. - Le processus de construction statutaire de la fonction publique territoriale, que le Gouvernement s'est engagé à poursuivre, concerne notamment les emplois de la filière sanitaire et sociale relevant des collectivités territoriales. Des projets de statuts permettant l'intégration des personnels relevant de cette filière dans des cadres d'emplois devraient être ainsi élaborés d'ici à la fin du premier semestre 1989. Ces travaux, à partir de l'étude des fonctions et caractéristiques statutaires existantes de l'ensemble des personnels concernés, devront dégager pour ces agents des perspectives de carrière valorisantes. Ils permettront également de déterminer si les accords intervenus avec les personnels soignants de la fonction publique hospitalière pourront être étendus à ceux relevant de la fonction publique territoriale.

Collectivités locales (personnel)

7345. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi fonctionnel déchargé de fonction. Les intéressés peuvent opter pour le versement d'une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il lui demande si dans cette situation les intéressés qui ne retrouveraient pas immédiatement une activité professionnelle pourraient percevoir également les indemnités prévues par l'article L. 351-12 du code du travail.

Réponse. - L'article 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit « que lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article 53 (de la même loi) est déchargé de ses fonctions et n'est pas reclassé dans sa collectivité ou son établissement, il peut soit demander à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis (de la loi précitée), soit demander à percevoir une indemnité (...). Le bénéficiaire de celle-ci rompt tout lien avec la fonction publique territoriale (...). » L'article L. 351-12 du code du travail prévoit, quant à lui, le versement d'un revenu de remplacement aux agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales lorsqu'ils sont privés d'emploi. Sous réserve pour les intéressés de remplir, par ailleurs, les autres conditions requises (durée d'activité salariée, recherche d'emploi, etc.), le versement du revenu de remplacement précité est automatique en cas de perte involontaire d'emploi. Le fonctionnaire territorial mentionné à l'article 98 de la loi du 26 janvier 1984 a bien été involontairement privé d'emploi. En effet, la dernière activité professionnelle de l'intéressé est, en l'occurrence, la fonction qu'il a exercée sur un « emploi fonctionnel ». Or, il a été déchargé de cette fonction. En conséquence, si l'intéressé réunit les autres conditions indiquées ci-dessus, il peut percevoir le revenu de remplacement prévu par le code du travail, en plus de son indemnité de licenciement, dans l'hypothèse où il ne retrouverait pas immédiatement un autre emploi.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

7429. - 26 décembre 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des agents permanents des communes, des départements et de leurs établissements publics (ni commerciaux, ni industriels) qui ne bénéficient

pas du droit au versement du capital décès du régime général de la Sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour qu'un terme soit mis à cette discrimination. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Réponse. - L'article L. 416-4 du code des communes dont les dispositions ont été maintenues en vigueur et étendues à toutes les collectivités mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, par l'article 119-III de ladite loi, prévoit que le décès en service des fonctionnaires territoriaux ouvre droit au profit de leurs ayants droit au paiement du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et ce dans les mêmes conditions. Cette disposition figure, par ailleurs, à l'article 7 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des collectivités locales. Les conditions d'attribution du capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire territorial décédé en service sont donc les mêmes que celles prévues pour les ayants droit d'un fonctionnaire de l'Etat et ne pourraient être modifiées que si ces dernières étaient révisées. La différence existant entre le capital décès du régime général de la sécurité sociale des agents non titulaires et celui du régime spécial des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux à temps complet est à l'avantage de ceux-ci : en effet, le capital décès pour les premiers est équivalent à quatre-vingt-dix fois le gain journalier de base tel qu'il est défini à l'article R. 361-1 du code de la sécurité sociale ; pour les seconds il est égal au dernier traitement annuel d'activité tel qu'il est défini à l'article D. 712-19 du code de la sécurité sociale.

Collectivités locales (personnel)

7653. - 2 janvier 1989. - Aux termes de l'article 111, alinéa 3, de la loi modifiée du 26 janvier 1984, les fonctionnaires territoriaux conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Selon la réponse à une précédente question écrite (n° 79614. J.O., Assemblée Nationale, Débats, questions du 17 mars 1986, p. 1101), le même principe s'applique en ce qui concerne les avantages de même nature dont ont pu bénéficier les agents non titulaires. **M. Arthur Paecht** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, si cette interprétation demeure applicable et, dans ce cas, s'il n'estime pas souhaitable que l'article 136, alinéa 2, de la loi précitée le dispose expressément.

Réponse. - Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 26 janvier 1984 que le législateur a entendu permettre le maintien des avantages collectivement acquis au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relevant de ladite loi à l'ensemble des personnels qu'ils soient titulaires ou contractuels. Cette interprétation juridiquement fondée et satisfaisante au plan de l'équité est au surplus cohérente avec les dispositions prévues en faveur des non-titulaires, que ce soit aux articles 126 et suivants relatifs à leur titularisation ou à l'article 136 dernier alinéa, qui leur reconnaît la possibilité d'une protection sociale semblable à celle des titulaires. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 136 de la loi précitée.

Mort (pompes funèbres)

9043. - 6 février 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, qu'à l'occasion d'une conférence de presse donnée le 4 octobre 1988 il avait déclaré « envisager... de demander l'avis du Conseil d'Etat pour clarifier certaines incertitudes actuelles de la réglementation » (relative au service public des pompes funèbres). Il lui demande, en conséquence, si cet avis a été sollicité, quelles sont les questions de droit qui ont été (ou seront) posées au Conseil d'Etat et, enfin, si, comme il paraît souhaitable, la teneur de cet avis sera portée à la connaissance du public puisque, lors de la conférence de presse du 4 octobre 1988, l'intention a été clairement affirmée « d'organiser une information systématique sur les conditions d'exercice de ce service public » (des pompes funèbres).

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, confirme à l'honorable parlementaire qu'une réflexion d'ensemble a été engagée sur les

conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Il est prévu de mettre en œuvre, dans le cadre de cette réflexion, un programme d'actions comportant notamment une demande d'avis au Conseil d'Etat, portant sur plusieurs séries de questions, destinée à clarifier certaines incertitudes actuelles de la réglementation. Lorsque les conclusions de l'ensemble des actions et des travaux engagés dans le cadre de cette réflexion générale sur le service public des pompes funèbres auront été déposées, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales examineront les suites qui doivent leur être données. Il est effectivement prévu de prendre des mesures destinées à améliorer l'information organisée en direction des différents partenaires administratifs d'une part, des maires d'autre part et, enfin, des familles.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (balance des paiements)

6918. - 19 décembre 1988. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les inquiétudes provoquées par l'important déficit commercial enregistré par la France au mois d'octobre 1988. Il tient tout particulièrement à faire remarquer, à l'intérieur de ce résultat, les mauvais chiffres de la balance des produits manufacturés constatés depuis plusieurs mois (- 4,7 milliards en juillet, - 8 milliards en août, - 300 millions en septembre, - 5 milliards en octobre). Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue d'améliorer la situation de ce secteur clé de nos échanges avec l'étranger.

Réponse. - Le solde des produits manufacturés est en effet, en 1988, comme en 1987, le principal responsable du déficit commercial français, l'excédent agro-alimentaire n'ayant cessé de progresser et la facture énergétique de diminuer depuis 1986. Cette dégradation s'est poursuivie en deux étapes. La première datée du début de l'année 1988 est due aux biens d'équipement professionnels et aux biens intermédiaires. La seconde étape intervient en juillet 1988 et naît des biens destinés aux ménages ; elle est principalement due à la diminution de l'excédent automobile. D'une manière générale, en vue d'améliorer la situation du commerce extérieur français, le Gouvernement met en œuvre une série de mesures qui ont été exposées au conseil des ministres du 11 janvier 1989 sous l'appellation « Plan export ». Trois séries de mesures ont été décidées pour rendre nos entreprises plus agressives sur les marchés mondiaux. La première série de mesures est destinée à adapter les réseaux d'appui à l'exportation, en particulier au profit des petites et moyennes entreprises et à destination de la C.E.E. Cette ambition suppose : l'amélioration du réseau de collecte et de diffusion de l'information sur les marchés étrangers, autour du centre français du commerce extérieur ; l'harmonisation, au niveau régional, de l'action de l'Etat, des régions, des chambres de commerce et organisations professionnelles ; une meilleure répartition des tâches, dans les pays de la C.E.E., entre les chambres de commerce, les antennes de fédérations professionnelles et les postes d'expansion économique qui apporteront le soutien de leurs compétences en contrepartie des efforts des partenaires de l'Etat. L'Etat proposera la signature d'une charte nationale de l'exportation, sur la base de laquelle seront ensuite conclues des conventions particulières avec toutes les parties intéressées. Cette charte permettra une association plus étroite des partenaires concernés, chambres consulaires et organisations professionnelles. La seconde série de mesures veut donner une plus grande efficacité aux interventions de l'Etat par : la création d'un comité stratégique du commerce extérieur composé des directeurs d'administration centrale compétents, chargé d'examiner les orientations générales, les priorités géographiques et les politiques sectorielles ; la mise en place d'un groupe interministériel de suivi des grands contrats prioritaires ; la modernisation des services de l'expansion économique ; la création d'un comité de l'image France, associant partenaires publics et privés. Enfin une troisième série entend accroître la force de vente à l'étranger. Dans ce but, un effort de formation initiale et continue sera mené en faveur de l'enseignement des langues étrangères et des techniques de commerce international. Les conventions de branche qui privilégieront la formation des personnels des services export bénéficieront de financements plus avantageux (portés de 5 à 15 millions de francs en 1989). Ce « Plan export » sera prolongé par un ensemble de décisions qui seront prises au printemps prochain et qui porteront sur la fiscalité des entreprises et sur les mesures en faveur des expatriés. Des instituts binationaux seront créés, permettant d'alterner des cycles

d'études à l'étranger et dans l'Hexagone. Ce sont les entreprises de taille moyenne (à partir de 20 à 50 millions de francs de C.A. annuel) qui constituent la cible numéro un de ce « Plan export » 90 p. 100 des exportations françaises sont en effet réalisées par 5 000 entreprises seulement. Actuellement 5 000 entreprises réalisent à elles seules 90 p. 100 des exportations françaises.

Commerce extérieur (balance des paiements)

7759. - 9 janvier 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que le commerce extérieur de la France reste le point noir de l'économie. Avec un déficit de 3,7 milliards (déficit toutefois moins mauvais qu'en octobre, avec 4,3 milliards) on s'achemine vers un « trou » d'une trentaine de milliards cette année, soit un déficit du même ordre que l'an dernier. Il lui demande s'il est possible de trouver une explication à ce déficit.

Réponse. - Le déficit du commerce extérieur de la France sera effectivement de l'ordre d'une trentaine de milliards en 1988. Comme en 1987, ce résultat, mauvais sans être catastrophique, a une origine industrielle. Par rapport à l'année précédente notre excédent agro-alimentaire s'est encore amélioré (plus 9 MF), notre facture énergétique s'est encore allégée (moins 17 MF) mais notre déficit industriel s'est encore aggravé. Il passe en un an de moins 11 à moins 43 MF, après avoir été excédentaire de 81 MF en 1985. Certains de nos points forts traditionnels ont connu des résultats décevants en 1988. Si l'agro-alimentaire se confirme comme un point fort incontestable du commerce extérieur français en 1988, en revanche, le matériel de transport terrestre et les produits du travail des métaux et la chimie obtiennent des résultats plus décevants. En 1988 le secteur du matériel de transport terrestre progresse de 2,5 milliards et atteint 24 milliards. Mais après une croissance régulière jusqu'en 1979, notre premier excédent commercial stagne, ne parvenant à dépasser plus 30 milliards que les bonnes années : 1979, 1984, 1985, 1988, année exceptionnelle pour les marchés automobiles français et européen, n'aura été qu'une année honorable pour notre excédent. La vigueur des importations s'explique par le fait que le marché français a été encore plus soutenu que le marché européen. La France dispose dans le secteur des biens intermédiaires de positions fortes : nos parts de marché mondiales dans le verre, la parachimie et la pharmacie, les pneumatiques, la chimie de base et les fibres synthétiques sont nettement supérieures à nos parts de marché moyennes. Notre solde commercial se creuse néanmoins depuis 1986. Le déficit apparu en 1986 et 1987 (respectivement moins 15,5 et moins 23 milliards) se détériore encore en 1988. La responsabilité en incombe à la fois au secteur des métaux (moins trois milliards) et à celui de la chimie (moins 3,5 milliards). Si nos importations connaissent une progression moyenne, nos exportations paraissent limitées, notamment par des problèmes de capacité de production. Plusieurs explications peuvent être apportées à cette dégradation. Malgré une hausse très raisonnable des coûts salariaux unitaires, notre compétitivité-prix ne semble pas encore suffisante. Il faut probablement incriminer l'acquis qui constituent les prix élevés des années passées, mais aussi un appareil commercial toujours insuffisant et une adaptation encore imparfaite de notre offre à la demande mondiale. Dans ces trois domaines, la maîtrise de l'inflation et la reprise de l'investissement sont toutefois des signes encourageants. Si le niveau élevé de la croissance du P.I.B. en 1988 (plus 3,5 p. 100) n'a pas trop pesé sur notre solde (nos partenaires ayant cru en moyenne encore un tout petit peu plus vite que nous), en revanche le contenu de la croissance en 1988 a contribué à la forte hausse des importations : la croissance de la consommation des ménages (plus 2,6 p. 100 en volume, contre plus 2,4 p. 100 en 1987) aura été parmi les plus faibles des pays de l'O.C.D.E. ; l'accélération de l'investissement productif (plus 7,9 p. 100 contre plus 4,5 p. 100) aura en revanche été particulièrement rapide. Or, la part de la demande satisfaite par des importations est plus forte pour les biens d'équipement (42 p. 100) que pour les biens d'équipement (42 p. 100) que pour les biens de consommation (32 p. 100). Ceci explique que l'essentiel de la dégradation concerne les biens d'équipement professionnels : ceux-ci, qui ne représentent que 29 p. 100 des échanges industriels civils, accusent plus des trois quarts de la dégradation (moins 23 milliards) ; une flambée d'importations (plus 20,5 p. 100) et une progression moitié moindre des ventes (plus 9,2 p. 100) fait tomber le taux de couverture de 98 p. 100 à 89 p. 100. La chute de nos débouchés dans le tiers-monde et dans les pays d'Europe de l'Est, liée aux grands contrats, expliquait les trois quarts de la baisse de 1987 ; cette chute est interrompue en 1988. L'accélération du programme Airbus a certes représenté un gain à l'exportation (27 appareils vendus en 1986 pour 9,1 milliards, 32 en 1987 pour 10,7 milliards et 50 en 1988 pour 15,1 milliards). Mais en période de montée en puissance de

la production de l'A 320, ce gain a été compensé par une augmentation équivalente des importations nécessaires au programme. L'essentiel de la dégradation est en fait dû à la relance de l'investissement en France et aux importations qu'elle a entraînées. Non seulement la hausse de l'investissement (11 p. 100 en valeur) a provoqué celle des importations, mais son caractère brutal a entraîné une hausse du taux de pénétration de ces importations, qui est passé de 40 p. 100 en 1987 à 42 p. 100 en 1988. L'augmentation des importations de biens d'équipement entre 1986 et 1987 avait été de 22 milliards. Elle aura été de 42 milliards entre 1987 et 1988.

COMMUNICATION

Presse (politique et réglementation)

6083. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du rapport sur les conséquences fiscales, postales, économiques, politiques, que comportera pour la presse écrite française la mise en œuvre du marché unique européen, rapport dont l'annonce a été faite lors de la récente assemblée générale du syndicat de la presse hebdomadaire parisienne.

Réponse. - Au cours de l'année 1989, une mission sera effectivement confiée à une personnalité qualifiée qui sera chargée d'étudier, d'une part, le cadre juridique de la presse dans les principaux pays membres de la communauté économique européenne et le système d'aides en vigueur dans ces pays et, d'autre part, les conséquences fiscales, postales, économiques et juridiques résultant pour la presse écrite de la mise en œuvre du marché unique européen en 1993. Cette mission donnera lieu à la remise d'un rapport dont la publication, sous une forme appropriée, servira de base à une réflexion qui sera menée en pleine concertation avec les professionnels de la presse.

Postes et télécommunications (courrier)

6084. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la situation de la presse française compte tenu de l'augmentation constante des tarifs postaux. Comme l'a souligné, lors de la récente assemblée générale du syndicat de la presse hebdomadaire parisienne, son président, les premières aides aux lecteurs avaient été réalisées sous la Révolution française, par la loi de l'an IV, facilitant le transport des journaux par la poste. En cette veille du bicentenaire de la Révolution française, il lui apparaît opportun de souligner les difficultés de la presse française et le rôle que l'administration postale peut jouer pour son maintien et son épanouissement par des tarifs adaptés à son caractère spécifique.

Réponse. - Les accords Laurent avaient fixé l'évolution des tarifs postaux de presse pour la période 1980-1987. Au terme de cette période, la contribution des éditeurs de presse devait s'élever au tiers des charges supportées par l'administration postale pour le transport et la distribution des journaux et publications. Cet objectif n'a pas été atteint, même si le principe demeure et s'il n'est pas envisagé de remettre en cause ce taux de couverture du tiers. Quoi qu'il en soit, l'aide à la presse dans ce domaine est estimée pour 1988 à 3,10 milliards de francs. Le groupe technique paritaire presse-P.T.T. - Tarifs de presse, constitué en octobre 1986, a pour mission d'étudier les aménagements possibles aux tarifs en vigueur, tout en respectant les principes fondamentaux qui ont justifié la création de l'aide postale. Les propositions du groupe technique paritaire seront ensuite remises aux pouvoirs publics.

Télévision (F.R. 3 : Isère)

7014. - 19 décembre 1988. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le devenir des

stations de F.R. 3 en France, sur leur autonomie, sur leur capacité de production régionale au plan culturel comme à celui de l'information. Il attire plus particulièrement son attention sur la station de F.R. 3 Alpes qui date de 1968 et qui couvre les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et risque de voir supprimer son journal d'actualité. Il faut rappeler à ce sujet le rôle que joue un média comme F.R. 3 dans les régions. C'est un moyen d'animation et de promotion économique, touristique, sociale et culturelle. Il ne faudrait donc pas qu'il y ait aujourd'hui recul de la politique de décentralisation et de la mission confiée aux chaînes de service public en matière d'audiovisuel et de télévision régionale. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer le maintien du journal des Alpes.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la communication est particulièrement attentif à l'avenir des stations régionales de F.R. 3. Cette question fait ainsi actuellement l'objet d'analyses et de propositions dans le cadre de la concertation menée sur la vocation, les missions et les moyens du service public de la radio-télévision. S'agissant plus particulièrement de la station de F.R. 3 Alpes, l'arrêt de la diffusion des émissions régionales de F.R. 3 sur les émetteurs du réseau d'Antenne 2 créerait, dans la situation actuelle, des difficultés puisque de nombreux téléspectateurs de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie ne peuvent recevoir le journal régional de Grenoble que grâce à ces émetteurs. C'est pourquoi, à la demande des pouvoirs publics, la C.N.C.L., F.R. 3 et T.D.F. ont lancé l'été dernier une étude approfondie pour remédier à cette situation, en tenant compte des contraintes techniques (rareté des fréquences) et financières. L'hypothèse de base de cette étude a été le maintien du journal Alpes, dont l'existence n'a été à aucun moment mise en cause. Les solutions qui sont en ce moment examinées permettraient d'assurer au journal Alpes une zone de diffusion homogène rassemblant 74 p. 100 des téléspectateurs de l'Isère et de la Savoie, les 26 p. 100 restant résidant dans des zones géographiquement et économiquement plus proches de Lyon que de Grenoble. En revanche, l'indisponibilité de fréquences et le relief difficile de la Haute-Savoie ne permettraient pas d'y diffuser le journal Alpes. C'est pourquoi des mesures spécifiques sont étudiées pour assurer une couverture satisfaisante de l'actualité de ce département dans l'édition « Rhône » du journal régional de F.R. 3. En tout état de cause une décision définitive sur l'arrêt de la diffusion sur Antenne 2 des journaux régionaux de F.R. 3 ne sera prise qu'après étude du détail de ces mesures et de leur calendrier de mise en œuvre sur lesquels les élus des zones concernées seront bien évidemment consultés.

CONSOMMATION

Enseignement (manuels et fournitures)

2671. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le coût des fournitures scolaires lors de la rentrée de septembre. La rentrée des classes coûte cher : tous les parents d'élèves le savent, sans pouvoir pour autant connaître l'évolution de ce coût d'une année sur l'autre. Selon une organisation familiale, la confédération syndicale des familles, le coût moyen de la rentrée varie pour un enfant, selon le niveau de scolarité, de 328 francs à 3 685 francs. Depuis plusieurs années, les associations, comme les services ministériels, enquêtent sur l'évolution des prix. Mais les listes types, tout comme les méthodes de relevés de prix étant très variables, les résultats obtenus sont très divers et cela au détriment du consommateur puisqu'il n'existe pas de référence incontestable. Il est, dans ces conditions, difficile de faire jouer la concurrence. En conséquence, il lui demande : pour une vision globale de l'évolution des prix, des efforts concertés des associations et du ministère et pour l'efficacité familiale, une information locale très large sur les prix pratiqués dans les différents points de vente ; afin de soulager la charge financière des familles, de prévoir une généralisation des aides avec, par exemple, une baisse de la T.V.A. sur les fournitures scolaires de 18,60 p. 100 à 5,50 p. 100 ou encore la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire (354 francs) dont le pouvoir d'achat a progressé moins vite que le coût de la vie.

Réponse. - Le coût de la rentrée scolaire est à juste titre une préoccupation pour les parents. C'est pourquoi plusieurs enquêtes ont lieu à cette époque de l'année afin de mesurer l'évolution des prix des fournitures sur un an. Ces enquêtes émanent des services ministériels ainsi que de plusieurs associations. Les

listes types sont variables d'un organisme à l'autre. Cette variété s'explique par la difficulté de définir un équipement standard compte tenu de la multiplicité des choix qui s'offrent aux consommateurs. En dépit des différences dans le champ de l'enquête (certains organismes ne relèvent pas les prix de l'habillement, d'autres incluent les livres scolaires) les résultats obtenus sont assez convergents. Ainsi, au titre de la rentrée scolaire 1988-1989, l'enquête effectuée par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mis en évidence une baisse de 1 p. 100 par rapport à la rentrée précédente. Afin de faire jouer la concurrence, facteur de limitation de la hausse des prix, l'information du consommateur devient de plus en plus déterminante. C'est ainsi qu'en Bretagne, par exemple, deux centres locaux d'information sur les prix (C.L.I.P.), en collaboration avec les associations de consommateurs, relèvent les prix de la rentrée dans les principaux points de vente et les publient sur Minitel. Cet exemple de concertation au niveau local, qui ne concerne pas d'ailleurs que les prix de la rentrée scolaire, devrait être développé puisqu'il est envisagé de créer des C.L.I.P. dans de nombreux départements dans un proche avenir. Pour ce qui concerne la proposition faite par l'honorable parlementaire de parvenir à une baisse de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux fournitures scolaires, il faut rappeler qu'il s'agit d'un impôt réel et général qui, pour des raisons pratiques évidentes, s'applique à un taux déterminé aux biens et services d'une même catégorie, quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent les fournitures et le matériel utilisés pour l'enseignement, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur. Parmi ces produits, beaucoup ont également un usage autre que l'enseignement. Il faut toutefois rappeler que les mesures de réduction du taux de T.V.A. inscrites dans la loi de finances pour 1989 pour des catégories de biens ou de services tels que les repas dans les cantines, les transports publics de voyageurs ou l'édition, si elles concernent tous les consommateurs, ont permis d'alléger, plus spécifiquement, les dépenses des familles liées à la vie scolaire en matière de transports, cantines et livres. Enfin, le coût de la rentrée scolaire pour les familles est pour une partie d'entre elles allégé par l'allocation de rentrée scolaire : celle-ci a été portée en 1988 à 354 F, ce qui représente une revalorisation de 4,1 p. 100 supérieure au coût de la vie, et cette allocation retrouve ainsi en francs constants son niveau de 1984. Par ailleurs, la charge des familles est en partie réduite du fait de la gratuité des manuels des écoles (fournis par les communes) et des collèges (payés par le budget de l'Etat pour 246 MF). Le montant total de l'aide ainsi directement allouée par l'Etat devrait s'élever à 1,843 milliard de francs en 1988, contre 1,796 milliard en 1987. L'action de l'Etat en faveur des familles ne se limite du reste pas à la seule rentrée scolaire. Le budget de l'éducation nationale participe aux frais d'internat et de demi-pension (1 687 MF) et assure en partie la prise en charge des frais de transports scolaires (364 MF). Les élèves et étudiants les moins aisés peuvent enfin bénéficier de bourses d'études revalorisées chaque année (2 708 MF pour l'enseignement scolaire et 2 796 MF pour l'enseignement supérieur). Tous ces efforts spécifiques s'ajoutent à l'ensemble des prestations en espèces et avantages fiscaux dont bénéficient par ailleurs les familles.

Lait et produits laitiers (beurre)

5747. - 28 novembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inadaptation de la réglementation relative à la fabrication et à la commercialisation du beurre au regard de l'évolution des habitudes de consommation. Les textes actuellement en vigueur remontent à des lois du 16 avril 1897, 29 juin 1934 et 2 juillet 1935. Or depuis quelques années, les attentes des consommateurs ont beaucoup évolué, ceux-ci recherchant à l'heure actuelle des produits diversifiés. Les professionnels sont prêts à satisfaire cette demande en mettant sur le marché des produits adaptés, ce qui exige une adaptation des textes législatifs et réglementaires. Deux projets de décrets ont été élaborés à cet effet, l'un concernant les beurres et spécialités laitières, l'autre relatif à la margarine et aux matières grasses mélangées. Ces textes, qui ont reçu l'aval des professionnels, ne peuvent cependant entrer en vigueur tant que les lois de 1897, 1934 et 1935 n'auront pas été abrogées, du moins pour leurs articles relatifs au beurre et à la margarine. Il souligne l'urgence qu'il y a à procéder à cette abrogation afin que le Gouvernement puisse publier ces deux décrets avant la date du 31 décembre 1988. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1989, tous les projets de réglementation nationale relatifs aux produits industriels et agricoles devront, préalablement à leur entrée en vigueur, être soumis à une procédure particulièrement longue. Il lui demande donc de prendre toutes les dispositions afin que ces décrets puissent être publiés avant le

31 décembre 1988. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.*

Réponse. - Une adaptation de la réglementation française sur les corps gras solides était en effet devenue nécessaire pour tenir compte de l'évolution des modes de fabrication, commercialisation et consommation de ces produits. Le dispositif issu des lois du 16 avril 1897, du 29 juin 1934 et du 2 juillet 1935 concernant la commercialisation du beurre et la fabrication de la margarine a été en conséquence abrogé par l'article 66 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1988. En conséquence, le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a pris les décrets n°s 88-1204 et 88-1205 du 30 décembre 1988, publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 1988, pour définir les règles désormais applicables d'une part, à la fabrication et à la vente des beurres et de certaines spécialités laitières et, d'autre part, à la fabrication et la vente de la margarine et des autres mélanges de matières grasses qui ne sont pas exclusivement d'origine laitière.

Jouets (politique et réglementation)

6637. - 12 décembre 1988. - *M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les cas encore trop nombreux de fabricants de jouets ne respectant pas les normes de sécurité obligatoires en la matière. A la veille de Noël, au moment où s'engage une campagne pour la prévention des accidents domestiques, il apparaît en effet important de mobiliser tous les moyens nécessaires pour faire respecter ces normes. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions vis-à-vis de ce problème et quelles sanctions elle compte faire prendre contre les fabricants et distributeurs s'obstinant à ne pas respecter la sécurité du consommateur.*

Réponse. - La sécurité des enfants est une préoccupation constante du secrétariat d'Etat chargé de la consommation. Depuis plusieurs années des contrôles réguliers et permanents sont effectués pour que la fabrication et l'étiquetage des jouets respectent les exigences des normes obligatoires. Les agents de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes agissent à tous les stades de la commercialisation. Ils procèdent à des contrôles d'étiquetage, vérifient que les professionnels s'assurent de la conformité des produits aux normes obligatoires et effectuent des prélèvements de jouets pour en faire analyser les caractéristiques par les laboratoires compétents. L'action auprès des fabricants et importateurs permet de leur rappeler leurs obligations et d'apprécier l'importance des vérifications effectuées préalablement à la commercialisation. Elle permet d'intervenir avant la commercialisation pour éviter la diffusion de jouets non conformes. Elle est complétée par des contrôles sur les lieux de vente en vue de vérifier si les jouets commercialisés correspondent bien aux prototypes examinés par les laboratoires à la demande des professionnels fabricants ou importateurs et sont conformes aux normes. Une enquête a ainsi été réalisée en 1986 auprès de 474 sociétés. Elle a également permis de connaître les différentes catégories de jouets commercialisés. En 1987, des contrôles effectués dans 1 388 points de vente ont constaté 1 525 irrégularités et de nombreux prélèvements, notamment de jeux d'éveil, de peluches, de costumes de déguisement, de panoplies et de jouets à projectiles ont été effectués. L'action de sensibilisation des fabricants et importateurs s'est poursuivie en 1988 par une opération nationale destinée à apprécier la nature et l'importance des autocontrôles mis en œuvre pour garantir la conformité aux normes. Toutes les directions départementales ont participé à cette opération en contrôlant 200 entreprises. L'attention de la direction s'est aussi portée sur les jouets nautiques, les embarcations gonflables pour enfants, les peintures et les crayons feutres. Comme en 1986 et 1987 ces contrôles sont complétés en fin d'année par une action générale au stade de la distribution pour le respect des obligations d'étiquetage et de la conformité aux normes. Indépendamment de ces interventions la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes agit dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un accident ou de la commercialisation de jouets non conformes. Il en a été ainsi notamment pour les jouets en mousse, les vélos jouets et les jouets premier âge (hochets, peluches, poupées...). Ces actions ont permis de saisir des jouets non conformes aux normes et présentant un danger (peluches, bouliers), d'obtenir des professionnels le rappel de produits défectueux, d'informer le public des risques présentés par un jouet (émissions de radio et de télévision, presse locale...), et d'empêcher l'importation d'ar-

ties manifestement non conformes (peluches, vélos, jouets). L'ensemble de ces procédures, l'augmentation constante des prélèvements et des contrôles doit inciter les professionnels à mettre en place, si ce n'est déjà fait, un autocontrôle suffisant leur permettant de garantir la conformité aux normes préalablement à la commercialisation et d'éviter la commercialisation de jouets susceptibles de provoquer des accidents. Les industriels français du jouet ont d'ailleurs déjà réalisé un énorme effort pour assurer la qualité et la sécurité de leurs produits.

Consommation (information et protection des consommateurs)

6908. - 19 décembre 1988. - *M. Roland Blum attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la progression des accidents dont sont victimes les enfants écrasés par les portes de garages mues par des systèmes automatiques. Il est nécessaire d'imposer des mesures de sécurité et de protection évitant ce genre d'accident. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre afin d'offrir aux enfants une sécurité absolue à l'égard de ces installations.*

Réponse. - Les nombreux accidents provoqués par des portes automatiques de garage ont amené le Gouvernement à envisager deux types de mesures pour tenter de prévenir les risques encourus : d'abord, alerter immédiatement les utilisateurs sur les dangers potentiels et, simultanément, examiner les solutions techniques permettant d'éviter ce type d'accident. En juin et en août 1988, le Gouvernement a publié des communiqués pour alerter les parents, éducateurs, syndicats et gestionnaires d'immeubles, sur les dangers que peuvent présenter ces portes au moment de leur ouverture ou fermeture. Ces communiqués ont largement été repris par les médias et notamment par la presse régionale. A la suite de l'avis émis le 15 janvier 1988 par la commission de la sécurité des consommateurs, le département, en application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, avait mis en garde, en avril 1988, l'ensemble des professionnels concernés en leur rappelant l'obligation qui leur incombe de s'assurer, notamment par des vérifications, de la sécurité des matériels dont ils ont la charge et de mettre en œuvre tous moyens de nature à prévenir les risques. L'information des utilisateurs de ces portes et, d'une manière générale, de toute personne se trouvant à leur proximité, fait incontestablement partie de ces moyens. Aussi, le Gouvernement a-t-il fait réaliser, en juin 1988, une affiche autocollante plastifiée, tirée à 200 000 exemplaires, destinée à être apposée sur les deux faces des portes automatiques de garages. Cette affiche, qui appelle l'attention sur les dangers que présente pour les enfants l'approche de ces portes, est actuellement distribuée gratuitement à toute personne pouvant en assurer la pose (fabricants, installateurs, sociétés de maintenance, associations, gestionnaires d'immeubles, maires). Cette opération d'affichage a été portée à la connaissance de l'ensemble des acteurs concernés, et une circulaire, cosignée du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat, chargé de la consommation, a été adressée aux préfets afin qu'ils coordonnent les actions des administrations intéressées par cette opération. Une lettre a été également envoyée à tous les maires de France par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé de la consommation. Parallèlement à ces actions de sensibilisation du public, il est nécessaire de mettre au point les solutions techniques de nature à éviter les accidents. Il a été demandé à l'Association française de normalisation d'engager la révision de la norme concernant les portes automatiques de garages. En effet, les systèmes actuels de sécurité qui ne prennent pas en compte les conditions d'utilisation qu'a révélées l'analyse des circonstances des accidents (jeux d'enfants, tentative de franchissement en phase de fermeture) rendent nécessaires cette révision. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a également demandé au ministère de l'équipement et du logement d'élaborer un cahier des charges qui permettra de dégager rapidement les règles techniques de sécurité à incorporer dans la révision de la norme, auxquelles devront répondre ces matériels. Enfin, pour compléter cet ensemble de mesures, un amendement au projet de loi sur la protection des consommateurs, concernant la sécurité des portes automatiques de garages, a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le texte adopté prévoit l'interdiction de l'installation de portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité en vigueur et la mise en conformité aux exigences essentielles de sécurité pour celles qui sont déjà installées. Si le Sénat adopte, au cours de la session du printemps prochain, le texte retenu par l'Assemblée nationale, les dispositions d'application réglementaires sur les exigences essentielles de sécurité pourront être édictées d'ici le deuxième semestre 1989.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Administration (ministère de la coopération : personnel)

8275. - 16 janvier 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention sur la situation des coopérants techniques contractuels en fin de mission. De nombreux coopérants techniques contractuels sont aujourd'hui demandeurs d'emploi, compte tenu de la non-application des dispositions contenues dans la loi du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique d'Etat. En effet, aux termes de l'article 74 de cette loi : « les personnels civils de coopération ont vocation à être titularisés ». Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger une situation qui pénalise les coopérants techniques depuis de nombreuses années.

Réponse. - Depuis 1984, le ministère de l'éducation nationale a mis en place un plan de titularisation des coopérants enseignants qui s'achèvera cette année et qui a déjà permis l'intégration de plus de 1 000 coopérants ou anciens coopérants du ministère de la coopération et du développement dans des corps de l'éducation nationale. En revanche, les autres administrations ayant vocation à intégrer les coopérants techniciens se sont trouvées dans l'impossibilité de mettre la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en application, faute d'emplois budgétaires disponibles pour accueillir les anciens coopérants titularisés. Le retour à la vie professionnelle française de ces personnels contractuels constitue un problème prioritaire pour le ministère de la coopération et du développement qui recherche des solutions concrètes pour améliorer les conditions de réinsertion de ces personnels. Diverses voies sont explorées : développement des activités et de l'efficacité du service de réinsertion ; information et recyclage des anciens et actuels coopérants qui préparent leur retour, aide active à la recherche d'emploi ; démarches auprès de la fonction publique pour tenter d'obtenir un assouplissement des conditions d'accès aux concours administratifs pour les coopérants et anciens coopérants ; démarches auprès de plusieurs départements ministériels susceptibles de recruter d'anciens coopérants sur des emplois de contractuels. Enfin, les anciens coopérants contractuels privés d'emploi ont une priorité absolue de recrutement sur tout poste en coopération correspondant à leur profil.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (réseaux câblés)

2336. - 12 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le câblage audiovisuel de notre pays. Il semble, en effet, très important que plusieurs années après la mise en place d'un « Plan câble » un premier bilan des villes câblées, ou en voie de câblage, ainsi que les personnes déjà concernées par ce câblage, puisse être dressé assez rapidement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le résultat de ce bilan si celui-ci a déjà été établi et dans la négative de lui préciser dans quels délais il entend en dresser un.

Réponse. - Lors de son lancement en novembre 1982, le Plan câble reposait sur une projection d'avenir : l'accroissement de la demande en matière de services interactifs. Cette analyse qui reposait sur une solution technique sophistiquée (la fibre optique) conduisait à pénaliser les services de simple télédistribution, lesquels continuaient à répondre à des besoins réels à court et moyen terme. Par ailleurs cette solution s'est avérée génératrice de très lourds investissements. Il apparut bientôt que ces derniers ne pourraient être amortis sur la période d'obsolescence normale des réseaux de première génération, car les coûts de revient à l'abonné raccordé deviendraient prohibitifs. Le plan d'origine fut donc modifié dès 1985 au bénéfice d'un plan de construction de réseaux à technologie mixte (fibre optique et coaxial) mieux adaptés aux services de télédistribution qui constituent les premiers services marchands. C'est dans ces conditions que la D.G.T. (France Télécom) s'est engagée sur des conventions contractuelles fixées par les lois de 1982 et 1984 sur cinquante sites et 197 communes. Parmi les cinquante sites, dix doivent être équipés en technologie d'origine dite I G (tout optique) et quarante en technologie mixte dite O G, pour un investissement global de 25 milliards de francs et pour 5,6 millions de foyers, soit une moyenne de 4 500 francs par foyer raccordable.

Les projets ont d'abord donné lieu à des protocoles d'études signés entre octobre 1983 et mars 1986. C'est après les propositions du ministre des P. et T. en juin 1986, que cinquante sites ont confirmé leur choix de France Télécom comme maître d'ouvrage de réseaux. Les conventions définitives d'établissement et d'exploitation ont été signées entre mars 1986 et mars 1988. Bien que le Plan câble ait pris du retard, on peut estimer que le développement des investissements a atteint son rythme de croisière puisque treize réseaux ont pu être ouverts en 1988 dans le cadre du plan, ce qui porte à vingt-trois le nombre de réseaux Plan câble. La liste en est la suivante : Angers, Avignon-le-Pontet, Biarritz, Boulogne-Billancourt, Cannes, Cergy-Pontoise, Evry-Juvisy, Grenoble, Levallois, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Neuilly-sur-Seine, Nîmes, Paris, Reims, Rennes, Rueil-Malmaison, Saint-Germain-en-Laye, Sèvres - Saint-Cloud - Suresnes, Toulon-la-Valette et Villeurbanne. A ces vingt-trois villes il convient d'ajouter huit communes équipées en réseau hors du Plan câble, dans le cadre de la loi du 30 septembre 1986, ainsi que dix-sept réseaux plus anciens aux spécifications diverses, établis avant le lancement du Plan câble notamment avec l'aide technique de T.D.F. En conséquence, avec l'ouverture de ces nouveaux réseaux, plus de 1 million de prises raccordées ont été installées. Le rythme de construction à venir est de 1 million de prises par an, permettant d'atteindre 2 millions de prises raccordables à la fin de l'année 1989, le plan devant être terminé (5,6 millions de prises), à ce rythme, en 1993.

Patrimoine (politique et réglementation)

6603. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** que, depuis près de dix ans, un dossier est à l'étude pour l'inscription du site de la haute vallée de la Canner. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons ce dossier n'a toujours pas abouti et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - L'élaboration du projet d'inscription de la vallée de la Canner (Moselle) au titre des sites a effectivement demandé un long délai du fait de son implication dans l'opération d'aménagement touristique de la vallée et de la nécessité de mener à bien des négociations avec les collectivités locales au sujet de la présence dans le site de carrières et de décharges publiques. Le dossier d'inscription a été adressé au préfet de la Moselle le 15 décembre 1988 qui l'a transmis pour avis aux onze communes concernées : les conseils municipaux ont trois mois, à compter de la réception de la demande d'avis, pour se prononcer par délibération. Le dossier sera ensuite examiné par la commission départementale des sites, vraisemblablement au cours du deuxième trimestre 1989. Le préfet transmettra ensuite le dossier au ministre chargé des sites, en vue de la décision d'inscription.

Patrimoine (expositions : Paris)

6880. - 19 décembre 1988. - Dans le cadre des célébrations du bicentenaire de la Révolution française, le ministère de la culture a décidé d'attribuer en 1989 le Grand Palais aux ballets de Béjart. Les sociétés relevant de la fédération des associations d'arts graphiques et plastiques qui regroupent 14 000 artistes n'ont, d'une part, pas été consultées, et d'autre part, se voient imposer une nouvelle date d'exposition. Or, ce changement de date présente de nombreuses difficultés pratiques d'installation qui nécessitent des frais supplémentaires (cimaises, chauffage, éclairage, etc.) qui s'élèvent à 1 million de francs. La subvention accordée annuellement par l'Etat a été doublée, c'est-à-dire portée à 6 000 francs, ce qui paraît dérisoire. La décision ministérielle est maintenant irrévocable. En conséquence, **M. Georges Mermin** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'il est dans son intention de prendre en charge, comme ce fut le cas en 1978 lors d'une situation analogue, la totalité des frais exceptionnels occasionnés par la décision de ses services.

Réponse. - La décision d'attribuer une concession de la nef du Grand Palais aux ballets de Maurice Béjart en 1989 a été prise par le gouvernement précédent et la direction des musées de France chargée de la gestion de la nef s'est efforcée dès que cette décision lui a été communiquée, d'en minimiser les conséquences pour les salons d'artistes traditionnellement accueillis au Grand Palais. Parmi tous ces salons, trois d'entre eux seulement verront leurs dates modifiées en 1989 du fait de la venue de **M. Béjart** : le salon des Indépendants qui a eu lieu en février au lieu d'avril ; et les salons des artistes français et de la Société nationale des Beaux-Arts qui devront se partager la nef en sep-

tembre au lieu de se tenir au printemps. Ces dates ont d'ailleurs été arrêtées en parfait accord avec les présidents de tous les salons bénéficiaires de concessions au Grand Palais. Quant aux frais supplémentaires que pourrait entraîner ce changement dans le calendrier (location des cimaises et chauffage), ils seront largement compensés par le fait que les salons qui auront à assumer ces frais bénéficieront exceptionnellement cette année de la gratuité de leur concession au Grand Palais.

Télévision (réception des émissions : Finistère)

7609. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Yves Cœur** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les problèmes de réception des 4^e, 5^e et 6^e chaînes de télévision dans le bassin de l'Aulne. En effet, plusieurs communes comme Port-Launay et Châteaulin reçoivent difficilement ou ne reçoivent pas ces chaînes. Il semblerait que le problème provienne du relais de télévision de Coatititel. Il lui demande de faire étudier par ses services ces problèmes et de le tenir informé des mesures qu'il serait susceptible de prendre.

Réponse. - Le réémetteur de Coatititel à partir duquel sont diffusées les trois premières chaînes de télévision dans la région de Port-Launay et de Châteaulin ne dispose pas des installations techniques pour la diffusion de Canal Plus, La Cinq et M 6. La mise en place de ces installations dépend de la décision de ces chaînes d'émettre à partir de ce site. En effet, toute extension de réseau est effectuée à l'initiative des chaînes privées qui en assument totalement la charge financière. Ainsi, toute demande d'équipement d'un nouvel émetteur doit être adressée aux responsables des chaînes privées qui saisiront eux-mêmes le conseil supérieur de l'audiovisuel chargé d'accorder les autorisations. Celui-ci ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquences dans telle ou telle région.

Culture (Bicentenaire de la Révolution française)

7693. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'absence particulièrement dommageable de toute initiative officielle le 4 août prochain dans le calendrier des manifestations qui se dérouleront tout au long de l'année 1989 pour célébrer le Bicentenaire de la Révolution française. En effet, cette date où fut votée l'abolition des privilèges consacre non seulement la défaite politique de l'aristocratie et l'effondrement de l'Ancien Régime, mais elle préfigure également une société d'où l'arbitraire est en principe exclu et où l'égalité doit être la règle. A ce titre, elle occupe une place privilégiée dans l'héritage que nous ont légué les hommes et les femmes de 1789 qui ont forgé notre devise nationale : « Liberté, Egalité, Fraternité ». En conséquence, il lui demande : 1^o de lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2^o de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin que puisse être mis en valeur le message républicain et progressiste dont le 4 août est porteur et qui a contribué au rayonnement de la France dans le monde.

Réponse. - La plupart des temps forts de la célébration du Bicentenaire correspondent aux grands anniversaires de la période révolutionnaire : 14 juillet, pour la prise de la Bastille et la fête de la fédération, 26 août pour la Déclaration des droits de l'homme, 20 septembre pour Valmy. Le 4 août est évidemment l'une des étapes importantes du processus révolutionnaire et cet anniversaire sera marqué par des spectacles de qualité et, pour ne citer qu'un seul exemple, la mission s'attache particulièrement à la mise en œuvre d'un projet intitulé la nuit du 4 août. Ce spectacle devrait être réalisé en duplex entre les Nations Unies à New-York et Strasbourg, à proximité du Parlement européen. Il reste que le parti pris par la mission de retenir quelques moments forts marqués par de très grandes manifestations permet d'éviter de diluer la portée de la célébration en multipliant à l'excès les grands rendez-vous, et de faire confiance à toutes les formes de la célébration, colloques, expositions, publicités nombreuses, projets d'actions éducatives pour souligner la portée propre de chacun des moments de cette année sans pareille.

Patrimoine (monuments historiques : Vosges)

8877. - 30 janvier 1989. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur une pétition signée par 163 habitants de la commune de Grand (sur 423 électeurs). soit

38,5 p. 100 de la population majeure. Au moment où il est annoncé que le site historique de Grand doit prendre au cours de la présente décennie une grande extension touristique et éducative, ils appellent l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de donner aux monuments classés un relief digne de susciter l'admiration des esthètes et des touristes. Ils s'étonnent que le chœur, classé, de l'église Sainte-Libaire, soit depuis des années soutenu par un échafaudage sans que rien ne permette de supposer que des travaux d'amélioration ou de rénovation seront entrepris. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si des apaisements pourront être apportés au souci légitime des habitants de Grand, souci qu'il partage dans l'espoir de voir l'Etat tout mettre rapidement en œuvre pour apporter un ballon d'oxygène à une contrée défavorisée depuis des décennies.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est tout à fait sensible aux préoccupations de M. Beltrame et des habitants de la commune de Grand. Il rappelle que le site archéologique de Grand fait partie des principales opérations de la loi de programme sur le patrimoine monumental et qu'à ce titre, le dossier est instruit avec un soin particulier par ses services régionaux. Le préfet de la région Lorraine proposera, lors de la prochaine séance de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique qui se tiendra le 22 mars 1989, d'inscrire la totalité de l'église sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et de saisir la commission supérieure des monuments historiques en vue du classement de l'édifice. Dès cette année, une étude, incluant des sondages destinés à analyser les désordres dus aux infiltrations d'eau, sera commandée à M. Goutal, architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent. Au vu des conclusions émises par ce document, des travaux de restauration pourront être entrepris sur l'ensemble de l'édifice en 1990 et permettront de retirer les étalements soutenant actuellement le chœur. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire espère que ces informations seront de nature à apaiser les craintes de M. Beltrame et des habitants de Grand.

DÉFENSE

Service national (dispense)

9176. - 6 février 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés qu'éprouvent certains jeunes à obtenir des dispenses en tant que chef d'entreprise. C'est ainsi que dans sa circonscription, un jeune homme ayant créé sa propre société en février 1987, alors qu'il était encore étudiant, a été incorporé le 3 août 1988 et a dû se rendre sur son lieu d'affectation, à Vernon, d'où il ne pouvait absolument pas assurer la bonne marche de son entreprise. Celle-ci est aujourd'hui en liquidation judiciaire, le personnel a dû être licencié, les travaux et projets totalement stoppés. La demande de libération anticipée a été refusée parce que cette société n'avait pas plus de deux ans et que ce jeune homme avait déjà bénéficié d'un sursis pour études. Ne pourrait-on envisager d'encourager les initiatives de ces jeunes créateurs d'entreprise et d'emplois, en assouplissant quelque peu les textes réglementaires et en étudiant avec la célérité indispensable à ces dossiers chacun des cas particuliers ?

Réponse. - La question posée relatant un cas individuel en des termes qui permettent d'identifier la personne concernée, le ministre de la défense informe l'honorable parlementaire qu'il lui sera répondu par lettre.

Service national (politique et réglementation)

9498. - 13 février 1989. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées actuellement pour se procurer le code du service national, qui est épuisé en librairie et dont le *Journal officiel* ne dispose que d'un exemplaire. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'édition actuelle du code du service national étant épuisée, la direction des *Journaux officiels* a programmé une réédition de cet ouvrage qui devrait paraître au cours du mois de septembre 1989.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Professions libérales (formation professionnelle)

4134. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le souhait des professions libérales de bénéficier du plan « emploi-formation » présenté en septembre dernier par le Gouvernement. Ces 480 000 professionnels qui emploient 1,5 million de personnes et contribuent au produit intérieur brut à hauteur de 10 p. 100 s'étonnent que les mesures prises par le Gouvernement (exonération des charges sociales pour le premier emploi, baisse du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réinvestis, allègement des taux d'intérêt pour les P.M.E.) ne leur soient pas appliquées. Il souhaiterait connaître les raisons de cette exclusion et demande s'il ne serait pas opportun d'élargir aux professions libérales le champ d'application de ces mesures.

Réponse. - La réduction du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réinvestis a pour but d'améliorer la compétitivité des entreprises et d'encourager l'investissement. Elle constitue, avec l'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles, une mesure essentielle du plan pour l'emploi. Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique d'ensemble visant à réduire les charges des entreprises pour leur permettre d'aborder l'Europe de 1992 en situation favorable. Cette mesure concerne l'ensemble des personnes morales et organismes soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés au taux normal sur tout ou partie de leur activité et quelle que soit la nature de celle-ci. Les professions libérales exercées dans le cadre d'entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés bénéficieraient donc de cette disposition. Cela dit, le Gouvernement reste attentif aux préoccupations de toutes les professions libérales. A cet égard, la loi de finances pour 1989 prévoit une indexation du barème de la taxe sur les salaires sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. En outre, elle réduit les droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce et de clientèle de 16,60 p. 100 à 14,20 p. 100. S'agissant du financement des P.M.E., les mesures prises récemment par le Gouvernement sont liées à la réforme des comptes pour le développement industriel (Codevi). Les ressources du Codevi sont désormais employées à des financements à court terme afin de permettre de réduire le coût du financement des besoins de trésorerie des P.M.E. La réglementation des taux d'intérêt a été supprimée de façon à ce qu'ils soient fixés en permanence par le libre jeu de la concurrence bancaire, au niveau le plus bas possible pour chaque établissement de crédit. Les Codevi, conformément aux termes mêmes de la loi du 6 juillet 1983 qui les a créés, sont destinés à financer l'industrie. Toutefois, rien n'interdit aux professionnels des autres secteurs de l'économie de s'inspirer de la récente réforme du Codevi pour essayer d'obtenir, sur les financements qu'ils sollicitent, l'application de conditions comparables par les établissements de crédit. Enfin, l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, est applicable à l'ensemble des travailleurs indépendants. Les professions libérales bénéficient ainsi pleinement de ce dispositif extrêmement avantageux, destiné à faciliter l'embauche d'un premier salarié.

Assurances (assurance automobile)

4597. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les incidences du taux élevé du malus exercé par les compagnies d'assurance automobile, suite aux modifications des dispositions du code des assurances en juillet 1984. Il arrive de plus en plus fréquemment que les automobilistes constatent des dégradations sur les véhicules, notamment sur les parkings, sans qu'ils aient une possibilité de recours contre les tiers fautifs qui ont fui. Les nouvelles dispositions encouragent ces propriétaires de véhicules à faire effectuer les réparations sans facture et « au noir », afin de ne pas aggraver leur malus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que les automobilistes victimes ne soient pas défavorisés par un malus alors qu'ils ne sont en aucun cas fautifs de la dégradation de leur véhicule.

Réponse. - L'article 7 de la clause type de réduction-majoration des primes en assurance automobile, tel qu'il résulte de l'arrêté du 22 juillet 1983 prévoit que les dégradations survenues à des véhicules en stationnement ne donnent lieu à l'application, après indemnisation par l'assureur, ni d'une majoration, ni d'une réduction : ainsi, le coefficient de réduction-majoration est gelé pour l'année au cours de laquelle le sinistre est intervenu. Il n'y

a donc pas aggravation du malus comme le pense l'honorable parlementaire. En outre, cet article est sans influence pour l'application de la règle dite de la « descente rapide », selon laquelle après deux années sans sinistre le coefficient ne peut être supérieur à un. Cela signifie qu'une dégradation du véhicule, un vol, un incendie ou un bris de glace, n'empêchent pas l'assuré d'obtenir, au bout de deux ans, s'il n'est pas responsable par ailleurs d'un accident, une annulation de son malus. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison pour l'assuré de ne pas déclarer à son assureur ce type de sinistre dans la mesure où l'assuré ayant souscrit une garantie dommages au véhicule sera indemnisé par son assureur, sans que son malus soit aggravé. Dans cette hypothèse, les modalités de versement de l'indemnité peuvent prévoir un remboursement sur facture et ne sont donc pas incitatives à des fraudes. Dans l'hypothèse où l'assuré n'a pas souscrit de garantie dommages au véhicule, il n'est pas tenu en principe de déclarer ce type de sinistre puisqu'il n'est pas garanti, sauf dans l'hypothèse où la garantie défense-recours pourrait intervenir. En tout état de cause, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause de réduction-majoration au titre d'un tel sinistre. Dans ce cas, la réparation du véhicule est à la charge de l'automobiliste, lequel peut, le cas échéant, l'effectuer lui-même ou s'adresser à un garagiste dans les conditions normales des contrats relatifs à toute prestation de services.

Assurances (contrats)

5142. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un problème d'assurances. Certains assurés, pour des raisons diverses, voient parfois leur contrat résilié par leur compagnie. Lorsqu'ils décident d'en contacter une autre, ils sont très souvent - pour ne pas dire toujours - refusés. Il n'existe alors qu'une possibilité, s'adresser au bureau central de tarification des assurances à Paris. La démarche n'est pas aisée, car cet organisme n'examine le dossier qu'en possession d'une proposition datée et signée du proposant (ce document est une pièce interne aux compagnies). La première difficulté réside dans la possibilité de se procurer le document. L'envoi de la proposition remplie est à faire par le proposant par pli recommandé avec accusé de réception, au siège social de la compagnie choisie. Il convient en outre de demander à la compagnie qu'elle fournisse un devis. Soit la société contactée répond par un refus, soit elle ne répond pas, dans un délai de quinze jours. Le proposant fait alors tenir au B.C.T., par pli recommandé avec accusé de réception son dossier constitué par une lettre datée et signée demandant l'intervention du B.C.T. et désignant la compagnie choisie. Il joint la lettre de refus de la compagnie, ou précise l'absence de réponse dans les quinze jours. Les dossiers incomplets ne sont pas examinés par le B.C.T. alors que les intéressés se heurtent à des difficultés administratives dans la constitution du dossier. Pour mettre fin à cette situation, il conviendrait de renforcer certaines dispositions de l'article 212-8 du code des assurances. Celui-ci devrait prévoir l'obligation, pour les compagnies de fournir dans le délai indiqué l'ensemble des documents indispensables à la constitution du dossier devant être soumis au B.C.T. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - La question posée fait état d'un certain nombre de difficultés rencontrées par les particuliers lors de la procédure de saisine du bureau central de tarification du risque automobile. Il convient, certes, de ne pas les minimiser ; cependant, l'expérience montre qu'elles proviennent souvent de la méconnaissance des textes par les assurés et parfois de leur négligence. Afin d'y remédier, les services compétents du département diffusent une plaquette d'informations sur le bureau central de tarification accessible à toute personne qui en fait la demande. En ce qui concerne la suggestion précise formulée par l'honorable parlementaire, à savoir la fixation d'un délai pour l'assureur afin de donner l'imprimé de proposition ainsi qu'un devis, il convient d'observer que, d'une part, la plupart des assureurs délivrent immédiatement ou dans un délai très bref ces documents, d'autre part, le texte même de l'article R.212-8, qui précise que « toute entreprise... doit tenir à la disposition de toute personne... les formules de proposition... » ne laisse pas de doute quant au caractère immédiat de l'obligation. En revanche, l'administration est informée de difficultés touchant aux délais de réponse des entreprises d'assurances aux demandes d'informations formulées par le secrétariat du bureau central de tarification en application de l'article R.212-6 du code des assurances. A cette occasion, il convient de rappeler l'obligation faite à l'assureur de délivrer, systématiquement et sans demande préalable, à tout assuré dont le contrat est résilié, le relevé d'informations prévu par l'article 12 de la clause de réduction-majoration des primes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs)*

7333. - 26 décembre 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences des suppressions de postes dans les services fiscaux du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, ces services subissent depuis plusieurs années des réductions d'effectifs : 75 emplois supprimés depuis 1985, dix autres suppressions sont prévues au budget 1989. Elles affecteraient gravement l'organisation et le fonctionnement des relations avec le public cadastral. Elles remettent en cause la qualité d'accueil mais aussi détériorent les conditions de travail de l'ensemble du personnel. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à l'annulation de cette disposition mettant en danger le service public.

Réponse. - Les effectifs de la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis ont été déterminés, comme pour les autres directions, en fonction du niveau de ses charges et de son degré d'informatisation. C'est étant, la date d'effet de deux des dix suppressions décidées dans ce département pour 1989 a été différée. Pour faire face à ses missions, alors que ses charges augmentent, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. C'est ainsi, notamment, que l'informatisation des services du cadastre et du recouvrement se poursuit activement, que celle des centres des impôts vient d'être engagée et que celle des conservations des hypothèques, du plan cadastral et des services de la viticulture ont été inscrites parmi les premières priorités du schéma directeur. Le développement de l'informatique s'accompagne de la mise en place de nouvelles méthodes de travail qui visent à rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle et à moderniser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Des réorganisations de structures sont également intervenues ; d'autres sont en expérimentation ou à l'étude. Elles tendent à utiliser plus efficacement les moyens disponibles en tenant compte des besoins des usagers. Toutes ces mutations s'accompagnent d'un effort très important de formation professionnelle. Cette politique active de modernisation permettra de responsabiliser et de motiver les personnels, d'améliorer leurs conditions de travail et d'accroître sensiblement la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités locales dans le domaine fiscal et foncier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

7335. - 26 décembre 1988. - **M. Gilbert Millet** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, des suppressions de postes en cours dans les services du cadastre dépendant des directions des services fiscaux. Il s'agit, pour le département du Gard, de la suppression de deux postes de géomètres sur quatorze, de neuf postes d'agents sur quarante-neuf : c'est le rôle capital des centres départementaux des impôts fonciers auprès des communes qui est très gravement mis en cause, notamment en ce qui concerne le maintien du plan cadastral, des interventions des agents en communes, des conseils aux collectivités. Cette réduction des moyens du cadastre fait naître les plus grandes craintes quant à l'orientation et le caractère futurs du service public en ce domaine : les collectivités locales devront-elles dans l'avenir pallier les déficiences induites par les mesures prises aujourd'hui ? Demain, comme hier, les communes auront besoin de services fiscaux dotés de moyens suffisants pour mener leurs tâches à bien. Fournir ces moyens demeure du ressort de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les postes du cadastre en nombre suffisant. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le niveau des emplois de la direction des services fiscaux du Gard a été déterminé comme pour les autres directions, en tenant compte de ses charges et de son niveau d'informatisation. Pour faire face à ses missions, alors que ses charges augmentent, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. C'est ainsi, notamment, que l'informatisation des services du cadastre et du recouvrement se poursuit activement, que celle des centres des impôts vient d'être engagée et que celles des conservations des hypothèques, du plan cadastral et des services de la viticulture ont été inscrites parmi les premières priorités du schéma directeur. Le développement de l'informatique s'accom-

pagne de la mise en place de nouvelles méthodes de travail qui visent à rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle et à moderniser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Des réorganisations de structures sont également intervenues ; d'autres sont en expérimentation ou à l'étude. Elles tendent à utiliser plus efficacement les moyens disponibles en tenant compte des besoins des usagers. Toutes ces mutations s'accompagnent d'un effort très important de formation professionnelle. Cette politique active de modernisation permettra de responsabiliser et de motiver les personnels, d'améliorer leurs conditions de travail et d'accroître sensiblement la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités locales dans le domaine fiscal et foncier. Enfin les travaux de remaniement du plan cadastral seront amplifiés dans les régions où cela paraît nécessaire afin de rendre le meilleur service aux usagers. A cette fin, des redéploiements d'emplois, notamment de géomètre, ont été effectués entre les directions des services fiscaux et les brigades régionales foncières des directions régionales des impôts.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7730. - 2 janvier 1989. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un aspect particulier des conséquences des grèves dans l'acheminement du courrier durant le quatrième trimestre 1988. En vertu de l'article 238 bis-1 du code général des impôts, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, scientifique, social, familial ou culturel sont déductibles des revenus sous certaines conditions et doivent donner lieu à production d'un reçu joint aux diverses déclarations fiscales. Or il s'avère que certains envois de chèques aux organismes centralisateurs ou bénéficiaires ont été ou sont encore tellement retardés qu'ils seront vraisemblablement encaissés seulement en 1989 et que les reçus afférents porteront le millésime 1989. D'autres reçus, ayant été égarés ou perdus, ne parviendront jamais aux donateurs, qui ne pourront les joindre aux déclarations susvisées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'édicter, en temps voulu, des mesures d'assouplissement à l'endroit de la production de ces justificatifs non en possession des contribuables, notamment en permettant à ces derniers de prouver par tous moyens (numéro de chèque, identification de l'établissement payeur, date de débit en compte, etc.) le versement effectif sur l'année 1988.

Réponse. - En vertu de l'article 238 bis 5 du code général des impôts, les dons ne peuvent être pris en compte que s'ils sont justifiés par la production de reçus attestant notamment la date du versement. Il n'est pas envisagé d'assouplir ce régime de présentation spontanée des justificatifs, sachant que les organismes bénéficiaires ont pu prendre en compte la date effective des chèques pour pallier les conséquences des retards dans l'acheminement du courrier. En cas de difficultés, un donateur peut également obtenir de l'organisme bénéficiaire un nouveau reçu précisant qu'il est établi en remplacement d'un reçu égaré ou erroné.

Communes (finances locales)

7808. - 9 janvier 1989. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que les communes rencontrent à obtenir de certains établissements financiers la renégociation des emprunts auxquels elles ont été contraintes de souscrire, en vue de la réalisation impérative d'équipements collectifs, à une époque où les taux d'intérêt étaient très élevés et les fonds publics particulièrement rares sur le marché. Elle lui expose à titre d'exemple que la caisse de crédit mutuel méditerranéen se retranche systématiquement derrière la clause de « non-remboursement anticipé », stipulée dans le contrat, pour refuser à la ville de Saint-Laurent-du-Var, sise dans le département des Alpes-Maritimes, d'aménager la dette qui résulte dans ses comptes d'un emprunt de 6 500 000 francs effectué en 1982, remboursable en quinze ans au taux de 17 p. 100. Elle lui demande s'il a l'intention de prendre rapidement des dispositions permettant aux collectivités concernées d'obtenir un allègement des frais financiers engendrés par de tels emprunts, ce qui faciliterait la mise en œuvre au plan local de la politique de réduction des prélèvements obligatoires.

Réponse. - Si la baisse des taux d'intérêts rend justifiée la préoccupation des collectivités locales de renégocier leur dette, ces collectivités ne sont pas, du fait de leur dette, dans une situation différente de celle de l'Etat ou des entreprises. C'est en effet le contrat qui fait la loi des parties. Ce contrat peut ne pas inclure de clause de remboursement anticipé. En outre si les collectivités locales emprunteuses à taux fixe se trouvent placées

dans une situation difficile en raison de la baisse des taux, il en est de même des prêteurs qui se sont fréquemment financés eux-mêmes à taux fixe et ne disposent pas de la possibilité de renégocier leur dette propre. Vouloir modifier cette situation créerait un déséquilibre dans les relations entre prêteur et emprunteur, préjudiciable à l'équilibre financier des organismes de prêt. La détérioration de la qualité de leur signature qui résulterait de telles opérations et le renchérissement consécutif du coût de leurs ressources et celui des crédits consentis, iraient à l'encontre des intérêts des collectivités locales emprunteuses. Néanmoins les pouvoirs publics ne sont pas restés indifférents au problème de la renégociation de la dette onéreuse des collectivités locales puisque la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit local de France ont consenti un effort extrêmement important dans ce domaine, un encours de plus de 40 milliards de francs de prêts à taux élevés ayant fait, depuis 1986, l'objet de réaménagements.

Impôts locaux (taxes sur certaines fournitures d'électricité)

7953. - 9 janvier 1989. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1984 qui ont modifié la base d'imposition de la taxe sur l'énergie électrique et ses modalités d'application. Depuis la mise en application de ce texte, cette taxe est perçue par E.D.F., qui la reverse aux collectivités locales, départements et communes, ou syndicat intercommunal et elle est assise sur le montant des consommations. En réalité, ces taxes sur l'électricité sont des taxes parafiscales et, à ce titre, doivent se justifier par une contrepartie qui existe dans le cas des abonnés « tarif jaune » qui n'ont pas d'installation d'approvisionnement électrique à leur charge. Cette justification est, par contre, quasiment absente, dans le cas de ceux qui ont été obligés de financer eux-mêmes leur équipement et continuent à en assumer les frais de maintenance ; et ces derniers sont loin d'être négligeables, en particulier en ce qui concerne le transformateur (exemple : réparation des dégâts causés par la foudre, et c'est un cas fréquent, remplacement d'un transformateur à pyralène, etc.). Ils constituent pour l'entreprise des charges supplémentaires que n'a pas à assumer celle qui a pu s'abonner au tarif jaune d'autant plus que ces charges apparaissent dans le bilan comme immobilisations à long terme, donc rentrent dans le calcul de la taxe professionnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de prendre une mesure d'amendement des dispositions légales du 29 décembre 1984 afin de rétablir un traitement équitable des abonnés, par exemple en exonérant purement et simplement de ces taxes les abonnés qui financent les équipements d'arrivée de la haute tension comme sont exonérés les abonnés qui souscrivent une puissance supérieure à 250 kVA.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 portant loi de finances rectificative pour 1984 a modifié l'assiette de la taxe départementale et communale sur l'électricité en substituant aux critères précédemment retenus de la tension et des usages (éclairage et chauffage) de l'électricité, celui de la puissance souscrite en kVA. Désormais l'assiette de cette imposition est forfaitairement déterminée pour la généralité des redevables. La base d'imposition est égale à 80 p. 100 du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et à 30 p. 100 de ce montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et n'excédant pas 250 kVA. Par un tel dispositif le législateur a souhaité maintenir le principe d'une imposition de la consommation domestique d'électricité et simplifier le mode de détermination des consommations taxables qui donnait lieu auparavant à difficultés et contestations ; c'est ainsi que l'imposition frappe l'ensemble de la consommation domestique des ménages et des abonnés professionnels relevant du tarif bleu (inférieure à 36 kVA) et des tarifs jaune ou éventuellement vert (de 36 à 250 kVA), étant observé que la refaction de 20 p. 100 et de 70 p. 100 appliquée à l'assiette et le choix des plages de tension retenues répondent à une évaluation réaliste des recettes prévisibles au titre de cette consommation. Toute taxation pour les fournitures faites sous une puissance supérieure à 250 kVA a donc été exclue ; il est vrai que la part des usages domestiques taxables revêtait pour cette catégorie de consommation un caractère très peu significatif. Cette simplification, voulue par le législateur, n'a pas eu pour effet de modifier la nature juridique de la taxe sur les fournitures d'électricité, qui ne saurait être assimilée à une redevance perçue par E.D.F. en rémunération de services rendus, par exemple en contrepartie du financement d'installations utilisées par l'abonné, comme l'évoque l'honorable parlementaire. Le produit de la taxe sur les fournitures d'électricité, dont l'assiette et les modalités d'imposition sont déterminées par voie législative, est intégralement reversé aux collectivités locales hors de la rémunération perçue par E.D.F. pour

en assurer la collecte : aucune part de ce produit n'est conservée par l'établissement en rémunération de l'utilisation par les abonnés des installations qu'il a financées. Il est vrai que certains des abonnés facturés au tarif vert et ayant souscrit une puissance inférieure à 250 kVA sont à la fois soumis à la taxe sur les fournitures d'électricité et conduits à financer leurs équipements de transformation et d'en assurer la maintenance. A l'inverse, les abonnés facturés au tarif jaune sont assujettis à la taxe mais ne contribuent pas au financement de leurs équipements. Cette situation ne doit pas cependant être examinée en considération de l'assujettissement à la taxe qui est de droit dans les conditions prescrites par le législateur, mais bien plutôt en regard des différences de tarification qui sont consenties aux deux catégories d'usagers.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

8082. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le devenir de la Banque de France. L'esquisse du plan d'entreprise, présenté depuis peu par le Gouvernement, n'est pas de nature à calmer l'inquiétude des salariés qui a été à l'origine de leur grève en décembre 1988. L'évolution nette des postes entre 1989 et 1993 s'élève à une réduction de 2 310 emplois, rapporte le plan d'entreprise. Les suppressions se décomposent, par secteur, comme suit : dans la fabrication des billets, au lieu de mettre en place l'expertise en nouvelles technologies, comme le réclament la C.G.T. et les syndicats majoritaires à la fabrication des billets, force nous est de constater que le Gouvernement préfère utiliser la modernisation pour comprimer les emplois : dans l'entretien de la monnaie fiduciaire, au lieu de donner cette responsabilité au personnel, à ses réseaux de caisse, des capteurs électroniques contrôleront la monnaie fiduciaire, au risque de menacer la bonne tenue du contrôle ; dans la gestion des paiements scripturaux, au nom de la dématérialisation des échanges des instruments de paiement, le plan sabre l'activité des comptoirs ; au nom des redéploiements, apparaît, en réalité, la disparition pure et simple de centres régionaux et centraux. Cela aboutit à une réduction d'emplois et à la dégradation des services rendus aux usagers. Au total, l'esprit de ces suppressions d'emplois est bel et bien la remise en cause des garanties statutaires du personnel de la Banque de France et la dégradation des relations sociales dans l'entreprise. Or, le personnel de la Banque de France est attaché à son statut et aux garanties qui le protègent contre une application trop brutale des normes de flexibilité en vigueur dans le secteur privé. Aussi, les objectifs de la direction semblent contraires à ce qu'exigerait l'activité d'une Banque de France au service de la nation : veiller à la qualité des moyens de paiement (de la fabrication à la gestion en passant par un contrôle effectif) ; défendre la valeur de la monnaie nationale sous tous ses aspects (notamment en surveillant le lien entre création monétaire et création de richesses et d'emplois productifs). Pour ces raisons, il lui demande de renoncer à cette esquisse de plan d'entreprise et d'engager de véritables négociations avec le personnel, avec tout le personnel.

Réponse. - La décision d'élaborer un plan d'entreprise à la Banque de France a pour objet d'identifier les perspectives d'évolution des missions de l'institution. Cette décision a rencontré un écho très favorable au sein du personnel et de ses représentants qui, selon des modalités variées, sont associés de près à la préparation du plan. Ce plan, qui est à l'état d'esquisse actuellement, ne sera pas arrêté avant le premier trimestre de cette année. S'il prévoit une réduction des postes de travail en raison des inéluctables évolutions technologiques, il affirme toutefois que le personnel n'a pas à craindre de perdre les garanties que lui offre son statut. S'agissant de l'organisation du réseau des comptoirs, elle sera réexaminée par une commission qui comprendra notamment des personnalités extérieures. Après avoir été soumis aux partenaires sociaux selon les formes légales, le plan d'entreprise entrera en application sur décision du conseil général de la Banque de France aux séances duquel assistent le censeur et le censeur suppléant, représentant l'actionnaire unique, l'Etat.

Assurances (risques naturels)

8095. - 16 janvier 1989. - **Mme Muguette Jacquint** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la franchise appliquée par les compagnies d'assurances pour le calcul des dédommagements des dégâts occasionnés par des catastrophes naturelles. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire supprimer cette franchise dans les cas où l'état de catastrophe naturelle est reconnu.



LuraTech

www.luratech.com

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8382. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les mesures d'application de la taxe sur les salaires aux associations à but non lucratif type loi 1901. Cet impôt est calculé à partir des salaires bruts annuels et individuels selon 3 taux : 1° 4,25 p.100 sur la totalité des salaires bruts ; 2° 8,50 p.100 sur la fraction entre 32 800 et 65 600 francs ; 3° 13,60 p.100 sur la fraction supérieure à 65 600 francs. La précédente revalorisation de ces seuils remonte au 1^{er} janvier 1979, soit presque 10 ans. Une mesure d'allègement de cette taxe a bien été prise en 1983, mais le dégrèvement de 6 000 francs autorisé actuellement ne tient pas compte du tout de l'importance de l'association et de son effectif. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une révision prochaine des modalités de calcul de cette taxe serait souhaitable.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8383. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Charroppin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des associations à but non lucratif (type loi 1901), assujetties à la taxe sur les salaires. Cet impôt est calculé à partir des salaires bruts annuels selon 3 taux : 4,25 p.100 sur la totalité des salaires bruts ; 4,25 p.100 sur la fraction des salaires compris entre 32 800 et 65 600 francs ; 9,35 p.100 sur la fraction des salaires supérieure à 65 600 francs. Or, ces tranches de salaires n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1979, soit dix ans, et malgré la mesure d'allègement de cette taxe prise en 1983, le dégrèvement de 6 000 francs autorisé en 1988 ne tient pas du tout compte de l'importance de l'association ni de son effectif. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser ces deux seuils d'imposition en tenant compte de l'inflation (104 p.100 de 1979 à 1988) et s'il envisage que la mesure d'allègement de 1983 soit proportionnelle au nombre de salariés employés afin que les associations importantes qui créent des emplois puissent elles aussi bénéficier de cette mesure.

Réponse. - L'article 19 de la loi de finances pour 1989 comporte deux dispositions qui permettent d'alléger le poids de la taxe sur les salaires due par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 : l'institution d'une indexation permanente des tranches du barème sur l'évolution de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et le relèvement de 6 000 F à 8 000 F de l'abattement dont elles bénéficient.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

9648. - 13 février 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'importance de la charge financière que représente la taxe sur les salaires pour des organismes socioculturels tels que les maisons des jeunes et de la culture. Afin de ne pas pénaliser les plus petites associations, il a déjà été obtenu une exonération qui s'élevait à 8 000 francs en 1989. Mais cette exonération n'a aucun effet sur des organismes tels que la fédération régionale des M.J.C. dont la masse salariale s'élève à plusieurs dizaines de millions de francs. La taxe sur les salaires qu'ils ont à payer est alors plus importante que le montant de la subvention accordée par l'Etat. En l'occurrence, il lui demande s'il envisage d'étudier une nouvelle assiette de la taxe sur les salaires qui tienne compte du type de ressources des associations.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p.100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourrait être limitée aux maisons de jeunes et de la culture, et le coût d'une mesure générale serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures d'allègement en matière de taxe sur les salaires : indexation du barème de la taxe sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et relèvement de 6 000 F à 8 000 F de l'abattement dont bénéficient les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS***Enseignement supérieur
(Ecole des hautes études en sciences sociales)*

759. - 25 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui faire connaître : 1° quel est le nombre d'étudiants qui suivent actuellement les cours de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ; 2° quelles sont les obligations de service des enseignants ; 3° si cet établissement est habilité à faire passer des thèses et, dans l'affirmative, quel est le nombre de thèses soutenues chaque année depuis 1980.

Réponse. - 1° Au titre de l'année universitaire 1987-1988, le nombre d'étudiants suivant les cours de l'E.H.E.S.S. était de 2 478 dont 1 623 inscrits en D.E.A. et doctorat et 855 inscrits en vue de la préparation du diplôme de l'école ; 2° les textes actuellement en vigueur ne précisent pas les obligations de services des enseignants de l'école des hautes études en sciences sociales. Seul l'article 3 du décret n° 85-427 du 12 avril 1985 qui énumère les missions de l'école permet, par voie de conséquence, de connaître les activités de ces personnels au sein de l'établissement. Cependant, un projet de décret portant statut des corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'école des hautes études en sciences sociales est actuellement en cours d'élaboration. Les nouvelles dispositions statutaires fixeront notamment les obligations de service de ces personnels qui se rapprochent de celles des enseignants chercheurs ; 3° jusqu'en 1984, l'E.H.E.S.S. délivrait des thèses de troisième cycle et des doctorats d'Etat. Depuis la réforme du troisième cycle intervenue en 1984, cet établissement est autorisé à délivrer le doctorat (arrêté du 27 juin 1985). Le nombre des thèses soutenues à l'école depuis 1980 est ainsi réparti :

ANNÉE UNIVERSITAIRE	THÈSE de 3 ^e cycle	DOCTORAT d'Etat	DOCTORAT
1980-1981	185	2	
1981-1982	198	4	
1982-1983	195	7	
1983-1984	147	2	3
1984-1985	129	8	19
1985-1986	99	6	35
1986-1987	64	15	26
1987-1988	38	8	45

Enseignement supérieur :

(Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)

760. - 25 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'école nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art, dont le siège est situé dans le 15^e arrondissement de Paris, et qui a vocation de former des créateurs dans différents domaines de l'environnement, de la communication visuelle et de l'esthétique industrielle. Cette école, qui se situe dans le secteur prioritaire de développement et de la promotion des produits français, assure un enseignement supérieur propre à favoriser l'innovation et à développer l'esprit de recherche. Son cursus complet d'études est de cinq années postsecondaires et est sanctionné par un diplôme supérieur d'art appliqués. (Un 1^{er} cycle est sanctionné soit par un D.M.A., soit par un B.I.S.) Or, à la veille de l'échéance de 1992, elle ne peut assumer son ambition d'être l'un des fleurons de l'enseignement du design sous toutes ses formes : graphique, textile, de produits, d'environnement, etc., ni aborder la concurrence des autres formations de la Communauté européenne en demeurant enserrée dans le statut administratif de lycée. Depuis plusieurs années, les dirigeants de cet établissement demandent que la loi sur l'enseignement supérieur lui soit appliquée. Mais, à l'encontre de l'esprit de la loi de décentralisation en ce qui concerne les enseignements supérieurs, il a été régionalisé comme s'il s'agissait de n'importe quel lycée d'enseignement général ou technologique, ce qui constitue une entrave à la reconnaissance de l'école comme établissement pleinement intégré à l'enseignement supérieur. Il lui demande dans quel délai, compte tenu des avis favorables émanant de la majorité des responsables administratifs concernés, pourrait intervenir le changement de statut de l'E.N.S.A.A.M.A.

Réponse. - L'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art située rue Olivier-de-Serres dans le 15^e arrondissement a actuellement le statut d'un lycée technique, donc d'un établissement public local dont la gestion est assurée par la région Ile-de-France. Cet établissement dispense des formations post-baccalauréat dans le domaine des arts appliqués, et son intégration dans l'enseignement supérieur fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. L'actuel lycée technique provient de la fusion de deux écoles municipales en un collège d'enseignement technique en 1969. Ces circonstances expliquent que le personnel enseignant y soit exclusivement du personnel du second degré, ce qui constitue l'une des difficultés techniques à surmonter pour la transformation de l'établissement. Cependant, diverses solutions visant à assurer à l'école une plus grande autonomie sont d'ores et déjà envisagées. Mais la procédure d'intégration, si elle est juridiquement possible, se heurte à des obstacles d'ordre technique qui ne peuvent être levés dans un avenir immédiat. Aussi, afin de donner à l'établissement une plus grande autonomie, des mesures d'assouplissement de sa gestion sont en cours d'élaboration. Afin d'amorcer un rapprochement avec l'enseignement supérieur il est prévu, dans le cadre institutionnel, des conventions de coopération avec des universités parisiennes. Une convention de ce type a d'ores et déjà signée avec l'université de Paris 1 et une dotation particulière de 100 000 francs va être attribuée à cet établissement pour lui permettre de développer concrètement des actions concernant les arts appliqués et menées en liaison avec l'E.N.S.A.A.M.A., préfigurant ainsi l'intégration souhaitée dans l'enseignement supérieur, qui interviendra progressivement.

Enseignement secondaire (B.E.P. et C.A.P. : Orne)

1152. - 1^{er} août 1988. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que son attention a été appelée par des membres du jury des C.A.P. et B.E.P. des métiers du bois pour l'Orne sur les changements intervenus au cours de l'année scolaire en ce qui concerne l'évaluation des matières enseignées sous l'option « contrôle continu ». Celui-ci s'articulait jusque-là autour d'un code de notation qui obligeait l'élève à travailler toutes les matières, qu'elles soient d'enseignement général ou professionnel. Les règles nouvelles, fixant un coefficient anormalement fort (16), favorisent exagérément le domaine professionnel au détriment de l'enseignement général dont les minima éliminatoires ont été supprimés. Les conséquences se sont fait sentir immédiatement. Ainsi, dans un centre de l'Orne, alors qu'en fin de 2^e trimestre quatre candidats sur douze auraient pu prétendre à l'admission avec le système antérieur, huit élèves ont été reçus au 3^e trimestre à la suite de cette réforme. Ailleurs, grâce à ce coefficient, un apprenti a été admis malgré une note de 3,5 sur 20 en mathématiques. La réforme en cause a entraîné une démobilitation des élèves à l'égard des matières d'enseignement général, notamment au niveau du B.E.P. Elle a accru sans doute de façon exagérée la responsabilité des professeurs d'atelier sur lesquels, du fait de ce coefficient, repose l'admission, ce qui risque de donner naissance à des examens d'établissement plus qu'à des examens d'Etat. La commission d'évaluation concernée demande que les normes nouvellement fixées soient modifiées en retenant le principe d'une admission finale basée pour moitié sur le résultat d'un contrôle continu, et pour l'autre moitié sur celui d'un examen classique, souhaitant que ce système s'applique à tous les établissements publics et privés, ce qui supprimerait les complications des différentes formules d'examens actuelles (traditionnelles et rénovées) qui n'apparaissent pas toujours équitables. Elle demande que des notes ou seuils éliminatoires soient fixés pour toutes les matières, lesquelles devraient être assorties de coefficients éventuels mais moins excessifs que ceux ayant actuellement cours. Il lui paraît que le temps consacré à la pratique professionnelle, actuellement insuffisant, pourrait être augmenté, passant de 15 à 18 heures par semaine. Une telle suggestion devrait entraîner une revalorisation des C.A.P. et B.E.P. Un effort à cet égard est d'autant plus indispensable que dans le département de l'Orne un quart environ des artisans seront en retraite d'ici à quelques années, ce qui implique une particulière vigilance sur la qualité de l'enseignement professionnel dispensé aux générations en cours de formation qui devront assurer la relève. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques et des propositions qui précèdent.

Réponse. - De nouvelles conditions de délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ont été définies par les décrets n° 87-851 et 87-852 du 19 octobre 1987. L'objectif de ces textes était d'introduire dans la réglementation de ces deux diplômes les innovations apparues au cours des deux dernières années dans leur conception, leur contenu et leurs modalités de délivrance. Ces textes ont prévu en

particulier que les B.E.P. et C.A.P. pouvaient désormais être attribués sur la base des résultats soit d'épreuves terminales (comme auparavant) soit du contrôle continu organisé en cours de formation : le recours au contrôle continu en tant que modalité d'évaluation des acquis des candidats à un B.E.P. ou à un C.A.P. avait auparavant un caractère expérimental : il constitue désormais une modalité de droit commun d'obtention de ces diplômes. Les dispositions des deux décrets mentionnés ci-dessus ont commencé à s'appliquer à la session 1988 pour certains B.E.P. Elles font l'objet actuellement d'un bilan et d'un examen approfondis.

Enseignement (fonctionnement : Gard)

2285. - 12 septembre 1988. - La presse a récemment rendu compte d'un courrier de la fédération des conseils de parents d'élèves du Gard attirant l'attention du ministère de l'éducation nationale sur la dégradation constante à tous les niveaux de l'enseignement dans ce département. La réponse du ministère au courrier de la F.C.P.E. n'était pas satisfaisante sur le fond. C'est pourquoi M. Gilbert Millet demande expressément à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures il compte prendre, pour l'année scolaire 1988-1989 et dans le département du Gard, afin que : les 3 000 enfants âgés de deux et trois ans en attente de scolarisation puissent être admis en maternelle dans de bonnes conditions, ce qui nécessite la création de soixante-quinze postes ; la moyenne des effectifs par classe en école primaire soit ramenée dans chaque école à 25 élèves maximum, le déficit réel en postes s'élevant actuellement à cinquante-quatre ; le nombre de professeurs de collèges soit effectivement augmenté, au lieu de créer quinze postes et d'en supprimer l'équivalent de cinquante et un par le biais d'une diminution du nombre d'heures d'enseignement des P.E.G.C. ; la moyenne des effectifs par classe en lycée baisse de 35-42 élèves à 25-30, tout en donnant la possibilité aux élèves de terminale de redoubler dans leur établissement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, loin s'en faut ; les 2 000 places manquantes dans les lycées professionnels soient créées, tout en adaptant les locaux, en augmentant leur nombre, en renouvelant le parc machines, en créant des internats, toutes mesures qui aideraient grandement les élèves à étudier dans de bonnes conditions.

Réponse. - Dans le 1^{er} degré, bien que la rentrée scolaire 1988 se soit effectuée à moyens constants au plan national, l'académie de Montpellier a bénéficié de l'attribution de cinquante-cinq emplois permettant de doter le Gard de trente emplois d'instituteurs supplémentaires. Cette mesure s'ajoute aux soixante-quatre emplois qui ont été octroyés à ce département entre 1980 et 1987 alors que la progression démographique a été relativement modérée au cours de la même période (+ 1,22 p. 100). Les créations d'emploi qui ont été arrêtées par le recteur de l'académie de Montpellier en faveur du Gard ont permis d'ouvrir de nouvelles classes tant dans l'enseignement pré-élémentaire (solde des ouvertures/fermetures + 9) que dans l'enseignement élémentaire (solde de + 26). S'agissant des moyens budgétaires affectés aux établissements publics du second degré, le Gouvernement actuel, tout en prenant acte de l'effort précédemment engagé en faveur de la formation des jeunes, a considéré que celui-ci restait insuffisant et a attribué un crédit supplémentaire de 1,2 milliard de francs au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Un plan d'urgence, traduit dans le décret d'avance du 10 juin 1988, a ainsi consacré, en tiers d'année, 30 000 heures supplémentaires à l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège, afin de rattraper une partie du retard pris dans la rénovation des collèges, et 6 000 heures supplémentaires pour la relance des zones prioritaires d'éducation. A ces dotations se sont ajoutés les moyens provisoirement dégagés pour pallier les difficultés de rentrée (200 emplois et 4 100 heures supplémentaires). Les moyens autorisés pour le second degré public à la rentrée 1988 ont donc représenté au total quelque 3 300 emplois nouveaux et 72 100 heures supplémentaires. L'administration centrale a réparti ces moyens selon deux dispositifs : l'un consistant à attribuer aux académies les dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui font l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre de type contractuel afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie de Montpellier a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de dix-sept emplois et de 418 heures supplémentaires d'enseignement, et, au titre de la distribution contractuelle, de trois emplois de professeur certifié d'arts plastiques, douze emplois pour le développement des filières scientifiques et

trois emplois et demi pour les classes post-baccalauréat. Elle a reçu en outre 1097 heures supplémentaires au titre des mesures d'urgence précitées concernant l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège, et la relance des zones prioritaires. Enfin, une dotation complémentaire de 25 heures supplémentaires-année lui a été attribuée pour faciliter divers réajustements de rentrée. S'agissant des crédits d'investissement adressés au recteur de l'académie de Montpellier et destinés à l'équipement pédagogique des lycées et collèges, ils s'élevaient à 14 170 000 francs pour l'année 1988. Il s'y ajoute des dotations en nature provenant des marchés nationaux centralisés concernant plus précisément le département du Gard : un lycée reçoit une configuration informatique pour la C.A.O./D.A.O. ; deux lycées reçoivent une configuration bureautique ; un C.I.O. d'Etat reçoit une configuration informatique ; douze collèges non équipés reçoivent un ensemble de quatre micros plus une imprimante partagée plus logiciels plus une table traçante et son micro plus un ensemble de 2 machines ; un tour et une perceuse-fraiseuse ; neuf collèges déjà équipés reçoivent deux micros plus une imprimante partagée plus logiciels. En ce qui concerne les établissements du Gard, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Montpellier, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation des collèges et des lycées de ce département au regard de celle des autres départements, et des conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens. Par ailleurs, il convient de rappeler que, depuis 1986, et en application des mesures de décentralisation, les problèmes de fonctionnement, d'adaptation des locaux et de création éventuelle d'internats dans les lycées professionnels sont de la compétence du conseil régional du Languedoc-Roussillon. Pour les dépenses pédagogiques de fonctionnement qui demeurent à la charge de l'Etat, en exécution des dispositions du décret n° 85-269 du 25 février 1985, les crédits correspondants sont délégués au recteur de l'académie de Montpellier, qui en assure la répartition entre les établissements. Cette académie a reçu pour 1988, mesures d'urgence comprises : les manuels scolaires de collège : 7 326 282 F ; les fonds documentaires de lycées professionnels : 305 084 F ; la maintenance des matériels : 3 262 000 F ; l'achat des logiciels : 1 363 000 F ; les séquences éducatives (B.E.P. - C.A.P.) : 1 485 048 F ; les périodes de formation en milieu professionnel (baccalauréat professionnel) : 1 344 917 F ; les stages en entreprises (C.P.P.N.) : 88 556 F ; les projets d'action éducative : 1 224 917 F. L'effort ainsi engagé par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale se traduit par la progression du budget de la section scolaire pour 1989. Une augmentation globale des crédits de 5,2 p. 100 (5,1 p. 100 pour les dépenses ordinaires et 20,3 p. 100 pour les autorisations de programme), et la création nette de 11 381 emplois, soit le doublement de l'effort réalisé en 1988, expriment clairement la priorité donnée par le Gouvernement à l'éducation nationale dans la loi de finances pour 1989. En prévision de la rentrée scolaire 1989, sont notamment mis à la disposition des académies 800 postes d'instituteur et 5150 emplois de professeur. L'académie de Montpellier bénéficie, dans ce cadre, de l'attribution de soixante-sept postes de professeur ainsi que 101 emplois supplémentaires d'instituteur qui viennent s'ajouter aux 451 emplois d'instituteur qui lui ont été attribués entre 1981 et 1988. En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aujourd'hui au recteur de l'académie de Montpellier de procéder à la répartition de ces moyens nouveaux entre les départements et les établissements de son ressort et de juger de l'opportunité de poursuivre, à la rentrée scolaire 1989, l'effort qu'il a déjà consenti en faveur du département du Gard.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

2571. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences qu'implique la création d'un centre de formation d'apprentis « hôtellerie-restauration » au lycée professionnel Eugénie-Cotton à Montreuil, à l'initiative de la région d'Ile-de-France, de la chambre de commerce de Paris et de l'association patronale « Avenir et promotion de la restauration en Seine-Saint-Denis ». Ce projet, dont la municipalité n'a été informée que quelques jours avant son examen par le bureau du conseil régional, a été imposé contre la volonté unanime exprimée par les élus locaux, le personnel du lycée et les familles des élèves de C.A.P. Teinturerie, qui occupent actuellement les locaux dévolus au C.F.A. alors même qu'il leur reste une année scolaire à accomplir avant l'obtention d'un diplôme. Seize jeunes à qui l'on propose soit de se disperser dans différents établissements, soit de terminer leurs études dans une école privée, risquent ainsi de voir leur avenir compromis par la suppression de leur section et l'installation

dans un lycée professionnel public d'un C.F.A. de gestion privée financé en grande partie par la région d'Ile-de-France, qui vient, pour cela, de dépenser 2400 000 francs. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le choix qui est fait de favoriser l'implantation d'une structure privée à l'intérieur d'un établissement public, adoptant ainsi le système de formation aux besoins à court terme des entreprises en lui fournissant par ailleurs une main-d'œuvre à bon marché ; 2° de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de permettre aux élèves du C.A.P. Teinturerie en cours de scolarité d'achever la formation qu'ils ont commencée ; 3° et, au-delà, d'exposer les mesures qu'il entend appliquer pour améliorer et développer un enseignement public de qualité, à l'heure où l'enseignement technique public dans notre région, et tout particulièrement en Seine-Saint-Denis, voit s'aggraver le déficit en places offertes à des jeunes désireux d'acquiescer une formation professionnelle, et les conditions mêmes dans lesquelles cette formation est dispensée.

Réponse. - La création d'un centre de formation d'apprentis dans les locaux du lycée professionnel Eugénie-Cotton qui cessent d'être utilisés dès la fin d'activité, à la rentrée de 1989, d'une section de teinturerie, vise à répondre à l'apparition d'emplois nouveaux créés par la profession de l'hôtellerie-restauration dans l'est parisien. Cette évolution positive des perspectives d'emploi est liée notamment au développement d'activités nouvelles à Marne-la-Vallée. Le besoin annuel de jeunes sortant de l'apprentissage est de quatre-vingt. La création d'un tel C.F.A. relève, depuis la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, du conseil régional d'Ile-de-France. En outre, la convention de création entre celui-ci et l'association gestionnaire « Avenir et promotion de la restauration » ainsi que la convention passée entre cette association et le lycée professionnel Eugénie-Cotton de Montreuil sont conformes à l'esprit et à la lettre des textes pris en application de la loi du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage. Par ailleurs les seize élèves de la section teinturerie seront accueillis pour terminer leur formation au lycée professionnel de Vitry. La grande dispersion des domiciles des intéressés ne devrait pas entraîner pour eux de problèmes plus délicats à régler que ceux qu'ils ont dû résoudre l'an dernier pour fréquenter le lycée de Montreuil. En ce qui concerne le développement du dispositif de formation professionnelle initiale, les modifications de structure pédagogique et notamment la mise en place de sections nouvelles, font l'objet dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire, de décisions rectoriales. Il appartient aux autorités académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation aux plans régional et local, ainsi que des moyens en emplois de personnels enseignants et de crédits dont dispose l'académie. Dans l'académie de Créteil, où un accroissement d'élèves était attendu dans le second cycle de l'enseignement public et en particulier dans l'enseignement professionnel, ont été mises en place à la rentrée 1988 les structures pédagogiques supplémentaires suivantes : plus 33 divisions de 4^e technologique (dont 12 dans le département de Seine-Saint-Denis) ; plus 67,5 divisions de 1^{re} année de préparation au C.A.P. en deux ans et au B.E.P. (dont 21,5 en Seine-Saint-Denis) ; plus 15,5 divisions de 1^{re} professionnelle (dont 5 dans la Seine-Saint-Denis). Cet effort sera poursuivi dans le cadre de la préparation des prochaines rentrées scolaires. Ainsi, les premières prévisions relatives à la rentrée 1989, permettent-elles d'envisager d'ores et déjà l'ouverture pour le seul département de la Seine-Saint-Denis, de : plus 2 divisions de 4^e technologique (plus 12 en 3^e pour assurer la montée pédagogique des élèves) ; plus 16 divisions de 1^{re} année de C.A.P. deux ans et de B.E.P. ; plus 10 divisions en 1^{re} professionnelle.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

4031. - 17 octobre 1988. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le nombre d'heures de technologie dispensées dans les collèges. Dans plusieurs collèges du département de la Somme, une seule heure de technologie est prévue dans les classes de sixième et de cinquième, alors que la circulaire n° 88-196 du 5 août 1988, émanant du secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique, indique que deux heures de technologie seront enseignées de la sixième à la troisième. La circulaire prévoit également un allègement de ces classes pour ces disciplines. Or cet allègement n'est que partiellement appliqué. Dans certains collèges, les professeurs de technologie se voient dans l'obligation d'enseigner le dessin et la musique pour compléter leurs horaires, alors qu'ils pourraient dispenser les deux heures de technologie prévues. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que l'enseignement de la technologie devienne un enseignement à part entière.

Réponse. - L'enseignement de la technologie est introduit progressivement dans les collèges depuis la rentrée scolaire de 1984, car il implique un important effort de formation des professeurs et d'équipement des collèges. Il vise à donner à tous les élèves une culture ouverte sur les réalités techniques et économiques du monde contemporain. Il permet, en outre, un rééquilibrage des disciplines enseignées au collège par la valorisation des activités techniques et favorise ainsi une meilleure préparation aux choix professionnels ultérieurs. A ce titre, c'est un élément essentiel de la rénovation des collèges. Néanmoins la faiblesse des moyens accordés à cette discipline ces dernières années a entraîné un retard important dans l'équipement des collèges et une diminution des horaires d'enseignement de cette discipline (passés dans les classes de sixième et de cinquième de deux heures hebdomadaires à une heure par semaine). C'est pourquoi, dans le cadre du crédit exceptionnel de 1,2 milliard de francs attribué à l'éducation par le décret d'avance du 10 juin 1988, des moyens supplémentaires ont été prévus pour permettre de combler dès 1988 une partie du retard pris pour la mise en place de la technologie dans les collèges. Ces moyens nouveaux doivent permettre de résorber le retard des équipements par rapport au rythme de formation des professeurs et de faire face à l'évolution technologique des matériels concernés. L'utilisation de ces moyens a été précisée par la circulaire du 5 août 1988, citée par l'intervenant, qui a prévu que avant la fin de l'année 1988, 1 200 collèges non encore équipés reçoivent un équipement modernisé par rapport à celui attribué jusqu'ici ; 2 400 collèges déjà équipés reçoivent un complément d'équipement visant à ne pas les pénaliser par rapport à celui attribué jusqu'ici ; chacun des centres de formation des professeurs devant enseigner la technologie reçoive des équipements lui permettant de former les professeurs dans les meilleures conditions. En ce qui concerne l'horaire d'enseignement de la technologie, la circulaire du 5 août 1988 indique, comme le rappelle l'intervenant, qu'il doit être de deux heures par semaine pour toutes les classes devant des groupes allégés. Elle précise aussi que ces dispositions ne sont applicables, dès la rentrée 1989, que là où les moyens en personnels et en équipements le permettent. S'agissant de la situation de l'enseignement de la technologie dans le département de la Somme, il convient de rappeler que, si l'administration centrale arrête les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs qu'il appartient de répartir les moyens entre les différentes catégories d'établissements. C'est pourquoi l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques du rectorat d'Amiens, seuls en mesure de lui indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation du département de la Somme au regard des autres départements de l'académie et les conséquences qu'ils en ont tirées lors de la répartition de moyens d'enseignements.

Enseignement supérieur (doctorats)

4401. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Christophe Cambadélis** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions actuelles régissant la thèse de doctorat d'Etat et quelles sont les intentions du ministère dans ce domaine.

Réponse. - L'organisation actuelle du troisième cycle des études universitaires qui résulte des dispositions de l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur s'articule autour de deux diplômes nationaux : le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches. La création de ces nouveaux diplômes s'est accompagnée de la mise en extinction de tous les doctorats existant antérieurement, notamment du doctorat d'Etat, qu'il n'est pas envisagé de rétablir. Deux arrêtés ministériels ont été pris le 23 novembre 1988 pour confirmer et stabiliser l'organisation des études doctorales et de l'habilitation à diriger des recherches. Ces mesures réglementaires ont eu notamment pour objet d'améliorer le système initialement prévu en apportant plus de souplesse dans sa mise en œuvre pour tenir compte des spécificités disciplinaires et de conforter, par une meilleure transparence dans la délivrance des diplômes, leur réputation au plan national et international.

Enseignement supérieur (professions médicales)

4744. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des pharmaciens et médecins terminant leur spécialisation de biologie

selon la filière des C.E.S. En juillet 1973, a été créé un diplôme nommé « attestation d'études relatives aux applications de la biologie médicale des radio-éléments artificiels ». En avril 1988, un arrêté a créé un D.E.S.C. de radiopharmacie et de radiobiologie remplaçant la formation précédente et ouvert aux seuls pharmaciens et médecins titulaires du D.E.S. de biologie créée par la loi du 23 décembre 1982. Les médecins et pharmaciens précités n'ont donc plus accès à cet enseignement, seul diplôme reconnu par le ministère de la santé pour l'utilisation des radio-éléments en biologie, alors que la loi de 1982 accorde un délai jusqu'en 1991 pour terminer les C.E.S. en cours. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accorder le maintien du diplôme « attestation d'études relatives aux applications à la biologie des radio-éléments » jusqu'à cette date, et dans quelles conditions.

Réponse. - Conformément à la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, l'accès aux formations spécialisées de médecine et de pharmacie est désormais subordonné à la réussite d'un concours d'internat. Des mesures transitoires ont été définies à l'intention des étudiants en cours de formation spécialisée lors de l'entrée en vigueur de la loi. S'agissant de l'attestation d'études relatives aux applications à la biologie médicale des radio-éléments artificiels, les candidats remplissant les conditions réglementaires d'accès à cette formation, et notamment les pharmaciens et les médecins, ont été autorisés à s'y inscrire jusqu'à l'année universitaire 1987-1988 incluse. Cette mesure, plus favorable que celle adoptée pour la plupart des certificats d'études spéciales (C.E.S.), offrait toute possibilité aux intéressés d'acquiescer ce diplôme. Depuis l'année universitaire 1988-1989 en revanche, l'accès à l'attestation est réservé aux seuls internes et anciens internes en médecine et en pharmacie des hôpitaux publics ou privés recrutés suivant le régime applicable avant la date d'entrée en application de la loi du 23 décembre 1982 précitée. Cette disposition a été prise afin d'éviter une disparité de traitement entre les internes selon qu'ils postulent une spécialité pouvant donner lieu, jusqu'à l'année 1990-1991, à l'obtention d'une équivalence ou une spécialité pour laquelle cette possibilité n'existe pas, ce qui est le cas de l'attestation. L'attestation d'études relatives aux applications à la biologie médicale des radio-éléments artificiels, ainsi que l'ensemble des certificats d'études spéciales, cesseront d'être délivrés à l'issue de l'année universitaire 1990-1991.

Patrimoine (musées)

5039. - 7 novembre 1988. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontre actuellement le Musée national de l'éducation de Rouen. Celui-ci, installé à Rouen depuis 1979 et dépendant de l'Institut national de recherche pédagogique, est unique en France. Il répond à une double mission : la conservation du patrimoine éducatif et, à partir de cela, l'animation pédagogique. Or la situation de ce musée est aujourd'hui inquiétante : un effectif réduit à dix personnes après la suppression de quatre postes budgétaires, une capacité de stockage saturée, un budget de fonctionnement constant depuis 1983 et en baisse depuis 1987 sur lequel les charges incompressibles représentent 82 p. 100. Le caractère national de ce musée laisse à l'Etat une responsabilité particulière. Il lui demande donc quelles dispositions peuvent être prises à très court terme pour permettre le maintien de cette double activité et quelles sont les perspectives à moyen terme pour un tel établissement.

Réponse. - Le musée national de l'éducation, partie intégrante de l'Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.), est l'un des sept services dits de « Soutien et de valorisation de la recherche » que comprend l'Institut. Implanté à Rouen et à Mont-Saint-Aignan depuis une dizaine d'années, ce musée national a une vocation unique, mais ambivalente, qui est bien celle de tout musée, à savoir : 1° d'une part, la conservation pour la transmission ; 2° d'autre part, la valorisation, à travers des expositions ou des prêts de tous les objets, documents et collections divers qu'il recueille, rassemble, classe, répertorie, éventuellement restaure et dans tous les cas conserve, afin d'assurer la sauvegarde du « Patrimoine éducatif » que ceux-ci constituent. Pour mener à bien cette mission, le musée national de l'éducation dispose d'un effectif de douze agents, tous rémunérés sur le budget de l'Institut, un agent exerçant de fait ses fonctions à Paris, où, au sein du service des expositions de l'I.N.R.P., il assure des travaux de restauration d'objets et de documents. L'effectif initial de quinze agents a été réduit de quatre membres compte tenu des mesures de suppression d'emplois intervenues en 1988, entraînant une redistribution partielle des tâches et des fonctions au sein de l'équipe qui anime le musée proprement dit (lieu d'exposition situé 185, rue Eau-de-Robec à Rouen) et l'es-

pace de conservation (bâtiments implantés rue Lacroix-Vaubois à Mont-Saint-Aignan). Il convient de signaler que des activités pédagogiques se déroulent également à Rouen, où trois personnels enseignants de collège qui, à ce titre, bénéficient d'heures de décharge, assurent, à la demande, des animations, aidés dans cette tâche par une personne bénévole. En ce qui concerne les moyens de fonctionnement de l'I.N.R.P., il convient de rappeler que dans le contexte général de maîtrise des dépenses publiques, un effort particulier a été demandé aux établissements publics nationaux. Ainsi, la loi de finances pour 1989 a-t-elle prévu une réduction de 7 emplois qui ne seront supprimés qu'à compter du 1^{er} septembre 1989. Le budget primitif de l'établissement pour 1989 tel qu'il a été délibéré en Conseil d'administration le 30 novembre 1988 est en augmentation de 0,27 p. 100 par rapport à celui de l'année précédente. Le musée national de l'éducation ne subira aucune suppression d'emploi et sa subvention annuelle servie par l'Institut sera reconduite en 1989 pour le même montant qu'en 1988, soit 359 600 F.

Enseignement (manuels et fournitures)

5370. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les manuels scolaires qui traitent de l'instruction civique. Il semble en effet que la plupart de ces livres, par leur style et leur contenu, traduisent une certaine orientation tendancieuse et partielle. Aussi, il lui demande quels sont les moyens de contrôle mis en œuvre par l'éducation nationale pour contrôler l'impartialité des livres scolaires et notamment des livres d'instruction civique.

Réponse. - Si les programmes officiels sont déterminés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, celui-ci n'a aucun pouvoir pour intervenir par voie de décision auprès des auteurs et des éditeurs dont la liberté et la responsabilité sont entières pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction et à la présentation des manuels qu'ils publient. En outre, il n'existe pas de manuels officiels ou simplement recommandés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Néanmoins, le ministre attache une grande importance à la qualité du contenu de ces ouvrages. En effet, auxiliaire pédagogique pour le professeur et aide pour l'élève, mais aussi instrument de référence et moyen d'accès à la culture, le manuel doit être choisi en fonction de critères et procédures rationnels, explicites, clairs et cohérents. C'est pourquoi une note de service du 14 mars 1986 relative aux collèges, mais dont les recommandations peuvent inspirer les différents ordres d'enseignement, a précisé les critères et les procédures auxquels doit répondre le choix des manuels. Parmi ces critères, la conformité aux programmes et aux instructions, la rigueur scientifique du contenu, l'objectivité et le respect scrupuleux des opinions doivent occuper une place essentielle. Les équipes pédagogiques réunies par disciplines, sous la présidence du chef d'établissement, tiennent compte de ces recommandations pour proposer des choix au conseil d'administration. Il appartient, en effet, à cette instance, conformément aux dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, de donner un avis sur les principes du choix des manuels dans l'établissement. En fonction de cet avis et dans le respect de la liberté des professeurs, les équipes pédagogiques disciplinaires opèrent, sous la responsabilité du chef d'établissement, les choix définitifs de manuels, compte tenu des crédits disponibles. Le respect de ces critères et procédures doit permettre aux établissements, dans la majorité des cas, de choisir les manuels, notamment d'éducation civique, qui présentent la plus grande objectivité, tout en permettant aux enseignants le plein exercice de leurs responsabilités d'éducateurs.

Education physique et sportive (personnel)

5903. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'atteinte au droit statutaire à mutation des enseignants d'E.P.S. en 1988 et sur le risque que cette situation se poursuive en 1989. En effet, lorsqu'il fait état d'impossibilité de réaliser une mutation, soit pour assurer l'équité du barème, soit pour répartir les enseignants d'E.P.S. de façon équilibrée entre les académies, on oublie de dire que : 1° des enseignants d'E.P.S. n'ayant pas un barème suffisant, ni même des justifications sportives suffisantes, ont été affectés à la rentrée dans des académies dont ont été écartés des

enseignants mieux placés au barème et dans des situations familiales plus graves ; 2° le nombre des postes vacants en E.P.S. pouvait entraîner un recrutement accru d'enseignants d'E.P.S. au C.A.P.E.P.S., comme cela était encore possible à la rentrée, en faisant appel à la liste supplémentaire ; 3° les pouvoirs nouveaux donnés aux recteurs d'affecter des enseignants sans avis préalable de la C.A.P. centrale aboutissaient à des injustices qui pouvaient être réparées. Dès 1988, il était possible de réaliser plus de mutations, plus équitables, tout en pourvoyant mieux les postes vacants alors qu'à cette rentrée il est fait appel à de nouveaux auxiliaires ou à des mutations illicites pour pourvoir des postes refusés à des collègues titulaires mieux placés (ajouter cas personnel). Pour 1989, le recrutement insuffisant prévu pour le C.A.P.E.P.S., le maintien du blocage des postes, les créations incertaines de postes en E.P.S., les pouvoirs administratifs maintenus aux recteurs, entraîneront de nouvelles injustices et des mutations toujours aussi difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un meilleur droit à mutation en 1989, ce qui exige créations de postes en E.P.S. à la hauteur des besoins, plus de places ouvertes au C.A.P.E.P.S., l'examen par la C.A.P. centrale de toutes les mutations, la mise au mouvement de tous les postes disponibles, le respect d'un barème équitable (compter éventuellement).

Réponse. - La mobilité des professeurs d'E.P.S. d'un poste à un autre est comme pour tous les fonctionnaires une garantie statutaire et obéit à des procédures annuelles fixées par des textes. Ceux-ci subordonnent la mutation à l'intérêt du service. Il y a donc une procédure organisée chaque année. Les enseignants peuvent se porter candidats mais l'administration ne procède à leur mutation que dans la mesure où cela est compatible avec l'organisation et le bon fonctionnement du service. Dans un souci d'équité envers les enseignants qui demandent à muter (8 000 en 1988 sur un total de 31 000 enseignants), un barème arrêté en concertation avec les organisations professionnelles représentatives est utilisé. Les mutations sont faites en fonction de ce barème. Toutefois concernant les athlètes de haut niveau, qualité pouvant être attribuée à certains enseignants, en application du décret n° 87-161 du 5 mars 1987, quelques affectations à titre provisoire dans une académie peuvent être prononcées, qui ne constituent pas en tout état de cause une mutation au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Comme la répartition des enseignants d'éducation physique et sportive est très déséquilibrée entre les académies du nord et du sud de la France, la totalité des postes vacants ne peut être mise au mouvement, pour éviter d'accentuer le déséquilibre constaté. En outre, pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus en matière de carte scolaire, les recteurs prennent l'avis des organisations professionnelles au sein des commissions administratives paritaires académiques. Ils sont compétents pour le choix de l'implantation et celui de la discipline des postes existants ou nouvellement créés. Enfin, en raison du manque d'enseignants titulaires dans cette discipline, les places ouvertes au C.A.P.E.P.S. augmentent fortement passant de 270 en 1987 à 355 en 1988 et 533 en 1989.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

6098. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de faire aboutir le projet de création d'un D.E.U.G. (mention Breton et Celtique) à l'université de Rennes. Le ministre a témoigné de son attachement au patrimoine culturel et linguistique régional en accordant récemment le C.A.P.E.S. de langue corse. Afin de poursuivre dans cette même logique de respect et du maintien du patrimoine culturel de nos régions, il est indispensable d'accorder à l'université de Rennes l'habilitation du D.E.U.G. de breton qu'elle attend depuis des années. La création de ce D.E.U.G. répondant à un réel besoin, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, afin que l'habilitation soit accordée à l'université de Rennes.

Réponse. - En matière d'habilitation de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, de nouveaux rapports entre le ministère et les établissements, fondés sur la mise en place progressive d'une politique contractuelle, s'instaureront dès l'année prochaine. En premier cycle, un schéma de développement concerté des formations post-baccalauréat, défini au niveau académique avec l'ensemble des partenaires, doit être élaboré. En conséquence et afin de permettre aux universités de concentrer leurs efforts sur ces nouveaux objectifs, il a été jugé préférable, cette année, de limiter la campagne d'habilitation et de ne pas créer de nouvelles mentions ou sections de D.E.U.G., excepté à l'université du Pacifique nouvellement créée.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

6449. - 5 décembre 1988. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs de centre d'information et d'orientation. Sauf exception rare, les conseillers d'orientation ayant effectué une carrière complète de trente-sept années et demie atteignent l'échelon doté d'un indice 633 (net). Les directeurs de C.I.O. atteignent, eux, l'indice 649, soit seize points en sus, avantage nettement inférieur à l'augmentation accordée aux directeurs d'école maternelle ou élémentaire. Quant à l'indemnité de charges administratives (dite aussi de sujétion), seule indemnité qui leur soit attribuée, elle représente une véritable aumône. C'est ainsi qu'un directeur de C.I.O. de deuxième catégorie (les plus nombreux), chargé des problèmes d'orientation et d'information dans un district scolaire de 120 000 habitants, perçoit une indemnité mensuelle de quatre-vingt-seize francs ! Soit environ le vingtième de celle d'un directeur d'école (indemnité de logement incluse) et le centième de celle d'un proviseur (indemnité Greta incluse). Il souhaite connaître les raisons de cette situation et les propositions de revalorisation qu'il entend formuler dans le cadre des négociations envisagées les jours à venir avec l'ensemble des organisations syndicales de l'éducation nationale.

Réponse. - Les missions dévolues aux personnels d'orientation ne sont comparables à celles exercées par les personnels enseignants ou les personnels de direction des établissements du second degré. Ceci explique les différences que l'on peut constater entre ces corps tant sur le plan statutaire que sur le plan indemnitaire. La situation des personnels d'orientation fera en tout état de cause l'objet d'une réflexion particulière, compte tenu notamment des conclusions du récent rapport des inspections générales sur l'orientation scolaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

6563. - 12 décembre 1988. - **M. Alain Juppé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Les créations prévues au budget 1989 (10 postes d'I.E.T. apprentissage) ne semblent pouvoir satisfaire les besoins constatés, malgré l'intégration de 180 postes d'inspecteurs de l'apprentissage dans le corps des I.E.T. Il paraît en effet difficile de faire face à la fois aux besoins constatés dans les spécialités et aux besoins nouveaux engendrés par le développement des bacs professionnels par la voie de l'apprentissage, qui incomberont largement aux I.E.T. issus du C.F.I.E.T. de Cachan, compte tenu du faible nombre de postes créés et de l'absence de tout poste en formation. Il est donc à craindre dans cette hypothèse que la rénovation de l'apprentissage ne s'exerce au détriment de la mission des I.E.T. de spécialités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

6796. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves inspecteurs de l'enseignement technique. Ceux-ci réclament en effet que leur soit reconnu un statut d'inspecteur pédagogique régional de l'enseignement technique. Une proposition de loi avait été déposée en juillet 1987 sous le numéro 926. Aujourd'hui, deux propositions portant sur le même sujet sont déposées sous les numéros 77 et 80. En conséquence, il lui demande s'il compte inscrire une de ces propositions à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale comme le souhaitent de nombreux membres de la profession.

Réponse. - Le décret n° 88-962 du 11 octobre 1988 portant modification du décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique actualise le statut des inspecteurs de l'enseignement technique pour tenir compte, notamment, de la publication du nouveau statut général des fonctionnaires. Ce texte prévoit un élargissement du recrutement par concours, l'institution d'un tour extérieur et la mise en place d'une formation renouvelée, ainsi que d'autres dispositions favorables aux inspecteurs, tel le remplace-

ment de l'échelon fonctionnel par un neuvième échelon banalisé. Des possibilités de détachement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique, parallèles à celles déjà prévues dans les corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs de l'information et de l'orientation, devraient en outre permettre d'assurer une plus grande mobilité des personnels d'inspection. Ces améliorations, qui ne peuvent être considérées comme négligeables, apparaissent néanmoins ne pas totalement correspondre aux évolutions récentes de la mission et des tâches confiées aux inspecteurs de l'enseignement technique. C'est pourquoi, lors du débat parlementaire sur la loi de finances de 1989, à l'Assemblée nationale, M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique, a déclaré qu'il convenait d'engager une réflexion avec les organisations syndicales sur les évolutions envisageables des missions et des statuts des inspecteurs de l'enseignement technique. Il est vrai que l'on demande désormais aux inspecteurs de l'enseignement technique d'intervenir tant dans les lycées professionnels que dans les centres de formation d'apprentis, afin d'évaluer et d'animer des dispositifs de formation - initiale et continue - très variés et allant jusqu'au niveau de baccalauréat. A cet égard, la loi de programmation sur l'enseignement technique a engagé certaines évolutions, notamment en créant le baccalauréat professionnel et le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, qui devraient se traduire maintenant par des évolutions semblables des missions et des statuts des inspecteurs de l'enseignement technique. Cette réflexion est très logiquement liée à celle engagée sur les missions de l'inspection générale et des corps d'inspection pédagogique, ainsi qu'à celle sur la rénovation et la revalorisation de la fonction enseignante. Elles devraient donc pouvoir progresser au même rythme. Il est clair qu'il n'est pas question d'envisager ces évolutions comme un retour vers la situation antérieure, où coexistaient deux corps d'inspection, l'un pour les lycées professionnels, l'autre pour l'apprentissage. Il semble au contraire nécessaire de l'inscrire dans le mouvement général de promotion par la formation continue, qui constitue une nécessité pour préparer l'avenir, ainsi qu'une garantie pour les intéressés.

Bourses d'études (montant)

7118. - 18 décembre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il entend prendre des dispositions tendant à la réévaluation des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur.

Réponse. - Le chapitre 43-71 « Bourses et secours d'études » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, bénéficie, pour l'année 1989, d'un supplément de crédits de 163 millions de francs en année pleine et 7 millions de francs en tiers d'année, ce qui représente en tout 170 millions de francs. En 1990 et les années suivantes, comme mesures acquises, ces crédits s'élèveront à 184 millions de francs du fait de l'extension en année pleine de la mesure en tiers d'année. Pour ce qui est de l'utilisation des crédits, diverses hypothèses, actuellement à l'étude, sont envisagées. Elles reposent sur un certain nombre de simulations effectuées par les services compétents, à partir d'éléments chiffrés - effectifs, données financières, etc. - et permettent d'apprécier les avantages et les inconvénients de chacune des formules proposées. La quasi-totalité (95,6 p. 100) des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuées sur critères sociaux au regard d'un barème national établi chaque année et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Ces bourses sont destinées à permettre aux étudiants de milieux modestes d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures auxquelles, sans ces aides, ils seraient contraints de renoncer. Conscient de la charge financière que représente pour ces familles l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'assigne pour objectif d'augmenter significativement l'aide directe sous forme de bourses sur critères sociaux, mieux dotées et plus nombreuses. Dès la rentrée 1988, dans le cadre des 1,2 milliard de francs de crédits d'avance dégagés par le Gouvernement au titre de 1988, 65 millions de francs ont permis de revaloriser de 10 p. 100 les taux des bourses d'enseignement supérieur. Par ailleurs, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse pour l'année universitaire 1988-1989 (revenus de 1986) ont été majorés de 5 p. 100, pourcentage supérieur à l'évolution de l'indice des prix au cours de l'année de référence (+ 2,7 p. 100). En outre, une progression de l'ordre de 10 p. 100 des effectifs de boursiers est attendue en 1988-1989, soit un total d'environ 216 000 boursiers au lieu de 196 820 l'an passé. L'accroissement de 530 MF (+ 23,5 p. 100 par rapport au budget initial de 1988) des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur dans la loi de finances pour 1989, moyens qui

atteignent 2,8 milliards de francs, permet d'envisager une nouvelle majoration des effectifs de boursiers et une revalorisation des taux des bourses à la rentrée 1989. Les étudiants non boursiers peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectés à ces aides et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 MF au lieu de 18,2 MF prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Enfin, une réflexion est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

Enseignement supérieur (doctorats)

7154. - 19 décembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes ressenties à l'égard du projet de loi tendant à supprimer la thèse de doctorat d'Etat diversifiée selon les disciplines comme l'avaient prévu les arrêtés de mars et avril 1988. Il semblerait que ces mesures, telles qu'elles sont envisagées, auront pour conséquence la délivrance des titres les plus élevés de l'université française dans des conditions qui n'offriront pas toutes les garanties de publicité et de transparence. On risque d'assister à une dévaluation de la thèse française alors que la R.F.A. va continuer à bénéficier de deux niveaux de thèse, ce qui va placer la France en situation d'infériorité dans la perspective de l'unification européenne. Il lui demande de lui apporter toutes précisions de nature à apaiser les craintes exposées.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, qui fixe notamment les principes d'organisation des études universitaires de troisième cycle, prévoit l'existence d'un doctorat unique et d'une habilitation à diriger des recherches. Leur création en juillet 1984 s'est accompagnée de la mise en extinction des divers doctorats préparés à cette date, notamment du doctorat d'Etat, dont le rétablissement n'est pas envisagé. Le souci d'atteindre les objectifs inscrits dans la loi sur l'enseignement supérieur, en tenant compte des difficultés rencontrées jusqu'alors, a conduit à fixer de nouvelles mesures concernant ces diplômes. Deux arrêtés en date du 23 novembre 1988 abrogent les textes de 1984 et recréent le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches sur des bases nouvelles, qui prennent en compte la situation de certaines disciplines telles que le droit, les sciences politiques, les sciences économiques et de gestion. Ce nouveau système comporte par ailleurs plusieurs dispositions destinées à garantir le meilleur niveau de qualité de ces diplômes, comparables à ceux délivrés dans de nombreux pays étrangers.

Enseignement supérieur (secrétaires d'administration scolaire et universitaire)

7155. - 19 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les S.A.S.U. gestionnaires (secrétaires d'administration scolaire et universitaire), catégorie B, exercent dans les collèges les fonctions de gestionnaires matériels au même titre que leurs collègues de catégorie A mais, de par leur statut, ne perçoivent qu'un salaire nettement inférieur et une indemnité mensuelle de gestion qui se limite à 112,68 francs. Ils s'inquiètent donc de l'évolution de leur carrière et souhaitent la revalorisation de leurs fonctions par l'intégration au corps de la catégorie A puisque tous ont une expérience effective d'une quinzaine d'années. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les secrétaires d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.) affectés dans les établissements d'enseignement du second degré jouent un rôle important pour le bon fonctionnement du système éducatif. S'agissant des S.A.S.U. qui assurent des tâches de gestion matérielle et financière, leur intégration dans un corps de catégorie A ne paraît pas envisageable dans la mesure où les fonctions exercées sont conformes à celles énumérées par le statut particulier (décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983) régissant ces personnels. Certains S.A.S.U. se sont toutefois vu confier, à titre exceptionnel, des responsabilités comptables. Les effectifs concernés, peu nombreux par rapport aux effectifs

globaux du corps, ont été réduits au cours des dernières années. Pour ces agents, l'élargissement des possibilités d'accès au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire (A.A.S.U.), par liste d'aptitude, dans une proportion qui a été récemment portée du un neuvième à un sixième des nominations prononcées après concours, offre de nouvelles perspectives, dès lors que les intéressés réunissent les conditions d'âge et de service prévues par le statut particulier. Par ailleurs, indépendamment du contingent de postes offerts aux concours de recrutement d'A.A.S.U., très largement majoré par rapport aux années précédentes - qui peut concerner les personnels dont il s'agit - le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports procède à un examen spécifique de la situation des S.A.S.U. ayant des responsabilités comptables.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

7418. - 26 décembre 1988. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude manifestée par la communauté universitaire à la suite des décisions très contestées prises par le Conseil national des universités pour la nomination de plusieurs enseignants. Trois candidats proposés au premier rang par les universités de Paris-I, Paris-IV et Paris-VIII ont ainsi été évincés et désavoués par le C.N.U. Dans les trois cas il s'agissait de chercheurs de réputation internationale, écartés au profit d'autres candidats dont l'expérience et la notoriété scientifique étaient incontestablement moins reconnues. Ces décisions ont entraîné de nombreuses protestations et la démission d'universitaires élus au C.N.U. ou responsables d'universités. Cette dérive inquiétante est en fait le résultat de la réforme du C.N.U. adoptée sous la pression de l'U.N.I. et de la tendance dure du syndicat autonome qui a porté d'un quart à un tiers le nombre des membres nommés. Ces personnalités désignées par le précédent gouvernement l'ont été sur des critères plus politiques que professionnels, ce qui a pu permettre, dans certaines sections, de mettre en minorité les universitaires élus démocratiquement par leurs pairs. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qui peuvent être prises pour garantir l'impartialité du processus de recrutement et de nomination des universitaires. Quelles mesures entend-il adopter pour rétablir l'autonomie des universités et éviter que les décisions du C.N.U. ne soient plus dictées par des arrière-pensées politiques mais bien par des jugements scientifiques.

Réponse. - La fonction des sections et sous-sections du Conseil national des universités, constituées en jurys de recrutement, est de se prononcer sur les candidatures aux emplois de l'enseignement supérieur dans les conditions habituelles d'indépendance qui sont celles de tout jury de recrutement. Toutefois, de nombreuses protestations se sont élevées concernant certaines propositions du Conseil national des universités. Les présidents de section concernés sont actuellement reçus par le directeur des personnels d'enseignement supérieur pour examiner les moyens d'assurer dans tous les cas une indiscutable rigueur scientifique et morale aux décisions prises. Par ailleurs et pour répondre aux inquiétudes croissantes qui se sont exprimées et à la nécessité de sauvegarder le pluralisme et la diversité des écoles de pensée, en dehors de tout dogmatisme, une réflexion sera engagée afin de parvenir à un système de recrutement et de promotion des enseignants de l'enseignement supérieur qui devrait garantir la haute qualité des choix et permettre à la diversité des talents de s'épanouir.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

7574. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'attribution de crédits exorbitants de la part du rectorat, pour couvrir les frais de « Séquences éducatives » des sections B.E.P. et des stages de bac professionnels. En effet, un lycée de Seine-et-Marne s'est vu attribuer une somme huit fois supérieure à ses besoins ; d'autre part cette somme doit être dépensée avant le 28 février, alors que les séquences se terminent au mois d'avril. Le lycée va ainsi disposer d'une forte somme d'argent dont il ne pourra disposer, alors qu'avec la baisse de la taxe d'apprentissage elle leur fait défaut. Il souhaiterait qu'il examine ce problème avec le plus grand soin compte tenu de l'inadéquation totale des crédits alloués.

Réponse. - L'ensemble des baccalauréats professionnels mis en place à la rentrée scolaire 1985 dans les lycées professionnels contribue à l'élévation générale du niveau de formation et

constitue un élément important du dispositif visant à conduire une partie très significative de la population scolarisée au niveau du baccalauréat. Parallèlement, les séquences éducatives organisées dès 1979 et s'adressant aux élèves inscrits dans les deux dernières années de formation de C.A.P. ou B.E.P. poursuivent le même but : il s'agit de faciliter l'insertion des jeunes dans la vie active. Un effort financier a donc été nécessaire afin de prendre en compte cet impératif. Pour l'exercice 1988, une subvention supplémentaire de 65 MF destinée à l'amélioration de l'organisation des stages en entreprise (un quart pour les séquences éducatives, trois quarts pour les baccalauréats professionnels) a été déléguée aux recteurs, conformément aux dispositions du décret n° 88-754 du 10 juin 1988 portant ouverture de crédits à titre d'avance. Compte tenu de l'application des mesures de déconcentration, les recteurs répartissent ensuite entre les établissements les crédits mis à leur disposition en fonction des priorités retenues : les chefs d'établissement ont donc toute liberté d'organiser des périodes de stages en entreprise afin de mieux adapter la formation des élèves de l'enseignement technique et professionnel aux exigences de l'avenir. Par ailleurs, ces dépenses destinées à rembourser aux familles le surcoût des frais d'hébergement et de transport des élèves sont partie des dépenses dites pédagogiques restant à la charge de l'Etat, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 85-265 du 25 février 1985. Elles diffèrent en cela de la taxe d'apprentissage qui constitue une ressource propre de l'établissement et implique que le financement des frais divers des élèves tel que le prévoit la circulaire n° 86-131 du 14 mars 1986 (baccalauréat professionnel - financement à l'aide de la taxe d'apprentissage) ne concerne que des dépenses en relation directe avec la formation dispensée par l'entreprise dans le cadre de l'apprentissage du métier. Aucune confusion ne doit donc exister entre ces dépenses, inhérentes à la préparation du baccalauréat professionnel et financées au moyen de la taxe d'apprentissage versée aux établissements par les entreprises et les dépenses évoquées plus haut restant à la charge de l'Etat au titre de subvention du chapitre 36-70, que l'établissement a la possibilité, en fin d'exercice, de reverser sur le budget de l'exercice suivant si la totalité des crédits n'a pas été consommée.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

7701. - 2 janvier 1989. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'Union nationale du sport scolaire. Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé, celle-ci a enregistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988, tandis que dans le même temps certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or, la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. Cela était déjà trop souvent le cas en lycée professionnel. A cela s'ajoute des difficultés au plan local, liées à l'insuffisance des installations et équipements sportifs disponibles pour le sport scolaire. Dans le même temps, le projet de budget 1989 ne prévoit aucune nouvelle mesure en crédit pour le sport scolaire, ce qui laisse présager à mieux une stagnation en francs courants de la subvention à l'U.N.S.S. Or, cette subvention a été amputée de l'ordre de 30 p. 100 depuis 1986, aggravant ainsi la distorsion entre le dynamisme de cette association et les crédits de fonctionnement que lui attribue l'Etat. Il lui demande, d'une part, quelles recommandations il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée et, d'autre part, de lui préciser les mesures budgétaires que le ministère prendra, notamment pour l'attribution des crédits de fonctionnement indispensables à l'U.N.S.S. pour accompagner le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

Réponse. - L'activité et le dynamisme des associations sportives des établissements scolaires méritent d'être reconnus et encouragés. L'accroissement du nombre des licenciés témoigne de l'action constante de l'Union nationale du sport scolaire pour amener les jeunes à une pratique sportive utile à leur éducation.

Aussi les trois heures forfaitaires figurant à l'emploi du temps des enseignants d'éducation physique et sportive pour animer l'association sportive de leur établissement ne sont-elles nullement remises en cause. Les cas de non-utilisation complète de ce forfait se rencontrent dans des établissements où des cours ont lieu le mercredi après-midi, notamment dans certains lycées professionnels. Le ministre d'Etat a demandé aux recteurs d'inviter les provideurs des quelques établissements concernés à revoir l'organisation pédagogique de leur établissement afin que les heures réglementaires d'éducation physique et sportive soient dispensées aux lycéens et que ceux-ci bénéficient également des activités organisées par les associations sportives. Il convient en outre de rappeler que s'agissant des installations et équipements sportifs, les lois de décentralisation en ont fait attribuer la responsabilité aux collectivités locales. Pour accomplir la mission qui lui a été confiée, l'Union nationale du sport scolaire reçoit des moyens d'action de plusieurs types. Parmi ceux-ci, la subvention de fonctionnement, qui s'est élevée, en 1988, à plus de 17 millions de francs, constitue la dotation la plus importante. Cet effort sera poursuivi en 1989. Mais il convient de rappeler que l'Etat aide l'action de l'U.N.S.S. sous d'autres formes, notamment par la mise à disposition de personnels chargés d'assurer à temps plein l'encadrement de cet organisme à tous les échelons, ainsi que par la rémunération du forfait hebdomadaire de trois heures accordé aux enseignants d'éducation physique et sportive pour animer les associations sportives scolaires, dont il a été question ci-dessus.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

7842. - 9 janvier 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conseils de perfectionnement des centres d'information et d'orientation. L'ancienneté des textes qui réglementent ces conseils (arrêté du 30 avril 1958 pour les C.I.O. relevant des départements et arrêté du 5 mars 1973 pour les C.I.O. d'Etat) ne permet pas de les réunir régulièrement. Il souhaite connaître si de nouvelles dispositions réglementaires rendues nécessaires par l'évolution et l'importance des centres d'information et d'orientation dans notre système éducatif ne devraient pas être prises rapidement.

Réponse. - Les conseils de perfectionnement sont régis par l'arrêté du 30 avril 1958 pour les centres d'information et d'orientation créés à la demande des collectivités locales et par l'arrêté du 5 mars 1973 modifié pour les centres d'information et d'orientation d'Etat. Ces textes sont en vigueur et permettent le fonctionnement des conseils de perfectionnement. Leur modification est liée à une éventuelle réforme du statut des centres d'information et d'orientation. Une proposition en ce sens figure dans le rapport présenté en 1988 au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, par les inspections générales et qui fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques adjoints)*

7919. - 9 janvier 1989. - **M. Emile Kehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intégration des professeurs techniques adjoints de lycée technique dans le corps des professeurs certifiés. Il constate avec satisfaction qu'un décret, à effet rétroactif, a permis d'intégrer à compter du 1^{er} septembre 1987, les P.T.A. de plus de quarante ans, soit environ 320 personnes. Cependant, il reste une soixantaine de professeurs techniques adjoints en France qu'il ne faudrait pas oublier. Il lui demande ce qu'il compte faire pour cette catégorie de personnel.

Réponse. - La situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'ont pu bénéficier des plans d'intégration prévus par les décrets n° 81-758 du 3 août 1981 et n° 87-720 du 25 septembre 1987 relatifs aux modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique est suivie attentivement par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. S'il est exact que le dispositif réglementaire mis en œuvre par les textes précités n'a pas permis l'intégration de tous les intéressés, il est rappelé que cela tient essentiellement au fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique non intégrés ne remplissaient pas les conditions d'âge et d'ancienneté de service d'enseignement requis par les textes réglementaires. Toutefois, le cas des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'ont pas pu bénéficier d'une intégration fait l'objet d'un examen suivi. Si les contraintes parti-

culières qui ont pesé sur la préparation de la loi de finances pour 1989 n'ont pas permis l'inscription d'une mesure réglant favorablement le cas des intéressés, cette question pourra faire l'objet d'un réexamen par rapport aux nouvelles perspectives statutaires ouvertes par le ministre pour les enseignants des lycées et collèges.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime)

8087. - 16 janvier 1989. - M. André Duroméa signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il y a deux ans à Notre-Dame-de-Gravenchon, au collège Calmette, était mis en place un cycle d'orientation de trois ans, qui donne entière satisfaction aux élèves, parents et enseignants des classes concernées. Il lui rappelle qu'une classe de C.P.P.N. accueille des enfants qui ne pourraient relever d'aucun autre enseignement et que ce projet d'établissement prévoit donc une remise à niveau susceptible de les orienter en quatrième technologique. Il lui indique que, la dotation horaire globale venant d'être connue, ce projet risque d'être annulé à la rentrée de 1989, faute de moyens nécessaires. Aussi, appuyant la demande des enseignants du collège J.-Calmette, il lui demande de quelle façon il compte revoir sa proposition et accorder les heures nécessaires à la poursuite de ce projet.

Réponse. - La progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en sur-nombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires-année, pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. L'académie de Rouen obtient ainsi 108 emplois et 168 heures supplémentaires, ainsi que seize emplois au titre des filières scientifiques et 189 heures supplémentaires-année pour le soutien des élèves en difficulté. En outre, pour répondre à des difficultés spécifiques signalées par le recteur, un contingent supplémentaire exceptionnel de vingt-cinq emplois vient d'être attribué à l'académie de Rouen. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant plus particulièrement de la poursuite de la mise en place d'un cycle d'orientation de trois ans au collège J.-Calmette à Notre-Dame-de-Gravenchon, il conviendrait de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de la Seine-Maritime, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres établissements de son ressort.

Enseignement supérieur (étudiants)

8139. - 16 janvier 1989. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves infirmières et sages-femmes. En effet, celles-ci ne peuvent obtenir de bourses d'études que de la D.D.A.S.S., mais le montant de ces dernières est inférieur au montant des bourses allouées dans l'enseignement supérieur universitaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de cette différence ainsi que les mesures éventuelles que compte prendre son ministère pour y remédier ; les charges supportées par les élèves infirmières et sages-femmes étant sensiblement équivalentes à celles supportées par les étudiants d'université, à savoir entre autres : droits d'inscription, affiliation sécurité sociale, frais de repas et d'hébergement.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attribue des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants inscrits dans des établissements publics ou privés qui relèvent de sa tutelle pédagogique et dont les filières de formation ont été habilitées par ses soins à recevoir des boursiers. Les crédits affectés à ces aides sont inscrits au chapitre 43-71 du budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (enseignement supérieur). La quasi-totalité (95,6 p. 100) de ces bourses sont attribuées sur critères sociaux au regard d'un barème national établi chaque année et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Ce barème détermine seul le montant de l'aide allouée à chaque bénéficiaire (neuf échelons de bourse) quelles que soient les études suivies par l'étudiant au niveau des premier et deuxième cycles universitaires. La seule distinction existante en matière de scolarité concerne les bourses à caractère spécial (allocations d'études de première année de troisième cycle, bourses d'agrégation, bourses de service public, bourses dites de licence) qui bénéficient chacune d'un taux unique et supérieur à ceux des bourses sur critères sociaux. La nature particulière de ces bourses, allouées sur critères universitaires et dans le cadre d'un contingent académique, et leur finalité plus directement professionnelle justifient ce montant plus favorable. Par ailleurs, d'autres départements ministériels accordent, sur leur budget et selon les modalités spécifiques, des bourses aux étudiants inscrits dans des formations ou des établissements relevant de leur compétence. Tel est le cas du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour les étudiants des formations paramédicales comme élèves infirmier(s) ou sages-femmes.

Enseignement (pédagogie)

8166. - 16 janvier 1989. - M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les moyens de fonctionnement attribués à l'Institut national de recherche pédagogique. Le projet de budget de l'éducation nationale pour 1989 prévoit la suppression de sept postes, ce qui porterait à 23 p. 100 la perte d'effectifs sur cinq ans pour cet organisme. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend développer dans les années à venir pour que l'I.N.R.P. puisse poursuivre la mission essentielle de recherche pédagogique qui est la sienne et dont tout le système éducatif a besoin.

Réponse. - Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour assurer la maîtrise des dépenses publiques, un effort a été demandé aux établissements publics nationaux qui doivent s'attacher à mettre en œuvre une meilleure gestion de leurs moyens. L'Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.) subit en effet une réduction de ses moyens en emplois qui passent de 282 à 275 emplois. Toutefois, la subvention que l'Etat verse à l'établissement progresse quelque peu de 0,27 p. 100 en 1989. La subvention de l'Etat n'est pas la seule ressource dont dispose l'Institut pour son bon fonctionnement. En effet, le ministère de l'éducation nationale a maintenu la dotation de l'I.N.R.P. en heures-année recherche à un niveau important (3 505 heures-année). Il s'agit là d'un mode essentiel de contribution au développement de la recherche pédagogique.

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

8192. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur intégrés en qualité d'assistants à partir de 1982. Depuis le décret du 11 octobre 1985 portant extinction du corps des assistants, ces assistants voient leur carrière bloquée jusqu'à son terme au second échelon, qui correspond à l'indice 385, soit à une rémunération de 7 760 francs. Cet état de choses entraîne des conséquences négatives en termes d'avancement et de rémunération, même dans le cas où ces assistants deviennent maîtres de conférences. Mais surtout il serait anormal que ces assistants, qui peuvent souvent se prévaloir d'une longue ancienneté dans l'enseignement supérieur, soient moins rémunérés que les futurs « moniteurs » dont le ministère a envisagé la création ; ceux-ci, qui prépareraient un doctorat et effectueraient un demi-service d'enseignement, percevraient 9 000 francs par mois (cf. *Le Monde* du 7 octobre 1988). Il apparaît, en tout état de cause, nécessaire de prendre en considération la situation particulière de ces enseignants de l'enseignement supérieur dont la rémunération est anormalement basse et dont les perspectives de carrière sont très limitées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet égard.

Réponse. - La situation des assistants des disciplines littéraires, juridiques et de sciences humaines qui ne peuvent bénéficier d'avancement d'échelon compte tenu, d'une part, de la mise en extinction des corps assistants consécutive à l'intervention du décret n° 85-1083 du 11 octobre 1985 et, d'autre part, des dispositions statutaires les régissant qui prévoient un contingentement des effectifs des troisième et quatrième échelons de leur corps, fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre des mesures de revalorisation de la situation des enseignants de l'enseignement supérieur actuellement en cours d'élaboration, afin de dégager les solutions les plus appropriées.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

8230. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dégradation prévisible du service assuré aux enfants en difficulté par les psychologues scolaires. En effet, en attendant la définition actuellement à l'étude des modalités de recrutement et la création éventuelle d'un corps de psychologues de l'éducation, la situation est figée et un nombre croissant de postes ne sont plus couverts dans les départements. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend pallier cette situation et s'il lui est possible de préciser l'échéance à laquelle devrait aboutir la concertation en cours et intervenir les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

8232. - 16 janvier 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires de l'éducation nationale. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réservant l'usage professionnel du titre de psychologue et prévoyant les conditions d'accès à ce titre, n'a pu, à ce jour, trouver sa concrétisation au travers des décrets d'application, y compris en ce qui concerne les dispositions transitoires visant les fonctionnaires et agents publics. Aussi, et pour répondre aux attentes des psychologues scolaires soucieux de voir leurs spécificités et qualifications garanties, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger la situation actuelle.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

8541. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires, inquiets quant au devenir de leur profession. Le recrutement des psychologues scolaires est aujourd'hui suspendu et il est fait appel à d'autres personnels, dans le cadre de la procédure d'orientation scolaire, pour tester des élèves et déterminer des quotients intellectuels (Q.I.) l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 précise cependant que l'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie. Mais les décrets d'appli-

tion relatifs à cette mesure ne sont toujours pas parus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir agir pour remédier à cette situation et lui préciser les dispositions qu'il entend prendre.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

8548. - 23 janvier 1989. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels il envisage de prendre les décrets d'application mentionnés dans le chapitre 5 du titre premier de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, relatifs à la profession de psychologue. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre concernant la profession de psychologue scolaire, tant sur le plan de la reconnaissance des titres que sur celui du recrutement et de la carrière. Il lui demande de bien vouloir préciser ses projets vis-à-vis de l'avenir de la profession.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

8448. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs par application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987. Les agents non titulaires de l'Etat qui ont accompli des services de maître d'internat, de surveillant d'externat ou de maître-auxiliaire de troisième catégorie et seulement ce type de fonction ne peuvent raisonnablement prétendre à un rééchelonnement indiciaire en raison de la règle instituée à l'article 2 dudit décret excluant que ce reclassement puisse aboutir à des situations plus favorables que celles de l'ancien emploi. Cette disposition est particulièrement discriminatoire envers certains agents non titulaires, notamment ceux ayant occupé les emplois les moins rémunérés. Pour des durées de services antérieures équivalentes, des instituteurs bénéficient d'un rééchelonnement, d'autres pas. **M. Jean-Pierre Michel** demande à **M. le ministre** dans quelles conditions ce décret pourrait être revu, afin de permettre à tous les instituteurs reclassés de bénéficier d'un rééchelonnement équivalent à la durée de leurs services antérieurs.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 permettent d'éviter aux personnels nommés dans le corps des instituteurs de subir une diminution de rémunération par rapport à leur situation antérieure. En application de ce texte, les personnels dont l'indice en qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent non titulaire est inférieur à l'indice de début de la carrière d'instituteur ne bénéficient, en effet, d'aucun reclassement. En tout état de cause, cette situation ne les pénalise en aucun cas financièrement et, par ailleurs, ces services, une fois validés, seront pris en compte pour la constitution de leur droit à pension. En conséquence, il n'est pas envisagé de mesures particulières pour les personnels concernés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Paris)

8472. - 23 janvier 1989. - **M. Michel Charzat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulièrement difficile à laquelle sont confrontés les établissements scolaires élémentaires et pré-élémentaires concernant les remplacements d'enseignants, notamment ceux du 20^e arrondissement de Paris. Cet arrondissement a rarement connu une situation aussi catastrophique : pour des congés de maternité par exemple les

remplaçants de longue durée sont mis en place au bout de trois mois. Certaines classes se retrouvent avec des effectifs de quarante ou cinquante élèves. Le rectorat ne répond plus aux appels des parents si bien que les écoles sont parfois contraintes de demander aux familles qu'elles gardent leurs enfants. Or dans ce cas - y compris pour les périodes longues de deux à trois semaines ou plus - les repas ne sont même pas remboursés. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de la gravité de la situation, quelles mesures urgentes peuvent être prises, notamment en faveur du recrutement par l'organisation d'un concours exceptionnel.

Réponse. - Le remplacement des maîtres absents pour raisons médicales ou pour participer à des actions de formation fait l'objet d'une attention constante de la part des services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cela étant, tous les congés ne peuvent être remplacés en même temps surtout en période hivernale, la priorité étant donnée aux longs congés (maternité, hospitalisation). Tel est le cas des écoles du vingtième arrondissement où certains congés ne peuvent être remplacés rapidement en cette période de l'année. Toutefois, une étude est en cours au ministère de l'éducation nationale afin de pallier ces difficultés et il n'est pas exclu que les autorités académiques soient autorisées à faire appel aux services d'instituteurs retraités pour assurer le remplacement des instituteurs en congé.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(affectation)*

8489. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs, peu nombreux, originaires du midi de la France et ayant été recrutés dans le passé par les départements du nord de la France, qui manquaient de personnel. Ces instituteurs qui acceptaient de s'éloigner de leur « pays », souvent sur la base de promesses de l'administration : « pour cinq ans au maximum », se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de regagner leur région d'origine. En effet, le système de mutations des instituteurs ne tient pas compte de leur situation de « déracinés » et les place en concurrence, du fait des barèmes employés, avec leurs collègues qui, originaires du Nord, demandent des mutations pour le Midi pour des raisons de simples convenances personnelles. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'introduire dans ce système de mutation des instituteurs et dans les barèmes qui l'animent des mesures qui permettent de différencier les fonctionnaires qui exercent « chez eux » (= zone géographique où le fonctionnaire a ses « attaches » ou ses « racines ») des fonctionnaires exerçant hors de leur région d'origine géographique après recrutement ou affectation, en reconnaissant à ces derniers des avantages (points supplémentaires) pour le calcul du barème de mutation, dès l'instant où ils veulent retourner dans leur pays ou s'en rapprocher ; des mesures qui permettent aussi de différencier les candidats à la mutation en fonction de leurs vœux (« retour au pays » ou non) selon des critères liés à leurs situations personnelles et à leurs motivations, critères devant être arrêtés statutairement et donc garantis.

Réponse. - Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, assurent la gestion des personnels enseignants du premier degré. Ils peuvent accueillir de nouveaux maîtres par voie de permutation, par application des dispositions législatives relatives au rapprochement des conjoints ou, très exceptionnellement, à l'occasion d'un mouvement d'intégrations directes. Précisons que le retour au pays n'est pas un droit. C'est un souhait connu de l'administration qui est formulé généralement par des instituteurs natis du sud de la France qui exercent souvent dans le Nord et dans l'Est. Mais, quel que soit le département d'exercice, ce souhait est difficile à satisfaire car les postes d'instituteur sont implantés en fonction des effectifs d'enfants à scolariser et non pour satisfaire des situations personnelles, si dignes d'intérêt soient-elles. Toutefois, depuis quelques années, après le mouvement des permutations, qui est une opération neutre, l'administration donne priorité, dans des départements où des postes sont vacants, à des instituteurs qui en sont originaires. Cette opération a déjà permis de régler un certain nombre de situations. Dans cette voie, il a été décidé qu'à titre expérimental, dans chaque département, serait dressée une liste des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec lui et que les instituteurs qui y figureraient seraient intégrés dans l'ordre de cette inscription, en fonction des postes réservés au titre de ce lien. L'administration suit attentivement la situation des instituteurs qui souhaitent rejoindre leur région d'origine, tout en veillant à ne pas léser l'ensemble des personnels appartenant

au corps des instituteurs ni à compromettre, comme cela a été indiqué plus haut, le nécessaire maintien des maîtres en face des élèves.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

8697. - 30 janvier 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Ces personnels occupent une place prépondérante dans les collèges, lycées et lycées professionnels et exercent des fonctions complémentaires, voire dans certains cas similaires, à celles des professeurs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982. Il lui demande si la revalorisation de la fonction enseignante, qui devrait porter sur le statut social des enseignants, leur rémunération et leurs conditions de travail, concernera également les conseillers et conseillers principaux d'éducation, membres à part entière des équipes pédagogiques dans les établissements scolaires du second degré.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

9093. - 6 février 1989. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de revaloriser le statut des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation au même titre que celui des autres personnels de l'éducation nationale. Le rôle et les conditions d'exercice des conseillers et conseillers principaux d'éducation sont définis par la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982. Les C.E. et C.P.E. exercent leurs responsabilités dans trois domaines, leur action s'apparentant à celle des enseignants ou la complétant : le fonctionnement de l'établissement, la collaboration avec le personnel enseignant, l'animation éducative. Leur rôle pédagogique est indéniable. Dans de nombreux domaines, les C.E. et C.P.E. sont assimilés à des personnels enseignants. C'est le cas pour la gestion de ces personnels, leur recrutement, la rémunération, la poursuite de carrière. Cette similitude est encore renforcée par l'existence de possibilités de passage des fonctions d'éducation à celles d'enseignement et inversement. L'omission de ces personnels dans le grand dossier de la nécessaire revalorisation constituerait une injustice flagrante et traduirait une absence de prise en compte de cette fonction indispensable à un meilleur fonctionnement des établissements scolaires et du système éducatif, à la réussite du plus grand nombre de jeunes. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des conseillers et conseillers principaux d'éducation.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

9243. - 6 février 1989. - **M. Maurice Adevah-Peuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas des conseillers d'éducation dans le cadre du dossier de la revalorisation des enseignants. Ces personnels, de par leur niveau de recrutement et leurs fonctions au sein des établissements, sont parfaitement assimilables aux enseignants. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour eux dans le cadre de la réflexion qu'il engage sur la revalorisation de la fonction enseignante.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

9256. - 6 février 1989. - **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, pour ces personnels, la revalorisation ne semble pas envisagée, ce qui risquerait d'entraîner des différences de considération entre les personnels d'éducation et d'enseignement. Alors que les personnels d'éducation occupent une place prépondérante dans les lycées et collèges pour l'accomplissement de l'acte éducatif, permettant de préparer les jeunes à la vie active et professionnelle, une absence de revalorisation serait pour eux un manque évident de reconnaissance de leur dévouement à la cause de la jeunesse et ne ferait qu'accroître une disparité les pénalisant déjà. En



LuraTech

www.luratech.com

d'éducation, ainsi qu'une formation commune personnels d'éducation-personnels enseignants-personnels de direction. Il lui demande quelles suites il entend réserver aux revendications de ces personnels.

Réponse. - Les conseillers principaux d'éducation bénéficient d'ores et déjà de l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés. Les conseillers d'éducation peuvent accéder à ce corps par concours externe s'ils sont âgés de moins de quarante ans et s'ils justifient des titres requis, ou par concours interne, s'ils ont accompli au moins deux années de services effectifs ou leur équivalent. Ils peuvent également accéder au corps des C.P.E. par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, au titre du tour extérieur, dans la limite du sixième des titularisations prononcées la même année par concours. Il n'en reste pas moins que la situation des personnels d'éducation va être examinée dans le cadre des négociations ouvertes sur la revalorisation de la profession enseignante.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

9598. - 13 février 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le logement des étudiants, notamment dans la perspective d'accueil des deux millions d'étudiants. Il est donc urgent de mettre en œuvre une politique du logement étudiant qui développe l'offre de formules d'hébergement et qui prenne en compte les problèmes financiers qui se posent à la fois aux jeunes et aux gestionnaires des structures d'accueil. Les associations loi 1901, à but non lucratif, dont un grand nombre sont fédérées au sein de l'Union nationale des maisons d'étudiants (U.N.M.E.) souhaitent que soit étendue aux maisons d'étudiants gérées par les associations loi 1901 l'exonération de la taxe d'habitation accordée aux internats liés à un établissement scolaire. Dans le cadre de la future loi d'orientation, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour améliorer le logement des étudiants.

Réponse. - L'union nationale des maisons d'étudiants, qui rend des services appréciables au niveau du logement des étudiants, a fait connaître, par l'intermédiaire de ses représentants, les difficultés financières qu'elle rencontre, notamment au niveau du patrimoine, et sollicite une aide de l'Etat. La question est actuellement à l'étude et des propositions seront faites pour essayer d'aider cette association à poursuivre son action.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

9649. - 13 février 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir des psychologues scolaires. L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 précise que l'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie. Les décrets d'application relatifs à cette mesure ne sont toujours pas parus, et il semble que ce retard soit responsable de la suspension du recrutement des psychologues scolaires. Elle lui demande quelle attitude il entend avoir, face à cette situation, et s'il envisage des dispositions prochaines pour y remédier.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

1961. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui indiquer si la vidange des étangs est soumise à une réglementation spécifique. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.*

Réponse. - Les vidanges des plans d'eau sont soumises à réglementation au titre de la police de l'eau et au titre de la police de la pêche. En vertu de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 73-218 du 23 février 1973 pris pour l'application des articles 2 et 6-1^{er} de cette loi, les déversements d'eaux, donc les vidanges, peuvent être soumis à autorisation administrative. Les dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles codifiées à l'article 434 du code rural posent le principe de l'autorisation administrative préalable à toute vidange d'eau. Le décret d'application de ce texte, précisant les modalités de délivrance de ces autorisations, est en cours d'instruction.

Environnement (politique et réglementation)

3552. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de renforcer la législation en matière de protection de l'environnement, et notamment d'augmenter le montant des indemnités versées en cas de dommages causés à celui-ci.

Réponse. - La réparation des dommages causés à l'environnement s'inscrit dans le cadre général de la responsabilité civile. Ces dommages sont appréciés souverainement par les tribunaux judiciaires. Le souci du Gouvernement est d'ouvrir le plus largement possible le droit à réparation du préjudice écologique. A cette fin, des pas importants ont été accomplis pour permettre aux associations de protection de l'environnement d'exercer les droits reconnus à la partie civile, comme la loi du 3 juillet 1985 l'a prévu en matière d'installations classées. Afin que les victimes et associations puissent faire valoir leurs droits devant les juridictions pénales, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement prône le lancement de procédures judiciaires à l'encontre des pollueurs ; il examine avec le ministère de la justice les mesures pratiques qui permettraient une meilleure répression pénale des infractions en matière d'environnement, et un meilleur accès des citoyens à la justice. S'agissant du renforcement de la législation protectrice de l'environnement, il ne peut être envisagé séparément d'une meilleure application des textes existants. La priorité de l'action juridique est bien d'obtenir le respect effectif de réglementations déjà très protectrices de l'environnement, qui sont mises en œuvre de façon trop inégale.

Pollution et nuisances (bruit)

6166. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la situation des 72 p. 100 de Français qui déclarent souffrir du bruit. Aussi, il lui demande s'il envisage à ce jour l'adoption d'une loi-cadre relative à la lutte contre le bruit qui clarifierait les responsabilités et instaurerait des mesures de prévention, de réparation et d'information du public.

Pollution et nuisances (bruit)

7738. - 2 janvier 1989. - M. Jacques Dominati rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, que des enquêtes effectuées récemment font apparaître que 72 p. 100 des Français se plaignent de souffrir du bruit, notamment la nuit, en zone urbaine. C'est pourquoi il lui demande d'envisager le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi relatif à la lutte contre le bruit qui permettrait d'informer le public, de définir les responsabilités, de sanctionner les contrevenants et d'instaurer des mesures de dédommagement.

Réponse. - Le recensement des très nombreux textes législatifs et réglementaires consacrés à la lutte contre le bruit fait apparaître une dispersion et une hétérogénéité de ceux-ci, ce qui est dû notamment à la multiplicité des responsables des intérêts en présence. A partir de ce constat, le ministre chargé de l'environnement avait, en 1987, chargé deux experts d'une mission de réflexion sur les moyens de parvenir à une plus grande cohérence dans la définition du « droit du bruit ». Le rapport remis par ces experts a souligné l'inefficacité probable d'une loi-cadre relative à la lutte contre le bruit. Elle risquerait d'ajouter une strate supplémentaire aux textes existants, sans pour autant résoudre au fond la complexité actuelle. En revanche, les auteurs du rapport ont préconisé la réalisation d'un « code du bruit » qui permettrait une classification rationnelle des dispositions en vigueur. Cette codification pourrait faire apparaître le besoin d'une disposition législative brève, permettant de mieux asseoir le principe d'intérêt général de la lutte contre le bruit. La lourdeur de la procédure de codification, telle qu'elle est définie par le décret du 10 mai 1948 et la circulaire du 15 juin 1987, ne permet pas d'espérer un règlement rapide du problème. Toutefois le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, responsable d'une mission de coordination interministérielle dans le domaine de la lutte contre le bruit, s'attache à proposer à ses collègues des modifications souhaitables des textes en vigueur. Ainsi, le conseil national du bruit, lors de sa séance du 20 décembre 1988, a débattu d'un certain nombre de problèmes de simplification ou de clarification ; par exemple : l'élaboration d'un régime durable de redevances pour l'atténuation des nuisances phoniques subies par les riverains des aéroports ; la détermination exacte de la clarification des compétences respectives des préfets et des maires en matière de police de la tranquillité publique relative au bruit ; l'évaluation de certaines politiques publiques telles que l'application du décret du 5 mai 1988, relatif à la préservation de la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ou celle de l'arrêté du 6 octobre 1978, fixant les normes d'isolation phonique des immeubles par rapport aux voies publiques.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

7084. - 19 décembre 1988. - M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la menace qui pèse sur la chasse française en raison de l'application de la directive communautaire n° 79-409 relative à la conservation des oiseaux sauvages. En effet, des tribunaux administratifs ont déjà annulé plusieurs arrêtés autorisant les chasses de retour en février, mettant ainsi en péril nos traditions dans ce domaine. L'Union nationale de défense des chasses traditionnelles françaises (U.N.D.C.T.F.) s'alarme de cette situation et souhaite que la prochaine ratification par la France de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage ne se fasse pas sans que soient formulées les réserves qu'elle a proposées concernant les modes de chasses pratiquées en France, la possibilité de formuler des réserves étant prévue par l'article 22 de cette convention. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La question posée soulève deux types de problèmes bien distincts : d'une part les périodes de chasse qui ont fait l'objet de décisions des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat et d'autre part les modes de chasse dont la spécificité de certains d'entre eux et l'ancrage dans notre société en font de véritables chasses traditionnelles. S'agissant des périodes de chasse, les tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux autorisant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage au mois de février en estimant qu'ils étaient contraires à la directive 79-409. Le Conseil d'Etat a annulé pour le même motif des arrêtés ministériels ouvrant cette chasse en juillet et en août. Soucieux du respect des textes nationaux et communautaires, des exigences biologiques des oiseaux ainsi que du maintien de l'activité sociale que constitue la chasse, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a demandé au Muséum national d'histoire naturelle et à l'Office national de la chasse de lui fournir des éléments scientifiques qui permettront de donner une base solide aux arrêtés ministériels et préfectoraux, afin que l'activité cynégétique s'exerce dans un cadre juridique indiscutable. S'agissant des chasses traditionnelles, leur légalité a été reconnue par la cour de justice des communautés européennes au regard de la directive précitée. Or, en matière de chasse des oiseaux, cette directive constitue le cadre juridique supranational auquel est soumise la réglementation française. Il n'y a donc pas lieu de formuler des réserves à la convention de Berne dans un domaine déjà couvert par la directive 79-409 alors que celle-ci ne constitue pas un obstacle à l'exercice, dans des conditions contrôlées, des chasses tra-

ditionnelles. Mais, bien entendu, des dérogations à la convention de Berne seront formulées au Conseil de l'Europe, organe gestionnaire de ladite convention.

Pollution et nuisances (bruit)

7111. - 19 décembre 1988. - M. Jacques Dominati demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de prendre les mesures nécessaires pour mettre rapidement en place une campagne d'information permanente contre les nuisances sonores en particulier en milieu urbain et à Paris plus particulièrement. Il souhaite également que de véritables moyens soient attribués aux maires afin qu'ils puissent combattre avec efficacité les bruits qui agressent, jour et nuit, les citadins et, plus particulièrement, les bruits dus aux automobiles et aux motos. Il lui demande si la délégation interministérielle à la ville et au développement social, récemment mise en place, ne pourrait être chargée d'une mission sur les nuisances sonores.

Réponse. - Les nuisances sonores sont l'un des motifs majeurs d'insatisfaction de nos concitoyens à l'égard de leur cadre de vie, notamment en milieu urbain. Le cas de Paris est particulièrement sensible, puisque la situation y est fortement dégradée sur ce point. Paris est en effet la grande ville la plus bruyante de France. Entre 22 heures et 6 heures du matin, 71 p. 100 des façades sont exposées à des niveaux de bruits très gênants (55 décibels et plus), contre 36 p. 100 pour les autres agglomérations. Les niveaux sonores de jour sont également alarmants. La cause première de cette situation est la circulation. L'augmentation constante du nombre de véhicules dans Paris n'a pas permis, malgré l'amélioration des revêtements de chaussée et des véhicules, de réduire le niveau de bruit. Il est clair que sans une politique volontariste de contrôle du nombre de véhicules roulant à Paris, aucun progrès sensible ne pourra être enregistré, de même que dans les autres villes. Il s'agit là d'un domaine de compétence municipale, puisque les maires sont responsables de l'organisation des déplacements sur les territoires de leur commune. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, est chargé d'une mission de coordination interministérielle dans le domaine de la lutte contre le bruit. Il s'emploie, avec les ministères concernés et en liaison avec les collectivités locales, à promouvoir les différentes actions permettant de réduire cette nuisance. Ces actions consistent sur les sources de bruit, à améliorer et à simplifier une législation souvent trop complexe, ou à mieux maîtriser l'urbanisation au voisinage d'équipements bruyants, tels que les autoroutes urbaines ou les aéroports. De plus, le secrétariat d'Etat s'est attaché à développer ou à susciter des campagnes d'information et de sensibilisation susceptibles d'influer sur les comportements des fauteurs de bruits. Ces campagnes, soutenues par le secrétariat d'Etat, ont pu se dérouler au niveau national ou bien localement à l'initiative des communes. L'expérience montre que ce sont les campagnes locales animées par des élus motivés, avec le concours des services de l'Etat concernés et des associations, qui ont le meilleur impact. Ces campagnes ne peuvent être permanentes. Il revient à chaque collectivité d'en définir la fréquence et les modalités. Toutefois, le secrétariat d'Etat a mis en place, en liaison avec le centre d'information et de documentation sur le bruit (C.I.D.B.) un service Minitel 36-15 code Bruit qui apporte au grand public de multiples informations concrètes sur le bruit. Ce centre est ainsi en mesure d'apporter aux collectivités locales un fonds documentaire et un savoir-faire susceptibles de les aider dans la promotion d'actions d'information spécifiques, à l'école notamment ou en général. La complexité des pouvoirs respectifs des préfets et des maires dans le domaine de la lutte contre le bruit n'a pas échappé au secrétariat d'Etat, qui a saisi ses partenaires ministériels d'une proposition de simplification des textes. Par ailleurs, la réduction des nuisances phoniques pourrait être examinée dans le cadre des démarches contractuelles entre l'Etat et les agglomérations que souhaite promouvoir la délégation interministérielle à la ville et au développement social. On peut citer deux mesures réglementaires importantes de prévention du bruit : lors de la création ou de la modification d'une voirie, il est fait obligation, depuis le 7 mars 1978, au maître d'ouvrage de limiter à 65 décibels (A) en façade le bruit subi par les riverains ; lors de l'établissement ou de la modification du plan d'occupation des sols, un classement des voies, débouchant sur la prescription pour la construction, doit être effectué en fonction du niveau de bruit. Il est à noter sur ce point que le P.O.S. de Paris, actuellement en cours de révision, est très insuffisant. Pour les situations créées antérieurement, un programme de réhabilitation acoustique lancé en avril 1984 a permis d'apporter une amélioration sur quelques 20 000 logements sociaux voisins d'infrastructures du réseau national. Un bilan en sera prochainement tiré, qui fournira la base d'une réflexion sur une reprise de ce type d'action. Enfin, le secrétariat d'Etat a participé financièrement à la protection des riverains du périphérique parisien, chemin vicinal, dans



LuraTech

www.luratech.com

disposer, dès 1988, de capacités d'emprunt supplémentaires pour y faire face. Ces travaux ou équipements de sécurité sont pris en compte dans le budget 1989 de l'établissement public et figurent parmi les préoccupations qui guident l'élaboration du futur contrat de plan Etat-S.N.C.F. Pour les problèmes de formation et les conditions de vie et de travail des cheminots, tout en prenant acte des premières propositions de l'entreprise, le ministre souhaite qu'elle poursuive et approfondisse ses réflexions et la concertation engagée à ce sujet, pour que ces problèmes soient traités en reconnaissant la place de l'homme dans le fonctionnement de l'entreprise en matière de sécurité.

Logement (H.L.M.)

2683. - 5 septembre 1988. - M. Guy Ravier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de revoir la législation et la réglementation concernant la récupération des frais conséquents à l'entretien des parties communes par les offices H.L.M. En effet, les dégradations dans les parties communes et les réparations que celles-ci entraînent grevent lourdement le budget entretien sans toutefois apporter d'amélioration. Les législations successives de 1982 et 1986 ont tout à tour supprimé et confirmé la suppression, dans les contrats de location, de la clause pénale qui permettait de récupérer sur l'ensemble des occupants d'une cage locataires les frais occasionnés par les réparations des parties communes. Il lui demande s'il envisage une révision de cette législation qui aurait pour conséquence immédiate de pérenniser les travaux de réhabilitation sur les groupes d'habitation.

Réponse. - Conformément à l'article 4 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, est considérée comme nulle toute clause prévoyant la responsabilité collective des locataires en cas de dégradation d'un élément commun de la chose louée. Cette disposition, qui est d'ordre public, s'applique aux organismes d'habitation à loyer modéré. Aucune révision de cette législation n'est envisagée actuellement. Il convient d'ajouter qu'en vertu de l'article 42 de la loi précitée les organismes d'H.L.M. peuvent conclure avec une ou plusieurs associations de locataires des accords collectifs locaux portant sur tout ou partie de leur patrimoine. Ces accords peuvent porter notamment sur l'amélioration et l'entretien des parties communes. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils ont été conclus par une ou plusieurs associations de locataires regroupant au total le tiers au moins des locataires concernés, et qu'ils n'ont pas été rejetés par écrit par la majorité des locataires dans un délai d'un mois à compter de leur notification individuelle par le bailleur aux locataires. Les bailleurs peuvent, en outre, proposer directement aux locataires des accords de même nature. Ils sont réputés applicables dès lors qu'ils ont été approuvés par écrit par la majorité des locataires dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification individuelle par le bailleur.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

2497. - 19 septembre 1988. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les nombreux vols et incidents dans les trains Paris-Belgrade. Des individus, après avoir chloroformé les voyageurs, s'introduisent dans les compartiments-couchettes et dévalisent les voyageurs. La S.N.C.F. interrogée par l'une des victimes de ces vols s'est vu répondre que « ces vols étaient fréquents, les voyageurs étant censés être au courant et qu'en conséquence l'affichage d'avertissement n'était pas nécessaire ». Que compte faire le ministre en face de tels faits pour inciter la S.N.C.F. à avertir les voyageurs de cette ligne au départ de Paris ? Un appel à la prudence et à la méfiance ne serait-il pas de bon usage ? Quant à la responsabilité du transporteur, comment l'analyser, le vol se produisant dans un wagon français, avec du personnel français, mais à l'étranger ? La S.N.C.F., sur le plan civil, est-elle tenue d'assurer la sécurité des biens et des personnes qu'elle transporte ?

Réponse. - Dans le cadre du contrat de transport qui lie la S.N.C.F. aux voyageurs, l'établissement public est tenu à une obligation de résultat, à savoir conduire ces derniers sains et saufs à destination, en application de l'article 1147 du Code civil. Cependant aux termes d'une jurisprudence constante, les bagages à mains ne font pas partie du contrat de transport, il appartient aux voyageurs de les surveiller. Dans le cas d'une relation ferroviaire internationale, où s'applique la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (C.O.T.I.F.) l'exploitant n'est responsable que du dommage causé par sa faute aux objets dont la surveillance incombe au voyageur ainsi qu'aux objets que le voyageur a sur lui. Toutefois, la S.N.C.F. n'entend pas déter-

miner son action en fonction de son seul degré de responsabilité. Outre la surveillance accrue effectuée dans certains trains par du personnel spécialisé sur le parcours français, elle prend soin, pour assurer la sécurité sur des parcours internationaux, et dans les limites que lui permettent les lois des pays traversés, d'avertir les voyageurs par voies d'annonce sonores ou de téléaffichages afin de les inciter à se montrer vigilants. C'est ce qui est fait régulièrement sur la relation Paris-Belgrade.

S.N.C.F. (lignes)

3008. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences de la mise en œuvre du T.G.V. Tours-Vendôme-Paris pour la desserte de l'agglomération orléanaise. Environ 4 000 de ses habitants travaillent en région parisienne. Une crainte s'exprime que le développement de l'axe du T.G.V. ne devienne une priorité qui s'effectuerait au détriment de la desserte ferroviaire d'Orléans vers Tours et Paris, notamment au niveau de ses cadences. En conséquence, il lui demande si le fonctionnement du T.G.V. Tours-Vendôme-Paris modifiera la desserte ferroviaire de l'agglomération orléanaise.

Réponse. - En ce qui concerne la desserte Paris-Les-Aubrais-Orléans, la S.N.C.F. s'est engagée à maintenir au minimum le nombre de liaisons en service en 1984. Il faut toutefois préciser que deux trains dont l'horaire est distant de moins d'un quart d'heure ne sont pas commercialement distincts et sont comptés pour un seul. En outre le nombre de trains pénétrant en gare d'Orléans sera accru grâce à la mise en service de matériel réversible qui facilitera les manœuvres en gare. En ce qui concerne la desserte des gares situées entre Orléans et Tours, le nombre de trains sera également au moins maintenu. Il sera éventuellement augmenté en fonction de l'évolution de la demande. Les horaires seront mieux adaptés aux besoins des usagers et le nombre d'arrêts augmenté. La mise en service du T.G.V., en libérant du matériel classique, permettra en effet d'accroître le nombre de trains circulant entre Paris et Saint-Pierre-des-Corps. Là encore, l'accroissement du parc de matériel réversible permettra à un plus grand nombre de rames de pénétrer dans les gares d'Orléans et de Tours.

Baux (baux d'habitation)

3885. - 17 octobre 1988. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que dans le cas d'une reprise de son logement par le bailleur, l'article 22 bis de la loi du 1er septembre 1948 et l'article 14 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 accordent une protection au locataire (ainsi qu'à l'occupant de la loi de 1948) âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C. Sachant que le montant annuel du S.M.I.C. pris en considération est un montant brut, les ressources annuelles mentionnées ci-dessus s'entendent-elles aussi des ressources annuelles brutes ou bien des ressources déclarées ou du revenu net imposable (c'est-à-dire déduction faite des différents abattements) ? Par ailleurs, dès lors que, pour un même logement, les locataires ou occupants sont au moins deux, l'appréciation de l'infériorité des ressources annuelles par rapport au S.M.I.C. se fait-elle en considérant uniquement la globalité des ressources des occupants (ou locataires) ou en considérant la somme résultant de la division de la globalité des ressources des occupants (ou locataires) par le nombre de ceux-ci ?

Réponse. - Le montant des ressources ouvrant droit à une protection particulière dans le cadre des articles 22 bis de la loi de 1948 et n° 14 de la loi du 22 juin 1982 s'entend de toutes celles dont dispose le locataire, dans la mesure où celles-ci présentent un caractère de régularité. Par ailleurs, la Cour de cassation a estimé dans un arrêt récent, du 20 janvier 1988, qu'en cas de pluralité d'occupants dans un local, l'ensemble des ressources annuelles des occupants et personnes vivant avec le locataire de manière effective et permanente doit être pris en considération pour apprécier si les ressources sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C. Il convient de préciser que ce jugement de la 3^e chambre civile constitue un revirement de la jurisprudence qui estimait jusqu'alors et notamment dans deux arrêts du 19 février 1970 et 7 octobre 1979, qu'en cas de pluralité d'occupants, les ressources des différents occupants devaient être appréciées séparément.

Logement (H.L.M.)

3887. - 17 octobre 1988. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui confirmer que les dispositions de l'article 17 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables - à l'exclusion de celles de son premier alinéa (art. 46) - au cautionnement versé, dans les conditions prévues par l'article 75 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (code de la construction et de l'habitation, art. L. 442-6), par les locataires des logements appartenant aux organismes d'H.L.M. et ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Réponse. - Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 - à l'exclusion du premier alinéa - sont applicables aux locataires de logements appartenant aux organismes H.L.M. L'article L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) précise par ailleurs que la limitation à deux mois du dépôt de garantie, prévue à l'article 75 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, s'applique bien aux locataires des organismes H.L.M. Le législateur entend ainsi protéger tant les bailleurs que les locataires : ce dépôt de garantie permet aux premiers de faire face à d'éventuelles dégradations de leur bien. La limitation de son montant relève par ailleurs d'un souci social.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(transports et mer : personnel)*

3933. - 17 octobre 1988. - **M. Georges Marchais** souhaite connaître l'opinion de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la revendication des personnels français d'origine étrangère de son ministère qui occupent des postes budgétaires d'agents non titulaires de l'Etat et exercent des fonctions permanentes. Ceux-ci demandent à disposer de facilités tarifaires pour eux et leur famille à l'occasion des voyages qu'ils effectuent dans leur pays d'origine lors des congés annuels.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne saurait être le seul à accorder à ses agents non titulaires français d'origine étrangère des tarifs de transports préférentiels, quand ils se rendent dans leur pays d'origine à l'occasion de leurs congés annuels. Une telle décision devrait être prise à l'échelon interministériel, sous l'égide des ministères chargés de la fonction publique et du budget.

S.N.C.F. (fonctionnement)

4048. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que seul *Le Figaro* est distribué au restaurant par les wagons-lits sur le réseau Est de la S.N.C.F. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de veiller à la pluralité de la presse sur un réseau géré par un service public. Il souhaiterait également que des quotidiens régionaux soient distribués sur les lignes de l'Est de la France.

Réponse. - De septembre à décembre 1988 une filiale de la S.N.C.F., France Rail Publicité, chargée de la promotion de tous les supports publicitaires dans les gares et les trains, a mené, conjointement avec le journal *Le Figaro*, une opération de lancement du concours de ce quotidien. Des sociétés assurant la restauration à bord des trains, en particulier la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme qui exploite le réseau Est, associées à cette action, ont chargé leur personnel de distribuer gratuitement *Le Figaro* au clients de première classe de restaurant à bord des trains. Cette opération ponctuelle s'inscrivait dans le cadre des possibilités offertes à tout groupe de presse d'envisager une action promotionnelle dans les trains et les gares moyennant le paiement d'une redevance dans le cadre d'un montant publicitaire. Ce problème est différent de la vente de journaux et revues dans les bars, pour laquelle la société Hachette jouit d'un contrat d'exclusivité. Une douzaine de publications mensuelles et hebdomadaires ont ainsi été retenues en fonction de la demande de la clientèle et dans le respect de la pluralité de la presse afin que soit garantie la liberté de choix de chacun. La S.N.C.F. précise que la vente à bord des trains de la presse quotidienne nationale ou régionale ne peut être envisagée, compte tenu des contraintes de gestion des approvisionnements et des invendus qu'elle impose.

S.N.C.F. (T.G.V.)

4457. - 24 octobre 1988. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes de desserte ferroviaire du Lot et en particulier de l'axe Paris-Limoges-Cahors-Toulouse. En effet, la S.N.C.F. s'est engagée dans une politique de trains à grande vitesse à visée européenne après le T.G.V. Sud-Est avec le T.G.V.-Atlantique, puis le T.G.V.-Nord et vraisemblablement celui de l'Est, mais l'axe Nord-Sud Paris-Limoges-Toulouse semble oublié. A un moment où de nombreux responsables départementaux, régionaux, nationaux montrent un fort intérêt pour de tels projets, cet axe au contraire aurait tendance à ne plus être une priorité pour la S.N.C.F. au profit du T.G.V.-Atlantique. C'est donc une diminution de la qualité du service qui pourrait toucher ces régions difficiles qui représentent pourtant encore un bassin démographique de 3,7 millions d'habitants. Cette mise à l'écart du réseau ferroviaire moderne européen aurait des conséquences économiques graves voire fatales pour l'avenir. Des études ont déjà été réalisées, en particulier par le conseil régional du Limousin, pour étudier la faisabilité d'une telle desserte par les rames T.G.V. avec un projet à court et moyen terme concernant l'amélioration des vitesses de base sur les voies existantes, le raccordement à la rocade d'interconnexion d'Ile-de-France, la création de voies nouvelles. Il lui demande donc d'appuyer, comme il l'a fait pour les dessertes du Lot, les démarches des élus de ces régions pour que la S.N.C.F. étudie, en concertation avec les partenaires locaux, toutes les possibilités d'amélioration de la desserte ferroviaire Paris-Limoges-Toulouse dans le cadre du plan des trains à grande vitesse et arrête de la considérer comme une desserte condamnée à la régression.

Réponse. - A l'horizon de la mise en service de la branche Sud du T.G.V.-Atlantique, les habitants du Lot pourront rejoindre Paris par la ligne classique via Limoges ou par la ligne T.G.V. via Montauban et Bordeaux. Mais ce dernier itinéraire ne présente pas pour eux un intérêt majeur dans la mesure où le temps de parcours n'est pas sensiblement abrégé. En outre, l'arrivée du T.G.V. à Toulouse devrait avoir des conséquences sur le trafic de la ligne Paris-Limoges, Cahors, Toulouse, notamment au Sud de Brive. C'est pourquoi la S.N.C.F. étudie, en concertation avec les collectivités locales, un réaménagement de la desserte ferroviaire Paris-Toulouse via Limoges et de ses rabattements régionaux. Cette adaptation n'est pas exclusive d'une solution plus ambitieuse, impliquant des travaux d'infrastructure et la circulation de rames T.G.V. Cette solution doit faire l'objet d'études approfondies menées en collaboration entre l'Etat, les régions concernées et la S.N.C.F.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

5021. - 7 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de former les agents de la S.N.C.F. au transport des matières dangereuses. Il apparaît en effet que la formation des personnels est l'élément primordial qui peut, soit prévenir l'incident, soit empêcher que celui-ci ne se transforme en catastrophe aux conséquences malheureusement imprévisibles. Il lui demande de lui préciser tant la doctrine de la S.N.C.F. en la matière que les modalités pratiques (contenu - volumes horaires notamment) d'une telle formation.

Réponse. - La formation aux transports des matières dangereuses tient une place importante dans le budget de formation de la S.N.C.F. qui est consciente de la nécessité de former au mieux ses agents compte tenu des impératifs spécifiques à ce type de transport par fer. La formation initiale assurée aux personnels roulants et sédentaires est, bien évidemment, complétée par des actions de formation continue qui doivent répondre principalement à trois objectifs : tenir en éveil la vigilance des agents, adapter leur formation à l'évolution des techniques de transports, enseigner les caractéristiques des nouvelles matières transportées. Les fonctions intervenant dans la chaîne de transport sont nombreuses. Les agents qui y participent sont sensibilisés aux risques inhérents au transport des matières dangereuses. La formation à partir d'une base commune est adaptée au travail de chacun. Des agents sont spécifiquement affectés à la reconnaissance des envois et à la circulation des trains. En outre, des mesures très strictes sont prises pour le suivi des matières radioactives. Le contenu de la formation s'inspire des consignes d'application pratique à l'usage des agents. Ces consignes sont élaborées à partir des réglementations officielles. Elles traitent notamment : des documents de transport, de l'étiquetage des envois, du choix et de l'acheminement des wagons ; du transport des matières radioactives ; des mesures du suivi pour le transport des déchets ; des fiches de sécurité ; et des mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident (appel à des spécialistes : pompiers, protec-

tion civile, en leur donnant le maximum de renseignements utiles). Ces textes qui servent de base au contenu de la formation sont continuellement tenus à jour et font actuellement l'objet d'un programme annuel de commentaires dans chacune des 25 régions S.N.C.F., auprès de cellules où des agents chargés de formation se réunissent avec des conseillers en matière de chargement et des responsables des transports marchandises. La S.N.C.F. étudie en ce moment la mise en place dans les régions de Lyon, Rouen et Marseille, à forte concentration en industries chimiques, de spécialistes régionaux affectés uniquement aux problèmes liés au transport des matières dangereuses. Sur le terrain chaque agent dispose d'un dépliant aide-mémoire, illustrant la signalisation imposée pour les matières dangereuses et rappelant succinctement la conduite à tenir en cas d'incident (déterminer la nature du danger, donner l'alerte, respecter certaines précautions immédiates). En ce qui concerne le volume de la formation, tous les agents susceptibles d'être confrontés à un problème lié au transport de matières dangereuses font l'objet d'un plan général de formation qui comporte une étude spécifique à ces questions. Ces formations s'appliquent en particulier aux agents des gares (environ 40 000) chargés de l'acceptation des documents de transport, de la saisie des données, de la reconnaissance des wagons au départ et de la circulation des trains. Outre la formation sur le terrain, un grand nombre de ces agents passent tous les ans en école de formation. De plus, lorsqu'un élément nouveau le nécessite, une information est incluse dans un cycle mensuel de perfectionnement au niveau des établissements (par exemple : en 1988 certains agents de triages ont appris à visualiser sur écran la situation des wagons de matières dangereuses à l'aide de l'application informatique qui est mise en place). Après sa formation, l'agent est informé périodiquement de l'évolution des connaissances. Pour les agents de conduite (environ 20 000) leur formation aux matières dangereuses est intégrée au métier de mécanicien. Elle fait, en cas de modification, l'objet de commentaires lors de l'accompagnement prévu par un agent d'encadrement tous les trimestres. Les agents du matériel (environ 2 200) chargés de la visite technique des trains sont formés, d'une part, sur le terrain et, d'autre part, lors des stages en école. Ils sont habilités, depuis 1987, à intervenir sur les wagons-citernes transportant des liquides inflammables, pour arrêter des fuites minimes). La S.N.C.F. s'efforce d'assurer à tous les agents affectés à ce type de transport qu'ils soient rouleurs ou sédentaires une formation tenant compte de la diversité des wagons et des produits transportés et adaptée aux différentes tâches qu'ils doivent assurer. Bien entendu, ces actions sont complétées par une formation rigoureuse portant sur les règles de sécurité spécifiquement ferroviaires.

S.N.C.F. (fonctionnement)

5022. - 7 novembre 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une interrogation que suscite le texte du décret n° 88-222 du 9 mars 1988 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Constatant que ce texte relatif à la composition de la commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne a prévu expressément que cette commission serait consultée sur toutes les questions qui concernent la qualité et la densité des services publics en zone de montagne, quelle que soit l'autorité responsable de ces services, il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons qui conduisent la S.N.C.F. à considérer quelle n'est pas impliquée par ce décret alors qu'aux yeux de l'opinion elle est bien un service public soumis à la loi commune.

Réponse. - Le décret n° 88-222 du 9 mars 1988 relatif à la composition de la commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne instituée par l'article 15 modifié de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a également défini les modalités de saisine de cette commission. L'article 4 prévoit que la « commission est consultée à la demande d'un ou plusieurs de ses membres, sur toutes les questions qui concernent la qualité et la densité des services publics en zone de montagne quelle que soit l'autorité responsable de ces services ». Il appartient donc à la S.N.C.F. de saisir elle-même cette commission. Il convient d'observer qu'en transport de voyageurs, la majeure partie des services ferroviaires existant en zone de montagne font l'objet de conventions passées entre les régions concernées et la S.N.C.F. Dès lors les modifications qui sont apportées à ces services relèvent de la compétence des régions, autorités organisatrices. En ce qui concerne le transport de marchandises, il appartient à la S.N.C.F., dans le cadre de son autonomie de gestion et en fonction des objectifs d'équilibre de ses

comptes, d'apprécier les voies et les moyens des prestations, pourvu qu'elles répondent aux besoins exprimés par les usagers, la concertation la plus large devant être recherchée à ce sujet.

Transports aériens (sécurité : Seine-Saint-Denis)

5152. - 14 novembre 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la tenue future du Salon de l'aéronautique et de l'espace du Bourget en juin 1989. En effet, cet événement, d'importance mondiale pour l'ensemble des industries aéronautiques et spatiales, est organisé sous divers aspects dont les plus spectaculaires sont les démonstrations aériennes. Or les accidents très meurtriers lors de meetings, en particulier ceux de Rabsheim, en R.F.A., de Pouilloux, en Saône-et-Loire, etc., démontrent l'importance de l'existence de mesures draconiennes de sécurité. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures prévues pour le Salon du Bourget afin de renforcer la sécurité du public et des habitants des villes limitrophes.

Réponse. - Le ministre, sensible aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, relatives à la sécurité des manifestations aériennes, l'informe que la préparation et le déroulement du Salon international de l'aéronautique et de l'espace obéissent à une réglementation spécifique, publiée par l'arrêté interministériel du 17 février 1977. Ce texte prévoit un dispositif extrêmement rigoureux d'organisation et de contrôle des présentations en vol effectuées au Bourget. Ce dispositif comporte notamment une commission interministérielle de contrôle, un directeur des vols du centre d'essais en vol et des moyens techniques exceptionnels de contrôle des trajectoires des avions présentés. Après chaque salon, la commission interministérielle de contrôle analyse le rapport du directeur des vols et propose des améliorations techniques ou réglementaires jugées nécessaires. Le ministre souligne, par ailleurs, que la présentation au Bourget de patrouilles acrobatiques des avions à réaction n'est plus autorisée depuis plusieurs salons. En vue de la préparation du Salon international de l'aéronautique et de l'espace de juin 1989, la commission interministérielle de contrôle s'est réunie dès le mois d'octobre dernier pour en examiner le programme et le dispositif des présentations en vol. Bien évidemment, et comme pour les années précédentes, l'objectif prioritaire qu'est la sécurité continue à prévaloir dans cette préparation, de même qu'il prévaudra lors du déroulement de cette manifestation.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

5244. - 14 novembre 1988. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'urgente nécessité d'améliorer la desserte ferroviaire de la banlieue parisienne. Les usagers qui empruntent quotidiennement les trains de banlieue ont été douloureusement sensibilisés cet été par l'accident de la gare de Lyon qui a fortement endeuillé le département de l'Essonne. Précédemment, le 29 février 1988, un double accident mortel s'était produit à la halte-gare de Gragny-Balizy, à Longjumeau, qui avait profondément bouleversé la population longjumeoise. Ces tragiques événements ont fait naître de sérieuses préoccupations sur le sous-équipement actuel de certaines gares de banlieue en matière de sécurité. En outre, la surcharge du réseau, l'irrégularité du trafic et la vétusté du matériel roulant comme des bâtiments-voyageurs sont autant de problèmes qui suscitent une inquiétude croissante et légitime de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont envisagées, dans le cadre de la préparation du budget 1989 de la S.N.C.F., pour pallier le retard pris dans les investissements en région parisienne. Plus généralement, il lui demande quelles sont les intentions de l'Etat pour mettre au point, en concertation avec les principales collectivités intéressées, en particulier avec le conseil régional et les départements d'Ile-de-France, un plan général des transports en commun dans la région parisienne pour mieux faire face aux besoins actuels et futurs de la population.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, qui est avant tout ministre des usagers, veille attentivement à ce que les réseaux de transports, notamment en région parisienne, répondent aux attentes de leurs utilisateurs. Il s'agit de mettre l'accent tant sur la qualité du service rendu que sur une modernisation permanente des infrastructures et du matériel roulant. Qualité de service veut dire, en premier lieu, sécurité ; c'est là une exigence fondamentale et légitime des usagers. C'est pourquoi un programme d'action vient d'être récemment adopté par le conseil d'administration de la S.N.C.F. pour consolider l'ensemble des maillons de la chaîne de sécurité sur le réseau ferroviaire. Pour la banlieue, les priorités concerne-

ront le triplement des voies entre Aubergenville et Epône, la réalisation de la section gare de Lyon-Châtelet de la ligne D du R.E.R., la suppression du tronçon commun existant dans l'avant-gare de Paris-Nord et l'équipement de la ligne C du R.E.R. avec un système d'aide à la conduite et à la maintenance (S.A.C.E.M.). D'autre part, afin de permettre à la nécessaire adaptation des transports collectifs de la région Ile-de-France aux besoins des usagers, les aides de l'Etat apporteront pour la réalisation d'infrastructures lourdes en Ile-de-France dans le cadre de la loi des finances pour 1989, seront sensiblement augmentées, les autorisations de programme passant de 281 à 306 millions de francs. Ces financements permettront de poursuivre les opérations engagées, qu'il s'agisse du prolongement de la ligne de métro n° 1 jusqu'à La Défense ou de la desserte d'Eurodisneyland, et de financer deux grandes opérations : le Trans-Val-de-Marne, site propre pour autobus et le tramway de Saint-Denis-Bobigny, réalisations qui permettront d'améliorer significativement les liaisons de banlieue à banlieue. Enfin, le contrat Etat-Région Ile-de-France 1989-1993, en cours de négociation, contribuera au développement en Ile-de-France d'un réseau de transports collectifs qui permettra à Paris et à la région Ile-de-France de jouer un rôle de premier plan dans le nouvel espace communautaire européen. A cette fin, une enveloppe globale de 7 milliards de francs est prévue, ce qui constitue une augmentation importante par rapport au précédent contrat de plan. Ces crédits permettront d'achever les opérations engagées au cours du X^e Plan, de créer des infrastructures nouvelles permettant de décharger la ligne A du R.E.R. et d'améliorer la desserte de différentes banlieues.

Transports aériens (personnel)

5678. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Jegou demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui apporter des précisions sur l'arrêté du 21 septembre 1988 relatif aux modalités de sélection et de formation des élèves pilotes de transport ; cet arrêté, qui remplace l'arrêté du 24 février 1977, est intervenu alors que se déroulaient depuis avril les différentes étapes du concours 1988. Cet arrêté pénalise certains élèves qui, non pris en charge par une compagnie, devront payer leur formation complémentaire de 30 heures de vol. Certes, l'augmentation des promotions était nécessaire et doit passer de 30 à 140 pilotes. Mais il n'en reste pas moins vrai que les conséquences peuvent être anormalement lourdes et regrettables pour certains élèves.

Réponse. - Les modalités de la formation *ab initio* de pilotes de transport aérien, à la charge de l'Etat, ont été adaptées à la situation de l'emploi des compagnies françaises de transport aérien et aux évolutions de la réglementation sur les brevets et licences rendus nécessaires par l'adoption de règles nouvelles par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Ainsi, après concertation avec l'ensemble des entreprises, il a été décidé d'admettre dans les centres de formation de la direction générale de l'aviation civile un nombre très accru d'élèves, qui seront amenés à un niveau de formation professionnelle moins avancée que celui que fixe l'arrêté de février 1977 relatif à la sélection et à la formation des élèves pilotes de ligne. Par contre ces jeunes pilotes subiront après embauche par les compagnies une formation plus complète que celle dispensée actuellement. Afin que cela ne crée aucune ambiguïté, les stagiaires admis dans la nouvelle formation ont été dénommés élèves pilotes de transport, terme officialisé par l'arrêté du 21 septembre 1988. Les concours 1988 ont été lancés sur la base de notices d'information largement diffusées et clairement établies sur les nouvelles bases. La situation du transport aérien actuel permet de prévoir que, sauf inaptitude médicale ou refus délibéré de la part d'un jeune pilote, tous les élèves pilotes admis à l'E.N.A.C. devraient être recrutés par les compagnies aériennes.

S.N.C.F. (gares : Yvelines)

5837. - 28 novembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que dans le cadre des directives européennes, la priorité soit donnée au transport routier plutôt qu'au transport ferroviaire. Elle a eu récemment connaissance d'un projet de la direction S.N.C.F., visant à supprimer dès 1989, les points de desserte marchandises (dits « points de distribution fret ») qui réalisent moins de 1 200 tonnes de trafic par an, ainsi que les points de vente voyageurs qui réalisent moins de 50 000 F de recette par an. Dans la 10^e circonscription des Yvelines, les menaces de suppression portent sur la gare de Garancières-la-Queue pour les marchandises, et Beynes pour les voyageurs. Les conséquences de ces suppressions semblent graves : tout d'abord par le transfert sur route du trafic aban-

donné par le fer, avec son cortège d'encombrement et de dégradation des routes, de pollution et d'insécurité ainsi que l'accroissement des populations captives (personnes âgées, enfants, personnes sans voiture) ; accroissement des déséquilibres économiques entre les territoires, selon qu'ils sont ou non desservis par la voie ferrée, dont le « rôle structurant » est bien connu, d'où désertification de certaines zones, avec impossibilité d'y maintenir ou d'y créer des emplois ; enfin les conséquences sociales de déshumanisation du service, d'aggravation du chômage et dégradation des conditions de travail des personnels restants. Elle demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour contrôler et maîtriser les conséquences du projet de la direction de la S.N.C.F.

Réponse. - Etablissement public doté de l'autonomie de gestion, la S.N.C.F. est tenue, dans le cadre des textes qui la régissent, d'adapter son organisation des ventes à la réalité du marché et aux besoins de déplacements. Elle se doit, par ailleurs, de recourir aux techniques les mieux adaptées pour apporter à sa clientèle le meilleur service au moindre coût. Ces objectifs l'ont conduite, pour ce qui concerne Garancières et Beynes, à desservir la clientèle fret de ces gares par technique FERCAM, depuis le 25 septembre 1988. Cette technique consistant à compléter le transport principal sur rail par un camionnage qui assure au client une meilleure distribution finale permet à la S.N.C.F. d'améliorer la qualité et la compétitivité de son offre. Il convient d'en relativiser l'impact sur la circulation routière, sachant qu'un trafic annuel de 1 200 tonnes représente moins d'un chargement par semaine et que le mode routier n'est utilisé que sur de courtes distances. Quant à une modification du régime d'ouverture au public de la gare de Beynes - qui ne doit par ailleurs pas être assimilée à une modification de la desserte voyageurs - elle n'est pas envisagée, actuellement, par la S.N.C.F.

Industrie aéronautique (avions)

5879. - 28 novembre 1988. - Mme Marie-Noëlle Lichemann appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur une directive communautaire qui, depuis le 1^{er} janvier 1988, oblige les avions n'ayant pas reçu certification de conformité acoustique à ne plus voler. Or, il est prévu que des dérogations peuvent être encore données par la D.G.A.C. Elle lui demande s'il peut publier la liste des dérogations et le motif qui les justifie depuis le 1^{er} janvier 1988. Elle lui demande également s'il peut donner l'assurance d'une attitude stricte et vigilante de respect de la directive visant à limiter les nuisances sonores des avions par les pouvoirs français. Au-delà, il est prévu qu'à terme, les avions de l'ancienne génération (chapitre II) doivent être abandonnés au profit des avions de la nouvelle génération (chapitre III). Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser les renouvellements de la flotte aéronautique et s'il ne juge pas nécessaire de fixer une date butoir pour l'abandon définitif des avions de l'ancienne génération.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive n° 80/51 du 21 avril 1983, les Etats membres de la C.E.E. ont la possibilité d'accorder des dérogations aux aéronefs immatriculés sur des registres d'Etats-tiers à la Communauté. Ces dérogations permettent l'utilisation de ces appareils sur le territoire des Etats membres mais pour une durée n'allant pas au-delà du 31 décembre 1989. Le Gouvernement français a reçu un certain nombre de demandes de dérogations déposées soit par les compagnies aériennes soit par les gouvernements d'Etats-tiers. L'attitude adoptée a consisté à examiner ces demandes au regard de la situation technique et économique de l'entreprise et du pays. Elles n'ont été satisfaites que dans la mesure où les entreprises s'étaient engagées selon un calendrier précis soit à faire modifier acoustiquement leurs avions soit à les remplacer par des avions conformes. A ce jour ne subsistent que les dérogations suivantes : 1 B 707 de Kenya Airways jusqu'au 31 décembre 1989, 1 B 707 de El Al jusqu'au 31 décembre 1989, 2 B 707 cargo de Lybian Arab Airlines jusqu'au 27 mars 1989, 1 B 707 de Middle East Airlines jusqu'au 31 décembre 1989 et 2 B 707 de T.M.A. jusqu'au 30 juin 1989. Il est clair qu'aucune dérogation ne pourra être prorogée au-delà du 31 décembre de cette année. En ce qui concerne l'élimination des avions conformes au chapitre 2 de l'annexe 16 à la Convention de Chicago, la France a activement participé aux négociations qui ont conduit dès juin 1988 à l'adoption au sein de la Commission européenne de l'aviation civile (22 Etats de l'Europe de l'Ouest) d'une recommandation. Cette recommandation prévoit qu'à compter du 1^{er} octobre 1990 les Etats de la C.E.A.C. ne pourront pas procéder à l'immatriculation d'avions chapitre 2. Ceci signifie qu'à compter de cette date aucun ajout d'avions chapitre 2 sur

les registres européens ne sera autorisé. Une directive communautaire allant dans le même sens est en préparation au sein de la commission des Communautés. Aucune décision n'a été prise à ce stade concernant le retrait des avions chapitre 2 déjà inscrits sur les registres européens. En effet cette mesure n'a de valeur qu'à la condition qu'elle s'applique non seulement aux avions européens mais à ceux des autres régions du monde. De plus la date d'entrée en vigueur d'une telle mesure doit être la même pour toutes les compagnies aériennes sinon cela créerait des distorsions de concurrence à l'encontre des compagnies européennes. Un débat sur ce point doit avoir lieu en septembre prochain à l'assemblée générale de l'O.A.C.I., certains pays étant fort peu enclins à imposer de nouvelles contraintes à leurs compagnies aériennes. Le Gouvernement français fera son possible pour que le résultat de ces discussions tienne compte des problèmes de protection de l'environnement que connaît notamment la France. Il se devra cependant de tenir compte aussi des problèmes économiques que certaines régions du monde connaissent de manière aiguë.

*Transports urbains
(politique et réglementation : Ile-de-France)*

6019. - 28 novembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la spécificité et l'enormité des problèmes de circulation et de transports en commun en Ile-de-France et, plus particulièrement, dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, cette situation est si préoccupante qu'elle mériterait une planification spécifique des solutions dans les années qui viennent, notamment pour le secteur de la circulation, avec à la clef des plans de financement particuliers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - L'amélioration des transports collectifs dans le département de la Seine-Saint-Denis au cours de la prochaine période quinquennale passera, pour l'essentiel, par la réalisation d'une ligne de tramway entre Saint-Denis et Bobigny, qui sera mise en service en 1992. Sous réserve d'un accord des différentes parties concernées, il est également envisagé de prolonger la ligne de métro n°3 jusqu'à la cité Paris-VIII. Enfin, une réorganisation du réseau d'autobus dans le sens d'une plus grande efficacité sera prochainement étudiée sur le sud du département.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

6030. - 5 décembre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour atténuer les nuisances subies par les riverains de l'aéroport d'Orly et de bien vouloir confirmer ou infirmer certaines informations selon lesquelles il envisagerait de modifier les horaires pendant lesquels les avions ne sont pas autorisés à décoller ou à atterrir.

Réponse. - L'insertion de l'aéroport d'Orly dans son environnement et la diminution des nuisances phoniques générées par le trafic aérien utilisant l'aéroport sont depuis de nombreuses années une préoccupation constante des services de la direction générale de l'aviation civile et d'Aéroport de Paris. Ainsi en ce qui concerne l'atténuation des nuisances phoniques, le *Journal officiel* du 27 novembre 1988 a publié le décret n° 88-1093 du 25 novembre 1988 relatif à l'utilisation du reliquat des fonds perçus au titre de la taxe parafiscale instituée pour l'atténuation des nuisances phoniques subies par les riverains des aérodromes d'Orly et Charles-de-Gaulle. La publication de ce texte ainsi que de ses deux arrêtés d'application va permettre à Aéroport de Paris de reprendre l'instruction des dossiers d'aide à l'insonorisation des aéroports parisiens et notamment de ceux d'Orly, qui avait été interrompue à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 13 novembre 1987 ayant annulé la redevance pour atténuation des nuisances phoniques. Toutefois, la poursuite du programme d'aide, sous ce régime juridique, est naturellement limitée aux disponibilités du reliquat de la taxe parafiscale. Il n'a pas été décidé pour autant d'abandonner le principe de l'aide aux riverains, mais le Conseil d'Etat ayant clairement écarté le moyen de la redevance spécifique, il est nécessaire de réfléchir à un nouveau système. Une étude est actuellement en cours sur la réglementation et le financement de l'aide aux riverains qui permettra la mise en œuvre d'un dispositif durable dans un proche avenir. Par ailleurs, il n'est nullement envisagé de supprimer ou de modifier le couvre-feu de l'aéroport d'Orly mis en place par décision ministérielle du 4 avril 1968 et relatif à l'interdiction des mouvements d'avions la nuit de 23 h 30 à 6 heures. A cet égard, le ministre des transports et de la mer a tenu, lors d'une réunion

des ministres chargés de l'aviation civile de 22 pays européens à Francfort le 20 octobre 1988, à faire retirer de l'ordre du jour une proposition de suppression du couvre-feu des aéroports.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

6073. - 5 décembre 1988. - **Mme Yvonne Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la détérioration des conditions de transport dans le métro parisien. Depuis plusieurs mois, le métro parisien est continuellement détérioré : graffiti sur les murs, inscriptions empêchant la lecture des plans de métro, saleté des banquettes, lacération des sièges, débris de toutes sortes abandonnés sur les banquettes. A cette dégradation matérielle s'ajoute, d'autre part, l'insécurité du métro parisien en fin de soirée, sur certaines lignes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces dégradations, et pour que les passagers qui paient leur ticket et qui respectent les installations puissent voyager dans des conditions qui, sans être luxueuses ni même confortables, soient au moins décentes.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est particulièrement attentif aux problèmes d'hygiène et de sécurité sur les réseaux de transports en commun. Plusieurs mesures sont mises en œuvre pour le confort des usagers ; d'autres permettent de lutter contre le vandalisme et la violence. C'est ainsi qu'afin d'améliorer la salubrité du métro, la R.A.T.P. a confié le nettoyage des installations à une société unique qui s'équipe progressivement de moyens techniques modernes. Le contrat liant cette société à la R.A.T.P. lui fait obligation d'obtenir des résultats de niveau croissant au fil du temps ; le respect de cette obligation de résultat est sanctionné financièrement. Le degré de propreté du métro est mesuré périodiquement à l'aide de certains paramètres : ces mesures ont permis de constater qu'un progrès sensible avait été obtenu en ce domaine. Parallèlement à cette politique de nettoyage, des actions ont été engagées, aussi bien sur le plan technique qu'au niveau juridique, pour dissuader les auteurs des graffitis. Par ailleurs, d'importants moyens ont été mis en œuvre pour l'amélioration de la loi sécurité dans le métro, où elle est assurée à la fois par les agents du service de surveillance de la Régie au nombre de 300, par les policiers appartenant aux brigades de surveillance du métro au nombre de 386 et par 75 à 150 gendarmes mobiles ou C.R.S. Par ailleurs, les 9 000 agents de la R.A.T.P. en contact permanent avec le public contribuent de manière importante à la sécurité du public. Un renforcement de la collaboration de tous ces personnels doit rendre le métro encore plus sûr.

Transports aériens (lignes)

6113. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les troubles de jouissance qu'occasionne pour les utilisateurs de nos compagnies aériennes nationales l'utilisation des appareils de lignes régulières pour assurer le convoyage du courrier sur la région Corse. En effet, les grèves massives qui affectent de manière grave et continue le bon fonctionnement du service public du courrier, entraînent des retentions importantes de correspondance (plusieurs millions de lettres) et de colis, ce qui ne manque pas de placer l'Aéropostale dans une situation des plus délicates. Il est particulièrement regrettable que les avions qui desservent la ligne Nice-Paris, aller-retour, soient parfois « détournés » vers la Corse, ce qui représente à chaque trajet un retard d'au moins une heure. De plus, cette ligne intérieure est reconnue comme étant l'une des plus chères au niveau européen. On peut s'interroger et même s'inquiéter des carences profondes que connaissent à l'heure actuelle nos services publics et en l'occurrence celui des postes et télécommunications qui ont des retombées sur celui des transports aériens. Il lui demande donc, en conséquence, de prendre, au niveau de l'Etat, toutes les mesures nécessaires pour que l'intérêt général prime enfin sur des revendications catégorielles, dont les répercussions économiques touchent les citoyens français, à titre individuel, mais aussi des entreprises telles que celles qui assurent des ventes par correspondance.

Réponse. - Depuis le 1^{er} novembre 1988, l'administration des postes affrète à la compagnie nationale deux Airbus de type A 300 du lundi au vendredi ainsi qu'un Airbus de type A 310 le dimanche pour effectuer le transport de nuit du courrier entre Paris, la région du Sud-Est et la Corse. Ces vols sont effectués sans passagers à bord, le courrier étant chargé dans les soutes des avions. Les horaires de ces vols sont fixés de manière très stricte par la poste et programmés par Air France de manière à

éviter, en principe, tout retard sur les vols passagers en aval et notamment le premier vol du matin au départ de Nice et à destination de Paris. Il arrive malheureusement que, pour des raisons techniques, météorologiques ou du fait de mouvements sociaux, les vols postaux soient perturbés dans leur déroulement. En conséquence, Air France s'efforcera, à compter du prochain programme d'été, de prévoir une marge suffisante entre vols postaux et vols passagers pour éviter ce type d'incidents.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

6185. - 5 décembre 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le cas de certains agents qui, titularisés en 1979 dans les conditions prévues par le décret n° 77-1036 du 9 septembre 1977, ont subi une détérioration de leur situation matérielle, correspondant à une perte mensuelle de 25 à 30 points indiciaires. Malgré de nombreux recours gracieux, s'appuyant notamment sur un jugement du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne en date du 20 octobre 1981, l'administration n'a jamais donné suite aux demandes de versement d'une indemnité compensatrice. Suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 6 novembre 1987 (dame Riotte), les agents concernés ont renouvelé leur demande de régularisation qui s'est traduite par un nouveau refus, en référence aux dispositions du décret du 8 avril 1976. Au regard du préjudice subi par ces agents, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre en leur faveur.

Réponse. - Plusieurs agents de l'administration de l'équipement ont effectivement subi une diminution de leur rémunération lors de leur nomination dans des corps de fonctionnaires au cours des dernières années. Ils ont donc été amenés à engager des actions contentieuses afin d'obtenir le versement d'indemnités compensatrices. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a eu à connaître de ce dossier qui est maintenant en voie d'apurement. En effet, plusieurs arrêts de la Haute Assemblée font désormais jurisprudence, en conduisant à distinguer les agents qui ont été titularisés en application du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 relatif à la titularisation d'auxiliaires de l'Etat dans des corps de fonctionnaires de catégorie D et ceux qui ont bénéficié de la même mesure dans les conditions prévues par le décret n° 77-1036 du 9 septembre 1977 fixant les modalités particulières de recrutement de certains personnels des catégories C et D du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Pour les premiers, l'arrêt Riotte du 6 novembre 1987 confirme leur droit à percevoir l'indemnité compensatrice prévue à l'article 3 du décret du 8 avril 1976, tant que l'avancement dans leur grade de titularisation ne leur procure pas un traitement au moins égal à celui qu'ils détenaient antérieurement. En revanche, le jugement du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne du 20 octobre 1981, qui avait reconnu la possibilité de bénéficier du même avantage aux fonctionnaires titularisés sous l'empire du décret du 9 septembre 1977, a été annulé par les arrêts Vittaz du 21 octobre 1983 et Laluc du 23 novembre 1983. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1977 faisant référence au décret du 8 avril 1976 visait les règles d'accès aux corps mentionnés dans ce texte, à l'exclusion des règles exceptionnelles de rémunération posées en son article 3. Cette position a été confirmée en dernier lieu par l'arrêt Pépoux du 11 juillet 1986. C'est donc à la lumière de cette jurisprudence que le ministère de l'équipement et du logement a commencé à régulariser la situation des fonctionnaires pouvant prétendre à l'indemnisation en question.

S.N.C.F. (T.G.V.)

6231. - 5 décembre 1988. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités de financement de la nouvelle ligne T.G.V. Nord. Il souhaiterait notamment savoir si ce projet d'extension du réseau T.G.V. sera à la seule charge de la S.N.C.F. ou si, comme cela avait été le cas pour les infrastructures du T.G.V. Atlantique, l'Etat participera au financement des travaux au travers du Fonds spécial grands travaux.

Réponse. - Conformément au contrat de plan passé entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1985-1989, l'Etat a participé à hauteur de 30 p. 100 aux dépenses d'infrastructures (installations fixes de la ligne nouvelle T.G.V. Atlantique). Ainsi, l'Etat a versé, entre 1985 et 1987, 3 milliards de francs, à ce titre. En ce qui concerne les modalités de financement de la ligne T.G.V. Nord, et compte tenu de la rentabilité sensiblement supérieure de ce

projet par rapport à celui du T.G.V. Atlantique, la S.N.C.F. devra financer l'ensemble des dépenses dans le cadre de ses enveloppes annuelles d'emprunt.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

6300. - 5 décembre 1988. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les perturbations de plus en plus fréquentes qui affectent les conditions de transport en commun, notamment sur les lignes S.N.C.F. du réseau nord de la banlieue parisienne. Outre les grèves récentes qui prennent véritablement « en otages » les usagers, ceux-ci doivent subir quotidiennement des retards et des attentes insupportables après une journée de travail. A ce bilan déjà lourd, faut-il encore ajouter un sentiment croissant d'insécurité ressenti par les voyageurs quand ils empruntent les transports en commun. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer les conditions de transport en commun dans la banlieue parisienne.

Réponse. - Bien que certaines perturbations notables aient affecté la région Paris-Nord à la fin de l'année 1988, la majeure partie des retards est comprise entre 2 et 5 minutes. La configuration du réseau de la banlieue Nord et la saturation d'installations communes à plusieurs lignes expliquent les difficultés de circulation des trains. Toutefois, des travaux ont débuté pour la modification du plan de voies dans l'avant-gare de Paris-Nord : ils permettront de remédier à ces retards par une amélioration sensible de la régularité des trains. Par ailleurs, au cours du dernier trimestre de l'année 1988, la relative pénurie de matériel, due à la nécessité de l'immobiliser pour réaliser des transformations qui renforcent la sécurité, a été aggravée par les mesures prises afin de suppléer la R.A.T.P. paralysée par des conflits sociaux. Pour assurer un trafic minimum sur la section de la ligne B qu'elle exploite, la S.N.C.F. a dû faire appel à toutes ses ressources pour desservir, sans aucune réserve, un réseau à l'exploitation fragile. En outre, concernant le problème de l'insécurité, on observe que, si les agressions sont en légère diminution, sur les lignes de la banlieue Nord, par contre les actes de vandalisme connaissent une augmentation. S'ils ne mettent pas en cause la sécurité des voyageurs, ils peuvent, par la manipulation intempestive de mécanismes qui ne sont pas à la disposition du public, entraîner des attentes ou des retards. Les services de surveillance générale de la S.N.C.F. s'attachent à juguler les différentes formes de délinquance qui créent chez les usagers un sentiment d'insécurité et se révèlent en outre coûteuses du fait que de tels actes de vandalisme concernent aussi bien le matériel roulant que les bâtiments accueillant les voyageurs. A cette fin, les brigades de surveillance de la S.N.C.F. sont en relation constante avec les forces de police et travaillent avec elles en étroite collaboration. Des tournées sont régulièrement effectuées, notamment des opérations « derniers trains » qui s'exercent avec le concours de la police. Cette synergie devrait permettre de maîtriser un phénomène qui affecte la vie quotidienne des habitants de Paris et de la région Ile-de-France et de répondre à une exigence légitime des usagers des transports en commun, celle de la sécurité et de la régularité de leurs déplacements.

Transports urbains (tramways : Seine-Saint-Denis)

6423. - 5 décembre 1988. - **Mme Muguette Jacquemat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la mise en place du tramway Saint-Denis - Bobigny. En effet, la lutte des populations des villes concernées, des élus, des salariés d'Alstom a permis de débloquer les fonds financiers pour la réalisation de ce mode de transport adapté au projet concerné. Les acquisitions foncières sont effectuées à hauteur de 95 p. 100, « les travaux effectifs pourraient démarrer » dès 1989 selon la direction départementale de l'équipement, les réunions de travail entre les différentes parties sont programmées. Tout est mis en place pour une réalisation rapide de cet équipement. Or les commandes des rames sont prévues pour l'année 1990 entraînant ainsi la mise en service pour la fin 1992. Cet état de fait n'est pas acceptable. En conséquence, elle lui demande que toutes les dispositions soient prises pour effectuer les commandes des rames à l'entreprise Alstom dès cette année, permettant une mise en fonction rapide du tramway dès 1991.

Réponse. - La réalisation d'une ligne de tramway entre Saint-Denis et Bobigny est désormais entrée dans une phase active. Les acquisitions foncières sont achevées et les emprises libérées à

quelques exceptions près. Les déplacements des réseaux des concessionnaires sont engagés. Les travaux de construction de la ligne débiteront au cours de l'année 1989 et se dérouleront suivant un planning très strict établi par la R.A.T.P. et la direction départementale de l'équipement (D.D.E.) en vue d'une mise en service de l'ouvrage en 1992. La commande du matériel roulant interviendra en 1990 de telle sorte que l'ensemble des matériels soit livré pour la mise en service. En aucun cas, l'anticipation de cette commande ne permettrait une mise en service à une date plus proche dans la mesure où celle-ci dépend exclusivement des délais nécessaires à l'exécution des travaux.

Transports urbains (R.E.R.)

6468. - 5 décembre 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes auxquels sont confrontés les usagers de la gare R.E.R. d'Aubervilliers-La Courneuve. En effet, depuis la connexion à la gare du Nord de la ligne B du réseau express régional, les Courneuvien et les Aubervillien usagers de cette gare pourraient rallier le centre de Paris dans des délais rapides montrant l'efficacité des transports en commun en zone urbaine. Cependant, la fréquence des rames s'arrêtant à cette gare est largement insuffisante au regard du nombre des usagers concernés. Les délais entraînant des temps d'attente trop longs, les principales victimes sont les salariés pour lesquels l'allongement du temps passé dans les transports provoque une détérioration de leurs conditions de vie. De plus, ces mêmes usagers doivent faire face à la fermeture de la gare aux heures matinales et tardives de la journée. L'augmentation de la fréquence des rames jusqu'à son doublement en particulier aux heures de pointe et la réouverture de la gare le matin et le soir sont nécessaires pour permettre l'amélioration des conditions de transport des habitants de ces deux villes et préserver la qualité du service public. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur réalisation.

Réponse. - La gare R.E.R. d'Aubervilliers - La Courneuve bénéficie d'un train au quart d'heure dans chaque sens de 5 heures du matin à 0 h 30 environ. Cette offre de transport, qui est de même niveau que celle des autres gares de la proche banlieue, apparaît globalement satisfaisante. La présence d'agents est assurée en gare d'Aubervilliers - La Courneuve pendant la quasi-totalité de la journée, de 5 h 40 à 20 h 30. L'absence d'agents S.N.C.F., en tout début de journée ou en soirée, à des heures où le trafic est réduit, ne pénalise pas les usagers qui ont à leur disposition des distributeurs automatiques de billets, leur permettant de se munir de titres de transport. Toutefois, aussi bien pour la fréquence des trains que pour le mode d'exploitation de la gare d'Aubervilliers - La Courneuve, la situation n'est pas figée : la S.N.C.F. suit très attentivement l'évolution des données démographiques et ses conséquences sur le trafic. En s'aidant de sondages réguliers, elle s'attache à adapter constamment l'offre de transport aux besoins des usagers. C'est ainsi qu'elle modifie ses conditions d'exploitation chaque fois qu'il est nécessaire, mettant éventuellement en œuvre des moyens supplémentaires pour faire face à tout accroissement de la demande de transport.

Transports urbains (autobus : Nord)

6486. - 5 décembre 1988. - **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les communes de la région de Valenciennes sont regroupées en un syndicat intercommunal pour les transports qui, en quelques années, a doté cet arrondissement d'un véritable réseau d'autobus alors qu'à l'origine une seule ligne existait. La crise économique et sociale qui frappe toute cette région a des répercussions graves sur le budget des communes qui se trouvent donc dans l'impossibilité d'accroître leur participation financière au syndicat intercommunal : actuellement 19 francs par habitant, ce qui est déjà considérable. La situation est devenue critique. Des investissements, tant au niveau des hommes que des matériels, sont dangereusement freinés, ce qui pourrait mettre en cause le fonctionnement et le développement du réseau. La loi fixe à 1 p. 100 au maximum la participation des entreprises à l'organisation des transports en commun. Mais toutes n'y sont pas assujetties. Il en est ainsi des grandes surfaces, nombreuses dans le Valenciennais, qui pourtant bénéficient largement des transports en commun qui accroissent leur clientèle. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas porter le versement transport de 1 à 1,5 p. 100 et d'y assujettir les grandes surfaces.

Transports urbains (autobus : Nord)

6487. - 5 décembre 1988. - **M. Alain Bocquet** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que soixante-deux communes de la région de Valenciennes sont regroupées en un syndicat intercommunal pour les transports qui, en quelques années, a doté cet arrondissement d'un véritable réseau d'autobus alors qu'à l'origine une seule ligne existait. La crise économique et sociale qui frappe toute cette région a des répercussions graves sur le budget des communes qui se trouvent donc dans l'impossibilité d'accroître leur participation financière au syndicat intercommunal : actuellement 19 francs par habitant, ce qui est déjà considérable. La situation est devenue critique. Des investissements, tant au niveau des hommes que des matériels, sont dangereusement freinés, ce qui pourrait mettre en cause le fonctionnement et le développement du réseau. La loi fixe à 1 p. 100 maximum la participation des entreprises à l'organisation des transports en commun. Mais toutes n'y sont pas assujetties. Il en est ainsi des grandes surfaces, nombreuses dans le Valenciennais, qui pourtant bénéficient largement des transports en commun qui accroissent leur clientèle. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas porter le versement transport de 1 à 1,5 p. 100 et d'y assujettir les grandes surfaces.

Réponse. - Le syndicat intercommunal des transports urbains de la région de Valenciennes a mis en place une politique très volontariste en matière de transports collectifs, qui a pu être accompagnée par l'Etat dans le cadre de contrats pluriannuels d'aides à l'investissement. L'analyse des résultats du réseau fait ressortir le niveau élevé de la contribution des collectivités, notamment pour assurer une aide à l'usage et la stabilisation du produit net du versement de transport. Cette taxe, dont le taux est déjà au plafond de 1 p. 100, connaît en outre un rendement moyen par habitant moindre que celui constaté sur des agglomérations de taille équivalente. La possibilité de porter le taux du versement de transport à 1,75 p. 100 est actuellement réservée par le législateur aux agglomérations qui réalisent une infrastructure de transport de type métro ou tramway subventionnée par l'Etat. Pour ce qui concerne le point particulier de l'assujettissement des grandes surfaces, il est rappelé que l'assiette de la taxe est constituée des salaires versés par les entreprises ou organismes publics employant plus de neuf personnes sur le périmètre de transports urbains. Les grandes surfaces remplissant ces conditions sont d'ores et déjà assujetties au versement de transport.

Transports urbains (autobus : Nord)

6488. - 5 décembre 1988. - **M. Fabien Thiemé** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que soixante-deux communes de la région de Valenciennes sont regroupées en un syndicat intercommunal pour les transports qui, en quelques années, a doté cet arrondissement d'un véritable réseau d'autobus alors qu'à l'origine une seule ligne existait. La crise économique et sociale qui frappe toute cette région a des répercussions graves sur le budget des communes qui se trouvent donc dans l'impossibilité d'accroître leur participation financière au syndicat intercommunal : actuellement 19 francs par habitant, ce qui est déjà considérable. La situation est devenue critique. Des investissements, tant au niveau des hommes que des matériels, sont dangereusement freinés ce qui pourrait mettre en cause le fonctionnement et le développement du réseau. La loi fixe à 1 p. 100 maximum la participation des entreprises à l'organisation des transports en commun. Mais toutes n'y sont pas assujetties. Il en est ainsi des grandes surfaces, nombreuses dans le Valenciennais, qui pourtant bénéficient largement des transports en commun qui accroissent leur clientèle. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas porter le versement transport de 1 à 1,5 p. 100 et d'y assujettir les grandes surfaces.

Réponse. - Le syndicat intercommunal des transports urbains de la région de Valenciennes a mis en place une politique très volontariste en matière de transports collectifs, qui a pu être accompagnée par l'Etat dans le cadre de contrats pluriannuels d'aides à l'investissement. L'analyse des résultats du réseau fait ressortir le niveau élevé de la contribution des collectivités, notamment pour assurer une aide à l'usage et la stabilisation du produit net du versement de transport. Cette taxe, dont le taux est déjà au plafond de 1 p. 100, connaît en outre un rendement moyen par habitant moindre que celui constaté sur des agglomérations de taille équivalente. La possibilité de porter le taux du versement de transport au-delà de 1 p. 100 (et jusqu'à 1,75 p. 100) est actuellement réservée par le législateur aux agglomérations qui réalisent une infrastructure de transport de type métro ou tramway subventionnée par l'Etat. Pour ce qui concerne le point particulier de l'assujettissement des grandes surfaces, il

est rappelé que l'assiette de la taxe est constituée des salaires versés par les entreprises ou organismes publics employant plus de neuf personnes sur le périmètre de transports urbains.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

6551. - 12 décembre 1988. - **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser l'état des textes réglementant le recrutement des inspecteurs généraux de la construction, de l'équipement et de l'environnement ainsi que le nombre actuel de ces emplois inscrits au budget de 1988. De plus, il souhaiterait connaître le nombre des inspecteurs généraux de ces trois spécialités actuellement en fonctions dans le corps et celui de ceux qui sont en service détaché, ainsi que leur répartition par origine : administrateurs civils, ingénieurs des ponts et chaussées, architectes, urbanistes et agents des autres corps techniques supérieurs de l'Etat.

Réponse. - Le recrutement des inspecteurs généraux de l'équipement - également chargés de l'inspection générale de l'environnement - et celui des inspecteurs généraux de la construction sont réglementés respectivement par les articles 4, 4 bis, 4 ter et 10, 10 bis, 10 ter, 10 quater, 10 quinquies du décret n° 70-899 du 16 septembre 1970 (*Journal officiel* du 4 octobre) relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux de l'équipement et modifiant les dispositions applicables aux inspecteurs généraux et inspecteurs de la construction, modifié par les décrets n° 73-1034 du 7 novembre 1973 (*Journal officiel* du 16 novembre), n° 81-811 du 25 août 1981 (*Journal officiel* du 28 août), n° 85-229 du 15 février 1985 (*Journal officiel* du 19 février) et n° 87-619 du 3 août 1987 (*Journal officiel* du 5 août). Pour un effectif budgétaire autorisé de vingt inspecteurs généraux de l'équipement, il y a actuellement un effectif réel de dix-neuf fonctionnaires issus du corps des administrateurs civils (douze), de l'inspection de la construction (deux), du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs (un) ou nommés au tour extérieur en application des décrets susmentionnés des 15 février 1985 et 3 août 1987 (quatre). Tous les intéressés sont en position normale d'activité, sauf deux d'entre eux qui sont en place depuis l'année dernière en congé de disponibilité pour convenances personnelles. En ce qui concerne le corps des inspecteurs généraux de la construction, il comporte neuf emplois autorisés qui sont tous pourvus. Cinq de ses membres proviennent du corps des urbanistes de l'Etat, deux sont d'anciens directeurs d'administration centrale et deux autres ont été nommés au tour extérieur. Un seul d'entre eux, qui a obtenu une mise en disponibilité jusqu'en septembre 1990, ne se trouve pas actuellement en position normale d'activité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : services extérieurs)*

6679. - 12 décembre 1988. - **M. Michel François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la titularisation des conducteurs de travaux auxiliaires des directions départementales de l'équipement. Le décret n° 84-1163 du 21 décembre 1984, pris en application des articles 79 et 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, précise en effet en son article 1er « que les agents du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans un corps de fonctionnaires de catégorie C ou D déterminé en application de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, dans les conditions fixées par le tableau de correspondance annexé au présent décret ». Ce tableau de correspondance indique qu'un agent non titulaire exerçant des fonctions de conducteurs de travaux publics de l'Etat a vocation à être intégré dans ce corps. Il ne fait aucun doute que les conducteurs auxiliaires occupent des postes de conducteurs territoriaux titulaires. C'est le cas, par exemple, dans l'Oise, où ils sont reconnus comme tels par la direction départementale de l'équipement et où ils accomplissent leur mission de manière remarquable, à la satisfaction de tous. Or, pour ces agents non titulaires, leur rémunération relève de règlements locaux pris en application des directives générales du 29 avril 1970 les assimilant à la grille salariale des O.P. I qui servirait de base à leur titularisation. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, s'il ne lui paraît pas légitime et de la stricte application du droit de titulariser ces agents en application du critère de la « fonction exercée » (comme l'affirme l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret n° 84-1153 du

21 décembre 1984) dans le corps des conducteurs titulaires des travaux publics de l'Etat et, d'autre part, si, au préalable, une réactualisation des règlements locaux pris en application des directives générales du 29 avril 1970 qui intégrerait une grille conducteur groupe VI fin de carrière groupe VII peut être envisagée. Il lui demande, enfin, de lui fournir la liste des départements dans lesquels une telle réactualisation des règlements locaux a eu lieu ou est en cours de réalisation, en précisant pour chacun d'eux l'indice brut en fin d'échelon du groupe V, VI et VII.

Réponse. - L'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que les corps auxquels les agents non titulaires de l'Etat peuvent accéder sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents ainsi que du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent ; d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps. Le critère de la fonction exercée n'est donc pas le seul à entrer en jeu pour déterminer le corps d'accueil des candidats à une mesure de titularisation ; il se conjugue obligatoirement avec le niveau de la grille indiciaire et, éventuellement, les diplômes exigés pour accéder à certains corps de titularisation. C'est dans le respect de ces dispositions et conformément au décret d'application n° 84-1163 du 21 décembre 1984 que seuls les surveillants de travaux non titulaires de l'Etat occupant des fonctions de conducteurs de travaux et rémunérés sur une grille du groupe VI ou VII de la catégorie C ont pu être titularisés en qualité de conducteurs de travaux publics de l'Etat en 1985. Un autre décret, à paraître prochainement, permettra de titulariser à leur tour les surveillants de travaux non titulaires qui étaient rémunérés sur le chapitre 936 des budgets départementaux avant d'être pris en charge par l'Etat en 1987. Mais la détermination des corps susceptibles d'accueillir les agents souhaitant bénéficier de cette possibilité se fera également sur la base des critères énoncés par la loi du 11 janvier 1984. Par conséquent, de même que les agents titularisables au titre des textes susmentionnés n'ont pas été autorisés à changer préalablement de statut, il ne peut être envisagé pour l'instant de réviser les règlements locaux dont relèvent leurs collègues récemment rattachés à l'Etat, pour permettre leur reclassement au niveau des groupes VI ou VII.

Politiques communautaires (transports aériens)

6688. - 12 décembre 1988. - **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'augmentation de la navigation aérienne au niveau européen et des conséquences qui en découlent dans le domaine de la sécurité. Il lui demande si la France compte sensibiliser ses partenaires, et en particulier la Grande-Bretagne, sur ce point afin que des solutions communes soient adoptées.

Réponse. - La sécurité est une des préoccupations majeures de la communauté aviation civile et des services de la navigation aérienne en particulier. Au niveau mondial, l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.), représentant 157 états suit de près un certain nombre d'indicateurs concernant la sécurité ; des études et des mesures sont engagées pour que le niveau de sécurité soit amélioré ou maintenu malgré la croissance du trafic et l'évolution des caractéristiques des avions. Cette action est prolongée au niveau régional par le bureau Europe de l'O.A.C.I. dans le cadre du groupe Europe de planification de la navigation aérienne (G.E.P.N.A.). Au niveau des 22 pays de la Commission européenne de l'aviation civile (C.E.A.C.), les ministres des transports réunis à Francfort le 22 octobre 1988 ont adopté tout un ensemble de mesures à court et moyen terme afin de faire face au problème de congestion du système de contrôle et en maintenant un haut niveau de sécurité. Enfin, en Europe de l'Ouest un nombre croissant d'Etats font partie de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne dont l'organe exécutif est l'agence Eurocontrol. La France prend une part importante dans le fonctionnement d'Eurocontrol tant sur le plan financier (30 p. 100 du budget de l'agence) que par la participation active d'expert français. Les difficultés rencontrées par le système de contrôle de la navigation aérienne en Grande-Bretagne sont connues des organisations européennes. L'administration britannique n'est pas restée inactive face à ces problèmes : elle a notamment suspendu temporairement l'exploitation du nouvel aéroport de London City pendant le temps nécessaire à la définition de nouvelles procédures permettant de mieux garantir la sécurité des vols. On peut de façon plus générale lister ci-dessous les améliorations à plus ou moins long terme, développées en commun, concourant au maintien d'un bon niveau de sécurité malgré la croissance du trafic : mise en place d'une cellule européenne de gestion des courants de trafic aérien. Cette nouvelle entité opérationnelle permettra d'adapter au niveau régional la demande de trafic à la capacité du système

de contrôle et d'éviter ainsi la congestion de l'espace ; dans le cadre du Plan commun à moyen terme d'Eurocontrol (P.C.M.T.), les programmes d'équipements des différents Etats sont harmonisés. Cela amènera une meilleure efficacité des systèmes de contrôle et évitera des discontinuités dans le traitement du trafic ; pour assurer la compatibilité donc la sécurité des trafics civils et militaires, des contacts permanents existent entre les partenaires civils et militaires ; les systèmes de contrôle civils et militaires sont interconnectés ; enfin, on fonde à long terme de grands espoirs sur l'apport des liaisons de données entre les avions et les systèmes de contrôle au sol. Celle-ci permettront de mieux connaître le trafic et son évolution dans le temps et dans l'espace. En conclusion, les administrations de l'aviation civile demeurent très attentives au maintien et même à l'amélioration du niveau de sécurité de la navigation aérienne. La France, en particulier, joue un rôle moteur dans le développement et l'évolution des nouvelles techniques qui permettront d'améliorer les performances des systèmes de contrôle. Les solutions retenues sont coordonnées au niveau international.

Transports urbains (tarifs)

6832. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de faire bénéficier les transports publics urbains de l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, dont la finalité première est de supprimer toute pratique anti-concurrentielle et restrictive. En effet, le décret n° 87-538, du 16 juillet 1987, relatif aux tarifs des transports publics urbains de voyageurs hors de la région d'Ile-de-France, a mis en place un système d'encadrement tarifaire, particulièrement contraignant et qui ne repose sur aucun fondement économique défendable. Les élus locaux concernés se sont vivement émus de cette exclusion arbitraire. De plus, il est difficile de soutenir la théorie selon laquelle le transport collectif urbain est un facteur d'inflation : les éléments statistiques démontrent le contraire. Ainsi, en 1987, la hausse totale des recettes tarifaires a évolué de 0,2 point en dessous de l'inflation. Enfin, ces dernières ont pris, depuis 1970, 20 p. 100 de retard sur la hausse des prix. Il lui demande donc, par voie de conséquence, de prévoir l'inclusion du transport public urbain dans le système mis en place par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, ce qui répondrait à un double objectif, celui de la liberté et de la vérité des prix.

Réponse. - Le désencadrement des tarifs des transports urbains ne saurait être opéré brutalement sans risque de provoquer des dérives néfastes. C'est pourquoi il a été décidé de maintenir pour l'année 1989 le dispositif réglementaire du décret n° 87-538 du 16 juillet 1987 pris après avis du conseil de la concurrence. Mais il faut bien noter que ce dispositif lui-même comporte déjà de grandes marges de souplesse, et que l'encadrement qu'il institue ne porte que sur une partie de la recette commerciale des réseaux, puisque les prix des titres comportant réduction et ouverts à certaines catégories d'usagers peuvent d'ores et déjà être fixés librement. En outre, plusieurs possibilités de dérogations aux normes annuellement déterminées existent : elles touchent les cas d'extension de réseau, d'accroissement des fréquences ou de capacités, etc. pour lesquels des dérogations allant jusqu'à 5 points au-delà de la norme sont possibles, et peuvent même dépasser ces 5 points lorsque la situation financière du réseau est particulièrement dégradée (recettes commerciales inférieures à 45 p. 100 des dépenses de fonctionnement). Enfin, pour 1989, les hausses tarifaires pourront intervenir dès le 1^{er} février et non pas au 1^{er} juillet comme cela a été le cas en 1988.

Tabac (tabagisme)

6851. - 12 décembre 1988. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes des zones fumeurs dans les avions de ligne. Ne serait-il pas possible de connaître le résultat de la loi récente passée aux Etats-Unis d'Amérique interdisant de fumer dans des avions de ligne effectuant un trajet inférieur à deux heures de vol et de s'en inspirer ?

Réponse. - La mesure américaine à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire fait partie de la loi PL 100-102 signée le 22 décembre 1987 par le président Reagan. En ce qui concerne l'objet de la présente question écrite, elle dispose qu'« il sera interdit de fumer sur tous les vols domestiques dont la durée prévue est inférieure ou égale à deux heures. Cette interdiction

sera limitée à une période probatoire de deux ans ». A l'issue de la première année d'application, le bilan a permis de constater qu'après quelques incidents rapportés durant les premiers jours, la mesure prise a, en définitive, été bien acceptée par les passagers. Les compagnies aériennes, qui craignaient que leurs personnels navigants soient confrontés à des difficultés particulières, semblent désormais rassurées. Cependant, les partisans anti-tabac s'organisent dès à présent pour rendre l'interdiction permanente. C'est donc au vu de l'ensemble des conséquences qui se dégageront de l'expérience américaine chez les partisans et chez les adversaires du tabac que les compagnies françaises, qui suivent de près cette question, adapteront leur réglementation interne, compte tenu, d'une part, de l'évolution des techniques d'aération, favorable au confort des passagers, et d'autre part des exigences commerciales.

Transports aériens (politique et réglementation)

6863. - 19 décembre 1988. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité d'harmoniser et de moderniser le régime de responsabilité des transporteurs aériens et d'actualiser l'indemnisation des victimes d'accidents aériens. Il paraît en effet nécessaire d'actualiser notre législation qui repose sur la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929. A l'heure où les victimes d'accidents de la route ont vu leur indemnisation prise en compte par la loi Badinter de 1985, les utilisateurs de transports aériens font figure de parents pauvres. Il n'est pas en effet concevable de continuer à établir pour les usagers des services aériens victimes d'accidents un seuil de limite de responsabilité ni même d'exiger de cet usager qu'il apporte la preuve de la faute inexcusable du transporteur afin de voir écarter cette limite de responsabilité. L'usager des transports aériens, en sa qualité même de passager jouant un rôle passif, victime innocente, a droit, quel que soit le degré de responsabilité du transporteur, à une indemnisation totale. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour harmoniser notre droit à notre mode de vie et permettre ainsi aux usagers des transports aériens d'être indemnisés totalement et dans des délais acceptables.

Réponse. - La législation française actuelle en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de transport aérien repose sur la Convention de Varsovie de 1929 amendée par le protocole de La Haye. La France, qui est partie à cette convention régissant le transport aérien international, en applique également les principes en transport aérien intérieur (livre III, titre II, chapitre I et II du code de l'aviation civile). Les principes de la Convention de Varsovie, ratifiée par environ 130 Etats - dont les Etats-Unis et tous les pays européens - régissent l'indemnisation des victimes d'accidents aériens dans le monde entier. Les multiples tentatives d'amendement de ces textes, notamment pour faire adopter un régime de responsabilité objective, n'ont pas abouti et la communauté internationale s'en tient pour l'instant à ce délicat équilibre. Il n'est pas envisageable dans ce contexte que la France prenne l'initiative de dénoncer un instrument universellement ratifié. Compte tenu de la spécificité du transport aérien, et du contexte international il n'est pas possible d'envisager un alignement du régime de responsabilité qui le régit sur les dispositions concernant les victimes d'accidents de la route. Les transporteurs aériens français, comme la plupart de leurs homologues étrangers, ont par accord contractuel porté leurs limites de responsabilité sur une base volontaire, à 100 000 droits de tirages spéciaux de Fonds monétaire international en transport international et sur les départements et territoires d'outre-mer. Le plafond prévu par la Convention de Varsovie pour l'indemnisation des passagers s'appliquait en régime interne, conformément à l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile. Cet article a été modifié par la loi du 18 juin 1976 puis par une loi du 6 mai 1982 portant la limite de responsabilité à 500 000 francs, afin d'éviter une inégalité entre l'indemnisation en transport aérien intérieur et en transport aérien international. C'est dans ce même esprit d'équité qu'un projet de loi visant à élever ces limites à 750 000 francs (correspondant aux 100 000 DTS) va être déposé au printemps. Ce projet de loi ne sera pas isolé mais inclus dans une série de textes modifiant le code de l'aviation civile, pour renforcer notamment les dispositions relatives à la sécurité.

S.N.C.F. (gares : Yonne)

6890. - 19 décembre 1988. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la fermeture des gares S.N.C.F. de Cézay et d'Etigny-Véron, dans le département de l'Yonne, à

l'horizon 1989-1990. La direction commerciale voyageurs de la S.N.C.F. a en effet annoncé qu'elle ne maintiendrait pas d'activité commerciale voyageurs dans les points de vente où elle juge le trafic insuffisant au regard de ses notions de rentabilité. De fait, les gares de Cézay et d'Etigny-Véron seraient appelées à être transformées en points d'arrêt non gérés. Aussi, il lui demande, alors que l'espace rural est déjà soumis à un risque croissant de désertification, si le fait de réduire encore le service public en milieu rural ne va pas avoir des conséquences graves pour la desserte de ces zones rurales et si cela ne risque pas d'entraîner des sujétions nouvelles difficilement supportables pour les habitants. Il lui demande, d'autre part, si les moyens utilisés par la S.N.C.F., suppression des gares et de leur personnel, pour atteindre son objectif de rentabilité, ne lui semblent pas disproportionnés avec les objectifs affichés, en contradiction avec les impératifs de sécurité et l'accomplissement d'une mission de service public qui devraient être les priorités de la S.N.C.F.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la population. En ce qui concerne les gares de Cézay et Etigny-Véron, il est exact que, compte tenu de leur activité extrêmement réduite et de la baisse continue, depuis plusieurs années, de leur chiffre d'affaires, la région S.N.C.F. de Paris-Sud-Est étudie l'éventualité de leur transformation en point d'arrêt non gérés. Dans ce cas, la desserte ferroviaire des deux localités ne serait pas modifiée : en revanche, la S.N.C.F. supprimerait les postes des agents assurant une présence commerciale sur place. Pour prendre leurs billets, les voyageurs utiliseraient alors un distributeur automatique ou pourraient s'adresser au contrôleur du train. De telles dispositions, déjà en œuvre dans d'autres localités, n'engendrent pas de sujétions majeures pour les usagers. Mais, avant toute décision définitive, la S.N.C.F. se doit de poursuivre la concertation qu'elle a déjà entreprise avec les élus et d'examiner l'ensemble des conséquences que peuvent avoir les mesures envisagées. Cet examen prend en compte les possibilités de reclassement des deux gérantes actuelles auxquelles l'établissement public offrira les conditions les plus adaptées à leur situation personnelle. Les questions afférentes à la sécurité des voyageurs sont étroitement suivies par le ministre des transports et de la mer. Il s'assurera de ce que la S.N.C.F., si elle décide de mettre en œuvre les mesures à l'étude, prenne toutes les dispositions voulues pour aménager les passages inférieurs existants qui doivent permettre, tant à Cézay qu'à Etigny-Véron, d'éviter la traversée des voies.

Transports aériens (personnel)

7097. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les engagements pris par l'Etat concernant les élèves pilotes de ligne des promotions A 27, A 28 et A 29. Les intéressés ont été recrutés sur concours avec l'assurance que la formation dispensée les mènerait jusqu'au P.P. I inclus, leur permettant ainsi d'entrer sans formation complémentaire dans les compagnies aériennes de premier niveau, conformément à l'arrêté du 24 février 1977 qui fixe le régime applicable aux élèves pilotes de ligne déjà recrutés, ce qui constitue donc pour l'administration une obligation à la fois morale et juridique. Les réformes actuelles applicables à ces promotions conduiraient à une formation de pilote professionnel avec qualification de vol aux instruments, le complément pour être pilote de ligne ne leur étant assuré qu'à condition d'être admis dans une compagnie aérienne de premier niveau. Il semble qu'un des arguments avancés auprès de ces jeunes gens pour leur expliquer la réduction de leur formation est qu'une part des sommes budgétées pour les promotions A 27, A 28 et A 29 devra être utilisée pour la formation des 140 élèves recrutés cette année et justifie par ce biais la suppression de la formation sur bi-réacteurs. Il lui demande donc que soit maintenu le système actuel, c'est-à-dire la formation sur bi-réacteurs permettant aux E.P.L. en cause d'être mis directement en qualification machine par les compagnies aériennes.

Réponse. - Les textes concernant ces réformes devraient prendre effet au plus tard au printemps 1989. A leur lumière, il est maintenant possible de répondre plus complètement à la question posée. L'accès aux épreuves pratiques de la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe (P.P. I) ne sera autorisé, durant la période transitoire, qu'aux candidats qui, à la date d'effet de l'arrêté, soit remplissaient les conditions pour se présenter aux épreuves, soit seront en stage homologué de formation pratique de P.P. I. Pour les élèves pilotes de ligne (E.P.L.), la limite se situera donc entre ceux qui, à la date d'effet de l'arrêté, seraient

titulaires du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques et ceux qui ne le seront pas. D'ores et déjà, on peut assurer que la session d'examen théorique de février 1989 sera prise en compte. Dans ces conditions, les élèves de la promotion A 27, actuellement en fin de formation théorique à l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.), devraient normalement être titulaires du P.P. I théorique, ils pourront en conséquence préparer le P.P. I pratique à Saint-Yan et cela à la charge du service de la formation aéronautique et du contrôle technique (S.F.A.C.T.). Les E.P.L. qui ne pourront accéder au P.P. I seront formés au brevet de pilote professionnel et à la qualification de vol aux instruments (P.P.-I.F.R.) selon les nouvelles modalités définies pour ce niveau de qualification qui, du point de vue de la réglementation des brevets et licences, deviendra celui exigé du copilote des avions de transport les plus importants, alors qu'il faut aujourd'hui une licence P.P. I pour tenir cet emploi. La licence P.P. I n'étant actuellement délivrée aux jeunes E.P.L. qu'avec une restriction sur l'exercice de la fonction de commandant de bord, le titre qu'ils obtiendront à l'avenir conduira aux mêmes privilèges que le titre actuel. Certes, la réglementation opérationnelle sera modifiée à la même date et exigera des compagnies françaises de transport aérien que leurs pilotes aient suivi une formation complémentaire, théorique et pratique, pour voler sur multiréacteurs et sur les multipropulseurs les plus significatifs. Détenteurs des certificats du P.L., les anciens E.P.L. satisferont automatiquement à la condition de formation théorique. La formation pratique associée donnera lieu à des stages dans diverses écoles et notamment au S.F.A.C.T., où les programmes détaillés sont en cours d'élaboration. Des concertations sont en cours avec les principaux transporteurs français pour définir les modalités de financement de ces stages complémentaires. La situation actuelle du marché de l'emploi des pilotes de transport permet d'avoir toute confiance dans le bon aboutissement de cette démarche.

Transports urbains (R.A.T.P.)

7185. - 19 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation actuelle des transports publics. En effet, depuis plusieurs semaines maintenant, de nombreux Français et en particulier les Parisiens et les banlieusards connaissent des désagréments très importants. Ils passent chaque jour plusieurs heures dans les transports. Il s'ensuit des retards quotidiens au travail, des rentrées de plus en plus tardives le soir à leur domicile, des rendez-vous manqués. Cette situation intolérable ne peut plus durer. Un véritable service minimum doit être instauré dans le domaine des transports publics afin que les usagers ne fassent plus les frais de grèves persistantes et à répétition. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures allant dans le sens des intérêts des usagers.

Réponse. - Les mesures allant dans le sens des intérêts des usagers ne consistent pas seulement dans l'instauration d'un service minimum dans certains services publics en cas de conflit social. Le dialogue social mené avec obstination, de manière aussi permanente que possible, est le meilleur moyen de prévenir tout conflit et, lorsqu'il en survient, d'en atténuer les effets. C'est ce qui a été demandé à la direction de la R.A.T.P. dernièrement. C'est dans cet esprit qu'une concertation, souhaitée par le Premier ministre, devrait prochainement s'engager sur la rénovation du service public.

Transports aériens (compagnies)

7709. - 2 janvier 1989. - **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** vient de faire connaître les grandes lignes de son plan de restructuration du transport aérien français en vue de l'échéance européenne de 1993. Ce plan se résume d'une part à une simple invitation adressée aux compagnies Air France et Air Inter à rechercher un terrain d'accord, d'autre part à confirmer l'interdiction opposée à U.T.A. d'étendre son réseau international, sinon par l'intermédiaire des vols dits « charters ». Ce plan n'apporte donc aucune véritable novation, dans un secteur d'activité d'autant plus vulnérable qu'il est aujourd'hui fortement protégé. Il est difficile notamment de comprendre que le Gouvernement français refuse à une compagnie française, l'U.T.A., des droits qu'il sera contraint d'accorder à des entreprises étrangères dans quelques années, lorsque le ciel français sera ouvert aux compagnies du Marché commun. On risque alors de voir U.T.A. rechercher avec de telles compagnies étrangères, les accords qu'elle aurait pu trouver avec Air France et Air Inter, si son droit à desservir l'Europe lui avait été

reconnu. **M. Georges Mesmin** lui demande donc s'il envisage de reconsidérer sa position et d'assouplir une politique qui risque de se révéler rapidement préjudiciable aux intérêts généraux du transport aérien français.

Réponse. - La compagnie U.T.A. a sollicité l'autorisation d'étendre son réseau international, notamment en Europe, en exploitant des lignes régulières déjà assurées par la compagnie nationale Air France. U.T.A. se situait clairement dans une stratégie de concurrence avec Air France, et non de coopération avec la compagnie nationale. Cette demande nécessitait que soit définie une nouvelle organisation du transport aérien français. Compte tenu des perspectives d'accroissement de la concurrence internationale, notamment en Europe, le Gouvernement a estimé que l'intérêt du pavillon français était plutôt de concentrer ses forces face aux concurrents étrangers que de se diviser dans une lutte interne qui créerait un handicap supplémentaire et un risque inutile pour nos compagnies. Les compagnies Air France et Air Inter ont été invitées à renforcer leur coordination technique de façon à améliorer leur productivité. Dans ce nouveau cadre ainsi défini, U.T.A. pourrait de même, si elle le souhaite, se rapprocher des autres compagnies françaises pour assurer une meilleure cohésion du pavillon dans la compétition internationale.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

7854. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la disposition prise par son prédécesseur, qui minorait la réduction du billet S.N.C.F. de congé annuel, celle-ci passant de 30 p. 100 à 25 p. 100. Il s'agit d'une décision antisociale et il lui demande s'il compte maintenir cette disposition.

Réponse. - Il faut rappeler, en premier lieu, que le précédent gouvernement avait décidé au début de l'année 1988, d'écarter la possibilité d'utiliser le billet populaire de congés annuels en période rouge, c'est-à-dire au moment où il est le plus utilisé. Le Gouvernement actuel s'est opposé à cette mesure qui aurait conduit, en fait, à supprimer pour l'essentiel cette tarification sociale. La décision de ramener de 30 à 25 p. 100 la réduction consentie aux titulaires de billets populaires de congés annuels à compter du 1^{er} janvier 1987 a été prise par le précédent Gouvernement afin de diminuer le montant de la contribution versée par l'Etat à la S.N.C.F., au titre des tarifs sociaux. La nécessité de limiter l'évolution des concours financiers de l'Etat à la S.N.C.F. rend difficilement envisageable le retour à la situation antérieure.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7961. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la seconde guerre mondiale 1939-1945 par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans. Certains d'entre eux, en effet, sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de mille requêtes sont en instance au ministère de l'équipement et du logement après un long blocage sur l'obligation d'informer les retraités qui n'a été effectuée qu'en juin 1988, après intervention du précédent ministre. Mais, depuis novembre 1983, un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont fait l'objet d'aucun projet de reconstitution de carrière ; seuls cent vingt-trois dossiers ont été examinés le 22 juin 1988 à la commission administrative de reclassement, dont soixante-dix n'étaient pas bénéficiaires desdites dispositions. Cinquante-deux dossiers ont été renvoyés pour établir une reconstitution de carrière et un seul dossier favorable a été présenté (sans reconstitution de carrière). Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui se sont opposés à l'instruction des demandes déposées auprès de ses services avant le 4 décembre 1983, soit cinq ans d'inertie, s'il envisage très rapidement : 1° de donner des directives et des moyens au service gestionnaire pour que soient enfin instruits et soumis à l'examen de la commission administrative de reclassement les projets de reconstitution de carrière des agents concernés avant la fin de l'année 1988 ; 2° de notifier rapidement les arrêtés de reconsti-

tion de carrière après avis de la commission administrative de reclassement et visa du contrôleur financier aux intéressés. Il lui demande, par ailleurs, également de lui faire savoir s'il ne considère pas comme anormal et même vexatoire de laisser les dossiers sans instruction pendant plus de cinq ans, au seul motif qu'il s'agit de rapatriés anciens combattants qui, au surplus, ont subi par voie de conséquence de très graves préjudices supplémentaires de carrière en métropole découlant des événements d'Afrique du Nord.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

8557. - 23 janvier 1989. - **M. Guy Malandaïn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement pour la plus grande partie âgés au moins de soixante-cinq ans. Certains d'entre eux, en effet, sont âgés de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de mille requêtes sont en instance au ministère de l'équipement et du logement après un long blocage sur l'obligation d'informer les retraités, qui n'a été effectuée qu'en juin 1988, après intervention du précédent ministre. Mais depuis novembre 1983, un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont fait l'objet d'aucun projet de reconstitution de carrière, seuls cent vingt-trois dossiers ont été examinés le 22 juin 1988 à la commission administrative de reclassement dont soixante-dix n'étaient pas bénéficiaires desdites dispositions. Cinquante-deux dossiers ont été renvoyés pour établir une reconstitution de carrière et un seul dossier favorable a été présenté (sans reconstitution de carrière). Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui se sont opposés à l'instruction des demandes déposées auprès de ses services avant le 4 décembre 1983, et s'il envisage très rapidement : 1° de donner des directives et des moyens au service gestionnaire pour que soient enfin instruits et soumis à l'examen de la commission administrative de reclassement les projets de reconstitution de carrière des agents concernés avant la fin de l'année 1988 ; 2° de notifier rapidement les arrêtés de reconstitution de carrière après avis de la commission administrative de reclassement et visa du contrôleur financier aux intéressés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

8645. - 23 janvier 1989. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la seconde guerre mondiale 1939-1945 par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, complétée par la loi du 8 juillet 1987. Depuis novembre 1983, un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont pas fait l'objet de projet de reconstitution de carrière. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant l'instruction et l'examen par la commission administrative de reclassement des projets de reconstitution de carrière des agents concernés.

Réponse. - La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a confié à une commission administrative le soin de statuer sur les demandes de reclassement présentées, en application des articles 9 et 11, par des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et estimant avoir subi un préjudice de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale. L'instruction de ces demandes ne pouvait donc pas aboutir avant la parution des textes constitutifs de cette commission (décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 et arrêté du 6 novembre 1985). De plus, le Gouvernement décidait, quelques mois après, de créer un groupe de travail interministériel pour étudier les modifications à apporter à la loi du 3 décembre 1982. Les travaux de cet organisme ont débouché sur la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, qui améliore certaines dispositions antérieures, notamment en ce qui concerne la date d'effet pécuniaire du reclassement. A la lumière de ces modifications, l'administration de l'équipement devait reprendre l'examen de toutes les demandes présentées auparavant et, dans le même temps, lançait une vaste campagne d'information parmi les agents retraités. C'est ainsi qu'avant la date de forclusion fixée en dernier lieu au 8 juillet 1988, cette administration a reçu environ 800 demandes de reclassement, dont 98 ont été présentées à la commission compétente, le 22 juin 1988. Cet organisme a réclaté un supplément d'information pour 51 dossiers, en a rejeté 46 autres et a émis un avis favorable dans un seul cas, sous



LuraTech

www.luratech.com

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

8279. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'attribution des abonnements spéciaux dits abonnements de travail. Ce tarif « social », mis en place par la S.N.C.F. à la demande de l'Etat, ne s'adresse qu'aux salariés effectuant un parcours en train inférieur ou égal à 75 kilomètres. De ce fait, cela pénalise ceux qui, chaque jour, effectuent un trajet supérieur à ce kilométrage pour aller de leur résidence à leur lieu de travail. Il lui rappelle que le 7 juillet 1986, dans une question écrite n° 5111, publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, il avait proposé à son prédécesseur, de porter, dans un premier temps, la distance limite à 100 kilomètres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour « résoudre facilement ce problème » comme il le préconisait alors par un report à 100 kilomètres de la distance limite, et l'échéancier qu'il propose pour d'autres extensions à d'autres paliers de distances.

Réponse. - Le tarif des abonnements hebdomadaires de travail découle de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 prévoyant la délivrance, aux travailleurs salariés, d'abonnements spéciaux valables sur certains itinéraires fixés à l'avance. En 1960, la délivrance de ces cartes hebdomadaires de travail a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas 60 kilomètres, cette distance étant portée à 75 kilomètres autour de Paris. En 1966 la limite des 75 kilomètres a été généralisée à tout le réseau S.N.C.F. Les abonnements de travail constituant une tarification sociale dont les incidences financières pour la S.N.C.F. sont supportées par l'Etat, le report au plan national de la limite d'utilisation entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas actuellement envisageable compte tenu des objectifs de réduction du déficit budgétaire retenus par le Gouvernement. Cependant les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 prévoyant la possibilité pour les régions d'organiser, sous leur responsabilité, les dessertes ferroviaires régionales sous la forme d'un conventionnement avec la S.N.C.F. doivent être de nature à favoriser la mise en œuvre de services ou de tarifications spécifiques adaptés à ce type de besoins générés par l'insuffisance de perspectives professionnelles locales.

Politiques communautaires (transports aériens)

8510. - 23 janvier 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation que risque d'entraîner l'application intégrale et trop brutale de l'article 85 du Traité de Rome sur la libre concurrence du transport aérien. En effet, une telle application conduirait à une déréglementation dont nous savons aujourd'hui qu'elle inquiète tout autant les passagers que les organisations syndicales du secteur aérien. L'exemple américain vient largement appuyer ces craintes puisqu'en moins de dix ans, dans ce pays, 187 compagnies aériennes se sont trouvées en situation de banqueroute, 50 000 emplois y ont disparu et les conditions de sécurité se sont fortement dégradées. Les statistiques de l'administration américaine de l'aviation (U.S.F.A.A.) font apparaître que le nombre des quasi-abordages aériens qui était de 311 en 1982 a été en 1987 de 1 056. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions, à l'échelon tant français que communautaire, de veiller à ce que les tentatives de déréglementation soient énergiquement combattues par les autorités françaises.

Réponse. - Les premières discussions en matière de libéralisation du transport aérien communautaire ont été engagées en mars 1984 alors que la France assurait la présidence du conseil des ministres de la Communauté. Avec l'aide de plusieurs de ses partenaires la France a ainsi pu faire prévaloir une politique visant, non pas à déréglementer brutalement ce secteur comme cela a été le cas outre-Atlantique, mais à aménager progressivement la réglementation économique en vigueur. Cet objectif a été rempli lorsque le conseil des ministres des transports de la C.E.E. a adopté en décembre 1987 les premières mesures de libéralisation en matière de tarifs, de capacité et d'accès au marché. Ces mesures très progressives, assorties de clauses de sauvegarde, sont mises en œuvre pour une période de trois ans, soit jusqu'à la fin de l'année 1990. C'est en juin 1990 que le conseil se devra de statuer sur la poursuite de cette libéralisation. Le souhait du Gouvernement français qui, durant de nouveau la présidence des Communautés durant le second semestre 1989, aura à gérer le début des discussions sur les modalités de la deuxième étape, est que cette progressivité soit respectée. Son objectif est de permettre aux entreprises de mieux satisfaire la demande des passagers et, en supprimant certains verrous réglementaires, de per-

mettre à un plus grand nombre d'accéder au transport aérien. D'autre part, le Gouvernement français souhaite que soient accélérées les discussions sur plusieurs dossiers qui constituent l'environnement technique et social du transport aérien afin que la libéralisation ne conduise ni à fragiliser le climat social du secteur ni à porter d'une quelconque manière atteinte à la sécurité de ce mode de transport. C'est ainsi que les pays européens, conscients des problèmes créés par le développement du trafic aérien, se sont inquiétés d'améliorer les conditions de gestion de ce trafic. La congestion du ciel pourrait en effet porter atteinte à la sécurité du transport et diminuer la qualité du service rendu aux passagers. C'est pourquoi les ministres des transports des vingt-deux Etats de la Commission européenne de l'aviation civile ont, le 20 octobre 1988, adopté des mesures visant à améliorer la situation dans le court terme et à préparer l'avenir. Les études confiées à l'organisation européenne, Eurocontrol, doivent être achevées en juillet et permettront aux gouvernements européens de décider alors des dispositions à prendre pour le moyen et le long terme.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

8558. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation statutaire des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Après l'adoption d'un nouveau statut d'agent d'exploitation lors du comité technique paritaire du 12 janvier 1984, il avait été prévu une revalorisation indiciaire qui à ce jour n'a pas eu lieu. Il lui demande s'il envisage, et dans quels délais, de publier les textes relatifs à ce statut.

Réponse. - Le corps des agents des travaux publics de l'Etat comporte actuellement 36 844 emplois autorisés, répartis en 15 992 emplois d'agents de travaux, 15 196 d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie (O.P. 2) et 5 656 d'ouvriers professionnels de première catégorie (O.P. 1). Classés en catégorie C et relevant respectivement des groupes de rémunération III, IV et V, ces fonctionnaires sont chargés, en plus de leurs tâches traditionnelles d'entretien, de l'exploitation du réseau routier et navigable. C'est pour tenir compte de l'évolution de leurs tâches d'exploitation que l'administration de l'équipement s'est engagée en 1983 dans la réalisation d'un plan pluriannuel tendant à la requalification de 15 000 emplois d'agents de travaux en emplois d'O.P. 2. Ainsi, à la fin de l'année 1988, 8 000 agents de travaux auront-ils pu accéder au grade d'O.P. 2 par simple voie d'inscription sur la liste d'aptitude, alors que l'accès à ce grade s'obtient normalement par concours. Pour autant, le ministère de l'équipement et du logement poursuit ses réflexions sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de la situation de ces personnels, compte tenu des nouvelles qualifications exigées par la modernisation de tout ce secteur d'activité.

S.N.C.F. (gares : Saône-et-Loire)

8615. - 23 janvier 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'éventualité de la fermeture par la S.N.C.F. de la gare de Mervans en Saône-et-Loire. Il s'étonne que pour des raisons dites « budgétaires » on pénalise de petites communes en accroissant les difficultés des transports en Bresse. Envisagé, sans aucune concertation, avec les élus locaux, ce projet ne tiendrait donc aucun compte ni de la situation géographique particulièrement intéressante de la gare de Mervans située entre les gares des villes de Louhans, au sud, et Seurre, au nord, ni du fait que la commune a acquis et viabilisé ces dernières années des terrains dans le cadre de l'aménagement d'une zone artisanale et industrielle. Il lui demande en conséquence s'il estime que ce problème local a été étudié avec suffisamment de sérieux et quelles mesures il compte prendre pour soutenir le développement de petites communes rurales de la Bresse en droit d'attendre d'un service public un encouragement à leurs efforts.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. se doit de prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la population. En ce qui concerne le service voyageurs elle a été amenée à examiner les conditions d'ouverture au public des gares qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité. C'est

ainsi qu'elle modifie le régime d'exploitation de certaines gares et notamment celle de Mervans en Saône-et-Loire dans laquelle la suppression du personnel est envisagée. D'une manière générale, chaque fois qu'une gare ne comporte plus d'agent pour vendre les billets, elle est alors équipée d'un distributeur automatique de titres de transport de type horodateur. En outre, les mesures de réorganisation ainsi entreprises n'affectent en rien la desserte proprement dite. Quant à la sécurité des voyageurs, lorsqu'un point d'arrêt est susceptible de changer de régime d'exploitation, les éventuelles particularités en matière de visibilité, de densité des circulations ferroviaires, du nombre de voies et d'importance de la fréquentation sont systématiquement examinées. L'assainissement financier de l'entreprise concerne également l'activité fret et un examen des points de desserte réalisant un trafic inférieur à 1 200 tonnes a été entrepris. Sur l'ensemble des gares répondant à ce critère, la S.N.C.F. a envisagé, pour la moitié d'entre elles environ, et après avoir bien défini les besoins spécifiques des clients intéressés, la transformation de la desserte ferroviaire en une desserte directe du client par camion depuis une gare plus importante. Le ministre a demandé à la société nationale de veiller à la bonne information des responsables des collectivités locales concernées et de rechercher autant que possible, en concertation avec ceux-ci et avec d'autres partenaires, des solutions satisfaisantes aux problèmes qui peuvent apparaître au niveau local.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

8618. - 23 janvier 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le nouveau statut d'agent technique d'exploitation des travaux publics et de l'Etat adopté lors d'un comité technique paritaire le 12 juin 1984. Si ce statut répond aux souhaits de l'ensemble du personnel et de l'employeur de revaloriser cette profession, il semble jusqu'à présent que le décret qui lui est relatif et qui précise le reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération n'ait pas été publié. Aussi, compte tenu de l'agitation sociale actuelle, il souhaiterait savoir dans quels délais cette revalorisation sera inscrite dans les faits.

Réponse. - Le corps des agents des travaux publics de l'Etat comporte actuellement 36 844 emplois autorisés, répartis en 15 992 emplois d'agents de travaux, 15 196 d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie (OP 2) et 5 656 d'ouvriers professionnels de première catégorie (OP 1). Classés en catégorie C et relevant respectivement des groupes de rémunérations III, IV et V, ces fonctionnaires sont chargés, en plus de leurs tâches traditionnelles d'entretien, de l'exploitation du réseau routier et navigable. C'est pour tenir compte de l'évolution de leurs tâches d'exploitation que l'administration de l'équipement s'est engagée en 1983 dans la réalisation d'un plan pluriannuel tendant à la requalification de 10 000 emplois d'agents de travaux en emplois d'OP 2. Ainsi, à la fin de l'année 1988, 8 000 agents de travaux auront-ils pu accéder au grade d'OP 2 par simple voie d'inscription sur la liste d'aptitude, alors que l'accès à ce grade s'obtient normalement par concours. Pour autant, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer poursuit ses réflexions sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de la situation de ces personnels, compte tenu des nouvelles qualifications exigées par la modernisation de tout ce secteur d'activité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

8780. - 30 janvier 1989. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Employés à l'entretien et à l'exploitation du domaine public routier, fluvial et maritime, ils accomplissent des tâches polyvalentes dans l'intérêt des usagers. Sur le plan statutaire, une revalorisation de la profession devenait nécessaire. La revendication a partiellement abouti par l'adoption, lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, d'un nouveau statut, celui d'agent d'exploitation. Dès lors les 38 000 agents de l'Etat concernés pouvaient fort justement penser que leur métier était reconnu à sa juste valeur. Cependant, la pause catégorielle instituée en 1976 dans la fonction publique devenait prétexte à surseoir à toute valorisation de

la fonction d'agent d'exploitation. Il lui demande quelles mesures il compte instituer en vue de prendre en considération l'évolution de la fonction d'agent d'exploitation.

Réponse. - Le corps des agents des travaux publics de l'Etat comporte actuellement 36 844 emplois autorisés, répartis en 15 992 emplois d'agents de travaux, 15 196 d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie (O.P. 2) et 5 656 d'ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie (O.P. 1). Classés en catégorie C et relevant respectivement des groupes de rémunération III, IV et V, ces fonctionnaires sont chargés, en plus de leurs tâches traditionnelles d'entretien, de l'exploitation du réseau routier et navigable. C'est pour tenir compte de l'évolution de leurs tâches d'exploitation que l'administration de l'équipement s'est engagée en 1983 dans la réalisation d'un plan pluriannuel tendant à la requalification de 10 000 emplois d'agents de travaux en emplois d'O.P. 2. Ainsi, à la fin de l'année 1988, 8 000 agents de travaux auront-ils pu accéder au grade d'O.P. 2 par simple voie d'inscription sur la liste d'aptitude, alors que l'accès à ce grade s'obtient normalement par concours. Pour autant, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer poursuit ses réflexions sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de la situation de ces personnels, compte tenu des nouvelles qualifications exigées par la modernisation de tout ce secteur d'activité.

Transports urbains (R.E.R.)

8848. - 30 janvier 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les perturbations journalières que subissent les usagers de la ligne C du R.E.R. Les rames de R.E.R. sur la ligne C s'arrêtent régulièrement de longues minutes sur la voie entre les stations, et de nombreuses fois, ce qui produit une grande perturbation sur le trafic. Elle lui demande les raisons de ces perturbations, ainsi que les différentes mesures prises par la S.N.C.F. pour y remédier. Elle demande également ce que compte faire le ministre afin qu'une meilleure information soit faite auprès des usagers.

Réponse. - Les installations de la ligne C du R.E.R. imposent des contraintes d'exploitation qui, prises séparément, sont acceptables, mais dont l'accumulation peut être source de perturbations. L'existence de plusieurs terminus latéraux, la présence d'une seule voie à quai par sens dans certaines gares du tronçon central et l'imbriication de circulations grandes lignes et de circulation banlieue rendent l'exploitation de cette ligne particulièrement fragile. C'est pourquoi la S.N.C.F. s'efforce, en premier lieu, d'apporter un soin tout particulier à résoudre les problèmes d'information des voyageurs : un réseau de messagerie permettra de toucher directement et sans intermédiaire tous les agents concernés par un même événement, ce qui leur permettra de diffuser aux usagers une information de meilleure qualité quant à l'origine et à la durée des perturbations. Cet effort ne saurait cependant suffire et la S.N.C.F. a recherché, en second lieu, les dispositions propres à améliorer la régularité du trafic. La mesure la plus significative sera l'introduction sur la ligne C du R.E.R. du Système d'aide à la conduite et à la maintenance (Sacem) destiné à réduire en toute sécurité l'intervalle séparant deux trains. Parmi les autres mesures envisagées, certaines, de caractère préventif, sont destinées à augmenter la fiabilité du matériel (par exemple, l'équipement des Z 5300 en dispositifs antipatinage et anti-enrayage) ou des installations (dédoublage des blocs d'alimentation des feux de signalisation), ainsi qu'à accroître le débit de la ligne en agissant notamment sur les stationnements en gare. D'autres sont destinées à minimiser les conséquences d'un incident, en donnant au personnel chargé d'intervenir une meilleure formation et en mettant en place un conseil de dépannage en temps réel. De ces améliorations progressives mais réelles est attendue une forte diminution des perturbations signalées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

8898. - 30 janvier 1989. - M. Jean-François Mancei appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des conducteurs auxiliaires en fonction à la direction départementale de l'équipement de l'Oise. Les intéressés, qui occupent des fonctions territoriales de plein exercice à la satisfaction de tous, souhaitent être titularisés dans le corps des conducteurs des T.P.E. en application des dispositions des articles 73 et 80 de la loi n° 84-16 du

11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Or, actuellement leur rattachement à la grille indiciaire O.P.L. constitue une anomalie par rapport aux fonctions qu'ils exercent, et il serait particulièrement injuste que ce rattachement serve de base à leur titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que les corps auxquels les agents non titulaires de l'Etat peuvent accéder sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents ainsi que du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent ; d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps. Le critère de la fonction exercée n'est donc pas le seul à entrer en jeu pour déterminer le corps d'accueil des candidats à une mesure de titularisation ; il se conjugue obligatoirement avec le niveau de la grille indiciaire et, éventuellement, les diplômes exigés pour accéder à certains corps de titularisation. C'est dans le respect de ces dispositions et conformément au décret d'application n° 84-1163 du 21 décembre 1984 que seuls les surveillants de travaux non titulaires de l'Etat occupant des fonctions de conducteurs de travaux et rémunérés sur une grille du groupe VI ou VII de la catégorie C ont pu être titularisés en qualité de conducteur des travaux publics de l'Etat en 1985. Un autre décret, à paraître prochainement, permettra de titulariser à leur tour les surveillants de travaux non titulaires qui étaient rémunérés sur le chapitre 936 des budgets départementaux avant d'être pris en charge par l'Etat en 1987. Mais la détermination des corps susceptibles d'accueillir les agents souhaitant bénéficier de cette possibilité se fera également sur la base des critères énoncés par la loi du 11 janvier 1984. Par conséquent, de même que les agents titularisables au titre des textes susmentionnés n'ont pas été autorisés à changer préalablement de statut, il ne peut être envisagé pour l'instant de réviser les règlements locaux dont relèvent leurs collègues récemment rattachés à l'Etat, pour permettre leur reclassement au niveau des groupes VI ou VII.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

5476. - 21 novembre 1988. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le versement de l'allocation de soutien familial aux couples auxquels un enfant de descendants ou de collatéraux a été confié par le juge des enfants. Ces enfants, s'ils n'avaient pas été recueillis par un membre de la famille des parents, auraient été bien souvent confiés à la D.A.S.S. La loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 a transformé l'allocation orphelin en allocation de soutien familial. Cette allocation n'est versée à la famille d'accueil que si les parents se soumettent à l'obligation alimentaire des enfants. Fréquemment, dans le cas précis cité plus haut, ils ne le font pas et les familles d'accueil sont alors doublement pénalisées : elles ne perçoivent pas de pension alimentaire et ne peuvent alors bénéficier de l'allocation de soutien familial. Aussi il lui demande si, dans l'intérêt des enfants, il envisage de supprimer la condition de versement d'une pension alimentaire par les parents lorsqu'il existe entre les parents des enfants et la famille d'accueil un lien familial. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - La loi du 22 décembre 1984, qui a transformé l'allocation d'orphelin en allocation de soutien familial, a pour objectif essentiel de rationaliser la prestation lorsqu'elle est versée pour des enfants dont l'un ou les deux parents se soumettent à leur obligation alimentaire ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice. L'allocation de soutien familial est alors versée à titre d'avance sur pension alimentaire récupérable, ainsi que la pension elle-même, par l'organisme débiteur de prestations familiales sur le parent débiteur défaillant. Compte tenu de cette nature d'avance sur pension que la loi a donné à l'allocation de soutien familial lorsque l'enfant concerné n'est pas orphelin ou assimilé comme tel (enfant dont la filiation n'est pas établie), le parent ou la personne qui en a la charge au sens des prestations familiales doit, si aucune décision de justice ne fixe de pension alimentaire, engager une action à cette fin. Il ne s'agit donc pas d'une condition spécifique s'imposant aux tiers recueillants, que ces derniers soient liés ou non par un lien de parenté à l'enfant. Cependant, une allocation de soutien familial non recouvrable, et par conséquent sans action préalable aux fins de faire fixer une pension

alimentaire si elle ne l'est pas, peut être versée lorsqu'il est démontré que le parent défaillant est « hors d'état » de faire face à ses obligations alimentaires. Si le parent défaillant est reconnu « hors d'état », le parent créancier d'aliments ou le tiers ayant recueilli l'enfant est alors dispensé d'engager une action en justice aux fins de fixation d'une pension alimentaire, de même que, si cette pension est fixée, l'organisme débiteur de prestations familiales n'a pas à poursuivre le débiteur pour recouvrer l'allocation de soutien familial servie. Sont réputés « hors d'état » de faire face à leurs obligations alimentaires les parents débiteurs insolvables pour cause d'incarcération, de vagabondage, de chômage, maladie ou invalidité non indemnisés, les parents mineurs ou déficients mentaux, les parents déchus de leur autorité parentale pour sévices sur l'enfant. Est également considéré « hors d'état » le parent débiteur que le juge a exonéré de ses obligations compte tenu de la faiblesse de ses revenus. Enfin, aucune action en justice en vue de faire fixer une pension alimentaire n'est exigée lorsque le parent débiteur est convaincu de violence. En tout état de cause, l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants est consacrée par le code civil et constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels reposent les rapports de filiation. En conséquence la loi du 22 décembre 1984, en transformant l'allocation de soutien familial en avance sur pension alimentaire lorsque les parents débiteurs d'aliments peuvent assumer leurs obligations, entend réaffirmer que la collectivité n'a pas en principe à se substituer à ceux-ci, sous réserve de situations relativement exceptionnelles et limitativement énumérées ci-dessus précisées. Il convient, à cet égard, de rappeler que les grands-parents sont également tenus par l'obligation alimentaire à l'égard de leurs petits-enfants et qu'il aurait pu être envisagé de ne pas leur permettre, en tant que débiteurs alimentaires eux-mêmes, d'ouvrir droit à l'allocation de soutien familial avance sur pension alimentaire. La loi du 22 décembre 1984 n'a cependant pas retenu une application aussi stricte et donne aux grands-parents les mêmes droits qu'à tout tiers recueillant. Ce principe s'impose, que l'enfant soit à la charge de son autre parent, d'une personne avec laquelle il a un lien de parenté ou d'un tiers recueillant hors lien de parenté.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)

6508. - 5 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les prescriptions sur les prestations familiales versées indûment sont de trente ans dans les D.O.M., alors qu'en métropole elles sont de deux ans. Il lui rappelle la récente décision du Conseil constitutionnel qui est venu confirmer que les D.O.M. sont des départements français à part entière. Par conséquent l'article L. 550 ancien du code de la sécurité sociale devrait être applicable aux D.O.M. depuis la mise en place de la Constitution de 1958 et non pas depuis le 1^{er} janvier 1985. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour permettre un règlement rapide des problèmes soulevés par cette intégrité et de l'informer du nombre de dossiers concernés. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, en étendant aux départements d'outre-mer les règles relatives à la prescription biennale, a assuré l'égalité de droit entre les allocataires de ces départements et les allocataires métropolitains.

Prestations familiales (complément familial)

6642. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de calcul du complément familial attribué aux familles d'au moins trois enfants dont les revenus justifient le versement d'une allocation différentielle. En effet, ces familles, avant perception des droits à la retraite de l'un des deux conjoints, peuvent bénéficier, l'année de cessation d'activité, d'un abattement de 30 p. 100 sur les revenus de l'année précédente. Cette disposition vise en fait à assurer de bonnes conditions matérielles aux familles en attente du versement de la pension de retraite. Du moment où le conjoint perçoit sa pension, l'abattement disparaît puisque applicable aux seuls revenus d'activité de la personne concernée. Dans les faits, le montant du complément familial varie très sensiblement, jusqu'à plusieurs centaines de francs par mois, de l'année où l'abattement s'applique à celle où les revenus sont ceux de la retraite et ce sans

que pour autant les revenus du foyer des deux années enregistrent un écart important. Aussi les allocataires comprenant difficilement le fonctionnement de cette procédure s'interrogent-ils sur la réalité de la prise en compte de leurs revenus dans le calcul du complément familial ces années-là. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées pour harmoniser le versement du complément familial en tenant compte des revenus réels des familles. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Le complément familial servi aux familles d'au moins trois enfants tous âgés de plus de trois ans est une prestation soumise à condition de ressources à laquelle sont applicables les dispositions des articles L. 531-2 et R. 531-7 à R. 531-16 du code de la sécurité sociale relatives à cette condition. Ainsi les ressources dont il est tenu compte pour l'appréciation du droit au complément familial s'entendent, sous certains aménagements, des revenus soumis à l'imposition de l'année civile précédant celle du début de la période de versement de la prestation, chaque période de versement s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Ainsi, pour le complément familial servi du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989, l'année civile de référence retenue pour les ressources est 1987. Toutefois, afin de tenir compte des situations réelles des familles, un certain nombre d'aménagements a été prévu en faveur des bénéficiaires du complément familial : abattement forfaitaire ou neutralisation des ressources sans attendre la révision annuelle du droit. Ainsi, l'article R. 531-12 du code de la sécurité sociale permet un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité de la personne qui a cessé son activité et a été admise à un avantage de retraite. Cet abattement est opéré sans attendre le 1^{er} juillet, à compter du premier jour du mois civil suivant le changement de situation financière du ménage. Cet abattement permet selon les cas l'ouverture du droit au complément familial, l'augmentation de l'allocation différentielle ou le service à taux plein de la prestation. Au 1^{er} juillet suivant, les droits des intéressés sont examinés au regard de leurs ressources de l'année de référence, compte tenu notamment de leur diminution suite à une mise à la retraite. Le dispositif actuel du complément familial permet donc déjà de prendre en compte au plus près les situations financières réelles des familles et notamment la diminution immédiate des ressources du ménage du fait de l'admission à la retraite sans attendre la révision annuelle des ressources.

Prestations familiales (allocations de rentrée scolaire)

6894. - 12 décembre 1988. - **M. Guy Bêche** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Ne peuvent bénéficier de cette prestation que les titulaires d'une prestation familiale. Ainsi, les familles ayant un seul enfant et percevant l'allocation de logement peuvent y prétendre. Dans le cas où l'allocation de logement est remplacé par l'aide personnalisée au logement, le droit à l'allocation de rentrée scolaire est supprimé. Cette réglementation est d'autant plus injuste qu'elle touche les familles les plus défavorisées dans la mesure où l'allocation de rentrée scolaire est servie sous conditions de ressources très strictes. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation en vigueur ne serait pas envisageable.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

7603. - 2 janvier 1989. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée aux personnes qui ont perçu au cours des douze mois précédant le 1^{er} septembre au moins une mensualité d'une prestation familiale quelconque et sous conditions de ressources. Il lui demande s'il est exact que l'aide personnalisée au logement ne peut être considérée par la réglementation en cours comme une prestation familiale légale. En effet, un refus a été opposé à une mère de famille célibataire travaillant pour élever son enfant - dont les revenus sont inférieurs au plafond prévu en la matière - et qui perçoit l'aide personnalisée au logement. Rappelant que cette allocation de rentrée scolaire est destinée à compenser les dépenses supportées par les familles les plus modestes au moment de l'admission de l'enfant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inéquitable. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale. La liste des prestations familiales qui sont au nombre de neuf est fixée par l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Or l'aide personnalisée au logement, prestation servie par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale-agricole, relève pour ses aspects législatifs et réglementaires de la compétence de M. le ministre chargé du logement et figure à ce titre au code de la construction et de l'habitation. Elle ne peut donc être considérée comme étant une prestation familiale au sens de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. C'est donc par une exacte interprétation de la réglementation en vigueur que les caisses d'allocations familiales sont amenées à refuser le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux titulaires de l'aide personnalisée au logement qui ne perçoivent aucune prestation familiale. Les familles à revenus modestes peuvent percevoir, pour leurs enfants scolarisés, des bourses scolaires, dans le cadre d'une réglementation définie par le ministère de l'éducation nationale. Au demeurant, une étude est actuellement en cours pour essayer de rendre l'allocation de rentrée scolaire socialement plus efficiente sous l'angle de l'aide aux familles à revenus modestes.

Femmes (mères de famille)

6889. - 19 décembre 1988. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des mères de famille qui renoncent à tous les avantages pécuniaires et autres de l'exercice d'une profession pour se consacrer exclusivement à leur fonction maternelle et éducative. Ces femmes, au foyer, dépourvues de tout statut social, assurent au profit de la nation un véritable travail comportant d'importantes responsabilités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur de ces mères de famille, notamment de celles qui n'ont jamais eu d'activité professionnelle.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'apport à la communauté des mères qui, renonçant à toute activité professionnelle, se consacrent à leur fonction maternelle et éducative. De nombreuses dispositions de la législation de la sécurité sociale participent d'ores et déjà de l'élaboration d'un statut de mère au foyer. La loi du 4 janvier 1985 a ainsi créé l'allocation parentale d'éducation, destinée à procurer une aide aux parents qui interrompent leur activité professionnelle à l'occasion de la naissance du troisième enfant. La loi du 29 décembre 1986 a étendu le bénéfice de cette prestation aux personnes ayant exercé une activité professionnelle de deux ans dans les dix ans précédant la naissance de l'enfant. Près de 200 000 personnes peuvent désormais en bénéficier. Par ailleurs, le montant de la prestation a été porté à 2 552 francs et sa durée allongée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. La durée du congé parental d'éducation a été allongée de la même façon. La suppression de toute condition d'activité professionnelle pour le droit à l'allocation parentale d'éducation porterait cependant le coût total de la prestation à plus de 10 milliards de francs, ce qui est incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Par ailleurs, les diverses branches de la sécurité sociale reconnaissent aux femmes qui se consacrent exclusivement à l'éducation de leurs enfants des droits importants. Ces mères bénéficient de la sorte des prestations en nature de l'assurance maladie, soit en qualité d'ayant droit, soit à titre personnel. Dans ce dernier cas, la Caisse nationale des allocations familiales prend en charge les cotisations d'assurance maladie de celles d'entre elles qui ne peuvent les supporter. Dans le domaine des prestations familiales, le jeu des plafonds de ressources pour l'attribution de grandes prestations d'entretien, comme le complément familial ou l'allocation de logement, leur est particulièrement favorable. En outre, les mères de famille se constituent des droits propres à la retraite au moyen de l'affiliation à l'assurance vieillesse. Ainsi, toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant. Les personnes isolées, et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres, n'exerçant pas d'activité professionnelle et bénéficiaires de certaines prestations familiales sont affiliées, sous condition de ressources, à l'assurance vieillesse par le biais de cotisations prises en charge par les organismes débiteurs de prestations familiales. Les mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ont une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des

droits personnels à une retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Par ailleurs, les personnes qui ont eu trois enfants bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 du montant de leur pension de retraite. Des mesures récentes ont permis de renforcer le statut des mères de famille. Ainsi, la loi du 5 janvier 1988 ouvre à leur profit une assurance volontaire invalidité parentale. Elle a aménagé un droit permanent et gratuit aux prestations en nature de l'assurance maladie pour les personnes âgées de quarante-cinq ans lorsqu'elles ont eu trois enfants. Elle permet également aux bénéficiaires d'une pension de réversion d'ouvrir droit à une majoration forfaitaire de 400 francs par mois pour chaque enfant à charge.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

8165. - 16 janvier 1989. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les difficultés qu'entraîne chaque année la publication tardive des barèmes de l'allocation logement et de l'allocation personnalisée au logement. Ce retard conduit les caisses d'allocations familiales à mettre en place une procédure d'urgence. Les caisses revalorisent les droits au 1^{er} juillet en tenant compte des nouvelles ressources, des nouveaux loyers et en appliquant provisoirement l'ancien barème. Cela entraîne une baisse artificielle du montant des allocations, une désolubilisation des familles, un coût de gestion élevé pour les caisses, qui proposent la remise automatique des indus constatés après modification des barèmes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement. En ce qui concerne les allocations de logement, ces aides ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction de montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1^{er} juillet de chaque année. L'actualisation du barème de l'allocation de logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la Caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs afin de permettre de reconduire les droits des intéressés. S'il est exact que ces dernières années les travaux d'actualisation du barème se sont heurtés à des difficultés particulières, il n'aurait toutefois pas été acceptable que ce retard vienne pénaliser les familles allocataires. C'est la raison pour laquelle toutes instructions utiles ont été données aux caisses d'allocations familiales pour qu'il ne soit pas procédé au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes.

Logement (allocations de logement)

8241. - 16 janvier 1989. - **M. Claude Miquel** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, que la récente modification du barème de l'allocation-logement a provoqué une diminution des prestations servies à la plupart des bénéficiaires. Il lui demande en conséquence de lui exposer les motifs et la philosophie de cette modification et de prendre toutes mesures pour que le caractère tardif de sa mise en œuvre ne se traduise pas par des retenues d'indu sur les prochains versements.

Réponse. - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au

1^{er} juillet de chaque année. L'actualisation du barème de l'allocation de logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la Caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs afin de permettre de reconduire les droits des intéressés. Au demeurant, s'il est exact que, ces dernières années, des difficultés particulières ont conduit à une parution tardive des barèmes, toutes instructions utiles ont cependant été données aux caisses d'allocations familiales pour que ce retard ne soit pas pour autant pénalisant pour les familles. Le barème applicable au 1^{er} juillet 1988 prend en compte une modification structurelle permettant une harmonisation progressive des barèmes des aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement servie dans le secteur locatif). Cette modification structurelle vise notamment à améliorer la prestation servie aux revenus modestes et aux familles. Les modalités de revalorisation retenues pour les différents paramètres servant au calcul des allocations de logement tiennent compte de l'amélioration ainsi apportée au barème.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

8242. - 16 janvier 1989. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée aux personnes qui ont perçu au cours des douze mois précédant le 1^{er} septembre au moins une mensualité d'une prestation familiale quelconque et sous conditions de ressources. Il lui demande s'il est exact que l'aide personnalisée au logement ne peut être considérée par la réglementation en cours comme une prestation familiale légale. En effet il a eu connaissance de refus opposés à des demandeurs dont les revenus sont inférieurs au plafond prévu en la matière et qui perçoivent l'aide personnalisée au logement. Rappelant que cette allocation de rentrée scolaire est destinée à compenser les dépenses supportées par les familles les plus modestes au moment de ladite rentrée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

Réponse. - L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale. La liste des prestations familiales, qui sont au nombre de dix, est fixée par l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Or, l'aide personnalisée au logement, prestation servie par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, relève pour ses aspects législatifs et réglementaires de la compétence de M. le ministre chargé du logement et figure à ce titre au code de la construction et de l'habitation. Elle ne peut donc être considérée comme étant une prestation familiale au sens de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. C'est donc par une exacte interprétation de la réglementation en vigueur que les caisses d'allocations familiales sont amenées à refuser le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux titulaires de l'aide personnalisée au logement qui ne perçoivent aucune prestation familiale. Les familles à revenus modestes peuvent percevoir, pour leurs enfants scolarisés, des bourses scolaires, dans le cadre d'une réglementation définie par le ministère de l'éducation nationale. Au demeurant, une étude est actuellement en cours pour essayer de rendre l'allocation de rentrée scolaire socialement plus efficiente sous l'angle de l'aide aux familles à revenus modestes.

Logement (allocations de logement)

8571. - 23 janvier 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de versement des allocations familiales logement. En effet, de nombreux dossiers révèlent que, lorsque les mensualités perçues sont d'un montant modeste, inférieur à 100 francs par mois, les organismes payeurs font valoir que les frais administratifs du traitement du dossier sont trop élevés par rapport au montant de l'allocation. Ainsi, un certain nombre de

bénéficiaires par cette pratique administrative induite se voient injustement supprimée leur allocation. Il lui demande s'il n'entend pas donner des directives afin que ce type de pratique cesse et s'il ne convient pas, afin de ne pas augmenter les frais de gestion, de regrouper sur des versements trimestriels les allocations d'un montant modeste. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 524-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. C'est la raison pour laquelle le seuil de non-versement de la prestation a été fixé, par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988, à 100 francs par mois. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement trimestriel.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

8474. - 23 janvier 1989. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation de certains anciens instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie devenus instituteurs puis professeurs d'enseignement général de collège. En tant qu'instituteurs, emploi de catégorie B (services actifs), ils sont susceptibles de bénéficier de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans à la condition d'avoir accompli quinze ans de services effectifs dans cet emploi ou dans un autre emploi de catégorie B figurant sur la nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 24 du code des pensions de retraite civiles et militaires. Or l'emploi d'instituteur ne figure pas sur cette liste, bien qu'il soit similaire à celui d'instituteur et ne réponde pas moins que ce dernier aux critères fixés par la loi pour le classement des emplois de catégorie B concernant « les risques particuliers ou les fatigues exceptionnelles » occasionnés par de tels emplois, de telle sorte que les anciens instituteurs devenus instituteurs puis P.E.G.C. (emploi de catégorie A ou sédentaire) avant d'avoir accompli quinze années de services comme instituteur ne peuvent prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans alors que la prise en compte des services d'instituteur comme services de catégorie B leur permettrait de remplir la condition de durée requise. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer une modification de la nomenclature des emplois de catégorie B afin d'y faire figurer celui d'instituteur en Algérie.

Réponse. - Les anciens instituteurs du plan de scolarisation en Algérie appartenaient à l'origine à un corps algérien d'agents non titulaires. Ceux-ci ont bénéficié d'une intégration dans le corps d'instituteurs titulaires du plan de scolarisation à sa création en 1961. Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions de diplôme et d'ancienneté exigées des instituteurs remplaçants pour l'accès au grade d'instituteur ont été ensuite reclassés dans les cadres départementaux d'instituteurs lorsque le corps des instituteurs a été mis en extinction en 1963. Avant sa mise en extinction le corps des instituteurs n'a jamais fait l'objet d'un classement parmi ceux de la catégorie B dite active. Or, il convient de rappeler que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, une mesure de classement en catégorie active ne peut comporter d'effet rétroactif (arrêts Latache du 4 janvier 1954, Bossis du 15 février 1956, Meyer du 6 novembre 1956, Castellotti du 26 juin 1957). Les services ne sont donc décomptés comme actifs qu'à partir de la date d'effet du décret instituant le classement. Par ailleurs, la qualification ne peut être étendue par assimilation (arrêts Granger du 7 novembre 1952, Delle Rigouin du 30 septembre 1959, Basson du 2 octobre 1964). Les anciens instituteurs n'avaient pas avant 1963 la qualité d'instituteur et ne peuvent

donc pas se prévaloir, au titre de cette période, des avantages propres à cette dernière catégorie. De plus, le classement ne peut concerner que des services civils de titulaires à l'exclusion de services auxiliaires validés (arrêt Monceau du 6 juin 1956). Or, les instituteurs, comme il a été rappelé ci-dessus, étaient jusqu'en 1961 des agents non titulaires. Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas possible d'accéder à cette demande.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

5203. - 6 février 1989. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les hommes seuls ayant à charge un enfant handicapé. En effet, suivant les dispositions de l'article L. 24 (3°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires après quinze ans de service effectif lorsqu'elles sont mères d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier des mêmes dispositions les fonctionnaires hommes, veufs ou divorcés et assurant entièrement seuls la charge d'un enfant handicapé dont l'invalidité est égale ou supérieure à 80 p. 100.

Réponse. - Il est exact que le bénéfice des dispositions de l'article L. 24-1 (3°) du code des pensions civiles et militaires qui permettent d'obtenir la liquidation d'une pension à jouissance immédiate est réservé aux seules mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100. Il convient d'observer à cet égard que cet avantage consenti aux mères de famille est propre au statut de la fonction publique et ne connaît pas d'équivalence dans le secteur privé. Son extension aux pères de famille fonctionnaires lui conférerait un caractère beaucoup plus général qui ne manquerait pas de susciter des revendications identiques de la part des salariés du secteur privé. Les charges qui en résulteraient, tant pour la sécurité sociale que pour le budget de l'Etat, seraient certainement très lourdes. En conséquence, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier la législation en vigueur.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

9441. - 13 février 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le montant des droits d'inscription aux concours de l'Etat. En effet, les demandeurs d'emploi indemnisés par l'Unedic sont exonérés du paiement de ces droits, alors que les personnes les plus démunies qui n'ont pas droit à indemnisation, comme les jeunes de moins de vingt-six ans, doivent, elles, payer la somme de 150 francs pour pouvoir s'inscrire à un concours de l'Etat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est dans ses intentions de réviser ces règles.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, il est précisé que l'article 968-B du code général des impôts relatif aux conditions de perception d'un droit de timbre de 150 francs pour l'inscription aux concours administratifs a été abrogé par la loi de finances pour 1989 (loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988, titre 1^{er}, I-B, art. 2), publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1988.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Sécurité sociale (cotisations)

318. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des personnels employés par des personnes handicapées bénéficiaires de majorations pour tierce personne. En effet, depuis le 1^{er} avril 1987, ces salariés étaient dispensés du versement des cotisations sociales. Or, depuis le 1^{er} janvier 1988 cette exemption a été supprimée, ce

qui équivaut à une diminution de salaires de près de 12 p. 100 de fait. Il s'étonne de l'incohérence des mesures prises et lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnels de conserver le pouvoir d'achat qu'ils avaient obtenus par cette mesure du 1^{er} avril 1987.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 est revenue sur les dispositions de la loi du 27 janvier 1987 qui dispensaient les employeurs concernés du versement de la cotisation salariale de sécurité sociale aux U.R.S.A.F.F. Il était apparu, en effet, que, sans être de nature à faciliter pour la personne handicapée le recours à une tierce personne, cette exonération pouvait priver les personnels employés de certains droits, notamment pour l'assurance vieillesse. En revanche le rétablissement du droit commun en matière de cotisations salariales s'est accompagné d'un déplaçonnement du montant restant exonéré, ceci afin de permettre un accroissement du nombre d'heures de présence auprès des personnes handicapées. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, examinera si cette mesure a eu les effets escomptés dans le cadre, plus général, de la réflexion qu'il mène actuellement sur les stratégies de soutien à domicile des personnes à mobilité réduite.

Handicapés (politique et réglementation)

3942. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les problèmes que posent aux handicapés sportifs le non-remboursement de chaussures orthopédiques. En effet, certains handicapés, atteints d'une infirmité des pieds, peuvent cependant pratiquer quelques sports, tels que l'escalade ou la plongée. Or, la sécurité sociale ne rembourse pas le prix des chaussures de sport, alors que l'équipement concerne parfois l'achat de deux paires, chaque pied demandant une taille différente. La pratique d'un sport, si utile à la conservation physique et morale de ces personnes, est très onéreuse pour la plupart d'entre eux, dont les revenus sont modestes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine, afin de faciliter aux handicapés la pratique d'un sport non violent et d'améliorer le remboursement du matériel orthopédique adéquat.

Réponse. - Les impératifs liés au maintien de l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale n'ont pas permis jusqu'ici d'envisager la prise en charge de chaussures orthopédiques pour la pratique du sport. Les caisses d'assurance maladie peuvent toutefois participer éventuellement à une dépense de ce type sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. La question posée par l'honorable parlementaire illustre bien les difficultés de l'accès des personnes handicapées à la pratique d'un sport. Conscient de ce problème, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie a demandé aux principales associations de handicapés constituées en groupe de travail d'analyser ce qui fait encore obstacle à cette pratique et d'émettre des propositions tendant à la faciliter.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Services (entreprises : Seine-Saint-Denis)

3927. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la décision prise par le conseil d'administration de la société Sofresid, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), avec l'aval du Gouvernement, de faire de John Brown, filiale britannique du groupe financier Trafalgar House, le premier actionnaire de l'entreprise en lui cédant 35 p. 100 du capital. L'existence même de l'ingénierie française est ainsi menacée. L'insuffisance des investissements productifs, la politique de désindustrialisation menée depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs, la gestion mercantile de la direction ont considérablement affaibli les positions de l'entreprise et accéléré la récession organisée par les groupes financiers tels que Paribas, Elf, Total ou Sacilor. Les pouvoirs publics qui ne cessent de déplorer la dégradation du solde industriel du commerce exté-

rieur laissent pourtant l'essentiel de l'activité de l'ingénierie française se replier sur quelques zones de plus en plus réduites, alors que des besoins majeurs existent en France et à l'étranger dans la chimie, la pharmacie, la productique, l'agro-alimentaire et bien d'autres secteurs. Dans ce contexte, le rachat de la Sofresid par John Brown, loin d'être une coopération entre deux sociétés permettant un développement réciproque, est une opération qui, en favorisant la récupération des parts de marché pour exporter à partir de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, met non seulement en cause les potentiels existants d'ingénierie en France, mais constitue également une atteinte particulièrement grave à l'intérêt national. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire et de préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a donné son accord à cette opération ; 2° de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de garantir l'indépendance économique nationale et de maintenir une ingénierie puissante en France par une stratégie de relance de cette activité essentielle au développement industriel.

Réponse. - Les difficultés économiques auxquelles a été confrontée la société Sofresid en 1988 marquent le terme d'une période fortement influencée par la récession des grands investissements mondiaux. Les actionnaires de la société ont d'abord financé, à la fin de 1987, un plan de restructuration qui a permis à Sofresid de redevenir une unité d'ingénierie viable et particulièrement qualifiée pour conquérir de nouveaux marchés. Simultanément, ces actionnaires ont voulu donner à Sofresid une dimension européenne afin d'affirmer son image et d'élargir son horizon commercial. L'entrée de John Brown dans le capital a répondu à cette attente, confirmant ainsi la valeur et la qualité technique de la société française. Cette association de deux grandes sociétés d'ingénierie a permis la mise en commun de capacités techniques et économiques qui feront de Sofresid une des principales sociétés européennes dans ses spécialités. Cette prise de participation de John Brown dans le capital social de Sofresid ne met en cause ni les performances ni la présence internationale de l'ensemble de l'ingénierie française. Celle-ci a aujourd'hui surmonté les conséquences de la récession et a réussi sa conversion dans les secteurs où s'imposait la nécessité d'une opération de cette nature.

Textile et habillement (entreprises)

3965. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le rachat de la société française Dim par la société américaine Sara Lee. Cette prise de contrôle par des capitaux américains n'a été possible qu'avec l'accord du Gouvernement. Il lui demande si cette autorisation gouvernementale a été accordée avec, en contrepartie, une garantie du reprenneur de maintenir les emplois dans les différents établissements de Dim.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont effectivement autorisé deux opérations successives de la société Sara Lee dans le capital de la société Dim qui ont abouti à sa prise de contrôle. L'autorisation a été assortie d'engagements suivant lesquels Sara Lee Corporation garantit que Dim S.A. conservera son identité d'entreprise de fabrication française pour chacune de ses lignes de produits. A cette fin, des engagements de moyens, notamment en matière d'investissements, ont été pris afin d'améliorer la compétitivité de l'entreprise. Ils ont paru suffisants aux pouvoirs publics pour garantir la pérennité de l'outil industriel en France et permettre à la société française de bénéficier des synergies du rapprochement avec la société américaine. Ils ne constituent pas, toutefois, des engagements de résultats et ils n'interdisent pas, non plus, les ajustements d'emplois dans le cadre de gains normaux de productivité que Dim doit effectuer pour demeurer dans une situation concurrentielle satisfaisante.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

5684. - 28 novembre 1988. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la récente proposition du congrès des maires de France tendant à ce que les fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M. et Finorpa) soient reconduits dans le Xe Plan et étendus à tous les bassins miniers.

Réponse. - Une action d'industrialisation intense est menée dans le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais pour accompagner la fin de l'extraction. Elle bénéficie d'un concours budgé-

taire très important de la part de l'Etat. Le fonds d'industrialisation du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais a bénéficié d'une dotation de 100 MF, pour chacune des années 1984 à 1988. Cette dotation sera reconduite au même niveau pour l'année 1989. La société de conversion Finorpa (Société financière du Nord et du Pas-de-Calais) a bénéficié elle aussi d'une dotation de 100 MF pour chacune des années 1984 à 1988 : elle sera également reconduite au même niveau en 1989. Finorpa a contribué à créer en cinq ans plus de 15 700 emplois, soit un nombre d'emplois supérieur à ceux supprimés par les H.B.N.P.C. pendant la même période. Ainsi, pour la seule année 1988, près de 3 700 créations d'emplois ont été décidées alors que les houillères du Nord et du Pas-de-Calais enregistraient une diminution des effectifs miniers d'environ 3 450. Dans l'ensemble des bassins miniers, les fonds d'industrialisation ont bénéficié d'une dotation de 203 MF en 1988, qui sera reconduite en 1989. La société de conversion Sofirem (Société financière pour favoriser l'industrialisation des régions minières) a reçu pour sa part pour les bassins autres que celui du Nord et du Pas-de-Calais une dotation de 81 MF et permis la création de près de 5 300 emplois en 1988. Cette dotation sera reconduite en 1989. Le Gouvernement continuera à pourvoir dans les bassins houillers cette action de conversion industrielle vigoureuse rendue nécessaire par la politique d'adaptation des Charbonnages de France.

Propriété intellectuelle (brevets)

6505. - 5 décembre 1988. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les brevets industriels qui, dans leur grande majorité, ne sont recevables que sur le territoire national. Il lui demande ce qu'il adviendra de ces brevets lors de l'ouverture du marché unique européen.

Réponse. - En application des dispositions du traité de Rome, la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes a notamment tracé les voies de la conciliation nécessaire entre les règles communautaires de libre circulation des marchandises et le respect des droits de propriété industrielle. Il demeure acquis que le titulaire d'un brevet national garde le plein exercice de l'action en contrefaçon, y compris pour les produits en provenance d'un autre Etat membre. Cette prérogative se trouve toutefois limitée lorsque ces produits y ont été commercialisés de manière licite par le titulaire du brevet lui-même ou avec son consentement. Cette mesure s'applique aux brevets européens délivrés conformément à la convention de Munich du 5 octobre 1973. En effet, cette convention (qui ne lie pas tous les Etats de la Communauté mais s'étend en revanche à des Etats tiers) n'affecte pas l'existence des brevets nationaux. Elle a seulement pour objet d'organiser une procédure permettant la délivrance d'un titre unique (brevet européen) soumis à des règles de brevetabilité communes, mais ne générant dans chaque Etat désigné d'autres effets que ceux attachés à un brevet national. Une autre convention (dite convention sur le brevet communautaire) signée à Luxembourg le 15 décembre 1975 a pour objectif, vis-à-vis des pays de la Communauté, d'éviter l'éclatement des brevets européens en brevets nationaux en soumettant leurs effets à un régime uniforme. Toutefois, cette convention n'est pas encore en vigueur. Sa mise en application, éventuellement susceptible d'être limitée à certains Etats, ne devrait pas intervenir avant 1993. En tout état de cause, les brevets communautaires ont été conçus comme appelés à coexister avec les brevets nationaux et non à les remplacer. Les règles relatives à la délivrance de brevets nationaux font déjà l'objet de définitions communautaires. Les Etats membres conserveront donc la faculté de délivrer de tels titres de propriété industrielle pour protéger les inventions sur leur territoire. Tout au plus l'exercice des droits en résultant sera soumis à certaines limites, d'ores et déjà précisées par la jurisprudence de la cour de justice des Communautés européennes, lorsque le commerce entre Etats membres peut se trouver affecté.

Electricité et gaz (facturation)

6909. - 19 décembre 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les désagréments dont sont victimes actuellement les abonnés des services E.D.F.-G.D.F. La grève des postes a en effet totalement perturbé l'envoi et le paiement des factures. Un abonné de son département s'étonne de recevoir un rappel, alors qu'il a réglé sa facture E.D.F. dès réception. Les services comptables n'ont donc tenu compte ni du retard avec lequel l'in-

téressé a reçu son avis de paiement (quatorze jours en l'espèce) ni des appels à la clémence lancés par le Gouvernement. Il souhaiterait connaître quelles sont les mesures envisagées pour protéger les usagers de telles pratiques.

Réponse. - La situation très variable des perturbations provoquées par les dernières grèves des services postaux sur le territoire national a conduit les responsables de la direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F., organisme en charge notamment de la gestion de 26 millions de clients domestiques, à laisser le soin aux centres locaux de prendre les dispositions leur apparaissant les mieux adaptées aux différents contextes. Une analyse rétrospective des dispositions locales prises dans ce cadre va être menée afin d'essayer d'en mesurer les conséquences, concernant notamment les relations d'E.D.F. avec sa clientèle. Par ailleurs, des études sont en cours à l'heure actuelle pour intégrer dans les procédures informatiques des éléments optionnels d'assouplissement, en cas de fonctionnement en situation dégradée.

Pétrole et dérivés (entreprises : Gironde)

7020. - 19 décembre 1988. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le devenir des laboratoires d'exploration Total Compagnie française des pétroles. La direction des laboratoires Total envisage le transfert du site de Pessac à Beauplan. Ce transfert dans les conditions techniques et économiques actuellement présentées aboutira à une dégradation irréversible de l'outil de travail et sa disparition à terme. Au fil des trente années d'existence du laboratoire de Pessac, une équipe efficace, ouverte aux techniques les plus avancées de la géologie s'est mise en place permettant d'assurer une réponse aux demandes des filiales du groupe, et à faire preuve de talents pédagogiques et techniques dans le cadre de la coopération industrielle. Ce transfert entraînerait une perte d'efficacité, une perte de clients et une perte de prestige dans la coopération industrielle. D'autre part, cette restructuration s'inscrivant dans le cadre de la diminution des charges des entreprises du secteur public du département de la Gironde porterait un coup supplémentaire à l'avenir économique d'une région déjà fortement touchée par la crise (13 p. 100 de taux de chômage). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour rechercher une solution dans un réel esprit de concertation.

Réponse. - La société Total, confrontée à une conjoncture pétrolière difficile, a dû rechercher les moyens de réduire ses coûts, en particulier ceux qui ne sont pas directement liés à la production d'hydrocarbures. Dans ce contexte, le rapprochement de ses laboratoires de Pessac et de Beauplan est à l'étude, l'un et l'autre n'ayant plus un rythme d'activité suffisant pour justifier l'existence de deux unités séparées. Ce groupement, au cas où il serait décidé, ne modifierait en rien les relations que Total entretient avec les universités de la région Aquitaine : un plan social, prévoyant des mutations et des réinsertions locales, serait par ailleurs, dans cette hypothèse, mis en place. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire reste attentif à l'évolution de ce dossier.

Mines et carrières (réglementation)

8416. - 23 janvier 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les modalités d'octroi du permis d'exploitation minière. En effet, l'article 54 du code minier stipule que « ... de plus, le titulaire d'un permis M a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de son permis, à l'octroi d'un permis d'exploitation sur les gisements exploitables des substances visées par celui-ci et découverts à l'intérieur de son périmètre... ». Cet article apparaît en sommaire du code minier sous le titre : « Cas de dispenses d'enquête ». Il lui demande de lui préciser pourquoi les « cas » visés à l'article 54 font apparemment exception au principe d'enquête préalable en étant « dispensés » d'enquête publique.

Réponse. - L'article 51 du code minier dispose que les permis d'exploitation de mines, accordés par arrêté du ministre chargé des mines, sont soumis à enquête publique. Un décret n° 60-800 du 2 août 1960 avait ajouté à l'article 54 du code un troisième alinéa dérogeant au régime prévu à l'article 51. En effet, cet alinéa prévoyait que la demande de permis d'exploitation de mines, effectuée par le titulaire d'un permis exclusif de recherche, n'était pas soumise à enquête publique si le permis

sollicité était compris à l'intérieur du périmètre de ce permis de recherche en cours de validité. La loi du 16 juin 1977 réformant le code minier a abrogé cet alinéa. Depuis lors, toute demande de permis d'exploitation doit donc faire l'objet d'une enquête publique. La dernière édition (1985) du code minier a tenu compte de la nouvelle rédaction de l'article 54 en supprimant cet alinéa. Par contre l'index alphabétique n'a pas fait l'objet de la correction correspondante. Cette erreur matérielle sera corrigée lors de la prochaine édition du code minier.

Minerais et métaux (entreprises : Puy-de-Dôme)

9003. - 30 janvier 1989. - **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que le projet du groupe Pechiney de mise en fabrication dans son unité Cegedur d'Issoire (Puy-de-Dôme) de l'alliage aluminium-lithium, notamment destiné à la construction aéronautique, semble abandonné. Pourtant, les capacités techniques de cet alliage que le centre de recherche de cette firme nationale a mis au point ne sont pas du tout remises en cause. Avec les fibres de carbone, c'est un matériau d'avenir pour la construction des tôles ou des infrastructures d'avions, comme en témoignent les avancées réalisées dans ce domaine par les concurrents étrangers, et notamment par l'association de la firme d'aviation américaine Boeing et celle de l'aluminium Alcoa. Il faut ajouter que le projet de fabrication de l'alliage aluminium-lithium présente l'avantage de pouvoir s'approvisionner en matière première nationale, puisqu'il existe un important gisement de lithium à Echassières dans l'Allier. Or, dans la dernière période des informations sérieuses et concordantes font état de l'intention du groupe Pechiney d'abandonner ce projet, pourtant bien avancé, et il a été confirmé que Pechiney venait de vendre sa licence à la firme américaine Alcoa. Une telle opération est extrêmement grave à la fois au plan de l'emploi en France et au plan de la dépendance dans laquelle se trouve placé le constructeur européen Airbus. Une telle situation ne peut que renforcer la crainte de voir la deuxième chaîne d'Airbus s'installer aux Etats-Unis avec toutes les conséquences néfastes pour l'emploi national, ainsi que placer sous dépendance étrangère la construction spatiale française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel industriel et de recherche national que constitue le projet de fabrication de l'alliage aluminium-lithium ne soit pas bradé à l'étranger et qu'il soit mis en exploitation sans tarder par le groupe Pechiney.

Réponse. - Les efforts de recherche engagés par Pechiney depuis le début de la décennie pour la mise au point d'un alliage aluminium-lithium se sont concrétisés par un succès technique de premier plan. La formule de composition élaborée par le groupe dans son centre de recherches de Voreppe a été brevetée en Europe et aux Etats-Unis, et devrait l'être prochainement au Japon. La vente de cette technologie à la société Alcoa ne signifie pas, bien au contraire, un abandon des ambitions françaises dans ce domaine : la société Cegedur Pechiney Rhenallu, spécialisée dans la production des laminés et profilés d'aluminium, poursuit activement dans son usine d'Issoire des recherches sur les procédés de mise en forme, notamment par laminage, de ces alliages ; la pénétration de nouveaux matériaux dans des industries à fort contenu technologique passe souvent par un regroupement sur un petit nombre de variétés ou de nuances d'alliage. Il est fréquent, lorsque plusieurs métallurgistes ont développé des alliages assez proches, qu'ils échangent leurs acquis, sous forme de cessions réciproques de technologies, pour organiser une telle évolution favorable à l'ouverture des marchés. C'est ainsi que Pechiney a cédé sa technologie, et en contrepartie s'est procuré les moyens de disposer des procédés concurrents ; la mise en exploitation industrielle à grande échelle des alliages aluminium-lithium est toujours étudiée par le groupe Pechiney, mais une décision définitive ne pourra être prise qu'en fonction de l'ouverture effective des marchés aéronautiques. En effet, les volumes nécessaires à l'industrie aéronautique, notamment pour la fabrication des pièces de structure des avions, ne justifient pas actuellement la construction d'une unité industrielle qui serait consacrée à cette seule production. Les moyens de Pechiney permettent dans l'immédiat de satisfaire les besoins exigés pour la réalisation des prototypes et pour les travaux et études des constructeurs aéronautiques. La filière aluminium-lithium apparaît très prometteuse à terme ; l'utilisation de cet alliage dans la construction des avions de ligne, qui ne pourra être décidée par l'industrie aéronautique qu'après de longs et délicats essais, constitue la condition nécessaire au lancement de nouveaux investissements industriels.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

9018. - 6 février 1989. - **M. Pierre Micaut** se permet d'interroger **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le nouvel accord bilatéral C.E.E.-Chine. Si plusieurs dispositions juridiques de cet accord sont intéressantes, en revanche, il est stupéfiant de constater qu'en ce qui concerne les nouveaux quotas communautaires, les augmentations varient de 10 p. 100 à 20 p. 100 en moyenne entre 1988 et 1989. Nul n'ignore la situation difficile de l'industrie du textile et de l'habillement en France comme dans la Communauté depuis le début de l'année 1988. Les ministres de l'industrie de la C.E.E. en sont d'ailleurs convenus en soulignant qu'une large part de ces difficultés tenait à l'excès d'importations à bas prix sur les marchés textiles de la C.E.E., par rapport à l'évolution de la consommation. Dès lors, comment ne pas s'étonner des augmentations de quotas accordées à la délégation chinoise au travers des dernières offres que la commission européenne a cru devoir lui faire pour conclure ce nouvel accord bilatéral ? Programmer et accélérer de tels excès d'importations à bas prix ne peut qu'aggraver une situation déjà très dégradée. La responsabilité directe de la commission européenne est à cet égard fondamentalement engagée, malgré les assurances données à de nombreuses reprises que les positions prises dans les négociations textiles bilatérales seraient empreintes de réalisme... Force est de constater que ces engagements ne sont pas respectés et il lui demande de lui en expliquer les raisons.

Réponse. - Les négociations en vue du renouvellement de l'accord textile entre la Communauté et la Chine se sont achevées le 8 décembre 1988. Cet accord, négocié par la commission, a été agréé par la Communauté, la majorité des Etats membres l'ayant accepté. Il convient à ce sujet de souligner qu'en matière de commerce international, la France est tenue par les engagements internationaux qu'elle a contractés. Son appartenance à la Communauté économique européenne lui impose des obligations dans la gestion de son commerce extérieur. Les décisions relatives aux négociations sont, en effet, prises par les Etats membres à la majorité qualifiée et aucun d'eux n'est en mesure de faire prévaloir seul son point de vue. D'un autre côté, l'obtention d'un quota et la fixation de son montant requièrent un minimum de bonne volonté de la part du pays importateur et du pays exportateur pour parvenir à une solution mutuellement acceptable, comme le prescrit l'A.M.F. Dans l'ensemble, cet accord est bénéfique pour la Chine. Les quantités à importer par la Communauté à partir de 1989 et qui ont été convenues dans le nouvel accord, sont en progression notable par rapport à celles existant en 1988. Plusieurs quotas d'importation supplémentaires ont été toutefois établis et la Chine a accepté de mieux approvisionner la Communauté en matières premières où elle dispose d'une situation mondiale prédominante (soie, poils fins). Pour ce qui la concerne, la France n'a pu que prendre note de ce que les Etats membres avaient accepté l'accord, mais a annoncé qu'elle demanderait à faire jouer les dispositions de sauvegarde qu'il contient à chaque fois que les conditions de leur déclenchement seront remplies. C'est dans cette perspective que va s'inscrire l'action du Gouvernement. L'accord, maintenant entré en application le 1^{er} janvier 1989, sera géré avec rigueur et des consignes de particulière vigilance ont été données à cette fin.

Mines et carrières (réglementation)

9134. - 6 février 1989. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que **M. Paul Gardent**, conseiller d'Etat, a remis, fin 1987, à son prédécesseur, un rapport qui concluait au maintien des carrières sous le régime du code minier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les modifications, tant législatives que réglementaires, qu'il envisage d'adopter pour se conformer aux conclusions de ce rapport.

Mines et carrières (réglementation)

9155. - 6 février 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude des professionnels des industries de carrières devant l'absence de suite donnée aux propositions de **M. Paul Gardent** en vue d'harmoniser, en ce qui concerne les carrières-gisements, les dispositions du code minier et celles de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions à cet égard.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Parmi les solutions étudiées par M. Gardent a été évoquée celle du maintien du régime juridique des carrières dans le seul code minier, assorti d'un certain nombre d'améliorations des garanties pour la protection de l'environnement. Les deux départements ministériels concernés n'ont toutefois pas arrêté le choix définitif des modifications juridiques à retenir et poursuivent la concertation avec les parties intéressées, notamment la profession des exploitants de carrière. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

Sidérurgie (entreprises : Bas-Rhin)

9542. - 13 février 1989. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des Laminaires de Strasbourg. Cette entreprise du groupe Usinor-Sacilor a été reprise par Sollac et va connaître une prochaine restructuration. 210 suppressions d'emploi sont prévues sur un effectif de 650 salariés, et un plan social sera mis en action. L'avenir de cette entreprise à Strasbourg reste des plus incertains, et particulièrement le secteur de la galvanisation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour renforcer le site strasbourgeois de cette entreprise.

Réponse. - La société des Laminaires de Strasbourg doit, à l'occasion de la réorganisation de la branche « produits plats » d'Usinor-Sacilor, devenir un établissement de la société Sollac. Il convient de replacer cette décision dans le cadre économique qui l'a motivée. La demande de produits plats émane principalement des industries de l'automobile et de l'électroménager. Elle est plus particulièrement orientée vers les produits revêtus représentant aujourd'hui 50 p. 100 du marché français des tôles contre 25 p. 100 en 1980. Pour accroître ses parts de marché français et répondre aux besoins spécifiques de ses plus gros clients, le groupe sidérurgique français a décidé d'utiliser au mieux les synergies industrielles et commerciales existant au sein de la branche « produits plats ». La fusion des Laminaires de Strasbourg avec Sollac s'inscrit dans cette stratégie. Concernant le lieu d'implantation de la ligne de galvanisation, le groupe Usinor-Sacilor a été contraint de tenir compte d'impératifs industriels et économiques qui l'ont amené à choisir un site en Lorraine, à Florange. Plus encore que dans le passé, le site alsacien devrait cependant bénéficier d'une affectation rationnelle des commandes et des progrès réalisés par la filière amont. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire reste attentif à l'évolution de ce dossier.

INTÉRIEUR

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

1072. - 1^{er} août 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'examen d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier professionnel. Considérant qu'en 1987 il avait été décidé de ne pas procéder à l'organisation de cet examen en raison des listes d'attente dont la validité demeure, de nombreux titulaires n'ayant pas trouvé de poste, il lui demande quelle est la situation actuelle en ce qui concerne le nombre de candidats encore inscrits sur les listes d'aptitude et s'il est envisagé d'organiser en 1988, et à quelle date, cet examen d'aptitude.

Réponse. - Un arrêté en date du 13 janvier 1989 publié au *Journal officiel* du 3 février 1989 modifie l'arrêté du 20 octobre 1971 relatif aux conditions de recrutement et d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Par ailleurs, un avis relatif à l'ouverture, au titre de 1989, d'un examen d'aptitude à l'emploi de sapeur-pompier professionnel non officier a été publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1989. L'arrêté précité du 13 janvier 1989 fixe dans son article 8 les conditions de radiation de la liste d'aptitude des candidats qui auront dépassé la limite d'âge prévue pour ce recrutement, ainsi que de ceux qui n'auront pas fait l'objet d'une nomination en qualité de sapeur-pompier professionnel dans un délai de deux ans, à compter de la publication de la liste d'aptitude au recueil des actes administratifs. S'agissant des candidats qui

avaient présenté cet examen d'aptitude au titre des dispositions antérieures à celles définies dans l'arrêté du 13 janvier 1989 et qui avaient été inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de sapeur-pompier professionnel non officier, ils seront rayés de cette liste au fur et à mesure qu'ils atteindront la limite d'âge prévue à cet effet par ces dispositions.

Transports aériens (sécurité)

2610. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des spectateurs de démonstrations et manifestations aériennes. L'accident de l'Airbus A320, en Alsace, puis le drame du télescopage des avions italiens, dans la base américaine, en Allemagne, fin août, sont venus montrer le danger de ce genre de manifestation qui devrait être réglementé plus sévèrement quant à la sécurité des spectateurs. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - A la suite de l'accident de l'Airbus A320 du 26 juin 1988 à Mulhouse-Habsheim, le ministre de l'intérieur et le ministre des transports et de la mer ont, par voie de circulaire aux préfets en date du 6 juillet 1988, pris des mesures conservatoires en interdisant notamment la présentation en vol d'avions de transport public. Dans les jours qui ont suivi, et bien avant l'accident du 28 août 1988 à Ramstein, un groupe de travail a été mis en place afin de réviser les textes en vigueur relatifs aux manifestations aériennes (instructions du 24 juin 1964 et du 23 mai 1969) en vue notamment de renforcer les mesures destinées à assurer la sécurité du public. Un projet d'arrêté interministériel a été préparé tendant à préciser le rôle et les responsabilités de l'organisateur, du directeur des vols et de l'administration, l'expérience requise pour les pilotes, les restrictions apportées aux trajectoires ainsi que les hauteurs et les distances minimales du public pour les présentations en vol. Ce projet de texte tend également à renforcer le contrôle de l'administration sur les manifestations aériennes de grande importance. Son entrée en vigueur devrait intervenir dès l'achèvement de la concertation interministérielle qui a été engagée.

Circulation routière (alcoolémie)

3715. - 10 octobre 1988. - La loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, stipulait dans son article 6 : « A compter d'une date fixée par un règlement d'administration publique, tout conducteur devra justifier de la possession d'un alcootest ». Or cette disposition semble n'avoir jamais été mise en pratique. A une époque où les pouvoirs publics se sont dotés d'un arsenal répressif sans précédent, pour faire face aux problèmes posés par la conduite en état d'ivresse et ses conséquences dramatiques, cette mesure manifesterait un caractère préventif dont les effets ne peuvent qu'être bénéfiques. En effet, si la possession d'ampoules de rechange est obligatoire pour justifier d'un bon état de fonctionnement du véhicule, il semble normal que le conducteur puisse vérifier à tout moment la présence d'un taux d'alcoolémie, et savoir, en conséquence, s'il se trouve en infraction. Le nombre d'accidents provoqués par des conducteurs en état d'ivresse en serait probablement considérablement diminué. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il envisage de prendre afin que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 soient mises en application.

Réponse. - Ainsi que cela a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse apportée à la question similaire qu'il avait posée le 10 août 1987 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 1^{er} février 1988, questions et réponses, page 484), l'intention des auteurs de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 était d'instituer une obligation de justifier de la possession d'un alcootest de façon progressive. Cette montée en puissance étalée dans le temps était motivée par deux raisons : d'une part, la création d'un marché très important pour ce type d'appareil exige un contrôle strict des conditions de commercialisation ; d'autre part, les suites d'ordre administratif et pénal qui résultent de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, et qui sont beaucoup plus sévères aujourd'hui qu'en 1970, requièrent une parfaite fiabilité des appareils de dépistage. C'est pourquoi, avant qu'il ne soit possible de mettre à la disposition du public, sur une grande échelle, des appareils présentant toutes les garanties nécessaires, il n'est pas envisagé d'imposer à chaque automobiliste l'acquisition de tels appareils. En revanche, la vente des alcootests homologués en vue de l'équipement des forces de police et de gendarmerie est totalement libre et continue à se développer. Il faut toutefois souligner que ces appareils ne sont utilisés que pour

permettre un dépistage de l'imprégnation alcoolique, la mesure de cette imprégnation étant effectuée selon les procédures définies par le code de la route.

Départements (conseils généraux)

4311. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir l'informer de la composition socioprofessionnelle et par classe d'âge des conseils généraux après le renouvellement des 25 septembre et 2 octobre. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer les évolutions que l'on peut observer par rapport à la situation antérieure. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Les tableaux ci-après récapitulent la répartition par classe d'âge et par profession de l'ensemble des conseillers généraux (France métropolitaine) après chacun des deux derniers renouvellements (1985 et 1988).

Répartition par âge des conseillers généraux (1)

Métropole

	1985	1988
30 ans et moins	29	15
De 31 ans à 40 ans	487	372
De 41 ans à 50 ans	956	1 049
De 51 ans à 60 ans	1 145	1 164
De 61 ans à 70 ans	967	1 048
De 71 ans à 80 ans	218	206
81 ans et plus	8	14
Total	3 810	3 808

(1) Le nombre des cantons a diminué de deux unités entre 1985 et 1988.

Répartition par profession des conseillers généraux

Métropole

	1985	1988
I		
Agriculteurs	386	351
Marins	1	2
II		
Industriels, chefs d'entreprises industrielles	134	123
Administrateurs de sociétés	60	50
Agents d'affaires	13	8
Agents immobiliers	5	8
Gérants d'immeubles	néant	néant
Commerçants	152	119
Artisans	72	55
Entrepreneurs de bâtiment	35	31
Propriétaires (sans autre précision)	3	1
III		
Ingénieurs	67	86
Agents techniques, techniciens	60	65
Contrôleurs	9	10
Représentants de commerce	21	12
Agents d'assurance	23	26
Cadres des entreprises privées	193	187
Employés (secteur privé)	69	63
Ouvriers (secteur privé)	51	40
Assistants sociaux	4	3
Salariés du secteur médical	17	18
IV		
Médecins	358	335
Chirurgiens	27	25

	1985	1988
Dentistes	26	25
Vétérinaires	115	111
Pharmaciens	77	74
Sages-femmes	2	2
Avocats	98	77
Notaires	62	61
Avoués	néant	néant
Huissiers	8	4
Greffiers	4	3
Conseils juridiques	10	10
Agents généraux d'assurances	33	30
Experts-comptables	17	18
Ingénieurs-conseils	5	4
Architectes	6	10
Journalistes	31	20
Hommes de lettres et artistes	2	1
Autres professions libérales	34	39
V (en activité ou retraite)		
Etudiants	néant	néant
Professeurs	397	405
Maîtres de l'enseignement du premier degré et directeurs d'école	188	161
Membres de professions rattachées à l'enseignement	41	59
VI		
Magistrats	9	10
Fonctionnaires des grands corps de l'Etat	83	69
Fonctionnaires de catégorie A	98	114
Fonctionnaires de catégorie B	47	59
Fonctionnaires de catégorie C	20	14
Fonctionnaires de catégorie D	2	5
VII		
Cadres de la S.N.C.F.	4	4
Employés de la S.N.C.F.	6	6
Agents subalternes de la S.N.C.F.	néant	néant
Cadres supérieurs des autres entreprises publiques	12	12
Cadres des autres entreprises publiques	23	29
Employés des autres entreprises publiques	19	14
Agents subalternes des autres entreprises publiques	2	1
VIII		
Pensionnés et retraités civils	395	521
Militaires retraités	13	11
Ménagères	1	19
Ministres du culte	1	2
Autres professions	89	90
Sans profession ou sans profession déclarée	70	91
Total	3 810	3 808

Politiques communautaires (étrangers)

4407. - 24 octobre 1988. - M. Julien Dray demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des négociations tendant à l'harmonisation des politiques européennes, en vue de 1992, en ce qui concerne les étrangers et plus particulièrement les réfugiés et demandeurs d'asile. Depuis deux à trois ans des réunions intergouvernementales se tiennent à plusieurs niveaux : au sein du groupe de Schengen, où siègent des représentants du Bénélux, de R.F.A. et de France - pays qui ont établi entre eux des accords bilatéraux concernant la reprise en charge des étrangers d'un pays dans l'autre ; au sein du groupe de Trevi, où les douze pays de la Communauté européenne sont représentés. Jusqu'à ce jour, les négociations ont été menées en dehors de tout contrôle parlementaire et dans le secret le plus total. Il lui demande de lui préciser comment sera déterminé le pays auquel incombera la responsabilité d'examiner une demande de statut de réfugié.

Réponse. - L'accord signé à Schengen, le 14 juin 1985, par la France, la République fédérale d'Allemagne et les trois Etats du Bénélux prévoit la suppression à partir du 1^{er} janvier 1990 des



LuraTech

www.luratech.com

l'accord de Schengen sans en être ressortissants, puissent se faire inscrire, comme leurs camarades, sur des listes collectives, reconnues comme tenant lieu de passeport en application d'accords bilatéraux ou multilatéraux et établies sous la responsabilité du chef d'établissement où l'enfant est scolarisé, ou de la collectivité territoriale dont l'établissement dépend. Ces jeunes ne seraient plus ainsi astreints, pour participer aux excursions de leurs écoles, à des démarches administratives lourdes et successives : passeport, visas, dont les taxes additionnées représentent pour certains parents un sacrifice financier non négligeable. Comme les autres membres du groupe, ces enfants devraient toutefois être en mesure de pouvoir produire aux services de contrôle un document comportant leurs identité et photographie, telles une carte d'inscription dans l'établissement scolaire, une licence sportive... Cette proposition, qui semble répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, pourrait, dans le cadre des négociations menées au sein des Douze, être étendue à l'ensemble des pays composant la Communauté économique européenne.

Mort (transports funéraires)

4835. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les transports après mise en bière des personnes décédées peuvent se faire dans des véhicules particuliers. En effet, il arrive que les familles en deuil souhaitent ne pas recourir aux services d'une entreprise de pompes funèbres pour ces transports. Cependant, le décret du 18 mai 1976, modifié par le décret du 14 janvier 1987, qui réglemente les transports de corps, ne prévoit rien quant aux véhicules à utiliser dans cette hypothèse. Il souhaiterait donc savoir si de tels transports en voitures particulières sont possibles et dans quelles conditions.

Réponse. - Les transports de corps après mise en bière, comme le relève l'honorable parlementaire, ne sont soumis à l'heure actuelle à aucune prescription technique particulière et peuvent même, le cas échéant, être assurés par des particuliers sans qu'il y ait obligation d'utiliser un corbillard ou un fourgon agréé. Il reste qu'est monopolisable, au titre de l'article L. 362-1 du code des communes qui précise les éléments constitutifs du monopole du service extérieur des pompes funèbres, le transport de corps après mise en bière dans la commune d'inhumation ou d'incinération, qu'il soit effectué avec ou sans cérémonie, ainsi que le transport de corps dans la commune de cérémonie. En revanche le transport de corps après mise en bière effectué sans pompe ni cérémonie à l'extérieur de la commune d'inhumation n'est pas monopolisable. Cette question pourra être examinée dans le cadre d'une mission qui est confiée conjointement à l'inspection générale de l'administration, à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances dans la perspective d'une redéfinition éventuelle des conditions d'exercice du service public des pompes funèbres.

Papiers d'identité (réglementation)

5352. - 21 novembre 1988. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère non officiel de la carte de parlementaire. Ayant constaté que cette carte ne pouvait prétendre à justifier de son identité lors de contrôle de douanes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles la carte nationale de parlementaire peut être considérée comme pièce d'identité officielle, et s'il n'est pas possible d'étendre ce caractère officiel à toutes les cartes de parlementaires européens, dans la perspective de 1992.

Réponse. - Il n'existe, en droit français, aucune disposition prévoyant que par la production d'une pièce d'identité déterminée la personne peut, en toutes circonstances, justifier son identité. La carte nationale d'identité, qui à cet égard pourrait constituer un document privilégié, n'est pas une pièce dont la possession est obligatoire. C'est pourquoi les textes qui font peser sur la personne l'obligation de fournir une pièce d'identité prennent soin de ne pas imposer à celle-ci la production exclusive de la carte nationale d'identité. Ainsi, l'article 12-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 prévoit, en matière de paiement par chèque, « la justification de l'identité de la personne qui effectue le paiement au moyen d'un document officiel portant sa photographie ». De même, l'arrêté du 16 février 1976 fixe une liste très étendue des documents d'identité pouvant être présentés à l'occasion de certaines élections : carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, livret de famille, carte d'identité de fonctionnaire, titre de pension, etc. Enfin, en matière de contrôle d'identité, l'article 78-2 du code de procédure pénale (loi n° 83-466 du 10 juin 1983 modifiée par la loi n° 86-1004 du 3 septembre 1986) prévoit que la personne interpellée peut justifier son identité par tous moyens, ce qui implique qu'elle peut satisfaire à l'obligation qui lui est faite soit en présentant un document officiel revêtu de sa photographie ou une autre pièce probante, soit en faisant

appel au témoignage d'un tiers. Compte tenu de ce qui précède, la carte de parlementaire qui, en tant que telle, est délivrée par une autorité publique, constitue un document officiel et peut être considérée comme une pièce tout à fait valable pour justifier son identité à l'occasion des principaux actes de la vie civile et administrative. En revanche, cette carte, assimilée à une carte professionnelle, n'est pas, contrairement au passeport et à la carte nationale d'identité, un document de circulation transfrontière reconnu par les conventions internationales. Il n'est pas possible en conséquence, comme le suggère l'honorable parlementaire, dans la perspective de 1992, de conférer un caractère officiel pour le franchissement des frontières à cette carte, non plus d'ailleurs qu'aux différentes cartes de parlementaire européen.

Elections et référendums (réglementation)

5015. - 28 novembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aménagement de la loi sur le cumul des mandats. En effet, deux ans d'application de cette loi, quant à ses difficultés souvent assez graves pour de nombreux élus locaux, mériteraient un réexamen de celle-ci quant aux contraintes d'application. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention en ce domaine.

Réponse. - Tout au long de l'année 1988, l'application des dispositions de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 et de la loi n° 85-1406 de la même date tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, n'a pas soulevé de difficulté particulière, notamment à l'occasion du renouvellement intégral de l'Assemblée nationale et du renouvellement triennal des conseils généraux. Aucune intervention nouvelle du législateur n'apparaît donc nécessaire en ce domaine.

Circulation routière (alcoolémie)

6064. - 5 décembre 1988. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les conditions requises pour procéder à un contrôle d'alcoolémie des auteurs d'accident de la circulation routière, générateur ou non de dommages corporels.

Réponse. - Le contrôle de l'état alcoolique des auteurs d'accidents de la circulation routière, tout comme celui des conducteurs ayant commis une infraction susceptible d'entraîner une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire s'effectue en deux phases : une phase de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré au moyen soit d'un alcootest, soit d'un éthylotest, une phase de vérification et de mesure légale du taux d'alcoolémie soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un éthylomètre. Aux termes de l'article L. 1er du code de la route, tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation doit être soumis au dépistage, même s'il ne semble pas se trouver sous l'empire d'un état alcoolique. En revanche, dans le cas d'un accident sans conséquence corporelle, le dépistage est facultatif et soumis à l'appréciation de l'officier ou de l'agent de police judiciaire appelé à constater cet accident. Cependant, compte tenu de la politique engagée par le Gouvernement pour lutter contre la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, il est fortement recommandé aux agents de constatation d'y procéder. Aux termes de l'article L. 88 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (C.M.C.A.), l'épreuve de dépistage est également effectuée sur la victime, dans tous les cas où elle peut être effectuée et où elle est utile. En outre, le conducteur impliqué dans un accident de la circulation doit être soumis aux vérifications de l'état alcoolique dans tous les cas où le résultat du dépistage s'est révélé positif. Il en est de même pour la victime. Toutefois, le conducteur doit être soumis directement à ces vérifications, c'est-à-dire en l'absence de dépistage préalable, dans quatre hypothèses : refus de se soumettre au dépistage ; état d'ivresse manifeste s'opposant à l'exécution du dépistage ; décès de l'intéressé (art. R. 23 du C.M.C.A.) ; infirmité permanente du conducteur l'empêchant de se soumettre au dépistage. Enfin, un conducteur gravement blessé, pour lequel le médecin requis par l'officier ou l'agent de police judiciaire juge contre-indiqué d'effectuer les vérifications et mesures normalement nécessaires, en est bien entendu dispensé.

Handicapés (stationnement)

6271. - 5 décembre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les handicapés. En effet, ces personnes handicapées éprouvent de grandes difficultés pour garer leur voiture dans les centres villes du fait des problèmes de stationnement. Or, ils sont obligés de se servir de leur véhicule pour se déplacer, ne pouvant utiliser les transports en commun à cause de leur handicap. Cependant, il est important que ces personnes puissent

être aussi autonomes que possible et donc qu'elles puissent se déplacer facilement. En conséquence, il serait souhaitable de prendre des dispositions afin d'obtenir l'indulgence des agents de police en matière de contravention pour les véhicules portant le macaron bleu, distribué par la D.D.A.S.S. aux grands invalides civils. Elle lui demande donc s'il compte prendre de telles dispositions.

Réponse. - En application de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et de l'article L. 131-4 du code des communes, il appartient aux maires de prendre, par arrêté, les mesures nécessaires pour réserver des places de stationnement à proximité des lieux susceptibles d'être fréquentés par les handicapés : administrations, organismes sociaux, grands magasins, etc. De tels arrêtés doivent préciser le nombre et le lieu exact des emplacements et ils permettent de dresser un procès-verbal à l'encontre des conducteurs qui les occuperaient sans titre (c'est-à-dire sans justifier de la possession de la carte G.I.C. ou G.I.G.), en application de l'article R. 37-1-2° du code de la route. Cette infraction constitue une contravention de deuxième classe prévue par l'article R. 233-1, troisième alinéa, 2° du code de la route. Par ailleurs, par circulaire du 29 novembre 1982 du ministre de l'intérieur, les préfets ont été invités à encourager les maires à créer des réservations de places sur les parcs de stationnement situés sur la voie publique, en faveur des personnes titulaires de la carte G.I.C. ou G.I.G. En tout état de cause, en l'absence d'aires de stationnement réservées aux handicapés, ces derniers bénéficient d'une bienveillante tolérance de la part des fonctionnaires de la police nationale. Cependant, cette facilité de stationnement attachée à l'insigne G.I.C. et G.I.G. ne saurait s'analyser en droit comme des privilèges dérogatoires conférés à cette catégorie particulière d'usagers. C'est aux agents chargés de la constatation des contraventions qu'il appartient d'apprécier, en considération des circonstances de temps et de lieu, et dès lors que la situation créée n'est pas de nature à gêner exagérément la circulation générale ou de porter atteinte à la sécurité des autres usagers, s'il convient de faire preuve de bienveillance ou d'indulgence. Les instructions données en ce sens sont régulièrement rappelées aux préfets et l'ont été encore par circulaire du 14 mars 1986. Toutefois, cette tolérance ne s'applique pas aux cas de stationnement particulièrement dangereux ou gênant, tels les stationnements sur les bateaux-pavés, devant les accès des casernes de sapeurs-pompiers, sur les emplacements réservés à l'arrêt des autobus et aux livraisons, en double file ou en pleine voie, sur les emplacements de stationnement réservés aux abords des ambassades, sur les emplacements de stationnement réservés aux commerçants aux abords des marchés.

Police (police municipale)

6495. - 5 décembre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat stipule dans son article 88 que : « l'institution du régime de police d'Etat est de droit, à compter du 1^{er} janvier 1983, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat ». Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition reste conditionnée par la promulgation des décrets d'application, dont la parution cinq ans après la publication de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 n'est toujours pas intervenue. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires en vue de rendre applicable cette législation, dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire s'inscrit dans la réflexion d'ensemble engagée par le ministre de l'intérieur sur la sécurité des Français. Au terme de cet examen des dispositions seront prises qui concerneront notamment le statut et les missions des polices municipales.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

6615. - 12 septembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans certaines mairies, des personnes rencontrent des difficultés pour se faire délivrer une carte d'identité. Ces difficultés proviennent du fait que les employés de mairie exigent, pour l'attestation de domicile, des pièces telles que des quittances que ne peuvent produire des personnes vivant en caravane ou n'ayant pas de domicile fixe. Les droits liés à la citoyenneté ne peuvent pourtant pas

être refusés à une personne à cause de ses conditions de vie. Il lui demande donc quelle définition doit être donnée de « l'attestation de domicile » pour la délivrance des documents officiels et si une attestation sur l'honneur ne peut suffire. Il lui demande enfin quelles sont les instructions données aux employés de mairie ou aux fonctionnaires de police en la matière.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

6697. - 12 décembre 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les personnes en situation de logement précaire pour la délivrance des cartes d'identité. Des difficultés proviennent du fait que les services exigent, pour l'attestation de domicile, des pièces telles que des quittances que ne peuvent produire des personnes vivant en caravane ou n'ayant pas de domicile fixe. Les droits liés à la citoyenneté ne peuvent pourtant pas être refusés à une personne à cause de ses conditions de vie. Une attestation sur l'honneur ne peut-elle suffire pour la délivrance des documents officiels ? Elle demande quelles sont les instructions données aux employés de mairie ou aux fonctionnaires de police en la matière.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

7169. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Michel Bejorgey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certaines personnes dans certaines mairies pour se faire délivrer une carte d'identité. Ces difficultés proviennent du fait que les employés de mairie exigent, pour l'attestation de domicile, des pièces telles que des quittances, que ne peuvent produire des personnes vivant en caravane ou n'ayant pas de domicile fixe. Les droits liés à la citoyenneté ne devraient pourtant pas être refusés à une personne, à cause de ses conditions de vie. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelle définition pourrait être donnée de « l'attestation de domicile » pour la délivrance des documents officiels ; 2° si une attestation sur l'honneur ne pourrait suffire ; 3° quelles seraient les instructions données aux employés de mairie ou aux fonctionnaires de police en la matière.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

7230. - 19 décembre 1988. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontrent certaines personnes vivant en caravane ou n'ayant pas de domicile fixe pour se faire délivrer une carte d'identité. En effet, les employés de mairie exigent, pour l'établissement de l'attestation de domicile, des pièces justificatives telles que des quittances de loyer, que ne peuvent produire ces personnes sans domicile fixe. Or les conditions de vie ne peuvent pas justifier un refus des droits liés à la citoyenneté. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les mesures permettant la délivrance des documents officiels indispensables aux personnes n'ayant pas de domicile fixe.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

7511. - 26 décembre 1988. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de délivrance de la carte nationale d'identité. Dans certaines mairies des personnes rencontrent des difficultés pour se faire délivrer une carte d'identité. Ces difficultés proviennent du fait que les employés de mairie exigent, pour l'attestation de domicile, des pièces, telles que des quittances, que ne peuvent produire des personnes vivant en caravane ou n'ayant pas de domicile fixe. Les droits liés à la citoyenneté ne peuvent pourtant pas être refusés à une personne à cause de ses conditions de vie. Quelle définition peut-on donner de « l'attestation de domicile » pour la délivrance de documents officiels ? Une attestation sur l'honneur ne peut-elle suffire ? Quelles sont les instructions données aux employés de mairie ou aux fonctionnaires de police en la matière ?

Réponse. - Si le décret n° 87-362 du 2 juin 1987 a supprimé l'attestation sur l'honneur en matière de domicile et de résidence dans les procédures d'établissement de la carte nationale d'identité et du passeport, c'est dans le but de remédier à l'accroissement préoccupant, au cours des dix dernières années, des cas d'obtention frauduleuse de plusieurs cartes nationales d'identité

par les mêmes personnes auprès d'autorités préfectorales différentes. Par ailleurs, le domicile du demandeur détermine l'autorité compétente pour procéder à la délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cette mesure qui vise à donner à ces documents toute la fiabilité que l'on est en droit d'en attendre. Aucune liste exhaustive de pièces susceptibles de justifier du domicile n'a été imposée car c'est à l'administré d'apporter la preuve de celui-ci par tous moyens. Les services préfectoraux apprécient donc la véracité des informations fournies au vu des documents qui leur sont présentés. S'agissant des personnes qui vivent en caravane, il y a lieu de distinguer selon qu'elles résident ou non au même emplacement de manière durable. Pour celles qui sont dans la première situation, il est possible de présenter, à l'appui de leur demande de carte nationale d'identité, une attestation du directeur du camping ou du propriétaire du terrain sur lequel est installée la caravane indiquant depuis quelle date elles y stationnent, ainsi qu'une pièce administrative à leur nom portant la même adresse : carte d'assuré social, récépissé d'allocations familiales, titre permettant de percevoir une pension ou des allocations de chômage, etc. Quant aux personnes qui se déplacent constamment avec leur caravane ou qui n'ont pas de domicile fixe depuis plus de six mois, elles doivent être en possession d'un livret ou d'une carte de circulation, selon qu'elles disposent ou non de ressources régulières. C'est alors la commune de rattachement choisie par les intéressés qui figure à la rubrique du domicile sur ce document. Il en est de même pour la carte nationale d'identité s'ils en sollicitent la délivrance : ils peuvent dans ce cas, présenter à l'appui de leur demande leur livret ou leur carnet de circulation.

Elections et référendums (listes électorales)

6643. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les restrictions apportées au droit de vote des personnes ayant acquis la nationalité française. En effet, l'article 30 du code électoral prévoit à son alinéa 4 que les personnes venant d'être naturalisées françaises peuvent s'inscrire sur la liste électorale de la commune où elles résident hors des périodes de révision de la liste électorale. Cependant, une instruction du ministère de l'intérieur interprète strictement cette possibilité en distinguant le cas des personnes naturalisées qui peuvent s'inscrire hors de la période de révision de la liste électorale de celles ayant acquis la nationalité par mariage, qui ne peuvent y prétendre. A l'occasion du dernier scrutin référendaire, ces Français ayant acquis la nationalité par mariage dans les semaines précédant la votation ont demandé leur inscription sur la liste électorale de leur commune. L'autorité administrative, en l'occurrence le maire, a pu le leur refuser sur la base de l'interprétation du ministère de l'intérieur : le juge d'instance saisi a pu soit accorder l'inscription, soit rejeter la demande. Dans cette hypothèse, les intéressés ont pu se pourvoir en cassation, la Cour de cassation annulant les jugements quand ils refusaient l'inscription, et ce au motif d'une violation de l'article 30 du code électoral mais aussi de l'article 80 du code de la nationalité, qui confère aux personnes naturalisées françaises l'ensemble des droits s'attachant à la nationalité à compter du jour où elle est acquise. S'il y a lieu de se féliciter de la jurisprudence de la Cour de cassation, pour qui la naturalisation est l'acquisition de la nationalité quelles qu'en soient les modalités, il apparaît anormal qu'une instruction à caractère réglementaire interprète restrictivement des dispositions législatives touchant aux libertés publiques, en particulier au droit de vote. Dans ces conditions, il apparaît souhaitable que le ministère de l'intérieur donne des instructions conformes à la loi, qui permettent l'inscription de toutes les personnes naturalisées françaises sur la liste électorale de leur commune en dehors des périodes de révision. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter par les maires des communes l'article 30, alinéa 4, du code électoral.

Réponse. - L'article L.30 du code électoral énumère les catégories de citoyens qui peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision. L'article 9 de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 a ajouté une catégorie nouvelle : « Les Français et Françaises qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription. » Compte tenu des termes mêmes de la loi, l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales ne pouvait, dans son chapitre VIII traitant des modifications de la liste électorale en dehors des périodes de révision, qu'envisager le cas de ceux qui acquièrent la nationalité française par naturalisation, ceux qui deviennent français par mariage continuant, comme par le passé, à solliciter leur inscription au cours de la plus prochaine révision annuelle normale des listes. Chaque fois que la jurisprudence vient préciser la portée d'une disposition législative ou réglementaire, il est systématiquement procédé à une mise à jour

de l'instruction précitée, mais le ministre de l'intérieur n'a pas été avisé d'arrêts de la Cour de cassation étendant le bénéfice du 4° de l'article L.30 du code électoral aux personnes devenues françaises par le mariage. La Cour de cassation elle-même, consultée à cet effet, a confirmé qu'il n'avait pu être retrouvé trace de tels arrêts.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

6984. - 19 décembre 1988. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances sonores provoquées par les motos et motocyclettes, notamment la nuit où les rues de Paris sont moins encombrées. Les bruits de plus en plus sonores et stridents de ces engins, dont l'état n'est pas toujours en conformité avec la réglementation, dépassent souvent le nombre de décibels autorisés pour les voitures. Par ailleurs, la réglementation en vigueur relative aux silencieux des pots d'échappement semble de moins en moins respectée. Face à la nuisance provoquée par de nombreux citadins, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire appliquer les règlements et mettre fin à cette situation désagréable et dangereuse.

Réponse. - La réglementation en vigueur (art. R.70 du code de la route) dispose que les véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, de manière à ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. L'article R.70 est, bien entendu, aussi applicable aux cyclomoteurs (art. R.200 du code de la route) et aux vélomoteurs ou motocyclettes (art. R.172 du code de la route). En outre, ce même article précise que tout échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Il convient également de noter que l'arrêté interministériel du 8 juin 1983 (J.O. du 24 juin 1983) prévoit que les silencieux d'échappement des cyclomoteurs à deux roues doivent être conçus de manière à prévoir le nettoyage de leurs éléments. Enfin, s'agissant des fabricants, l'arrêté interministériel du 13 avril 1972 (J.O. du 9 juin 1972) prévoit que tout véhicule à moteur, lors des réceptions par le service des mines par type ou à titre isolé, doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux conforme à un type homologué par le ministère chargé des transports, l'homologation étant accordée aux dispositifs qui satisfont aux prescriptions du cahier des charges. Il est évidemment regrettable que des propriétaires de véhicules, notamment à deux roues, négligent l'entretien de leur échappement silencieux, procédant à sa modification ou le démontent. Ces agissements, créateurs de nuisances pour la santé et la tranquillité publiques, sont, au titre de l'article R.239 du code de la route, passibles d'une contravention de troisième classe, et peuvent, en application du jeu combiné des articles R.70 et R.281 (2° alinéa) du code de la route, conduire à l'immobilisation des véhicules par les forces de police. Ces dernières ont d'ailleurs reçu toutes instructions nécessaires afin d'exercer des contrôles vigilants. Pour la seule préfecture de police et pour les onze premiers mois de l'année 1988, 867 contrôles ont été effectués dont soixante-cinq immobilisations en application de l'article R.278, alinéa 7, du code de la route (quarante-deux immobilisations pour des véhicules à quatre roues et vingt-trois pour des véhicules à deux roues).

Permis de conduire (réglementation)

6985. - 19 décembre 1988. - En août 1988, 31 428 suspensions administratives de la validité du permis de conduire ont été prononcées par les préfets et sous-préfets ; leurs répartitions par département figure dans la réponse à la question écrite n° 1345 posée par le sénateur Albert Voilquin. - M. Georges Menman demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est dans ses intentions de renouveler cette opération en dehors de la période estivale, les grandes migrations automobiles n'étant pas exclusivement centrées sur les mois de juillet et d'août.

Réponse. - En raison de l'augmentation sensible du nombre d'accidents de la route et de leurs victimes, enregistrée au cours du premier semestre de 1988, le Gouvernement a engagé une vigoureuse action de sensibilisation des automobilistes, de dissuasion des contrevenants et de mobilisation des forces de police et de gendarmerie. Il a notamment été demandé à celles-ci d'accroître leur présence sur les itinéraires routiers les plus fréquentés et de multiplier les contrôles. Afin d'augmenter le caractère dissuasif de ces opérations, des instructions ont été données aux préfets les invitant à faire application de la procédure de suspension d'urgence du permis de conduire, prévue par les articles L.18, alinéa 3, et R.269 du code de la route, chaque fois que les infractions commises sont suffisamment graves pour

mettre en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes. Par ailleurs il a également été rappelé aux préfets qu'ils pouvaient en toute régularité, lorsque la gravité de l'infraction commise et les menaces qu'elle représentait pour la sécurité des autres usagers de la route l'exigeaient, faire procéder au retrait immédiat du permis de conduire de l'auteur de cette infraction en application de la même procédure d'urgence, à condition que le prononcé de la décision et sa notification interviennent sans retard, ce qui, dans la pratique, rend nécessaire la présence du préfet ou de son représentant habilité sur les lieux mêmes de la constatation de l'infraction. Ces instructions repêchées par circulaires interministérielles du 15 juin 1988 ne constituent nullement une mesure de circonstance, mais bien des dispositions à caractère permanent, puisque, comme l'observe à juste titre l'honorable parlementaire, les périodes de circulation intense ne sont pas exclusivement concentrées sur les mois de juillet et août. Ces directives ne constituent donc que le rappel de la réglementation existante, notamment en ce qui concerne la suspension immédiate du permis de conduire dans le cas des infractions les plus graves, qui s'est trouvée confirmée par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975. Cette procédure peut être mise en œuvre chaque fois que les préfets l'estiment nécessaire à la sauvegarde de la sécurité des usagers de la route.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Val-d'Oise)

7074. - 19 décembre 1988. - M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui fournir des indications précises sur l'évolution des effectifs des sapeurs-pompiers dans le Val-d'Oise au regard des sinistres qui y sont constatés depuis 1984, en faisant apparaître la distinction entre sapeurs-pompiers actifs directs et autres.

Réponse. - L'effectif des sapeurs-pompiers professionnels du Val-d'Oise est de 700 en 1988. Il était de 677 en 1984, 682 en 1986. Vingt-huit sapeurs-pompiers, soit 4 p. 100 des effectifs ne participent pas aux missions d'intervention, douze ayant été jugés inaptes physiquement à la suite d'un accident du travail et seize ayant été reclassés dans un emploi non opérationnel pour raison de santé. La situation globale du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, dont le bilan opérationnel s'établit à 67 000 missions, apparaît satisfaisante dans le cadre d'une organisation départementale conforme aux orientations définies par la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Ile-de-France)

7258. - 19 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème difficile de la sécurité dans les grandes surfaces de la région parisienne, et plus particulièrement en Seine-et-Marne et en Seine-Saint-Denis. Ces grands centres commerciaux sont souvent l'objet d'agressions violentes depuis ces dernières années. Le recrutement et la formation des agents de surveillance de ces centres sont souvent en question. Il serait nécessaire de se pencher sur ce dossier difficile en milieu urbain et péri-urbain. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La protection des grandes surfaces contre les agressions, notamment dans la région parisienne, constitue un objectif constant des services de police. Ces derniers ont reçu pour instruction d'accentuer leurs efforts dans ce domaine par une présence accrue sous forme d'ilotage, de rondes et de patrouilles sur les lieux mêmes et par de nombreuses prises de contact avec les responsables des centres commerciaux. Ces actions sont en outre multipliées à l'occasion de certaines périodes de l'année dans le cadre des campagnes anti-hold-up. La sécurité à l'intérieur des magasins à grande surface constitue également une préoccupation du ministre de l'intérieur, qui a adressé sur ce point une instruction aux préfets le 20 novembre 1985. Cette instruction préconise l'installation de dispositifs de prévention, et notamment la surveillance des locaux par des gardes particuliers assermentés ou par des personnels d'entreprises de surveillance et de gardiennage. Les conditions de recrutement de ces derniers sont fixées par la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. Cette loi subordonne l'exercice de la profession à de sévères conditions de moralité sous le contrôle du préfet. La formation des personnels de surveillance est assurée soit au sein de chaque entreprise, soit par des écoles spécialisées qui préparent notamment au C.A.P. d'agent de prévention et de sécurité. La profession a consenti depuis quelques années, avec l'encouragement des pouvoirs publics, d'importants efforts de formation du personnel.

Aménagement du territoire (zones rurales)

7512. - 26 décembre 1988. - M. Augustin Boirepau rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi montagne, modifiée par la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988, a prévu que la modification et, surtout, la suppression des services publics en zone de montagne, ne pouvaient intervenir sans consultation de la commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne. Il lui fait remarquer que, depuis le vote de cette loi et la parution des décrets, des suppressions sont engagées, par exemple la fermeture dans les villages des cabines téléphoniques, sans que cette consultation ait été effectuée et que des propositions d'amélioration aient été formulées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions sont envisagées par le Gouvernement pour que toutes les administrations responsables de services publics se conforment à cette réglementation et quelles instructions il compte donner aux préfets afin que les travaux des commissions se traduisent réellement par l'amélioration des services publics en zone de montagne.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les commissions départementales d'amélioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne créées par l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée par l'article 2 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 doivent être consultées sur toutes les questions concernant la qualité et la densité des services publics dans les zones de montagne. Il leur appartient également de faire des propositions pour améliorer l'organisation de ces services notamment en facilitant et en développant la polyvalence des services rendus à la population. La composition de ces commissions a été fixée par le décret du 9 mars 1988 : compte tenu des délais nécessaires pour l'élection des six maires devant y siéger, ce n'est qu'à la fin de l'année 1988 que, dans la plupart des départements comprenant sur leur territoire des communes classées en zone de montagne, cette nouvelle instance a pu être mise en place. Par une circulaire du 13 décembre 1988, il a été rappelé très clairement aux préfets des départements concernés que ces commissions étaient compétentes pour traiter de l'organisation de tous les services publics intéressant les habitants des zones rurales de montagne quelle que soit la collectivité en ayant la charge et quel que soit leur mode de gestion. Cette même circulaire a confirmé la volonté du Gouvernement de voir cette nouvelle commission systématiquement saisie avant toute décision prévoyant la fermeture d'une implantation ou entraînant la réduction de prestations assurées à la population.

Elections et référendums (listes électorales)

7513. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inscription sur les listes électorales. Bien que l'article 9 du code électoral précise que « l'inscription sur les listes électorales est obligatoire », plus de 3,5 millions de personnes, soit près de 10 p. 100 des Français en âge de voter, ne figurent pas sur les listes électorales. Compte tenu de l'importance du nombre de personnes concernées et des limites des campagnes d'information, il demande s'il n'envisage pas d'introduire une inscription automatique des jeunes ayant atteint l'âge légal.

Réponse. - Les services du ministère de l'intérieur ont eux-mêmes cherché à évaluer la proportion des Français non inscrits sur les listes électorales. En comparant la somme des électeurs inscrits (telle qu'elle résulte de l'addition des électeurs portés sur les listes électorales déposées en préfecture en début d'année en application de l'article R. 11 du code électoral) et la population d'âge électoral (déduction faite des étrangers et des Français privés de la capacité électoral), ils ont estimé que la proportion des « non-inscrits » variait, selon les années, de 3 à 8,5 p. 100 du corps électoral théorique. Ces chiffres recoupent des données plus anciennes fournies par les recherches de divers universitaires : 8,5 p. 100 pour 1954, 6,7 p. 100 pour 1957, cités par M. Duverger dans son ouvrage « Institutions politiques et droit constitutionnel ». Ils sont en revanche assez différents de ceux cités par l'auteur de la question, qui ont sans doute été obtenus par d'autres méthodes. Il paraît toutefois impossible, en cette matière, d'arriver à une exactitude parfaite. Toute méthode introduit sa marge d'incertitude : il est vraisemblable, par exemple, que celle suivie par les services du ministère de l'intérieur conduit à minorer légèrement la proportion des non-inscrits puisqu'elle ne peut prendre en compte les radiations tardives adressées aux mairies par l'I.N.S.E.E. postérieurement à la date d'établissement des tableaux rectificatifs qui doivent être publiés le 10 janvier de chaque année, conformément à l'article R. 10 du code électoral. Quoi qu'il en soit, il demeure que la proportion des non-inscrits varie sensiblement d'une année sur l'autre : en particulier, on constate un afflux de nouvelles inscriptions au

cours, des révisions qui précèdent une année où doivent avoir lieu des élections législatives ou présidentielle. D'autre part, l'inscription des jeunes qui atteignent l'âge de la majorité s'échelonne sur plusieurs années ; d'où une proportion anormalement élevée de non-inscrits au sein des tranches d'âge les plus basses. Dans ces conditions, il est évidemment tentant de rétablir l'inscription d'office au bénéfice des jeunes qui atteignent l'âge de la majorité. Toutefois, une telle formule doit être envisagée avec prudence ; elle peut, en effet, être à l'origine de nombreuses doubles inscriptions si l'inscription prononcée d'office entre en concurrence avec une autre inscription demandée par l'électeur lui-même dans une commune différente, compte tenu des dispositions de l'article L. 11 du code électoral, qui laisse actuellement aux citoyens un choix relativement large quant à leur commune de rattachement. Au demeurant, les commissions administratives compétentes pour la révision des listes électorales, surtout dans les localités importantes, seraient difficilement en état de prononcer des inscriptions d'office. Notamment en l'absence d'obligation de déclaration de domicile, elles ne sont pas en mesure de connaître le domicile réel des jeunes au moment où ils atteignent l'âge de dix-huit ans. Toutefois, le Gouvernement souhaitant faire en sorte que les jeunes soient informés avec précision de leurs droits, il ne s'est pas limité cette année aux traditionnels communiqués à la presse. Le service d'information et de diffusion du Premier ministre a conçu une affiche tirée à 75 000 exemplaires. Un dépliant exposant les procédures d'inscription dans un langage simple et accessible à tous a été tiré à 200 000 exemplaires ; l'un et l'autre de ces matériels ont été diffusés dans les lycées et collèges et dans les centres d'information jeunesse ; les mairies des communes de plus de 9 000 habitants ont reçu un contingent de ces publications proportionnel à leur population et les revues internes aux armées destinées aux appelés comportaient le dépliant susmentionné. Le Gouvernement s'attachera à reconduire le dispositif mis en place en 1988, lequel doit continuer à produire ses effets puisque, en application de l'article L. 30 du code électoral, notamment les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité et les Français et Françaises remplissant la condition d'âge pour être électeur après la clôture des délais d'inscription peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes normales de révision.

Mort (pompes funèbres)

9044. - 6 février 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les multiples difficultés d'interprétation suscitées par la rédaction de l'article L. 362-4-1-1 du code des communes, difficultés que deux circulaires ministérielles, des 5 mars 1986 et 2 janvier 1987, n'ont pas levées. Compte tenu à la fois de l'intérêt qui s'attache à une application régulière de ces dispositions législatives et à la sérénité du règlement des obsèques et des risques de sanctions administratives et pénales auxquels s'exposent les entreprises de pompes funèbres en contrevenant, malgré elles, à ces dispositions, il lui demande s'il ne juge pas opportun qu'une circulaire fixe enfin l'interprétation que doit recevoir l'article L. 362-4-1-1 du code des communes et règle les difficultés que plus de deux années d'application de ce texte ont fait apparaître.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. C'est ainsi que le principe d'une mission confiée conjointement à l'inspection générale de l'administration, à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances a été arrêté. Celle-ci permettra notamment de dresser un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et de formuler des propositions dans la perspective d'une évolution du service des pompes funèbres. Des dispositions tendant à redéfinir les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres seront prises, en tant que de besoin, à l'issue des travaux de réflexion, notamment dans le sens d'une clarification de la réglementation applicable.

Elections et référendums (réglementation)

9120. - 6 février 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décompte des votes « blancs » lors d'une consultation électorale. Le vote blanc, considéré comme nul, augmente artificiellement le nombre des abstentions dont tout le monde s'attribue le bénéfice. Comptabiliser le vote blanc redonnerait à l'électeur un véritable choix, tout en lui permettant d'effectuer son devoir électoral, au lieu de se réfugier dans l'abstention au demeurant toujours difficile à inter-

préter. De même, les institutions de sondage mentionneraient le vote blanc, au lieu de le qualifier de « sans opinion ». Ceci permettrait de faire prendre conscience aux pouvoirs publics et aux partis politiques du décalage qui peut parfois exister avec l'opinion publique. En conséquence, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il envisage de modifier la loi électorale en ce sens.

Réponse. - Les électeurs qui se sont déplacés pour participer au scrutin et qui ont soit voté « blanc », soit voté « nul » sont comptés comme votants, puisque le nombre des votants résulte de la somme des émargements portés sur la liste d'émargement. Les votes « blancs », pas plus que les votes « nuls », ne contribuent donc à augmenter le nombre des abstentions. La comptabilisation à part des bulletins blancs n'aurait de réel intérêt qu'à la double condition, d'une part, que la signification politique de ces bulletins soit sans équivoque, d'autre part, que seul le recours au bulletin blanc puisse revêtir cette signification. Or, le bulletin blanc peut être indifféremment regardé ou bien comme l'expression d'un sentiment de déception, ou bien comme traduisant le souci de respecter une stricte neutralité entre les candidats, ou bien encore comme un rejet à l'égard de l'ensemble des candidats. Mais les mêmes tendances peuvent aussi s'exprimer en glissant simplement dans l'urne une enveloppe vide, ce qui est d'ailleurs un moyen plus expéditif et utilisé beaucoup plus fréquemment dans la mesure où des bulletins blancs ne sont pas mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Or, ces enveloppes vides sont comptabilisées comme suffrages nuls et non comme bulletins blancs. Dans ces conditions, la distinction entre blancs et nuls dans la comptabilisation des résultats ne permettrait pas de tirer des enseignements particuliers du scrutin, tout en rendant le dépouillement beaucoup plus complexe. Au demeurant, les votes blancs comme les votes nuls ont naturellement le même effet en ce qui concerne la désignation des élus appelés à occuper les sièges à pourvoir.

Communes (personnel)

9268. - 6 février 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation dont le dernier montant date du 1^{er} janvier 1982. Il souhaite connaître si son taux sera relevé prochainement, compte tenu des sujétions croissantes que connaît ce personnel.

Réponse. - Les agents des services municipaux d'inhumation sont désormais intégrés dans le cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux en application de l'article 16 du décret n° 88-553 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux. Les textes relatifs au régime indemnitaire des agents de salubrité sont actuellement à l'étude. La question soulevée par l'honorable parlementaire sera examinée dans le cadre de ce nouveau régime indemnitaire.

JUSTICE

Moyens de paiement (chèques)

5593. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une carence relevée dans notre législation concernant l'absence de recours, dans certains cas précis, à l'égard d'individus émettant des chèques sans provision. Prenons le cas d'une personne condamnée, par suite d'une plainte, en raison de l'émission de chèques sans provision. Si cette personne « disparaît » sans faire connaître son nouveau domicile, il n'existe - pour le requérant - aucune procédure contraignante, prévue par un texte de loi, permettant de le retrouver. Aucune obligation n'est faite aux services publics de communiquer à un particulier les renseignements dont ils peuvent disposer. En effet, les prérogatives, exorbitantes de droit commun, que la loi a reconnues au fisc pour la poursuite des contribuables défaillants et la vérification des déclarations fiscales, sont établies par un texte exprès, et le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion de rappeler que l'étendue de ces prérogatives devait être proportionnée à l'objectif qu'elles permettent de poursuivre, tout en respectant les garanties fondamentales des libertés publiques. Aussi aboutit-on à la situation paradoxale suivante qu'une personne prêtant son concours à la poursuite d'agissements délictueux commis par un émetteur de chèques sans provision - ce qui est une preuve de civisme - ne pourra obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi, tandis que la personne indelicte - et condamnée pour ce motif - ne sera pas contrainte au paiement de la somme fixée par le tribunal compétent. N'est-il pas possible d'envisager une réforme des disposi-

tions légales, actuellement en vigueur, afin de rétablir les honnêtes gens dans leurs droits ? L'émission de chèques sans provision ou volés semble s'étendre de nos jours. Ce phénomène a-t-il été quantifié ? Le coût global supporté par les victimes est-il l'objet de statistiques connues ou publiées ? Quels sont les moyens (juridiques...) prévus pour lutter contre cette pratique frauduleuse ?

Réponse. - Le garde des sceaux a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire. Il lui indique qu'aucune étude exhaustive ne permet actuellement d'évaluer le coût global supporté par les personnes qui ont reçu en paiement un chèque sans provision, étant observé qu'après incidents de paiement, de nombreux tireurs règlent le montant des chèques impayés, selon la procédure de régularisation prévue par l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935. L'augmentation constante du nombre des déclarations de chèques sans provision - 4 900 000 incidents de paiement enregistrés par le fichier central de la Banque de France en 1987 - montre toutefois que la législation actuelle sur les chèques sans provision ne répond pas pleinement aux exigences de crédibilité que doit présenter la monnaie fiduciaire dans le cadre des relations contractuelles. Des orientations de réflexion ont à cet égard été dégagées dans la réponse récemment faite à une question orale posée par Mme Catala (Assemblée nationale, 1^{re} séance du 16 décembre 1988 J.O. - A.N. 17 décembre 1988, p. 3713) à laquelle le garde des sceaux ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à se référer.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : justice)

7518. - 26 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par l'exercice de la profession d'avocat dans les départements d'outre-mer et par certains dysfonctionnements de l'administration judiciaire signalés par la conférence régionale des bâtonniers des Antilles-Guyane. Il l'informe qu'au nombre des préoccupations immédiates figurent la surpopulation et le délabrement des établissements pénitentiaires, les difficultés rencontrées par la défense quand les inculpés sont traduits et déferés devant les juridictions parisiennes, la nécessité de l'installation d'une cour d'appel siégeant en Guyane, le rattachement des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane à la juridiction d'appel de Paris, le devenir des barreaux d'outre-mer à l'approche du marché unique de 1993. Il lui demande ce qu'il compte faire pour arriver à un meilleur fonctionnement de la justice dans les départements d'outre-mer et s'il ne conviendrait pas notamment, de faire suite à la demande formulée par les barreaux, de réunir dans les meilleurs délais une table ronde regroupant autour du ministre des représentants de toutes les parties concernées.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : justice)

9009. - 6 février 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications de la conférence régionale des bâtonniers des Antilles-Guyane. Celle-ci exprime son inquiétude au sujet notamment de la surpopulation et du délabrement des établissements pénitentiaires, des difficultés rencontrées par la défense quand les inculpés sont traduits et déferés devant les juridictions parisiennes, de l'insuffisance des effectifs des personnels de greffes, du fonctionnement défectueux du tribunal de grande instance de Cayenne, de la nécessité d'installer une cour d'appel siégeant en Guyane, de la formation des conseillers prud'hommes, du rattachement des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane à la juridiction d'appel de Paris et du devenir des barreaux d'outre-mer à l'approche du marché unique européen. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer le fonctionnement de la justice dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, s'il a l'intention d'organiser une table ronde entre les différents partenaires intéressés, concernés par ces problèmes.

Réponse. - Le fonctionnement de la justice dans les Antilles et en Guyane fait l'objet de la plus grande attention de la part des services de la Chancellerie. En ce qui concerne la situation des établissements pénitentiaires, 2,1 millions de francs ont été affectés, en 1987-1988, à des travaux de rénovation et de sécurisation des maisons d'arrêt de Cayenne, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, ainsi que du centre pénitentiaire de Fort-de-France. Par ailleurs, pour faire face à la surpopulation pénale, l'administration pénitentiaire poursuit une politique d'accroissement de son patrimoine. En 1989, seront lancées les études pour la réalisation de deux centres pénitentiaires à Baie-Mahault (Guadeloupe) et Ducos (Martinique) comportant l'un 300 places, l'autre

200 places (capacités correspondant aux premières tranches de réalisation). Dès 1988, 3,4 millions de francs ont été consacrés à l'aménagement sur ces terrains de deux structures légères de quarante places destinées à accueillir des condamnés placés en chantier extérieur. En outre, 2 millions seront réservés en 1989 à l'extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre grâce à la récupération de terrains jouxtant le domaine pénitentiaire. En juridiction, la totalité des emplois budgétaires de magistrats et de fonctionnaires des cours d'appel de Fort-de-France et de Basse-Terre sont actuellement pourvus. En Guyane plus particulièrement, l'instauration en 1982 d'un conseiller de la cour d'appel de Fort-de-France résidant à Cayenne a permis une amélioration sensible du traitement des affaires portées en appel. De même, la création cette année d'un second emploi de président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France permettra d'assurer une présence judiciaire plus importante à Cayenne. La suggestion tendant à créer une cour d'appel en Guyane ne semble pas pouvoir être retenue en raison de la faible population du département et de l'activité judiciaire réduite qui en découle. Toutefois, si la situation devait évoluer de manière significative au cours des années à venir, la Chancellerie ne manquerait pas de réexaminer l'organisation de la justice d'appel dans ce département et, notamment, la question du nombre de magistrats et de fonctionnaires résidant sur place. Il convient d'indiquer, en outre, qu'un renforcement des effectifs du tribunal de grande instance de Cayenne pourra être envisagé dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1990 ou par redéploiement d'emplois. La formation des conseillers prud'hommes est prise en charge, quant à elle, par l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 81-1093 du 11 décembre 1981. Des crédits sont inscrits à cet effet dans le budget alloué au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Quant aux juridictions administratives, leur organisation et leur gestion relèvent de la compétence du ministère de l'intérieur. Il peut toutefois être précisé que le rattachement des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane à la cour administrative d'appel de Paris est prévu par le décret n° 88-155 du 15 février 1988 fixant le nombre et le ressort des cours administratives d'appel. Enfin, les prochaines échéances européennes n'auront pas de conséquences différentes pour les barreaux de la métropole et pour ceux des départements d'outre-mer, les uns et les autres étant régis par la même réglementation. Déjà, les dispositions relatives à la libre prestation de services en France par les avocats des autres Etats membres des communautés européennes introduites dans le décret du 9 juin 1972 par le décret n° 79-23 du 22 mars 1979, conformément à la directive européenne n° 77-249/C.E.E. du 22 mars 1977, s'appliquent sur l'ensemble du territoire français sans difficulté particulière. Cette directive permet ainsi à tous les avocats français, qu'ils appartiennent à un barreau de l'Hexagone ou à un barreau d'un département d'outre-mer, d'accomplir dans chaque pays de la Communauté une activité professionnelle occasionnelle. De même, l'article 44-2 du décret du 9 juin 1972 dispense, en vue de leur inscription à un barreau français, les nationaux français et les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne des conditions de diplôme, de formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage, dès lors qu'ils ont exercé la profession d'avocat pendant au moins huit ans dans un Etat membre de la Communauté européenne et subi, en France, un examen de contrôle des connaissances. Des dispositions analogues devraient être introduites dans la législation de chaque pays de la Communauté dans les années à venir à la suite de l'adoption de la directive européenne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes. Les avocats des barreaux d'outre-mer veraient alors s'ouvrir, comme leurs confrères des barreaux de métropole, la possibilité de s'établir s'ils le désirent dans n'importe quel pays de la communauté. En outre, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 31 décembre 1971 et ayant pour objet de réglementer l'ouverture par les avocats de bureaux secondaires, que ces bureaux soient situés dans le ressort du barreau auquel l'avocat est inscrit ou en tout autre lieu du territoire français, permettra aux avocats des barreaux d'outre-mer d'ouvrir un bureau secondaire en métropole comme il autorisera les avocats métropolitains à ouvrir un bureau secondaire aux Antilles. Par ailleurs, un colloque sur les Antilles face à l'échéance européenne de 1993, regroupant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, auquel étaient conviés notamment les avocats exerçant dans ces départements, a eu lieu à Fort-de-France au début du mois de février de cette année.

Justice (fonctionnement)

7605. - 26 décembre 1988. - L'inculpation d'un juge d'instruction sur la plainte d'un inculpé a provoqué des remous dans de nombreux milieux, remous qui n'ont pas épargné l'Assemblée nationale. Cette inculpation était motivée par la violation du

secret de l'instruction. Quelques jours après cette mesure, on apprenait que d'importants trafiquants présumés de drogue avaient été relâchés en raison d'une erreur matérielle tout à fait minime lors de l'instruction du dossier. Nous vivons dans un Etat de droit, dans lequel tout citoyen, fût-il inculpé, soupçonné, voire coupable, peut se prévaloir de la loi, qui s'applique à tous. Ce refus de l'arbitraire fait l'honneur de notre démocratie. Mais il faut bien constater que dans l'un et l'autre des cas cités ci-dessus, une erreur vénielle, ou même insignifiante dans le déroulement de la procédure a pour résultat que la justice est sérieusement entravée, voire empêchée de suivre son cours. Des dispositions ayant pour objet de protéger le citoyen se retournent donc finalement contre l'ordre public et cette objectivité dont nous nous prévalons, qui devrait faire la force de notre démocratie, risque d'en faire la faiblesse. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne pourrait pas mettre à l'étude des dispositions nouvelles qui, dans le respect des droits fondamentaux des personnes, permettraient d'une part de simplifier les procédures afin de diminuer les risques d'erreur, et d'autre part, dans le cas où une erreur se produit, de permettre que la justice ne soit pas paralysée.

Réponse. - Le garde des sceaux considère, avec l'honorable parlementaire, que les règles de procédure pénale sont devenues d'une grande complexité et que leur inobservation est parfois sanctionnée d'une manière disproportionnée. Il souligne toutefois qu'en cette matière, l'équilibre est particulièrement délicat à trouver entre, d'une part, le formalisme nécessaire à la protection des libertés individuelles et au respect des droits de la défense et, d'autre part, la souplesse indispensable au fonctionnement efficace de la justice pénale. Il précise que la commission « Justice pénale et Droits de l'Homme », installée en août 1988 à la chancellerie, sous la présidence de Mme Mireille Delmas-Marty, est chargée de s'attacher en priorité à cette question, dans le cadre de la réflexion approfondie qu'elle conduit sur la procédure préalable au jugement pénal.

Système pénitentiaire (détenus)

7816. - 9 janvier 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de ressortissants étrangers effectuant des peines dans les prisons de la région Alpes-Provence-Côte d'Azur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le pourcentage d'étrangers parmi les détenus incarcérés et, d'autre part, la répartition par nationalité de ce pourcentage d'étrangers.

Réponse. - Au 1^{er} octobre 1988, la population pénale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élevait à 4 601 détenus. Parmi ceux-ci, 1 300 étaient de nationalité étrangère, soit 28,2 p. 100 de la population incarcérée dans la région. La répartition par nationalité de ces détenus étrangers figure dans le tableau ci-joint.

Répartition de la population pénale
dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
par nationalité au 1^{er} octobre 1988

CODE ET NATIONALITÉ	Au 1 ^{er} octobre 1988		TOTAL au 1 ^{er} -10-1988
	Hommes	Femmes	
Autriche	3	»	3
Hongrie	1	»	1
Roumanie	5	2	7
Yougoslavie	52	1	53
Pologne	2	»	2
U.R.S.S.	1	»	1
Grèce	1	»	1
Italie	109	3	112
Belgique	13	3	16
Royaume-Uni	15	»	15
Espagne	19	»	19
Pays-Bas	4	»	»
Luxembourg	1	»	1
Portugal	14	»	14
Suisse	5	»	5
R.F.A.	21	1	22
Total Europe	266	10	276
Irak	1	»	1
Iran	2	»	2
Liban	27	1	28

CODE ET NATIONALITÉ	Au 1 ^{er} octobre 1988		TOTAL au 1 ^{er} -10-1988
	Hommes	Femmes	
Israël	8	»	8
Turquie	19	»	19
Pakistan	1	»	1
Cambodge	1	»	1
Viet-Nam	2	»	2
Total Asie	61	1	62
Egypte	3	»	3
Gambie	1	»	1
Zaïre	6	»	6
Lybie	1	»	1
Cameroun	2	»	2
Centrafrique	1	»	1
Congo	1	»	1
Côte-d'Ivoire	3	»	3
Ghana	3	»	3
Guinée	5	»	5
Mauritanie	1	»	1
Niger	2	»	2
Nigeria	2	1	3
Ouganda	1	»	1
Sénégal	34	1	35
Maroc	279	»	279
Tunisie	277	3	280
Algérie	289	6	295
Angola	10	»	10
Cap-Vert (îles du)	6	»	6
Total Afrique	927	11	938
Canada	1	»	1
U.S.A.	4	»	4
Guatemala	1	»	1
Haïti	1	»	1
Argentine	1	»	1
Brésil	1	»	1
Chili	2	»	2
Colombie	2	»	2
Pérou	3	»	3
Uruguay	1	»	1
Total Amérique	17	»	17
Total Océanie	»	»	»
Apatrides et nationalité mal définie	6	1	7
Ensemble	1 277	23	1 300

Justice (fonctionnement)

8346. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le loueur d'un local commercial dont le locataire ne payait pas le loyer a obtenu une ordonnance de référé prononçant la résolution du bail, son expulsion et le paiement d'un acompte sur les sommes dues. Les locataires, M. X... et son épouse, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, qui avaient signé conjointement le contrat de bail établi aux noms de M. X... et Mme X... son épouse, ont interjeté appel. Le jour de l'expulsion, M. X... s'est déclaré en cessation de paiement. Le redressement judiciaire a été transformé en liquidation judiciaire. Mme X..., non concernée par la liquidation judiciaire de son époux, poursuit la procédure d'appel qui a été régularisée par son avocat et inscrite au rôle de la cour d'appel. L'état des nantissements étant important, il lui demande si le bailleur qui n'est pas inscrit peut se prévaloir de l'ordonnance de référé, dûment exécutoire, pour obtenir en priorité le règlement des loyers antérieurs au jugement d'ouverture. L'ordonnance de référé prime-t-elle sur les autres nantissements ? Par ailleurs, l'épouse peut-elle poursuivre l'appel qui semble être du seul ressort du liquidateur judiciaire ?

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire traitent d'un cas particulier dont les juridictions sont actuellement saisies. Il n'est pas possible, dans ces conditions, en raison du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des cours et tribunaux, de répondre, en l'état, à l'auteur de la question.

Divorce (prestations compensatoires)

8710. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 273 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, qui définit le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire. En effet, celle-ci ne peut être révisée, même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir cette disposition et de prévoir que les montants compensatoires soient indexés sur les augmentations réelles des salaires et des retraites.

Réponse. - L'article 273 du code civil dispose que la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, elle ne peut être révisée même en cas de changement dans les ressources et les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Le législateur en abandonnant l'idée de pension alimentaire au profit de celle de prestation compensatoire a voulu que les effets pécuniaires du divorce soient réglés, dans toute la mesure du possible, une fois pour toutes au moment du divorce. En conséquence, il n'a prévu la possibilité de réviser la prestation compensatoire que dans des circonstances exceptionnelles. Assouplir ce principe expressément affirmé lors de l'adoption de la loi du 11 juillet 1975 reviendrait à remettre en cause l'une des principales innovations de la législation sur le divorce, et aboutirait à un système proche de celui qui existait auparavant. Or, il convient d'observer que les auteurs de la loi nouvelle ont introduit des tempéraments au caractère forfaitaire de la prestation compensatoire. Ainsi, le juge, lorsqu'il fixe le montant de la prestation peut décider que celui-ci variera, par périodes successives selon l'évolution probable des ressources et des besoins des parties (article 276-1, alinéa 3, du code civil). De plus, la prestation versée sous forme de rente est indexée. Cet indice est librement choisi, selon les règles applicables en matière de pension alimentaire. Enfin, dans l'hypothèse d'un divorce par consentement mutuel, le montant et les modalités de la prestation compensatoire sont déterminés, sous le contrôle du juge, par les parties. Les époux peuvent ainsi modifier d'un commun accord la convention. Celle-ci peut être également révisée par le juge, à la demande d'un seul des époux, si ces derniers ont inséré dans leur convention une clause de révision, conformément à l'article 279 du code civil.

Marchés financiers (fonctionnement)

9366. - 13 février 1989. - **M. Pierre Lequiller** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir - dès réception à la mi-décembre 1988, par le gouvernement français des informations officielles en provenance des Etats-Unis concernant l'affaire Pechiney - saisir immédiatement de cette dernière la session financière du parquet de Paris. Selon les déclarations mêmes du Gouvernement, la Commission des opérations en bourse, n'a pas disposé de moyens d'investigations suffisants pour mener à bien ce dossier. Un temps précieux semble avoir été ainsi perdu alors que la saisine immédiate du parquet par la chancellerie aurait permis, par le jeu des procédures normales d'instruction (commissions rogatoires, auditions et perquisitions par les services de police judiciaire, etc.) d'aboutir plus rapidement, et plus sûrement, à la manifestation de la vérité.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il a été jugé préférable, dans la cadre de l'affaire qu'il évoque, de ne pas déroger à la pratique judiciaire constante consistant, en matière de « délit d'initié » à laisser à la commission des opérations de bourse le soin de procéder aux premières investigations et de saisir le parquet compétent en cas de présomption d'infraction. S'il est en effet juridiquement possible pour le parquet d'ouvrir *proprio motu* une enquête ou une information judiciaire en la matière, en sollicitant toutefois obligatoirement l'avis de la commission des opérations de bourse conformément aux dispositions de l'article 12-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, il n'en

demeure pas moins qu'une telle décision ne saurait, en l'absence de toute plainte, être prise qu'en présence d'éléments sérieux permettant de présumer l'existence d'une infraction. Dans les cas où l'autorité judiciaire ne dispose d'aucun de ces éléments, le recours aux moyens d'investigation mis à sa disposition par le code de procédure pénale serait prématuré et une telle initiative serait dépourvue d'efficacité. En l'espèce, rien ne permet au demeurant de considérer que la durée, particulièrement brève, des investigations de la commission des opérations de bourse, ait pu être mise à profit pour faire disparaître des éléments de preuve que l'autorité judiciaire aurait été susceptible d'appréhender. Il va enfin de soi que les services de la chancellerie veilleront à ce que la procédure actuellement suivie à Paris soit conduite avec la plus grande célérité.

MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

2040. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur la loi de 1928 qui impose aux raffineurs français l'emploi du pavillon national pour assurer l'approvisionnement des deux tiers de leur production raffinée. Il est nécessaire qu'une nation comme la nôtre sache quelle est l'importance de sa marine marchande dans son cadre politique et économique, avec les répercussions que cela induit sur notre commerce extérieur, notre balance commerciale, notre sécurité et notre indépendance. Or les raffineurs réclament la liberté de remplacer la pavillon français que portent encore les derniers longs courriers par un pavillon de complaisance, en passant temporairement par l'immatriculation T.A.A.F. Les importations de produits raffinés sous d'autres pavillons que le nôtre, avec des navires dangereux et « sous normes », condamnant également à terme la flotte de cabotage pétrolier, seront-elles poursuivies ? Si cet état de fait devait continuer, on risquerait de devoir : 1° subvenir aux besoins des 2 000 marins, jusque-là employés sur les navires pétroliers, qui iraient grossir les rangs des chômeurs ; 2° assurer le coût en devises de l'opération transport, sans bénéficier du moindre retour et donc assurer cette nouvelle addition au déficit de notre balance commerciale ; 3° entretenir à grands frais la marine nationale en cas de conflit, comme aujourd'hui dans le golfe Arabo-Persique, qui sera forcée d'assurer la protection de navires étrangers « indispensables » à nos approvisionnements en pétrole brut. Par ailleurs, il aimerait savoir quelle est la part de la marine marchande et du transport maritime pétrolier, en particulier, dans le déficit de notre balance commerciale, et comment on peut améliorer ce déficit dû à notre marine. De plus, il semble que, à notre connaissance, la loi de 1928 n'a pas été respectée pour 1987, en particulier de la part des sociétés nationalisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de la marine marchande et nationale.

Réponse. - Depuis 1980, la conjoncture pétrolière française est marquée par la hausse continue des importations de produits raffinés et par la baisse concomitante des importations de pétrole brut. Cette tendance a conduit les raffineurs français à réduire leur flotte de transporteurs de pétrole brut tout en conservant une capacité de transport sous pavillon français suffisante pour satisfaire aux obligations fixées par la loi de 1928 sur le régime d'importation des hydrocarbures. Ainsi, en 1987 avec dix-sept navires pétroliers au long cours, les raffineurs français ont transporté sous pavillon national un volume de pétrole brut globalement supérieur au minimum légal des deux tiers requis par la loi de 1928. Par ailleurs, aucun navire français transporteur de produits bruts n'a été immatriculé à Port-aux-Français. En ce qui concerne le transport des produits raffinés, la part prise par le pavillon français dans cette activité est faible. Cette déficience est liée à une grande dispersion des entreprises importatrices (172 en 1988) et à la structure même du marché des raffinés qui laisse au vendeur étranger le soin de l'acheminement des produits. La balance commerciale, dont le déficit en 1987 a été de 31 milliards de francs retrace les transactions sur les biens. Les activités de transport figurent dans la balance des services, ces deux balances étant comprises dans le titre I, transactions courantes, de la balance des paiements. La ligne « transports maritimes » de la balance des services retrace les flux financiers entre résidents et non résidents concernant les transports entre la France et l'étranger, la France étant en la circonstance composée du territoire métropolitain, des D.O.M.-T.O.M., de Mayotte et Monaco. Il en résulte donc qu'une fraction importante du trafic maritime ouvert pour partie à la concurrence étrangère (D.O.M.-T.O.M.) et

où les positions de l'armement français sont fortes, échappe par convention à cette ligne. De surcroît, on notera que les conventions du F.M.I., observées pour la confection de la balance des paiements excluent la prise en compte des frets sur importation encaissés par l'armement français et les frets sur exportation encaissés par un armateur étranger. Au total, la ligne transport maritime retrace les transactions relatives au transport des importations par les armateurs non résidents et des exportations par les armateurs français. Les trafics tiers, c'est-à-dire ceux relatifs à des transports ne touchant pas des ports français, peuvent être inclus dans cette ligne dès lors qu'ils impliquent une transaction entre un résident et un non-résident. Sous ces réserves, le déficit de la ligne transport maritime s'est élevé à 0,5 milliard de francs en 1987. Ce déficit résulte pour partie du fait que structurellement les importations (pétrole, minerais) sont le plus souvent originaires d'outre-mer et sont donc très « maritimes », alors que les exportations, dirigées principalement vers nos voisins européens sont souvent acheminées par voie terrestre. Le mode de comptabilisation retenu par la Banque de France qui établit la balance des paiements ne permet pas d'isoler les différents trafics, dont le trafic pétrolier. En revanche, pour les seules importations de pétrole brut par voie maritime, les données disponibles obtenues auprès de la profession font état pour 1987 d'un déficit de 784 millions de francs, les navires pétroliers français ayant encaissé une recette totale de 1 210 millions de francs sur l'ensemble de leurs trafics alors que le coût total du transport de nos importations s'est élevé à 1 994 millions de francs. L'amélioration de la compétitivité de l'armement français est un souci constant des pouvoirs publics, et c'est la raison pour laquelle le Premier ministre a chargé M. Jean-Yves Le Drian, député du Morbihan, d'une mission temporaire auprès du ministre délégué chargé de la mer, aux fins de procéder à une analyse complète des problèmes de la marine marchande. Les résultats de cette mission, qui prendront bien entendu en compte la spécificité du trafic pétrolier, seront connus dans le courant du deuxième trimestre 1989, délai indispensable à une réflexion approfondie, qui permettra de se prononcer sur les options qui auront été dégagées.

S.N.C.F. (fonctionnement)

4789. - 31 octobre 1988. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les interrogations que soulève déjà la baisse d'activité prévisible des compagnies maritimes exploitant les liaisons transmanche à partir des ports de Calais et Boulogne-sur-Mer, lors de la mise en service du lien fixe. La S.N.C.F. ayant, depuis plusieurs années, régulièrement manifesté son intention de se désengager de l'armement naval, on est aujourd'hui en droit de se demander si subsisteront, à partir de 1993, sur les lignes transmanche, des car-ferries sous pavillon français. Il souhaiterait donc savoir si la S.N.C.F. a déjà défini le cadre général de sa politique future en matière d'armement naval dans le détroit du Pas-de-Calais ou si, à défaut, il est envisagé la mise en place d'une concertation globale sur ce sujet.

Réponse. - La mise en service du lien fixe en 1993 aura certainement une profonde influence sur le trafic actuellement assuré par voie maritime dans le détroit, sans pour autant se traduire nécessairement par une baisse de l'activité des armements. En effet, s'il est prévisible que le lien fixe captera une partie non négligeable du trafic piéton, il n'en est pas de même pour le trafic des passagers en voiture ou en autocar, en progression constante, et qui continuera très probablement à fournir une part importante de clientèle à l'armement. Par ailleurs, et sur les liaisons courtes à partir de Calais et Boulogne, les marchandises transportées sur semi-remorques ne seront pas conteneurisées et continueront très certainement à transiter par voie maritime eu égard à la distance et aux coûts induits par les ruptures de charge. Enfin, la partie du fret classifié dangereux transporté par voie ferrée ne pourra utiliser le tunnel. C'est pourquoi le transbordement de trains de l'armement naval S.N.C.F. Nord-Pas-de-Calais est assuré de conserver son marché au-delà de 1992. Ces données ont conduit les opérateurs maritimes à réfléchir à des stratégies destinées à leur permettre de relever le défi créé par la mise en service du lien fixe. Il s'agit naturellement pour ces entreprises d'offrir des moyens très productifs tels les navires à grande capacité, concentrés sur la partie la plus courte du détroit, et amortis le plus rapidement possible avant la mise en service du lien fixe. Cela étant, le transport maritime peut ne pas se borner à assurer le simple déplacement des personnes au moindre coût : la qualité des prestations offertes et l'accent mis sur le plaisir de la traversée peuvent apparaître comme des générateurs d'alternatives économiquement viables. Enfin, s'agissant de la place du pavillon français et de la politique générale de la S.N.C.F. en la matière, une mission d'études et de réflexion a été

confiée à M. Pierre Léonard, inspecteur général et président du conseil supérieur de la marine marchande, afin de favoriser une concertation à la fois globale et approfondie.

P. ET T. ET ESPACE

Politique extérieure (Etats-Unis)

2971. - 26 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la décision que vient de prendre la Federal Communication Commission (F.C.C.), aux Etats-Unis, de choisir une troisième norme pour la télévision haute définition. En prenant cette décision les Américains éliminent la norme japonaise Muse et la norme européenne Mac Paquet. Néanmoins, en établissant des principes précis concernant la future télévision haute définition : qu'elle soit compatible avec les postes actuels en évitant ainsi de renouveler tout le parc des téléviseurs et qu'elle soit comparable aux autres systèmes de T.V.H.D., la F.C.C. se rapproche plus de la philosophie européenne dans ce domaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec les industriels français et européens concernés, pour que ce rapprochement aboutisse à une entente industrielle profitable à l'Europe.

Réponse. - La Federal Communications Commission (F.C.C.) ne vient pas à proprement parler de choisir une norme, mais de définir les conditions générales que devra respecter la norme pour les Etats-Unis. La recherche de la compatibilité avec l'actuel parc de téléviseurs vise l'amélioration compatible de la qualité des images venant des émetteurs terrestres, en utilisant au mieux toutes les possibilités que permet le traitement numérique des signaux N.T.S.C. Au Japon, des fabricants de téléviseurs et les chaînes privées de télévision étudient conjointement une amélioration compatible du N.T.S.C., pour tirer au mieux parti des possibilités offertes par cette introduction du traitement numérique du signal dans le téléviseur : annulation des échos en réception (par exemple ceux dus aux réflexions sur les immeubles) ; gestion de formats d'image élargis ; amélioration du confort de visualisation par doublement du nombre de lignes par le téléviseur (sans augmentation de la définition). En République fédérale d'Allemagne sont menées diverses réflexions sur l'amélioration du système P.A.L. par traitement numérique dans le téléviseur. Cette approche compatible correspond bien à la diffusion par émetteur terrestre. En effet, la rareté des fréquences hertziennes et la gêne considérable qu'apporterait pendant une longue période transitoire une refonte complète des plans de fréquence de radiodiffusion hertzienne ne permettent pas de proposer facilement la duplication en L-Secam (ou P.A.L. ou N.T.S.C.) et en une nouvelle norme (D 2-M.A.C., HD-D 2-M.A.C.) des émissions des émetteurs terrestres ; cette duplication devrait durer toute la période de renouvellement du parc de récepteurs de télévision, soit dix à quinze ans. La norme D 2-M.A.C. et son évolution compatible HD-D 2-M.A.C. ont été conçues essentiellement pour la distribution par satellite ou par câble. Elles facilitent la diminution du diamètre des antennes de réception de satellite, mais elles sont malaisément compatibles avec la diffusion par émetteur terrestre. Elles supposent le remplacement du téléviseur dans tous les pays européens, la prise de péritélévision n'y étant pas obligatoire, sauf en France. Même dans notre pays, elle suppose l'adjonction sur la prise péritélévision d'un boîtier extérieur d'adaptation. Il est donc difficile de rapprocher la philosophie de la F.C.C. (ou des chaînes privées japonaises) qui visent une compatibilité avec les émissions par émetteur terrestre et l'approche européenne qui visent une compatibilité avec les futures émissions par satellites de diffusion directe ou les systèmes d'embrouillage sur câbles ou satellite ; les solutions, quoique reposant sur un fond technique commun, sont assez différentes et il est douteux que les circuits intégrés puissent être communs. Au plan industriel, les groupes Philips et Thomson, présents sur le marché nord-américain, sont des acteurs importants du développement du H.D.-N.T.S.C. et d'éventuelles variantes nord-américaines du M.A.C. ou du H.D.-M.A.C., qui sont, elles, spécifiques des transmissions par satellite ou sur réseaux câblés. Certes, le développement industriel des éléments de la chaîne D 2-M.A.C., en particulier pour les magnétoscopes, les caméras et les circuits de codage, est encore trop lent. Cependant les actions menées par France-Télécom pour le contrôle d'accès sur les réseaux câblés devraient largement contribuer au succès de la chaîne D 2-M.A.C. et H.D.-D 2-M.A.C. Quant aux équipements professionnels, il n'est pas douteux qu'en l'état actuel le Japon possède, en matière d'enregistrement magnétique, une maîtrise supérieure à celle des autres pays. Les normes nord-américaines H.D.-N.T.S.C. n'étant pas encore connues, il est difficile de prévoir si les études menées



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, organisation syndicale nationale, cosignataire de la convention, se voit, en effet, actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV, de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat régional, celui-ci incluant totalement dans sa circonscription, la circonscription de sécurité sociale. Elle lui demande donc s'il est possible d'opposer *a posteriori* à une fédération représentative une telle exigence non écrite dans la convention nationale.

Professions paramédicales (orthophonistes)

5563. - 21 novembre 1988. - M. Charles Josselin * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale ; alors même que conformément à l'article 13, alinéa 1er, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner sa position par rapport à ce problème.

Professions paramédicales (orthophonistes)

5564. - 21 novembre 1988. - M. Michel Sapin * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, organisation syndicale nationale, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales, chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale, alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat régional, celui-ci incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'opposer *a posteriori* à une fédération représentative une telle exigence non écrite dans la convention.

Professions paramédicales (orthophonistes)

5987. - 28 novembre 1988. - M. Henri De Gastines * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes, lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. En effet, la fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, se voit actuellement écartée de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales, chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale. Cette situation ne semble pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du titre IV de la convention nationale des orthophonistes. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas anormale, et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Professions paramédicales (orthophonistes)

6332. - 5 décembre 1988. - M. Alain Madelin * expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'il semble que, actuellement, la fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention nationale, soit

écartée de l'exercice de la représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale, alors que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié. Aussi lui demande-t-il s'il est possible d'opposer à une fédération représentative une telle exigence et quelles mesures il compte prendre afin de pallier la présente situation.

Professions paramédicales (orthophonistes)

6333. - 5 décembre 1988. - M. Raymond Donyère * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, organisation syndicale nationale, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale, alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat régional, celui-ci incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de sécurité sociale. Il est demandé s'il est possible d'opposer *a posteriori* à une fédération représentative une telle exigence non écrite dans la convention et contraire au code du travail et au code de la sécurité sociale.

Professions paramédicales (orthophonistes)

6334. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Métais * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes, lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales, chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale, alors que conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié incluant totalement dans sa circonscription de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'opposer à une fédération représentative une telle exigence au code du travail et au code de la sécurité sociale.

Professions paramédicales (orthophonistes)

6362. - 5 décembre 1988. - M. Philippe de Villiers * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié incluant notamment dans sa circonscription la circonscription de sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'opposer à une fédération représentative une telle exigence, non écrite dans la convention et contraire au code du travail et au code de la sécurité sociale.

Professions paramédicales (orthophonistes)

6402. - 5 décembre 1988. - M. Jean Royer * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1294, après la question n° 8398.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

février 1986 et poursuivent actuellement leurs travaux. Un diplôme interuniversitaire d'acupuncture est effectivement délivré par les facultés de Paris-Bobigny, Bordeaux, Montpellier, Marseille, Nice et Lyon. La mise en œuvre d'un tel diplôme n'a cependant pas encore été réalisée pour l'homéopathie. Pour ce qui concerne la chiropraxie et l'ostéopathie, la possibilité de pratiquer légalement est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Utilisant des techniques basées sur des manipulations, notamment vertébrales, visant à restaurer le libre jeu des articulations, ces pratiques sont indiscutablement efficaces pour traiter certaines affections d'origine mécanique même si l'on peut contester qu'elle constituent des médecines à part entière comme le prétendent certains. Elles ne sont pas toutefois dépourvues de danger, le non-respect de certaines contre-indications pouvant entraîner des accidents graves. A cet égard, l'appellation « médecine douce » parfois utilisée pour les qualifier n'apparaît guère appropriée. Leur mise en œuvre suppose un diagnostic d'ensemble étayé par tous les examens nécessaires. Leur pratique elle-même suppose des connaissances médicales approfondies, le praticien devant également connaître les autres thérapeutiques efficaces afin de choisir la mieux adaptée au cas de chacun de ses patients. La plupart des médecins qui utilisent ces manipulations sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie ou en rééducation et réadaptation fonctionnelles ayant acquis ces techniques particulières au cours de leur spécialisation, voire après celle-ci. Dans ces conditions, quels que soient les arguments avancés et malgré le soutien de certains patients, il n'est pas envisageable actuellement – en l'absence de validation scientifique et afin de maintenir l'objectif de qualité des soins – de modifier la loi en vue d'accorder à des non-médecins la possibilité de recourir à ces techniques. La directive actuellement en projet relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur vise, dans chaque Etat membre de la Communauté économique européenne, à ouvrir aux diplômés des autres Etats l'accès aux activités réglementées. Elle n'a pas pour objet de remettre en cause cette réglementation qui fixe notamment les champs de compétence respectifs des différentes professions.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4913. – 31 octobre 1988. – M. Georges Colombier appelle la bienveillante attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la demande de revalorisation de la profession d'infirmière du secteur libéral, afin qu'elles soient préparées à adapter leur activité à un système de santé en pleine mutation. Il sera attentif aux moyens qu'il voudra bien mettre en œuvre, afin de prendre en compte leur souhait.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

5640. – 21 novembre 1988. – M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières exerçant en régime libéral. L'ensemble des personnels infirmiers a récemment manifesté son inquiétude pour l'avenir de la profession. Le Gouvernement s'est alors engagé à revaloriser la profession sous toutes ses formes. Pourtant dans les différentes mesures prises récemment, aucune ne concerne les infirmières exerçant en régime libéral. Il lui rappelle que pour ce secteur d'activité, il est urgent de revaloriser l'acte médical infirmier, ainsi que les frais accessoires (indemnités de déplacement, de nuit, de dimanche). D'autre part, il conviendrait d'établir une nomenclature adaptée aux nouvelles techniques de soins. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions, permettant ainsi aux infirmières exerçant en système libéral d'assurer leur place à part entière dans le système de santé français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

5729. – 28 novembre 1988. – Dans le cadre des négociations actuellement en cours, M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de tenir compte de la situation des infirmières exerçant en libéral qui sont, elles aussi, en droit d'exiger une actualisation de la nomenclature des actes infirmiers et la révision des cotations des actes déjà inscrits. Les infirmières libérales constituent la première forme d'alternative à l'hospitalisation et contribuent à la maîtrise des dépenses d'assurance maladie, en prenant en charge à domicile des patients requérant des soins multiples, complexes et réguliers. Elles doivent tout à la fois, soigner, réconforter, conseiller, ce qui exige une disponibilité constante à l'adresse des malades qu'elles prennent en charge. La

lettre clé AMI (acte médical infirmier) est actuellement de 14,30 F et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 7,80 F. A titre d'exemple, pour un malade nécessitant des soins importants, nursing (toilette, prévention d'escarres et surveillance), pansements et piqûres, l'infirmière voit tous ces actes regroupés en une heure de soins rémunérée, déplacement compris, à 93,60 F. Or, la logique voudrait que chacun de ces soins soit considéré séparément. Si l'on considère, par comparaison, que le coût horaire, charges sociales comprises, d'une aide-ménagère est de 754 F net et celui d'une aide-soignante de 120 F, il y a tout de même matière à réflexion, d'autant que les responsabilités ne sont pas les mêmes... Il lui demande s'il entend manifester aux infirmières libérales la considération qu'elles sont en droit d'attendre des pouvoirs publics, en répondant à leur souhait légitime de voir actualiser la nomenclature des actes infirmiers et réviser les cotations des actes déjà inscrits.

Réponse. – En approuvant les avenants tarifaires librement négociés par les parties conventionnelles, les pouvoirs publics tiennent compte le plus possible de la volonté commune des parties signataires mais prennent également en considération, après examen de l'évolution des conditions d'exercice propres à chacune des professions intéressées, les objectifs économiques et financiers à atteindre. La lettre-clé AMI a été revalorisée pour la dernière fois avec effet au 1^{er} juillet 1988, conformément au souhait des parties signataires. D'autre part, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels au sein de laquelle les organisations syndicales représentatives d'infirmiers sont représentées, est chargée de formuler des propositions de nouvelles cotations. La commission a d'ores et déjà formulé des propositions relatives aux actes de cancérologie à domicile et a désigné un rapporteur pour les actes infirmiers se rapportant au traitement des patients atteints de mucoviscidose.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

5124. – 14 novembre 1988. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'accueil des médecins étrangers préparant un C.E.S. dans les hôpitaux français. En effet, de nombreux médecins syriens, libyens, portugais ou d'Afrique noire viennent préparer en France leur C.E.S. après avoir commencé leurs études médicales dans leur pays d'origine ou parfois même en Union soviétique. En France, ils sont recrutés en qualité de « faisant fonction d'interne ». Malheureusement, ces médecins, surtout syriens, manquent souvent d'une formation médicale de base et connaissent d'importantes difficultés dans la pratique de la langue française. Ceci ne va pas sans poser de sérieux problèmes dans les hôpitaux d'accueil où ils constituent, par ailleurs, une proportion sans cesse croissante du nombre des médecins en C.E.S. Cette tendance se généralisant dans de nombreux hôpitaux, il conviendrait que les pouvoirs publics se penchent rapidement sur une éventuelle limitation de ce recrutement de médecins étrangers en C.E.S. et d'autre part sur l'obligation pour les pays d'origine de leur attribuer des bourses d'études et de séjour. Il lui demande donc s'il compte faire étudier par ses services cette question et cette proposition.

Réponse. – Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement fait remarquer que des mesures ont été prises pour contrôler les conditions dans lesquelles les médecins étrangers sont recrutés dans les hôpitaux publics français. La circulaire n° 463 en date du 1^{er} juin 1987 relative aux conditions d'exercice d'une activité salariée en milieu hospitalier par les étudiants et les médecins étrangers a rappelé que les faisant fonction d'interne étrangers devaient être obligatoirement en possession du diplôme permettant l'exercice de la médecine dans leur pays d'origine. Cette même circulaire a demandé aux établissements hospitaliers de s'assurer auprès des médecins inspecteurs régionaux de la santé que les médecins étrangers candidats à des fonctions hospitalières rémunérées possèdent effectivement les titres les autorisant à remplir les fonctions qui leur sont confiées. En outre, le ministre précise que, depuis la réforme des études médicales, les C.E.S. ne constituent plus la voie d'accès à une spécialité. Les étudiants en cours de C.E.S. au moment de la mise en œuvre de la réforme ont été autorisés à titre transitoire à terminer leur cursus. Ils ne constituent à l'heure actuelle qu'une minorité parmi les médecins étrangers autorisés à exercer des fonctions hospitalières rémunérées. En revanche, l'accès des médecins étrangers à une spécialité s'inscrit désormais dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1987 relatif à la formation des médecins étrangers dans le cadre des diplômes interuniversitaires de spécialisation. Les enseignements théoriques et pratiques dispensés dans le cadre de la préparation à ces diplômes assurent aux médecins étrangers qui suivent ce cursus une formation de qualité. Pour

améliorer encore la qualité des étudiants venant se former en France, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports mettent en place un groupe de travail. La mise en place progressive de l'assistantat des hôpitaux généraux devrait permettre de remplacer les faisant fonction d'internes par des médecins ayant terminé leur formation de troisième cycle de médecine générale ou de spécialité.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F. : Moselle)

5217. - 14 novembre 1988. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels de l'U.R.S.S.A.F. du département de la Moselle. Les agents de cet organisme s'inquiètent de leur avenir professionnel et de leurs conditions de travail, notamment en ce qui concerne leurs droits conventionnels, la revalorisation de leur salaire, la refonte des classifications et la réduction du temps de travail. Il lui demande de préciser sa position quant aux revendications exprimées et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, en Moselle en particulier.

Réponse. - Les conditions de travail et de rémunération du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées par voie de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux en l'occurrence l'union des caisses nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.) et les organisations syndicales représentatives du personnel conformément aux articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un accord relatif à l'évolution des rémunérations pour 1988 et 1989 a été agréé conformément à la procédure susvisée le 3 janvier 1989 et que des négociations en cours à l'U.C.A.N.S.S. portent sur des modifications de classifications d'emplois. S'agissant de la réduction du temps de travail, il est indiqué que les organismes de sécurité sociale de la Moselle et en particulier ceux de Metz pratiquent, pour des raisons historiques, un horaire de travail supérieur à la durée légale. A la suite de réductions successives, cet horaire a été ramené depuis 1981 à quarante et une heures, les personnes nouvellement embauchées ont toutefois un horaire de trente-neuf heures. L'U.R.S.S.A.F. pour sa part vient d'adopter pour l'ensemble de son personnel l'horaire légal. Cette mesure, qui a pris effet le 2 janvier 1989, s'accompagne d'un renforcement des effectifs et du versement aux agents concernés d'une indemnité différentielle résorbable à l'occasion de promotions individuelles ou d'augmentations collectives de salaire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

5428. - 21 novembre 1988. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la part importante laissée aux personnes âgées et handicapées lorsqu'elles doivent procéder à l'acquisition d'une prothèse auditive. Le tarif de responsabilité du régime général de la sécurité sociale est actuellement de 1 309,68 francs auxquels viennent s'ajouter deux cent quarante francs de forfait annuel. Il lui demande en conséquence si, à l'instar des mesures prises en faveur des enfants de moins de seize ans qui bénéficient fort justement depuis quelques années d'un meilleur remboursement - et ce au titre d'appareillages doubles -, il envisage d'accorder les mêmes bases aux autres catégories d'assurés, sans pour cela qu'il soit nécessaire de partir à la recherche de financements complémentaires au titre de fonds d'action sanitaire et sociale, lorsqu'ils existent.

Réponse. - L'arrêté du 21 septembre 1987 a permis de doubler, pour les adultes, le forfait de remboursement attribué pour l'acquisition d'une prothèse auditive. Actuellement, il n'est pas possible, compte tenu des impératifs financiers de l'assurance maladie, d'envisager à l'égard des adultes, une mesure analogue à celle qui est intervenue en faveur des enfants de moins de seize ans.

Enseignement supérieur (examens et concours)

5464. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes qui se posent aux étudiants titulaires d'un D.E.S.S. de psychologie de l'enfance et de

l'adolescence, diplôme professionnel créé en 1986 par l'université Paris X-Nanterre, habilité par le ministère de l'éducation nationale mais non reconnu par le ministère de la santé. Ainsi, les étudiants titulaires de ce diplôme sont condamnés à ne pas pouvoir porter leur candidature sur les postes paraissant au bulletin officiel qui représentent pourtant les trois quarts des offres d'emploi dans ce secteur. Il lui rappelle que seul le D.E.S.S. de psychologie pathologique et clinique est reconnu par le ministère de la santé. Par conséquent, il lui demande s'il compte habiliter le D.E.S.S. de psychologie de l'enfance et de l'adolescence et dans quels délais.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que le ministre de l'éducation nationale a été interrogé pour savoir si le D.E.S.S. de psychologie de l'enfance et de l'adolescence relève d'une formation en psychologie clinique, car seuls des D.E.S.S. qui relèvent d'une formation de psychologie clinique permettent d'être recrutés en qualité de psychologue dans le secteur hospitalier, sanitaire ou médico-social. Dans cette hypothèse, des instructions seront données aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui assurent la tutelle des établissements du secteur sanitaire et médico-social privé, pour qu'elles ne fassent pas obstacle au recrutement en qualité de psychologue des personnes titulaires de ce diplôme.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

5612. - 21 novembre 1988. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation extrêmement difficile faite aux services de chirurgie de nombreux hôpitaux non universitaires en matière de recrutement d'internes spécialisés. Ces unités de soins se trouvent en effet de plus en plus souvent dépourvues de personnels médicaux en cause en raison, d'une part, du très petit nombre de services chirurgicaux agréés pour recevoir des internes de spécialité en titre, d'autre part, des mesures prises récemment par les autorités universitaires dans certaines facultés contraignant les médecins en cours de diplôme inter-universitaire de spécialisation à effectuer la majeure partie de leurs stages au sein de ces mêmes services agréés. Les stagiaires relevant des diplômes en cause ayant été jusqu'alors recrutés par un grand nombre d'hôpitaux généraux en qualité de faisant fonction d'internes pour pallier l'absence d'internes de spécialité, les services de chirurgie, devant l'impossibilité croissante de poursuivre cette pratique, se voient désormais confrontés à des problèmes d'organisation et de fonctionnement susceptibles à terme de nuire à la qualité des soins. En conséquence, il lui demande si l'intervention de dispositions destinées à remédier aux problèmes évoqués ne lui paraissent pas indispensables, en particulier la création des emplois d'assistant prévus par le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987, seuls suffisamment attractifs sur le plan statutaire pour amener dans les hôpitaux non universitaires de jeunes chirurgiens, tout en sachant que les redéploiements internes préconisés à cet effet par la circulaire du 6 novembre 1987 sont la plupart du temps irréalisables par manque de moyens.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que des mesures destinées à renforcer les équipes médicales dans les hôpitaux non universitaires sont actuellement à l'étude. Ce processus, qui s'inscrit dans une réflexion à plus long terme sur le système de santé et la place de l'hospitalisation devrait déboucher dès 1989 sur un développement de l'assistantat dans les hôpitaux généraux. Une enquête prospective doit en effet permettre de mieux cerner au niveau régional l'évolution du recrutement des internes spécialisés afin de dégager les moyens de créer des postes d'assistants.

Rapatriés (indemnisation)

5689. - 28 novembre 1988. - **Mme Louise Moreau** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, que l'article 6 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a prévu que l'indemnisation complémentaire à laquelle peuvent prétendre les personnes susceptibles d'en bénéficier est attribuée sous forme de certificats d'indemnisation délivrés avant le 30 septembre 1988. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de dossiers qui ont été constitués en application des dispositions qu'édicté la loi du 16 juillet 1987, le nombre de certificats d'indemnisation qui ont été émis et le montant des sommes que l'Etat s'est ainsi engagé à verser à leurs détenteurs. - **Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.**



LuraTech

www.luratech.com

relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Le nombre de places offertes à la formation est fixé par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales en fonction des postes disponibles dans les structures particulières et en tenant compte des débouchés observés au niveau du marché local de l'emploi. En 1986, plus de 9 500 certificats d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ont été délivrés. Cependant, l'importance des flux de formation du ministère de l'éducation nationale pour le diplôme du B.E.P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales rend difficile l'accès à la formation d'aide-soignant de ses titulaires. Il convient d'autre part de noter que les stages dix-huit-vingt-cinq ans qui s'adressent à des demandeurs d'emplois sous la forme de contrats d'adaptation font référence à la formation en alternance dont la durée est de deux cents heures au moins. Or, la scolarité d'aide-soignant comprend au minimum 350 heures d'enseignement théorique et pratique et 1 286 heures de stages et ne peut donc pas être effectuée dans ce cadre.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

6920. - 19 décembre 1988. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la prise en charge de la location d'un neurostimulateur est souvent refusée par certaines caisses primaires d'assurance maladie au motif que cet appareil ne figure pas au tarif interministériel des prestations sanitaires. Malgré ce refus, la commission administrative de la caisse qui fait l'objet d'une demande de prise en charge peut, après avis favorable de la commission médicale, décider d'aider ou non le patient sur son fonds des prestations supplémentaires réservé aux prescriptions ne figurant pas au T.I.P.S. Il lui fait observer, s'agissant de l'appareil en cause, que des autorités médicales incontestables ont mis en place, en particulier à Caen, une unité spécialisée de diagnostic et de traitement des douleurs chroniques qui a acquis une bonne maîtrise des techniques de neurostimulation antalgique tant médicale que chirurgicale, ses efforts, dans ce domaine de recherche, aussi bien en matière fondamentale qu'en application clinique, durant maintenant depuis plus de dix ans. La plupart des caisses primaires d'assurance maladie des départements de l'Ouest consentent un effort certain en accordant aux patients porteurs de neurostimulateurs antalgiques une aide substantielle sur les fonds des prestations supplémentaires. Cette décision est importante car elle permet aux mutuelles de prendre le relais, assurant alors le plus souvent une prise en charge de la totalité des frais avancés par le patient. Cette intervention de la mutuelle ne peut toutefois se concevoir, dans la plupart des cas, qu'après participation, si minime soit-elle, de la caisse primaire d'assurance maladie. Devant les difficultés soulevées par certaines C.P.A.M. de participation au titre des prestations extra-légales, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire réétudier ce problème de telle sorte que l'utilisation d'un neurostimulateur antalgique puisse faire l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales de sécurité sociale.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils de prothèse sont pris en charge sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce document fait l'objet d'une actualisation régulière en tenant compte de l'apport thérapeutique et du coût pour l'assurance maladie. En ce qui concerne les appareils de stimulation pour le traitement de la douleur, des études récentes ont démontré que ces produits ne se révélaient efficaces que dans le cadre d'indications bien définies. La prise en charge des neuro-stimulateurs en prestations légales est actuellement étudiée mais celle-ci ne pourra être instituée qu'après qu'un groupe de travail réunissant les parties intéressées aura défini les critères notamment médicaux permettant le remboursement.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7182. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Baumlér** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la masse de crédits affectés aux emplois d'utilité publique. Les centres sociaux contribuent au développement social de la population des quartiers et des communes dans toutes leurs composantes. Dans le contexte socio-économique actuel, les centres sociaux, équipement de voisinage à vocation sociale globale, sont de plus en plus sollicités et se trouvent confrontés à des dossiers lourds à traiter, nécessitant de plus en plus de personnel qualifié. Des emplois d'utilité publique leur sont attribués pour leur permettre de mener à bien leurs missions. Cependant, si le montant de ces emplois d'utilité publique

a progressé entre 1981 et 1986, il a chuté de 43 000 francs à 35 700 francs en 1987 et 1988. Une politique visant à relever le taux des emplois d'utilité publique au niveau des postes F.O.N.J.E.P. permettrait d'améliorer la qualité des services offerts aux usagers. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui favoriseraient une telle évolution.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, sur la situation des centres médicaux. Le Gouvernement reconnaît tout à fait le rôle de relais de la politique sociale de l'Etat en direction des familles que jouent les centres sociaux au niveau local. Il est donc légitime de valoriser le travail accompli par les travailleurs sociaux des centres. Les crédits prévus en loi de finances 1989 permettront de réévaluer le taux des emplois d'utilité publique et d'en augmenter le nombre.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

7289. - 26 décembre 1988. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** combien de postes d'assistants seront réellement mis en place dans les hôpitaux généraux, au cours de l'année 1989.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions sur l'assistantat font l'objet d'une mise en œuvre progressive. A l'issue de la première année plus de 500 postes d'assistants ont déjà été créés. Pour l'année 1989, il est envisagé de renforcer les équipes médicales des établissements non universitaires en favorisant le recrutement des assistants spécialistes. Une étude pluriannuelle des besoins, effectuée au niveau régional, devrait améliorer les conditions de redéploiement des crédits d'internes inutilisés susceptibles de gager la création de postes d'assistants.

Pharmacie (médicaments)

7313. - 26 décembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il est dans ses intentions de permettre, après les municipales, la vente dans les supermarchés des médicaments non remboursés.

Réponse. - L'article L. 512 du code de la santé publique fixe les limites du monopole pharmaceutique et prévoit notamment que la fabrication des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, leur vente en gros, leur vente au détail et leur délivrance au public soient réservées aux pharmaciens. Pour des raisons évidentes de santé publique, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'apporter des modifications à ces dispositions et de permettre la vente de médicaments en dehors des officines de pharmacie.

Sécurité sociale (cotisations)

7551. - 26 décembre 1988. - **M. Daniel Colin** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des cotisations patronales impayées. Il lui demande donc de préciser quel est le montant des cotisations patronales impayées et, dans ce montant, le pourcentage qui peut en être récupérable et celui relatif à la perte définitive pour la sécurité sociale, avec les précisions suivantes : 1° impayés récupérables ; 2° impayés non récupérables ; 3° impayés du secteur privé ; 4° impayés du secteur public (notamment les hôpitaux) ; 5° impayés du secteur nationalisé (notamment la Régie Renault).

Réponse. - Au titre de l'exercice 1987 le taux de recouvrement des cotisations du régime général a connu une légère amélioration puisqu'il est de 98,18 p. 100. De 1981 à 1986 cet indicateur du recouvrement a respectivement été de 98,27 p. 100 ; 98,31 p. 100 ; 98,07 p. 100 ; 97,95 p. 100 ; 97,94 p. 100 et 98,01 p. 100. Le montant cumulé des restes à recouvrer englobe des réalités diverses. Ainsi, les créances passives, c'est-à-dire celles donnant lieu à des procédures collectives (redressement et liquidation judiciaire, plans d'apurement échelonné octroyés dans le cadre de la commission des chefs de services financiers...) représentent environ 53,5 p. 100 des restes à recouvrer au 31 décembre 1987. Pour plus de la moitié les restes à recouvrer



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

tions et des chauffards, par des sanctions à la fois plus adaptées et plus lourdes, et par la suppression des interventions de complaisance ; éduquer, former, pour une meilleure intégration des préoccupations de sécurité routière. Dans cette optique les actions déjà menées tant en milieu scolaire qu'en direction des jeunes seront largement amplifiées ; préparer l'avenir en premier lieu, préparer les conditions d'évolution et d'insertion des enjeux de la sécurité routière dans la société française. Tel est notamment le sens du mandat confié au groupe de réflexion, et le rôle du débat parlementaire ; ensuite, créer des potentialités de gains futurs de sécurité en prenant dès aujourd'hui des mesures nouvelles, dont les résultats se feront sentir à moyen et plus long terme. Ces mesures concernent principalement la sécurité du véhicule (contrôle technique), l'organisation du système de sanctions (permis à points) le port de la ceinture de sécurité, et le rôle de la publicité.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4718. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Miquel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, de lui indiquer dans quelles conditions des personnes âgées d'au moins seize ans et non titulaires du permis de conduire peuvent être autorisées à conduire un véhicule automobile lorsqu'elles ont à leur côté une personne titulaire du permis de conduire.

Réponse. - Afin de diminuer la forte implication des conducteurs novices dans les accidents de la circulation, due en grande partie à leur insuffisance de formation et au manque d'expérience, le comité interministériel de la sécurité routière a décidé le 9 avril 1984 l'expérimentation de nouvelles modalités d'apprentissage de la conduite ouvertes aux jeunes à partir de seize ans. Compte tenu des résultats positifs enregistrés dans les départements des Yvelines et de l'Essonne entre juin 1984 et juin 1986, le processus expérimental a été étendu à 22 nouveaux départements, puis généralisé à l'ensemble du territoire. Lors de la réunion du 27 octobre 1988, le comité interministériel de la sécurité routière a décidé d'engager une action de promotion et de communication pour développer cette filière d'apprentissage de la conduite. De plus, des mesures d'incitation seront prises afin de favoriser l'apprentissage anticipé de la conduite auprès des jeunes en difficulté. Désormais, aux termes des dispositions prévues par la circulaire du 27 janvier 1986, complétée par les circulaires du 30 septembre 1987 du 10 juillet 1988, relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite, les personnes âgées de seize ans au moins et de dix-sept ans au plus peuvent apprendre à conduire et circuler sur l'ensemble du territoire en compagnie d'un adulte titulaire du permis de conduire, dans les conditions suivantes : l'élève doit suivre au moins 20 heures de formation initiale dans une auto-école agréée ayant signé le protocole de participation à l'apprentissage anticipé de la conduite par les circulaires susvisées. A l'issue de cette formation, et s'il a atteint un niveau comparable à celui du permis de conduire ; une attestation de fin de formation est délivrée au jeune conducteur par l'établissement d'enseignement de la conduite. Après accord de la compagnie d'assurance de l'adulte accompagnateur, il doit parcourir au moins 3 000 kilomètres entre la fin de la formation et la passation de l'examen du permis de conduire, à partir de l'âge légal de dix-huit ans. La période de conduite accompagnée est obligatoirement ponctuée de deux rendez-vous pédagogiques de trois heures chacun avec l'enseignant ayant assuré la formation initiale, en présence de l'accompagnateur. Le premier rendez-vous a lieu au bout d'environ 1 000 kilomètres parcourus en conduite accompagnée, le second au bout de 3 000 kilomètres. L'adulte accompagnateur, en général issu du milieu familial, doit être âgé d'au moins vingt-huit ans, être titulaire de son permis de conduire depuis trois ans et ne pas avoir commis d'infraction grave au code de la route. A chaque sortie, un disque magnétique ou autocollant portant le signe « C.A. » signifiant « conduite accompagnée » doit être apposé à l'arrière du véhicule. Ce sigle indique que le conducteur suit cette filière de formation et signale aux autres usagers et aux forces de police et de gendarmerie qu'il est un apprenti conducteur, au sens de l'article L. 12 du code de la route et qu'il peut donc circuler accompagné, sans être titulaire du permis de conduire. Par ailleurs, la conduite accompagnée est interdite sur autoroute, ainsi que les soirs du vendredi, samedi et dimanche de 18 heures et 8 heures le lendemain, et ne peut s'exercer que sur le territoire national. Elle est soumise à la limitation de vitesse de 90 kilomètres à l'heure imposée aux titulaires du permis de conduire depuis moins d'un an. En outre, les différentes étapes de la formation sont retracées dans un livret d'apprentissage appartenant à l'élève et renseigné par l'auto-école, aux fins de contrôle. Le jeune conducteur ayant

obtenu son permis par cette filière de formation peut bénéficier de l'application de conditions tarifaires plus favorables de la part des compagnies d'assurances qui permettent la réduction de moitié de la surprime maximale applicable la première année d'assurance, ainsi que la suppression de toute surprime après une année de garantie sans sinistre responsable.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

6038. - 5 décembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le danger que représente l'utilisation d'un baladeur au volant (Walkman). Alors que le Gouvernement entreprend des actions en faveur de la sécurité routière, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le port du baladeur soit interdit au conducteur des véhicules.

Réponse. - Il n'est pas apparu opportun, compte tenu de l'ampleur relativement limitée du phénomène, d'interdire et de réprimer l'usage de casque à écouteurs (Walkman) à bord d'un véhicule automobile ou sur un véhicule à deux roues. La décision d'utiliser ce genre d'appareil relève avant tout de la responsabilité de chaque conducteur qui doit être à même de juger de l'influence éventuellement néfaste sur la conduite de son véhicule. Au demeurant, il faudrait, si l'administration devait intervenir de façon autoritaire dans ce domaine, s'interroger également sur les conséquences possibles de la présence d'auto-radios ou de chaînes stéréophoniques dans les véhicules. Dans le cadre du programme national de formation à la conduite, qui fixe les objectifs pédagogiques de tous les enseignants qui instruisent les futurs conducteurs, il est expressément prévu de traiter de l'influence de la vigilance et de ses fluctuations sur la conduite, ainsi que des facteurs qui en conditionnent le niveau, le port du Walkman étant bien évidemment un de ces facteurs. Une série de dossiers thématiques, destinés aux enseignants, accompagnera ce programme. Un dossier spécifique traitera de la perception visuelle et auditive dans ses rapports avec la sécurité.

Voirie (autoroutes et routes)

6978. - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème suivant : en un moment où les mauvais résultats, pour 1988, en matière de sécurité routière, ont paru suffisamment graves au Gouvernement pour que soit prise une série de dispositions tendant à redresser la situation, plus spécialement par des actions portant sur le comportement des conducteurs, il paraît évident qu'aucun des facteurs pouvant contribuer à améliorer la sécurité des personnes ne saurait être négligé. Or, il lui fait observer que depuis quelque temps, plusieurs accidents (dont notamment un il y a deux mois sur l'autoroute A 61, aux confins des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, et un autre, tout récemment en région parisienne, tous deux particulièrement dramatiques et dont les médias, pour le second en tout cas, se sont largement fait l'écho) ont mis en évidence l'intérêt que peut présenter l'éclairage routier pour la diminution des risques. Certains de nos voisins, la Belgique, en particulier, l'ont bien compris et installent progressivement l'éclairage sur l'essentiel de leur réseau ; plusieurs pays, en Europe et hors d'Europe, s'engagent aussi dans le développement de l'éclairage routier pour accroître la sécurité par l'amélioration des équipements ; en outre, sur la base de travaux d'experts internationaux, une recommandation de l'O.C.D.E. de 1986 préconise « un éclairage de bonne qualité sur les itinéraires les plus importants ». Il lui signale cependant que la « Revue générale des routes et des aéroports » a publié récemment (n° 656 d'octobre 1988) un article intitulé « Le rôle de l'éclairage public, dans la rue, la nuit », où certains fonctionnaires de son ministère ne reconnaissent l'utilité de l'éclairage qu'en zone urbaine, estimant qu'« en zone périurbaine, la nécessité d'une installation n'est pas aussi certaine », affirmant qu'en rase campagne (bien que par son titre, l'article n'ait semblé vouloir traiter que le volet urbain), l'éclairage des phares est suffisant et contestent même la fiabilité des études de certains services du ministère de l'équipement et du logement, établissant l'efficacité de l'éclairage dans la réduction du nombre des accidents. En conséquence, il lui demande : 1° si ces points de vue sont l'expression authentique de la politique de l'Etat au regard de l'éclairage routier ou s'ils n'engagent que la seule responsabilité de ceux qui les expriment ; 2° sur un plan plus général, quelle est l'orientation de sa politique en ce domaine et quelles sont aussi les mesures, tant au niveau de l'action que de la réflexion, qu'il lui a paru utile de prendre à la suite des accidents, très significatifs, qui ont suscité



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com